This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HEEK GENT

Ar 1175.

TRAITÉ
HISTORIQUE
ET
CHRONOLOGIQUE
DES
DIXMES,

SUIVANT LES CONCILES, Constitutions Canoniques, Ordonnances, & Coutumes du Royaume, conformément aux Arrêts.

Par Mᵉ. MICHEL DU PERRAY, *Ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée

Par Mᵉ. J. LOUIS BRUNET, *Ancien Avocat au Parlement.*

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire, Grand'Salle du Palais, au Pilier des Consultations, au Lion d'or.

M. DCC. XLVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTHECA REGIA

Nota. *L'on a marqué par une main* ☞ *& renfermé par un crochet*] *les augmentations faites dans ce Traité par M. Brunet, Avocat en Parlement.*

PREFACE.

PLUSIEURS *Auteurs ont fait des queſtions ſur les Dixmes, d'autres ont compoſé des Traités entiers, nos Livres ſont pleins des Arrêts qui ont été rendus ſur les uſages & les coutumes de les percevoir ; néanmoins bien loin de voir ceſſer les Procès qui ſont en très-grand nombre ſur cette matiere, ils ſe multiplient, ſoit par les artifices de ceux qui doivent la Dixme, ou par une trop grande applica-*

tion de ceux à qui elle eſt dûë. Si les perſonnes qui y ont interêt ne ſont pas d'accord entr'elles, chercherons-nous dans l'opinion des Docteurs les principes & les moyens de décider les queſtions ? Si nous conſultons les Théologiens, ils ne ſont pas d'accord avec les Canoniſtes ſur ſon origine & ſur ſa qualité; les Ultramontains ſont trop attachés aux Conſtitutions des Papes & leur donnent trop d'étenduë ; nos Docteurs François qui ſuivent les Ordonnances & les Coutumes du Royaume, ſemblent trop négliger le Droit Canon & les Conciles: Nous verrons qu'ils ne s'accordent ni entr'eux, ni avec les Ultramontains. Notre remede contre toutes ces

difficultés ſe devroit donc fonder ſur les Ordonnances & ſur l'autorité des Arrêts ; mais nous ferons voir qu'il y en a de contraires les uns aux autres. Dans cette obſcurité & ce partage, ſource de tant de Procès, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût trouver des regles générales : mais il eſt très-difficile & même preſque impoſſible, d'autant que la moindre circonſtance dérange l'application de l'eſpece particuliere du principe général ſous lequel on la rangeoit, & par conſéquent doit faire changer de déciſion, comme le remarquent après du Moulin, M. Cujas & M. Louet. Encore ſi les déciſions des Tribunaux de Juſtice étoient uniformes, non-

seulement dans un lieu, mais dans toutes les Provinces du Royaume. Comment faire pour l'esperer ? Chaque Peuple regarde ses Usages & ses Coutumes si servilement qu'il croiroit qu'on lui feroit injure si on vouloit y apporter quelque changement : Les nouveautés produisent souvent des difficultés imprévûes, il n'est pas facile de les surmonter toutes, quelque prévoyance que l'on ait, & quelque précaution qu'on y apporte.

Par exemple quelques-uns ont prétendu que les Dixmes étoient spirituelles & de Droit divin ; d'autres au contraire qu'elles étoient choses purement temporelles & de droit positif : plusieurs se

ſont efforcez d'établir que dans leur origine elles étoient patrimoniales, & depuis ont été des dépendances des Fiefs ; des Adverſaires leur ont réſiſté & ont décidé que primordialement elles étoient Eccleſiaſtiques ; les Canoniſtes, principalement les Ultramontains, ont prétendu qu'elles étoient dûës de toutes choſes, *ils ont même admis des Dixmes perſonnelles ; nos Canoniſtes François ont rejetté les Dixmes perſonnelles, à moins que ſous ce nom on ne voulût mal-à-propos comprendre les offrandes & les oblations, qui ſont toujours volontaires de leur nature, & ne deviennent néceſſaires que lorſque la Coutume en*

a fait une Loi, ou qu'elles forment la subsistance que les Ministres n'ont point d'ailleurs. Ils ont ajouté que les Dixmes réelles n'étoient dûes que des fruits, suivant la coutume & les usages des lieux, non-seulement pour la qualité, mais aussi pour la quotité.

Je n'ai pas assez de présomption pour croire que je puisse éclaircir ces doutes ni applanir toutes ces difficultez avec succès, je ne me flatte pas même de persuader à personne l'opinion que j'ai embrassée sur ces problêmes; l'autorité de tant de grands Hommes, qui sur ces questions ont embrassé differens partis, laisse ces questions encore indécises. Mais je

tâcherai de montrer les principes & les autorités pour les déciſions, je le ferai avec le plus de méthode qu'il me ſera poſſible ; je diviſerai cet Ouvrage en deux parties, l'une ſervira de principe à l'autre, elle conſiſtera dans des queſtions préliminaires ſur le fait hiſtorique des Dixmes ; comment elles ſe ſont établies ſuivant l'ordre des tems ; je rapporterai les Conciles, les Capitulaires des Empereurs & des Rois, les Décretales des Papes, les Ordonnances de nos Rois & nos Coutumes. Dans la ſeconde partie je ferai voir ce qui eſt d'uſage ſuivant les Arrêts, & ce qui a été jugé dans les eſpeces particulieres qui ſe préſentent le plus ſouvent : la théorie de cette

matiere ſera donc examinée dans la premiere partie, & la pratique par les Arrêts & l'autorité des Docteurs dans la ſeconde.

Il ne faut pas s'étonner des différentes opinions qu'on trouvera ſur ces queſtions. Du Moulin ſur le chap. 20, de reſcr. dit que la diverſité des opinions qui ſont fondées en raiſon & en autorité, vient, ex nobilitate intellectus, & moi je crois que c'eſt ſouvent ex obſcuritate intellectui : Mais pour parler du Traité hiſtorique des Dixmes, on examinera touchant leur origine : 1°. Si elles ſont de Droit divin ou de droit poſitif Eccleſiaſtique. 2°. Si elles ſont ſpirituelles ou temporelles. 3°. Si les Dixmes ſont Ec-

cleſiaſtiques ou infeodées dans leur origine. 4°. Nous ferons voir quand l'abus de l'infeodation des Offrandes & des Egliſes a ceſſé.

Nous paſſerons enſuite à l'hiſtoire des Dixmes par rapport aux Conciles & aux Conſtitutions Eccleſiaſtiques ; & nous finirons cette premiere partie par les Ordonnances de nos Rois & nos Coutumes qui en ont fait mention.

La ſeconde conſiſtera dans la pratique de la matiere des Dixmes, dans laquelle nous examinerons les queſtions qui ſont les plus ordinaires, & nous rapporterons les principes de Droit & les Arrêts qui ont été

rendus sur des especes particulieres les plus ordinaires, & nous tâcherons de fixer des principes certains & qui pourront convenir, tant aux déciſions Eccleſiaſtiques, qu'aux Ordonnances, aux Uſages & aux Coutumes du Royaume.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus en ce premier Livre.

CHAPITRE I. *De l'Origine des Dixmes*, Page 1
CHAP. II. *Si les Dixmes ſont ſpirituelles ou temporelles*, 17
CHAP. III. *Si les Dixmes ſont Eccleſiaſtiques ou inféodées dans leur origine*, 26
CHAP. IV. *De l'inféodation des Egliſes & des Offrandes*, 55
CHAP. V. *Des Conciles & Conſtitutions Canoniques ſur les Dixmes, juſqu'au ſeptiéme ſiécle inclusivement*, 65
CHAP. VI. *Des Conciles & Conſtitutions Canoniques du huitiéme ſiécle ſur les Dixmes*, 68
CHAP. VII. *Des Conciles, &c. du neuviéme ſiécle ſur les Dixmes*, 71

TABLE
CHAP. VIII. *Des Conciles, &c. du dixiéme siécle sur les Dixmes*, 85
CHAP. IX. *Des Conciles, &c. du onziéme siécle sur les Dixmes*, 89
CHAP. X. *Des Conciles, &c. du douziéme siécle sur les Dixmes*, 97
CHAP. XI. *Des Conciles, &c. du treiziéme siécle sur les Dixmes*, 117
CHAP. XII. *Des Conciles, &c. du quatorziéme siécle sur les Dixmes*, 144
CHAP. XIII. *Des Conciles, &c. du quinziéme siécle sur les Dixmes*, 159
CHAP. XIV. *Des Conciles, &c. du seiziéme siécle sur les Dixmes*, 159
CHAP. XV. *Des Conciles, &c. du dix-septiéme siécle sur les Dixmes*, 166
CHAP. XVI. *Des Ordonnances & Edits sur les Dixmes*, 167
CHAP. XVII. *Des Coutumes du Royaume sur le fait des Dixmes*, 199

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus en ce second Livre.

CHAPITRE I. *Pour quelles causes les Dixmes sont données à l'Eglise, & où la demande doit être faite du possessoire & du petitoire,* 210

CHAP. II. *Des Dixmes solites & insolites,* 244

CHAP. III. *Si les Dixmes sont dûes des fruits en verd, & avant le tems de leur maturité,* 263

CHAP. IV. *Que les Dixmes de foin peuvent être solites & insolites dans le même dixmage sous divers respects,* 287

CHAP. V. *Des Dixmes de suite,* 315

CHAP. VI. *Comment les Laïcs peuvent posseder des Dixmes inféodées, & de la prescription.* 342

CHAP. VII. *Des menues Dixmes,* 350

CHAP. VIII. *De la quotité des Dixmes*, 373
CHAP. IX. *Des Novales*, 384
CHAP. X. *De la Dixme des surnumeraires*, 402
CHAP. XI. *De la Dixme en espece*, 420
CHAP. XII. *De la conversion des terres en prés, & vice versa, quand la Dixme est payée & quand elle ne l'est pas*, 429
CHAP. XIII. *Si la Dixme se doit payer de toutes choses & sans diminution*, 446
CHAP. XIV. *De quelles précautions les Décimateurs doivent user dans l'enlevement des Dixmes*, 451
CHAP. XV. *Comment les Décimateurs peuvent prendre les Dixmes des autres à ferme, & s'ils en doivent la taille*, 459
CHAP. XVI. *Comment les Décimateurs peuvent disposer de leurs Dixmes & Pailles*, 463
CHAP. XVII. *Du privilege passif & actif des Exempts, & s'ils peu-*

DES CHAPITRES
vent convertir le droit passif en droit actif, 467
CHAP. XVIII. *Qui sont ceux qui sont exempts de payer la Dixme, & de quelles Dixmes ils sont exempts*, 511
CHAP. XIX. *Si les Laïcs sont capables des Dixmes Ecclesiastiques actives, & s'ils les peuvent prescrire*, 519
CHAP. XX. *Si les Laïcs peuvent être exempts de payer la Dixme Ecclesiastique passive, & s'ils la peuvent prescrire*, 535

APPROBATION.

J'AY examiné par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, *les Oeuvres de M. MICHEL DU PERRAY, ancien Bâtonnier de Messieurs les Avocats, sur les matieres Ecclesiastiques*, & j'ai trouvé que la réimpression ne peut être que très-utile. A Paris ce 30 Novembre 1745.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé PIERRE-AUGUSTIN PAULUS-DU-MESNIL, Imprimeur-Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait exposer qu'il désiroit faire réimprimer, & donner au Public, les Livres qui ont pour titre : *les Oeuvres ou divers Traités de Jurisprudence Civile & Canonique*, du feu sieur DU PERRAY, Avocat au Parlement, *l'Homme de Cour de Baltasar Gracian* ; *Sentimens Chrétiens propres aux personnes malades & infirmes*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant : Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire réimprimer lesdits Livres, en un ou plusieurs Volumes &

autant de fois que bon lui semblera ; & de les vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la datte des présentes. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, & débiter ni contrefaire lesdits Livres ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles ; que la réim-

preſſion deſdits Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des preſentes : que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie ; & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant que de les expoſer en vente, les Imprimés qui auront ſervi de copie à la réimpreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur D'AGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur D'AGUSSEAU, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir led. Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Preſentes, qui ſera imprimée

tout au long, au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez, & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent quarante-six, & de notre Regne le 31e. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre XI. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, N°. 629, fol. 656, conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 29 Mai 1746.

Signé, VINCENT, *Syndic*.

CATALOGUE

Des Livres imprimés & qui se vendent à Paris chez PAULUS-DU-MESNIL.

Oeuvres de M. DU PERRAY, *Avocat au Parlement.*

NOTES & Observations sur l'Edit de 1695, contenant la Juriſdiction Eccleſiaſtique, *in* 12, 2 vol.

Traité Hiſtorique & Chronologique des Dixmes, nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée par M. Louis Brunet, ancien Avocat au Parlement, *in*-12, 2 vol.

Traité des Diſpenſes de Mariage, de leur validité ou invalidité, & de l'état des perſonnes, &c. *in*-12.

Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons & Curez primitifs, *in*-12, 1 vol.

Traité des Portions Congruës, *in*-12, 2 vol.

Traité sur le partage des fruits des Bénéfices, *in*-12. 1 vol.

Questions sur le Concordat, fait entre Leon X. & François I. *in*-12, 2 vol.

Observations sur le Concordat, 1 vol.

Traité des Moyens Canoniques, pour acquerir & conserver les Bénéfices, &c. 4 vol. *in*-12.

Traité de la Capacité des Ecclesiastiques, *in*-12, 2 vol.

Traité des Contrats de Mariage, contenant un recueil des maximes les plus approuvées pour les regler, &c. suivant l'usage des Pays de Coutumes & de Droit Ecrit, revû, corrigé & considerablement augmenté par Messieurs *** anciens Avocats au Parlement, *in*-12. 1 vol.

Journal des principales Audiences du Parlement de Paris, *in fol.* 5 vol. le 6e. *sous presse.*

Journal du Palais, ou Recueil des principales Décisions de tous les Parlemens & Cours Souveraines, *in fol.* 2 vol.

Jurisprudence Canonique par M. de la Combe, sur les manuscrits de M^e. Fuet, ancien Avocat, *in fol.*

Jurisprudence Civile, par le même, *in*-4.

Traité des Successions, par le Brun, *in-fol.*

—— De la Communauté, par le même, *in-fol.*

Traité de la subrogation, par de Renusson, *in-4.*

—— Du Douaire, par le même, *in-4.*

—— Des Propres, par le même, *in-4.*

—— De la Communauté, par le même, *in-4.*

Coutume de Bourbonnois, *in-fol.*

Supplément à la Coutume de Bourbonnois, *in-fol.*

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, avec le *Legum delectus*, *in-fol.*

Histoire de la Jurisprudence Romaine, pour servir d'introduction aux Loix Civiles de Domat, par M. Terrasson, Avocat au Parlement, *in-fol. sous presse.*

Recueil d'Arrêts & Reglemens du Parlement de Paris, &c. par M. de la Combe, *in-4.*

Traité des Droits Honorifiques, par Maréchal, *in-12*, 2 vol.

Traité des Scellez & Inventaires, *in-4.*

Traité des Institutions & Substitutions, par de Laurieres, *in-12*, 2 vol.

Traité des Maréchaussées de France, *in-4.*

Traité

Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome pour l'expedition des ſignatures des Bénéfices, *in*-12, 2 vol.

Traité des Elections, *in*-8.

La Conference des nouvelles Ordonnances de Louis XIV. Roi de France, avec celles des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, le Droit écrit & les Arrêts, par M. Bornier, nouvelle édition augmentée, *in*-4, 2 vol.

Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667 & de celle de 1670, avec des inſtructions ſur la procedure civile & criminelle, *in*-4.

Conference des Eaux & Forêts, *in*-4, 2 vol. *ſous Preſſe.*

Ordonnances ſur les Eaux & Forêts, augmentées des Edits, Arrêts & Déclarations rendus en conſéquence juſqu'à preſent, *in*-24.

Ordonnances de Louis XV. *in*-24.

Ordonnances des Aydes & Gabelles, *in*-24.

Abregé alphabetique des Eaux & Forêts, *in*-12.

Stiles civil & Criminel, par M. Gauret, *in*-4, 2 vol.

Les mêmes, *in*-12, 2 vol.

Coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, avec les Notes de M. Charles

Dumoulin, enſemble les Obſervations de Meſſieurs J. Tournet, J. Jolly, & M. Labbé, anciens Avocats de la Cour, & Arrêts d'icelle par eux recueillis ſur chaque article, augmentée de pluſieurs Queſtions & Arrêts, *in*-12, 2 vol.

—— De M. de Ferriere, *in*-12, 2 vol.

—— Texte de la Coutume de Paris, *in*-18.

Les Arrêts de Louet, *in-fol.* 2 vol.

Le Code Civil de 1667, *in*-12.

—— Le même, *in* 24.

—— Criminel de 1670, *in*-24.

—— Marchand de 1673, *in*-24.

—— Commiſſimus de 1669, *in*-24.

Memorial alphabetique des Tailles, *in*-8.

—— Des Gabelles, *in*-8.

Hiſtoires, Belles-Lettres & Romans.

Le Plutarque de Dacier, *in*-4. 9 vol.

—— Idem, *in*-12, 10 vol.

Le neuviéme, *in* 4. ſéparément.

Le dixiéme, *in*-12, ſéparément.

L'Homme de Cour de Baltazard Gratian, traduit & augmenté de pluſieurs Notes hiſtoriques, par M. Amelot de la Houſſaye, *in*-12.

Oeuvres de Madame de Villedieu, *in*-12, 12 vol.

Hiſtoire Generale des Auteurs Sacrés & Eccleſiaſtiques, qui contient leur Vie, le Catalogue, la Critique, le Jugement, la Chronologie, l'Analyſe, & le dénombrement des differentes Editions de leurs Ouvrages; ce qu'ils renferment de plus intereſſant ſur le Dogme, ſur la Morale & ſur la Diſcipline de l'Egliſe; l'Hiſtoire des Conciles, tant généraux que particuliers, & les Actes choiſis des Martyrs: par le R. P. Dom Remy CEILLIER, Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne & de Saint Hydulphe, Abbé Titulaire de Flavigny, *in*-4. 16 vol.

Le dix-ſeptiéme *ſous Preſſe.*

Sentimens Chrétiens propres aux perſonnes malades & infirmes, pour ſe ſanctifier dans leurs maux, & ſe préparer à une bonne mort, exprimez par les paroles de l'Ecriture & des Peres, avec l'Abregé deſdits Sentimens, & les Prieres de l'Egliſe pour les Agoniſans, un Abregé de la Paſſion de Notre Seigneur, avec des Réflexions propres aux differens états d'un Chrétien malade ou infirme, *in*-12.

La Censure des Vices & des manieres du monde, contenant les Artifices de la Médisance, le charme de l'entêtement, l'occupation du Sage, le Caractere de la Noblesse, le devoir des Juges, &c. *in*-12.

La Vie heureuse ou l'Homme content, enseignant l'art de bien vivre, où les plus maximes de la Morale sont representées par divers exemples historiques, qui peuvent servir à conduire nos passions, à pratiquer la vertu & fuir les vices, *in*-12.

Entretien de Dieu avec l'Homme sur le moyen de mourir heureusement, avec plusieurs belles pensées sur la mort, par M. Doujat, *in*-12.

On trouve chez PAULUS-DU-MESNIL, *toutes sortes de Livres, tant anciens que nouveaux; il achete des Bibliotheques, & imprime Factums, Mémoires, Arrêts & Ouvrages de Ville, & entreprend tous autres Ouvrages. Il demeure à Paris, rue de la Vieillle Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité.*

TRAITE'

TRAITÉ HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES DIXMES.

Suivant les Conciles, Constitutions Canoniques, Ordonnances & Coutumes du Royaume conformes aux Arrêts.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Dixmes.

N°. 1. POUR concevoir l'état & la qualité des Dixmes il faut remonter à leur origine. Il y a trois tems qu'il faut distinguer; le premier est avant

la Loi écrite; le second après cette Loi jusqu'à celle de Grace; & le troisiéme depuis cette derniere Loi jusqu'à présent. *Hostiensis, c. 24, de Decimis.*

2. Nous voyons dans le premier, qu'Abraham & quelques autres Patriarches donnoient la Dixme par un pur effet de reconnoissance des biens qu'ils avoient reçûs de Dieu, mais il n'y avoit encore aucune Loi ni Précepte qui en eût prescrit l'obligation. Moïse la publia, & les Juifs en furent tenus, comme il paroît par plusieurs autorités de l'ancien Testament, dont nous ne rapporterons qu'une partie, *Genesis, cap.* 14, *vers.* 20. *Exodi, cap.* 22, *vers.* 29. *Deuteronomii, cap.* 12, *vers.* 6. *Numer. cap.* 18, *vers.* 11 *&* 26. *Malachiæ, cap.* 3, *vers.* 10. *Mathei, cap.* 23, *vers.* 23. *Lucæ, cap.* 11, *vers.* 42. Il n'y avoit que les Lévites en faveur de qui la Dixme fût ordonnée; & le Précepte en est très-recommandé, non-seulement par les récompenses qui sont promises à ceux qui la devoient payer, mais aussi par les peines dont étoient ménacés ceux qui ne satisferoient pas à cet égard à l'ordre que Dieu en avoit prescrit. Il faut donc établir pour un principe certain, que cette obligation étoit de Précepte, par la Loi de Moïse, qu'elle a

été approuvée en quelques endroits du nouveau Testament, comme une Loi indispensable, & qu'elle étoit de Droit civin.

3. Le Droit Canon a confirmé cette opinion, *cap. revertimini*, *cap. Decima*, *cauſ.* 16, *qu.* 1, *cap. Parochianos de Decimis*, *cap. tua* 15, *cap. tua* 26, *cap. cum non ſit* 33, *eodem tit. & ex Conc. Lateran. anno* 1215, *gl. cap. in aliquib. de Dec.* Le Décret, les Décretales & autres autorités tirées des déciſions des Conciles y ſont conformes, tous les plus fameux Canoniſtes Ultramontains n'ont eu garde de ſe départir de ces principes auſquels ils ſe ſont attachés ſcrupuleuſement, *Innocent IV. Joannes Andreas*, *Hoſtienſis*, *Panorme*, *Felin*, les plus célébres de ceux qui ont fait des Commentaires, des Gloſes, & des Notes ſur le Droit Canon, ont adheré à cette opinion; Rebuffe, quoique François, *qu.* 4, *n.* 4, *& qu.* 1, *de Dec. n.* 13 & ſuivans, y a ſouſcrit. Dans la premiere queſtion qu'il a faite dans ſon Traité des Dixmes, il tâche de réfuter l'opinion de Hugues de Saint Victor, qui fait une diſtinction ſur l'origine des Dixmes. Ce Théologien a établi qu'avant la Loi ce n'étoit que par conſeil qu'elles étoient payées, que depuis elles

étoient de précepte & de néceſſité, mais que dans la Loi de grace la néceſſité en avoit été ôtée; il rapporte que le Pape Adrien de la Ville d'Utrecht, ſoutenoit que par la mort de J. C. l'ancienne Loi ayant été abolie, les Dixmes n'étoient plus de précepte.

4. Monſieur Loüet, *lettre D, n. 60;* rapporte l'autorité de Saint Hilaire ſur Saint Mathieu, *in lege gratiæ jugum Decimarum Deus abſtulit.* Il y a quelques-unes de nos Ordonnances qui les ont qualifiées de Droit divin; ſçavoir celles publiées à Saint Germain-en-Laye, le premier Mars 1555, & le 5 Juillet 1558, vérifiées le premier Septembre ſuivant; elles diſent qu'elles ſont d'inſtitution divine, auſſi-bien que la préface de l'Edit de 1657, mais il n'a point été vérifié; il faut expliquer nos Ordonnances du précepte qui a été impoſé par la Loi de Moïſe, ce qui a changé, comme nous venons de le démontrer, ce qui paroîtra encore plus évident par les raiſons qui ſuivent.

5. Les Théologiens n'ont donc pas été de l'opinion des Canoniſtes, Saint Thomas, *qu.* 87, Hugues de S. Victor & pluſieurs autres ont cru qu'elles étoient de droit poſitif Eccléſiaſtique &

de l'inſtitution de l'Egliſe. Pluſieurs Docteurs ont ſuivi S. Thomas, comme Toſtat, cité par Rebuffe, qui dit que les Papes & les Conciles les avoient aſſurées aux Eccléſiaſtiques. Mais il y a des Docteurs, comme Dumoulin, qui ont fait une diſtinction qui eſt pleine de ſel & de ſens; ils ont dit que la nourriture & la ſubſiſtance des Miniſtres qui ſervent aux Autels étoit de Droit divin, mais non pas la Dixme, & que ce ſeroit prendre les choſes judaïquement, & les interpreter fauſſement, dit ce Docteur, que de prétendre qu'elles ſoient de Droit divin; c'eſt ſur le chapitre *Parochianos de Decimis*, qu'il parle de la ſorte: *Subſtentatio quidem de Jure divino eſt, cæterum ſive Quota ſive Decimatio ipſa ceremoniale aut ad ſummum judiciale quoddam fuit. Hoſtienſis* ſur le chapitre 24, *de Decimis*, explique très-bien l'origine de la Dixme, & les différens motifs pour leſquels elle a été donnée, il cite Hugues de S. Victor qui ſemble contraire aux Ultramontains.

6. Les Dixmes ſont conſiderées comme un droit deſtiné au Curé, ou aux autres Eccléſiaſtiques qui ſervent à l'Egliſe, encore qu'ils n'ayent point contracté avec ceux qui en ſont les débi-

teurs. Le Curé perçoit les Dixmes, en vertu du contrat naturel qui eſt entre lui & ſes Paroiſſiens. Les autres Eccléſiaſtiques n'y ont droit qu'en vertu de quelque titre particulier qui doit être autoriſé par les Canons. Ainſi l'action du Curé pour la pétition de la Dixme eſt, pour ainſi dire, naturelle, au lieu que celle de celui qui n'eſt pas Curé eſt purement légitime, c'eſt-à-dire, fondée ſur le Canon dont ils doivent ſe ſervir pour former leur demande. Panorme, ſur le chap. *Tua nobis de Dec. n.* 13, & le chap. *in aliquibus eod.* fait une diſtinction qui me paroît ſubtile; ou bien, dit ce Docteur, la Dixme eſt dans le Domaine univerſel de l'Egliſe, & elle lui appartient en propre, ou bien elle a un droit ſpécial & privilegié de la lever : Dans le premier cas, c'eſt une revendication qu'elle en fait comme proprietaire; mais dans le dernier qui eſt plus conforme à notre uſage & à nos mœurs, c'eſt une action qui ſort du Canon, en vertu duquel l'Egliſe particuliere qui en a le droit par les partages anciens, ou qui en eſt en poſſeſſion depuis un tems de quarante à cinquante ans, peut en former l'action.

7. Avant de dire notre avis, nous

rapporterons les déciſions de quelques Conciles, qui ſont les ſources les plus pures pour éclaircir la matiere & en approfondir la vérité. Ceux qui veulent ſe remplir de bonnes maximes ſeront bien-aiſes d'en trouver ici les principes ; & pour y donner plus de jour, nous dirons en peu de mots, que nous ne voyons pas que dans la naiſſance de l'Egliſe, & pendant les quatre ou cinq premiers ſiécles on ait donné des Dixmes à l'Egliſe. Les Fideles vendoient à la vérité leurs Domaines, & en apportoient le prix aux pieds des Apôtres qui le faiſoient diſtribuer aux Fideles ſuivant leurs beſoins ; ce ne fut que dans le quatriéme ſiécle & après le calme de l'Egliſe, qu'on commença à conſerver les Domaines pour le Clergé, les Pauvres, l'hoſpitalité & les réparations des Egliſes.

8. Les Conciles du cinquiéme ſiécle tenus dans le Royaume, & ceux du ſixiéme, comme ceux d'Agde, d'Orleans, d'Auvergne, de Paris, & celui de Bragance, parlent à la vérité des choſes eccléſiaſtiques & des offrandes ; mais il n'y en a pas un ſeul qui ait fait mention des Dixmes juſques à l'année 565, *tom.* 5 *des Conc. col.* 868 *&* 869, que le deuxiéme Concile de Tours qui

exhorta les Peuples par une Lettre circulaire de donner la Dixme, & de suivre les traces d'Abraham. Il y a deux vérités qui y sont expliquées par les Peres de ce Concile; la premiere, qu'il faut suivre l'exemple d'Abraham, & donner la Dixme pour attirer la bénédiction du Ciel sur les biens de la terre; ce Patriarche l'avoit donnée à Melchisedec dans une pleine liberté, sans que la Loi qui n'étoit pas encore faite l'y obligeât; la seconde vérité, les Peres du Concile veulent insinuer par la même Lettre qu'il faut faire l'aumône, ce qui est comme le fondement de la Dixme.

9. Dix-huit ans après, sçavoir en l'an 585, *tom.* 7 *des Conc. col.* 981, celui de Mâcon s'explique autrement, & remarque que la Dixme étoit affectée aux Ecclesiastiques de Droit divin pour leur portion héréditaire, afin que n'étant point embarassés des affaires du siécle, ils pussent vaquer plus paisiblement à leur ministere & faire le Service divin; il ordonne aux Peuples de suivre l'ancien usage, & de donner la Dixme aux Prêtres dont ils pussent soulager les Pauvres & racheter les Captifs; ces principes de charité dont parle le Concile de Tours, marquent que la Dixme a été donnée

par les Peuples, & que leur pieté & leur charité les y ont portés, en ſuivant l'exemple d'Abraham.

10. Il ne faut pas s'étonner après des déciſions ſi differentes, ſi des perſonnes qui aſſurent qu'elles ſont de Droit divin, ou bien qu'elles n'en ſont pas, forment des doutes. Nous rapporterons deux autorités des huit & neuviéme ſiécles qui pourront ſervir à les lever; la premiere eſt d'Egbert, Archevêque d'Yorc, qui fit deux Conſtitutions; l'une, par laquelle il ordonne aux Prêtres d'inſtruire les Peuples comment ils doivent payer la Dixme; l'autre, que quand les Prêtres la recevroient, ils écriviſſent les noms de ceux qui y ſatisferoient, pour prier Dieu pour eux, & qu'ils en faſſent l'emploi pour les Pauvres, pour les réparations & pour leur ſubſiſtance: *Excerptiones Egberti Archiepiſcopi Eboracenſis Civitatis de Sacerdotali jure, cap.* 4, *an.* 548, *col.* 1586, tome 7 des Conciles, *cap.* 5, *ut ipſi Sacerdotes à Populis ſuſcipiant Decimas, & nomina eorum quicumque dederint ſcripta habeant.* Si on écrivoit le nom de ceux qui donnoient la Dixme, & non pas de ceux qui la refuſoient, il ſemble que la pieté & la charité des Fideles étoit la cauſe des Dixmes,

& que la récompense qui consistoit dans les prieres des Prêtres, marquoit assez qu'elles étoient données avec liberté, & qu'ils invitoient à ce devoir par les prieres. Si elles avoient été de Droit divin, on auroit dû écrire les noms de ceux qui ne la payoient pas, & les notter comme des opiniâtres. La seconde autorité est de Charlemagne, *Capitulare Episc. an.* 802, tome 7 des Conc. *Can.* 6 *&* 7, *col.* 1179, il transcrit cette Constitution d'Egbert. Je rapporte ces autorités non-seulement pour faire voir la tradition & l'histoire des Dixmes, de la maniere qu'elles se sont établies, mais aussi pour montrer solidement que nos opinions seront fondées sur des autorités légitimes & anciennes des Conciles & des Peres, aussi-bien que des Princes. Nous rapporterons en ce Livre une chose qui est d'une grande considération, que Miceslas premier Prince Chrétien de Pologne, ordonna dans le dixiéme siécle, la Dixme sur toutes ses terres & celles de ses Sujets, en faveur des Ecclésiastiques; & que Gilles Evêque de Tuscule, Légat dans ce Royaume, envoyé par le Pape Jean III. y établit deux Archevêchés & sept Evêchés; ce fut dans ce tems que les Polonois furent éclairés des lumieres

de l'Evangile ; & qui prouve que c'eſt la pieté des Princes & la charité des Fideles qui en eſt l'origine, comme nous le ferons remarquer en pluſieurs Conciles.

11. Il faut éclaircir davantage cette matiere. Il ſemble que cette premiere queſtion ſe doit décider par trois ou quatre autres principes. Le premier, que la Loi de grace a éteint le Droit des Lévites, non-ſeulement pour les Dixmes, mais auſſi pour le Miniſtere ſacré qui ne vient plus par ſucceſſion, mais par la vocation divine ; ainſi la premiere raiſon pour montrer qu'elles ne ſont pas de Droit divin, c'eſt que ſi on avoit ordonné par la Loi de Moïſe de donner la Dixme à la Tribu de Levi, elle ne poſſedoit point d'autres biens que les Dixmes, comme nous le remarquons dans l'ancien Teſtament, dans lequel il paroît, comme le ſoutiennent les Docteurs, que le Précepte l'ordonnoit ainſi ; Innocent IV. qui a prévû que cet argument étoit ſans replique, a voulu ſoutenir que les Prêtres Juifs avoient d'autres biens que les Dixmes, c'eſt ſur le chap. *ſignificavit de Decimis*, ce Docteur veut bien ſe tromper, il ne nous perſuadera pas par ſon autorité. Il eſt vrai qu'ils avoient des

Villes pour leurs demeures, mais ils n'avoient point d'autres biens ; que s'ils en avoient eu, ils les auroient poſſedés contre la deſtination de la Loi qui y eſt préciſe ; ce Docteur qui étoit fort ſubtil, a bien reconnu que c'étoit un des points déciſifs pour prouver que la Dixme n'étoit point de Droit divin : Les Eccléſiaſtiques ayant à préſent des maiſons, des terres, des rentes, & des biens de toute nature, ne s'étant pas contentés des Dixmes, ils ne doivent pas dire qu'elles ſont de Droit divin, d'autant qu'il faudroit renoncer de leur part aux autres avantages & revenus dont ils jouiſſent, & ſe contenter, ſuivant la Loi, des Dixmes ſeulement ; mais s'étant dédommagés par des Domaines & des fonds conſidérables qu'ils ont pris ſur les Séculiers, ils ne doivent pas jouir des Dixmes, comme étant de Droit divin, mais comme étant de droit poſitif Eccléſiaſtique.

12. Les autres raiſons qui accompagnent la premiere, ſont que ſi la Dixme étoit de Droit divin, elle ſeroit payée généralement de toutes choſes, non-ſeulement des prédiales & réelles, mais auſſi des perſonnelles ; cependant pluſieurs Canoniſtes conviennent que celles-ci ne

ſont point de Droit divin, & que l'uſage & la coutume en ſont la regle pour la quotité. *Felinus, cap. cauſam de præſcr.* Voici un troiſiéme argument ; Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre des Dixmes, & pluſieurs Docteurs François, tiennent qu'il ne faut conſiderer que nos Ordonnances & nos Coutumes, pour prouver que la Dixme n'eſt pas payée de toutes choſes, qu'elle eſt ordinaire en certains lieux, & inſolite en d'autres, & que cette difference de coutumes & d'uſages eſt un argument invincible, que la Dixme n'eſt point de Droit divin, ce qui nous conduit à un quatriéme argument qui eſt auſſi ſolide que les autres, c'eſt que ſi elle étoit de Droit divin, elle ſe payeroit à la dixiéme dans toute l'Egliſe ; cependant les uns la payent à la 10, à la 11, 12, 13 & 15, même à la vingtiéme & à d'autres quotitez, ce qui eſt connu de tout le monde ; il y a des Paroiſſes dans leſquelles on paye les groſſes à une quotité, & les menuës à une autre. Or ces uſages & ces coutumes ſi differens & ſi contraires ne ſortent pas de la Loi divine, elle eſt immuable, elle ne change point, on n'en peut diſpenſer, elle ne peut donc avoir d'autres cauſes que la pieté & la

charité des Fideles : Quelques-uns ont plus honoré leurs Paſteurs, d'autres ont été plus en état de le faire, ſoit par leur abondance ou par la ſituation des lieux, mais tous ont eu égard à la ſubſiſtance de leurs Miniſtres, ce qui eſt de Droit divin.

13. Si les Dixmes avoient été de Droit divin, non-ſeulement elles auroient dû être payées de toutes choſes à la dixiéme & d'une maniere uniforme ; mais on n'auroit pas pû en changer l'état & la nature, & en faire des biens prophanes, d'autant que cela répugneroit à la qualité & à l'origine de la Dixme ; nous voyons qu'il y a des Dixmes inféodées, par conſéquent la Dixme n'eſt point de Droit divin, d'autant que celles qui ont cette impreſſion ſont regardées comme les autres biens prophanes, étant ſujettes à vente, échange, donation, & autres diſpoſitions, ce qui ne conviendroit pas à la Dixme ; ſi elle étoit de Droit divin, on ne pourroit pas en changer l'état & la qualité.

14. Enfin ſi elle étoit de Droit divin, elle ſeroit impreſcriptible pour la quotité ; mais nos Ordonnances, nos Coutumes, & les Arrêts nous apprennent qu'elle doit être payée ſuivant la quo-

tité : Ces raiſons ſont ſi preſſantes qu'il faut être de mauvais goût pour y réſiſter. Quelques Canoniſtes ont fait une objection qui a quelque couleur ; mais il eſt facile d'y répondre, & elle s'efface au grand jour ; ils ont prétendu que le nouveau Teſtament n'avoit point dérogé à l'ancien au ſujet des Dixmes, mais il y a pluſieurs réponſes ; la premiere, les Dixmes ayant été données ſeulement à la race des Levites pour la portion qu'ils devoient avoir dans les heritages promis aux Juifs, elle n'a point paſſé aux Miniſtres de la Loi de grace qui ne ſont point de cette Tribu, que la naiſſance n'appelle pas au ſaint Miniſtere, & qui ſont confirmez dans le Sacerdoce par la vertu & la grace du Saint-Eſprit qui ſe donne par l'impoſition des mains, on ne ſuit point les traces du ſang, & ce n'eſt plus la race d'Aaron qui eſt ſeule capable du Sacerdoce.

15. Une ſeconde raiſon ; les obſervations légales ont ceſſé par la nouvelle Loi ; que ſi quelques-unes de nos Ordonnances faites vrai-ſemblablement ſur les Mémoires du Clergé, les ont qualifiées de Droit divin par énonciation, une énonciation de cette qualité ne forme aucune preuve, & ne peut pas préju-

dicier à celles qui ſont plus anciennes ; il y a des Capitulaires de nos Rois qui les ont reglées ſuivant l'uſage & la coutume, qui ont déclaré que les Dixmes inſolites ne ſe payeroient pas. Pluſieurs Réglemens ſemblables ont caracteriſé la Dixme, comme étant de droit poſitif Eccleſiaſtique ; l'on voit donc que le premier tems a été celui des Patriarches qui ont offert des Dixmes de reconnoiſſance pour les biens qu'ils avoient reçus du Seigneur ; que le ſecond a été du tems de Moïſe, l'obligation en étoit indiſpenſable par la Loi de ce Légiſlateur qui l'avoit reçuë de Dieu ; cette Loi n'a été publiée que chez les Juifs & non aux Gentils ; mais depuis la Loi de grace on en a uſé autrement, c'eſt la charité & la pieté des Fideles qui en a été le principe.

Il faut donc conclure cette premiere queſtion, que les Dixmes ne ſont point de Droit divin. Paſſons à une ſeconde, c'eſt de ſçavoir ſi dans leur origine elles ont été ſpirituelles ou prophanes. Nous ferons voir dans la ſuite qu'on y eſt ſujet d'une maniere générale & ſans exception ; mais ce ſera la matiere des diſſertations ſuivantes.

CHAPITRE II.

Si les Dixmes ſont ſpirituelles ou temporelles.

N°. 1. NOus avons vû dans le premier chapitre que les Dixmes n'étoient pas de Droit divin, mais ce n'eſt pas aſſez de voir la négative, il faut examiner l'affirmative, & nous faire un ſiſtême qui nous conduira à la déciſion de pluſieurs queſtions. Toutes les diſpoſitions Canoniques ſemblent établir ce point indéfiniment qu'elles ſont ſpirituelles, elles ſont miſes au rang des benéfices & offrandes, & l'aliénation en eſt également défenduë. Panorme & tous les Docteurs en conviennent, ils citent pluſieurs chapitres ſur ce ſujet; mais ce Docteur, pour raiſon de cette ſpiritualité, prétend qu'elles ſont de Droit divin, c'eſt ſur le chapitre, *Litteras num.* 2, *de juramento calumniæ, cap. cum olim de præſc. cap. finali de rerum permut.* & qu'on ne peut pas échanger un ſpirituel contre un temporel; il y a pluſieurs autres Décretales par leſquelles ils prétendent que les

Dixmes ſont conſiderées comme ſpirituelles & regardées *ad inſtar* des bénéfices & des offrandes qui ne peuvent être miſes dans le commerce. Au reſte quand on dit que la Dixme eſt une choſe ſpirituelle, cela doit être entendu du droit Décimal, ou de percevoir la Dixme, & non des fruits qu'on peut & vendre & affermer, comme tous les Docteurs en conviennent.

2. On ajoute encore d'autres moyens pour prouver cette ſpiritualité de la Dixme, qu'il eſt important de rapporter, d'autant qu'ils peuvent ſervir pour décider pluſieurs conteſtations : Les Dixmes, diſent les Canoniſtes, ne peuvent être preſcrites par les Laïcs, parce que pour établir la preſcription, il faut avoir la capacité pour les pouvoir poſſeder, & les Laïcs étant incapables de poſſeder des Dixmes Eccleſiaſtiques, ils n'en peuvent acquérir la preſcription; la mineure de cet argument ſe prouve par les diſpoſitions Canoniques & par l'autorité des Auteurs graves, nous nous contenterons d'en rapporter une à la vérité fort propre au ſujet, en voici l'eſpece. Alexandre III. conſulté par l'Evêque de Parme, ſi un Noble qui poſſedoit une Dixme y devoit être conſervé, réſout

que non, quand même il en auroit eu une conceſſion & qu'il auroit preſcrit en conſéquence, cela ne ſerviroit de rien, parce que les Laïcs ſont, dit ce Pape, incapables des Dixmes, ce qui a du rapport au chapitre, *cauſamque de præſcr.*

3. Une autre preuve qui eſt tirée du chapitre *ad decimas de reſt. ſpoliatorum in* 6. eſt, que ſi un Laïc poſſedoit des Dixmes & qu'il en fût ſpolié, il ne pourroit pas y être réintegré, parce qu'il n'a aucune capacité pour les poſſeder, c'eſt une remarque qui a été faite par deux de nos Docteurs François; Guy Pape, queſt. 288, & l'Auteur de la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, *v. inquirant de pacificis poſſeſſoribus:* La raiſon du premier eſt, qu'il ne ſuffit pas d'une ſimple détention de fait; il y a deux poſſeſſions, celle de droit, & celle de fait; la derniere ne ſuffit pas, il faut avoir un titre qui donne la poſſeſſion de droit; j'eſtime néanmoins que ſi le Laïc mettoit en fait que ſes Dixmes ſont inféodées, comme il les peut poſſeder en cette qualité, il faudroit le réintegrer; l'autre Docteur François eſtime que celui qui a la préſomption contre ſoi comme en fait de Dixmes ou de Bénéfices, doit au moins la colorer par un titre apparent, il cite

le chapitre *ad Decimas de reſt. ſpoliatorum in 6.* Rebuffe en ſa queſtion 13, *de Decimis*, eſt de même avis ; Ruzée, *in privil. 55 Regalia*, a cru que le droit décimal étoit ſpirituel, enſorte que pendant la Régale l'Econome ne pouvoit, en adminiſtant les revenus, comprendre les Dixmes dans ſon Econômat, il rapporte un Arrêt qui l'a jugé en 1282.

4. Il eſt néanmoins obligé de remarquer qu'il y avoit des comptes à la Chambre, dans leſquels il paroiſſoit que les Economes avoient joui des Dixmes d'un Evêché & en avoient rendu compte pendant la Régale ; mais quelques Partiſans que ſoient les Canoniſtes de cette opinion qu'elles ſont ſpirituelles, elles peuvent être données à ferme à des perſonnes Laïques pour un tems ; cependant Godefroy de Vendôme, cité par Monſieur de Marca, eſt d'un ſentiment contraire qu'il exprime avec beaucoup de force, il rapporte un Décret par lequel ceux qui avoient été dépoüillez ſans connoiſſance de cauſe étoient auſſi rétablis & réintegrez, par les mêmes voyes ; mais il n'étoit pas permis aux Laïcs, comme le remarque ce Docteur, de vendre ni retenir les Dixmes, encore qu'elles leur euſſent été données par les Princes

du conſentement des Conciles, *Epiſt.* 31 *appendicis primæ, tom.* 10 *Conciliorum, col.* 1270 *&* 1271. On a auſſi traité les ventes des Dixmes de ſimonie, il ſemble que ce ne peut être qu'à cauſe de la ſpiritualité, les adjudicataires & les vendeurs devoient être dépoſez pour toujours de leur état s'ils étoient Eccleſiaſtiques. Paul Emile a qualifié le droit décimal de *ſacré*, il a dit que Charles Martel avoit accordé les Dixmes à ſes Gens de Guerre, pour les récompenſer du ſecours qu'ils lui avoient donné contre les Infideles, cela ne s'eſt pas fait ſans le miniſtère des Prélats, comme nous le voyons en pluſieurs endroits, *ſacrum jus decimale viris militaribus tribuit Carolus Martellus*, comme dit cet Auteur, *de rebus geſtis Francorum.*

5. Toutes ces autoritez ſont d'un grand poids & ſemblent décider, mais il y a quelques réflexions à faire au contraire. La premiere, que c'eſt une confuſion & une équivoque ſur les Dixmes, d'autant que ſous ce nom on a compris dans les Conciles, les Autels & les Egliſes, en prenant les droits des Bénéfices pour les Bénéfices mêmes; d'où vient qu'on joint en pluſieurs Conciles *Altare & Decimas*, comme choſes ſynonimes

& relatives, ceux qui ſçavent foncierement ces principes n'en peuvent douter.

Nos Ordonnances les ont qualifiées ſpirituelles, & l'action pour les Dixmes entre Eccleſiaſtiques, ne s'agiſſant point de poſſeſſoire ni d'inféodation, doit être traitée pardevant le Juge Eccleſiaſtique qui connoît des choſes ſpirituelles au pétitoire, ce qui a même lieu à l'égard des Laïcs.

6. Contre ces autoritez nous en avons d'autres de quelques-uns de nos Docteurs qui ſont de grand poids ; c'eſt de Maître Charles Dumoulin & de Monſieur Loüet : Le premier, ſur le chapitre, *Exhibita de rer. permut. verbo inter ipſos*, dit, *atqui Decimæ non ſunt res ſpirituales nec ſubſtantialiter, nec formaliter, nec materialiter, ſed tantum applicativè, quia miniſterio ſpirituali ſunt dicatæ.* Il ſe détermine en peu de mots, & prétend que les Dixmes ne ſont point ſpirituelles, ni par la matiere, ni par la ſubſtance, ni par la forme, & que les Théologiens, comme S. Thomas & Gerſon, reprennent les Canoniſtes qui ſe ſont trompez & ont trompé les autres, quand ils ont déclaré que les Dixmes étoient ſpirituelles, mais qu'elles ſont pures temporelles, materielles & ſenſibles, comme les heritages

& autres revenus affectez aux Eccleſiaſtiques.

7. Monſieur Loüet, *n.* 206, *de infirmis reſign.* fait une diſtinction qui ſemble fondée ſur des principes de Droit que j'ai déja touchez ci-deſſus; ce Docteur après avoir remarqué que c'eſt une ſimonie, non-ſeulement de vendre les Bénéfices, mais auſſi les choſes qui y ſont annexées, comme le patronage & la preſentation aux Bénéfices, il ajoute que les Dixmes étant annexées à des lieux ſacrez & Bénéfices, elles ont été réputées ſpirituelles, non pas qu'elles le ſoient, mais parce qu'elles y ſont conſacrées; de maniere que les Théologiens & Dumoulin tiennent qu'elles ſont purement temporelles & matérielles dans leur ſubſtance, & ſpirituelles par application au miniſtere; & Monſieur Loüet eſt de même ſentiment, encore qu'il l'explique d'une maniere differente, autrement il prouveroit trop en diſant qu'elles ſont ſpirituelles, parce qu'elles ſont conſacrées à Dieu, d'autant qu'une maiſon, une rente, un heritage ſeroient choſes ſpirituelles étant auſſi conſacrées; une autre raiſon que j'ajoute, c'eſt le miniſtere qui eſt ſpirituel qui ne peut être vendu; mais le revenu ſe peut vendre,

en gardant les formes ordinaires prescrites par nos Ordonnances, quand il s'agit de subvention, ou qu'il y a nécessité ou une utilité évidente, ce qui ne peut être à l'égard des Dixmes Ecclesiastiques.

8. Pour concilier ces differentes opinions & y donner quelque éclaircissement, nous convenons : 1°. Qu'elles ne sont point de Droit divin : 2°. Qu'il y a grande difference entre les Bénéfices & les revenus qui y sont affectez, les uns & les autres sont à la verité de Droit public ; & quoique les Dixmes soient principalement comptées entre les biens de l'Église, comme nous l'observons dans une Décretale du Pape Pascal, aux Chanoines de S. Martin : *Causa Carpensis*, &c. *Caterum primitiæ, decimæ & oblationes in solis Ecclesiarum bonis præcipuè numerantur, de verb. signif.* aux Décretales ; il y a néanmoins cette difference entre le Bénéfice & les revenus du Bénéfice, que le premier est un Droit incorporel & spirituel & que la Dixme prise comme un Bénéfice est censée spirituelle, suivant le Concile de Clermont & plusieurs autres, & c'est la commune opinion ; mais le bled, une maison, une rente, est un droit corporel, matériel & sensible,

ſenſible, & il n'y a jamais eu aucun Concile qui ait toleré la vente des Bénéfices & des Dixmes Eccleſiaſtiques, au contraire ils ſe ſont élevez fortement contre cet abus dans lequel des Eccleſiaſtiques & Laïcs pouvoient tomber, & ils les ont condamnez comme des ſimonies, & avec raiſon, parce qu'il s'agiſſoit de l'exécution de l'ordre.

9. Mais à l'égard des Dixmes qui ſont les revenus des Bénéfices, elles en ſont bien differentes; les Conciles & les Rois ont permis aux Laïcs de les poſſeder, & il n'en faut point un témoignage plus ſolemnel, outre ceux que nous rapportons dans ce Traité, que celui du Concile de Latran qui a confirmé pour le paſſé l'inféodation des Dixmes, à ce qu'on prétend. Monſieur de Marca dit, que c'eſt par un traité particulier en l'an 1179, c'eſt une tradition qui a paſſé comme une choſe ſûre; mais il n'y en a pas un mot dans le Concile de Latran, & ce n'eſt pas une petite difficulté parmi les Hiſtoriens & les Docteurs pour ſçavoir ſi elles ont été prophanes ou Eccleſiaſtiques dans leur origine; & c'eſt dans cette queſtion que nous ferons voir ce qu'elles ſont, après avoir fait voir ce qu'elles n'étoient pas dans ces deux

chapitres, & qu'elles ne ſont ni de Droit divin ni ſpirituelles dans le ſens que nous l'avons interpreté, & dans la diſtinction que nous y avons faite ; c'eſt ce qu'il faut examiner dans le chapitre ſuivant. Nous pouvons propoſer une eſpece qui y a grande application ; l'hérédité eſt un droit incorporel, une maiſon qui en depend eſt matérielle, *l.* 1, *ff. de rerum diviſione ;* le droit décimal peut être ſpirituel, le bled qui vient de la Dixme eſt corporel, *cap.* 2 *de locato cum Gloſſa.*

CHAPITRE III.

Si les Dixmes ſont Eccleſiaſtiques ; ou inféodées dans leur origine.

N°. 1. NOUS examinerons dans ce chapitre & le ſuivant, les queſtions qui ſe peuvent former ſur les Dixmes inféodées, & l'inféodation des offrandes & des Egliſes. Quelques Docteurs ont crû que les Dixmes étoient originairement un tribut dû aux Princes, comme Dumoulin ſur le chapitre *dudum de Decim.* Grimaudet, Traité des Dixmes ; Coquille, Coutume de Nivernois,

titre des Dixmes ; mais ce dernier approche plus près de la vérité, quand il assure que c'eſt la pieté des Fideles qui a été l'origine & le commencement des Dixmes, qu'elles ſont devenuës dans la ſuite d'obligation & de néceſſité, & qu'elles ont été tellement affectées à l'Egliſe, que ſes ſeuls Miniſtres ont été capables de les poſſeder ; & pour en rendre les Laïcs participans, on a été obligé d'en changer l'état, la qualité, & les inféoder.

2. Le premier des Princes qui a fait l'inféodation des Dixmes a été Charles-Martel ; il y a pluſieurs autoritez des Hiſtoriens, comme de Paul Emile, de Gaguin & de Monſieur de Marca qui lui ont attribué l'inféodation des Dixmes ; Charlemagne & Louis le Debonnaire & autres Princes y ont eu part. Il y a deux choſes à obſerver contre les remarques qui ſont dans l'Arrêt que cite Monſieur Loüet, *lettre D. nomb.* 60, pour répondre à ce que dit cet Auteur, qu'il étoit difficile de remarquer l'origine des Dixmes inféodées, & qu'il n'y avoit aucun Auteur digne de foi qui l'atteſtât ; que même avant Charles-Martel il n'étoit parlé aucunement des Dixmes dans les Conciles.

3. Nous avons déja rapporté les Auteurs ci-deſſus, & nous avons montré que les Conciles de Tours & de Mâcon avoient échapé à l'exactitude de cet Auteur, qui ſçavoit très-bien expliquer & rapporter ces principes à nos uſages ; Charles-Martel vivoit en l'an 720, mais auſſi-tôt qu'il eut donné des Dixmes à ſes Gens de guerre, les Eccleſiaſtiques s'en plaignirent, comme nous l'apprenons par les Conciles tenus du tems de Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & leurs ſucceſſeurs. Il n'étoit pas naturel que l'Egliſe eût fait autant de Conciles pour recouvrer ſes Dixmes, ſi elles n'avoient fait partie de ſon Domaine ; ce qui n'eſt arrivé qu'après avoir été dépouillée de pluſieurs autres biens, comme nous le ferons voir par les Capitulaires qui parlent *de nonis & decimis*, ce que nous traiterons dans le Chapitre ſuivant ; les Princes crurent qu'il s'agiſſoit non-ſeulement de conſerver les biens de l'Egliſe, mais auſſi la Religion ; il y eut même pluſieurs Evêques qui autoriſerent ces diſtractions ; on donna donc ces Dixmes comme des Bénéfices à la Nobleſſe qui verſoit ſon ſang ſi généreuſement pour la cauſe commune, & c'eſt l'origine de l'inféodation des

Dixmes : Il arriva même que cet uſage ſe gliſſa juſques dans les Bénéfices & les offrandes, la remiſe en a été bien plutôt faite à l'Egliſe que des Dixmes qui ſont demeurées inféodées.

4. Outre ces deux Conciles de Tours & de Macon, dont nous avons déja parlé, qui ſont du ſixiéme ſiécle, nous voyons même que Ina, Roi d'Angleterre ou des Saxons Occidentaux, recommande de donner les premiers fruits aux Egliſes, c'eſt une partie de ceux que nous appellons Prémices ; ce qui marque que c'eſt la pieté & la charité des Fideles qui avoit été la cauſe de ces libéralitez, Ina étoit avant Charles-Martel ; S. Ambroiſe, S. Jerôme & S. Auguſtin avoient à la verité fait quelque mention des Dixmes, mais les premiers Conciles ſont ceux que nous avons rapportez qui ont montré ce droit, tous ces Conciles & autorités nous font voir que les Dixmes Eccleſiaſtiques ſont avant les inféodées, & que celles-ci n'ont commencé que pendant les Guerres de Charles-Martel, cela eſt certain ; nous avons encore un témoignage plus ancien que les deux Conciles dans le même ſiécle, c'eſt par la Conſtitution générale de Clotaire. *Agraria, paſcuaria vel decimæ*

porcorum Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, an. 560, tom. 5 Conc. col. 827.

DEUXIE'ME PREUVE.

Que les Dixmes sont Ecclesiastiques ab origine, *& que la réunion des Dixmes inféodées à une Cure n'en change point l'état. Jugé par un Arrêt que le retrait féodal n'avoit pas lieu contre l'Eglise.*

N°. 1. IL s'est présenté une très-belle question sur cette matiere, jugée le 4 Août 1695, au rapport de M^r. Bouvar de Fourqueux, à présent Procureur Général de la Chambre des Comptes, lors Conseiller à la Troisiéme des Enquêtes, sur un appointement au Conseil après cinq Audiences, entre Frere Jacques Leroi, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Augustin, Prieur Curé d'Aviré, dont j'étois Avocat, contre défunt M. le Président de Bailleul, Marquis de Château-Gontier, pour un retrait féodal des Dixmes de la Paroisse d'Aviré, Pays d'Anjou, qu'il vouloit exercer. L'appel avoit été inter-

letté par ce Prieur de la Sentence qui avoit jugé le retrait féodal en faveur de M^r. le Preſident de Bailleul.

* ☞ *Nota.* L'Arrêt rapporté dans cet article, dont la déciſion eſt très-importante, ne peut fournir cette preuve, comme on le remarquera ſur le nombre 17.]

2. Dans le fait, Frere Jean l'Enfantin, Prieur-Curé d'Aviré, avoit acquis une Dixme inféodée de pluſieurs Particuliers, les 19 Juin & 15 Juillet 1676, avec faculté de remeré pour neuf années, & déclaration de l'Acquereur, que s'il demeuroit Propriétaire incommutable deſdites Dixmes, il en faiſoit don à ſa Cure pour demeurer réunies à ſon Domaine & en jouir par ſes ſucceſſeurs à perpétuité, à la charge de quelques Services; & s'il décedoit avant que d'être Propriétaire incommutable, il en donnoit le prix à ſa Cure pour être employé au profit de la Fabrique, à condition d'acquitter les mêmes Services; ce Prieur étant demeuré Propriétaire incommutable de ces Dixmes par une Sentence renduë contre ſes vendeurs, il fut condamné par une autre du 26 Juin 1690, à payer les ventes & iſſuës à Monſieur le Preſident de Bailleul, cette Sentence

ne fut point exécutée du vivant de l'Enfantin ; mais pour éviter ces droits, il révoqua la donation qu'il avoit faite, n'ayant été ni acceptée ni insinuée, il déceda en 1691.

3. La Cotte-morte fut venduë par les Religieux de la Roe, à son neveu qui l'avoit prise par anticipation, & il fut passé un acte en sa faveur par lesdits Religieux de la Roe, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, le 23 Juin 1671, par lequel il s'obligea à payer toutes les dettes du défunt. Frere Jacques Leroy ayant été pourvû de ce Prieuré, voulut se faire servir de cette Dixme ci-devant inféodée ; mais il en fut empêché par Mᵉ. René l'Enfantin, Prêtre, qui prétendoit que le prix lui en appartenoit, ou la Dixme, comme faisant partie de sa Cotte-morte. Les Agens de Monsieur le Président de Bailleul firent sequestrer les fruits, & demanderent que la Sentence du 26 Juin 1690 fût exécutée contre les Religieux qui la dénoncerent à l'Enfantin, leur Cessionaire de la Cotte-morte, qui s'étoit obligé aux dettes.

4. Mais les Agens de Monsieur le Président de Bailleul s'étant accommodez vrai-semblablement avec l'Enfantin,

demanderent que les Dixmes inféodées fuſſent adjugées par retrait féodal au Seigneur de Château-Gontier ; l'action en fut dirigée contre l'Enfantin, comme s'il avoit été le Propriétaire des Dixmes. Frere Leroy, en ayant eu connoiſſance, donna ſa Requête d'intervention ſur les lieux. Les Juges de Château-Gontier rendirent leur Sentence le 26 Janvier 1692, qui adjugea la Dixme à Monſieur le Preſident de Bailleul par retrait féodal, & il fit ſa déclaration que c'étoit ſans vouloir réunir, ni conſolider les Dixmes dont il s'agiſſoit avec ſon Fief. Frere Jacques Leroy interjetta appel de cette Sentence, je fus chargé de la cauſe renvoyée de la Grand'-Chambre à la Troiſiéme des Enquêtes, je ſoutins que la donation avoit été parfaite, & quand elle ne l'auroit pas été, que le prix appartenoit à la Fabrique qui ſe chargeoit d'acquitter les fondations.

5. Que défunt l'Enfantin avoit voulu retirer une partie de l'ancien patrimoine de ſa Cure qui avoit été aliené ; & pour montrer que ces Dixmes inféodées avoient appartenu à ſa Cure, il y prenoit un gros qui étoit un témoin de ſon droit ; que par l'ancienne diſcipline de l'Egliſe tout ce qui étoit acquis par ſes

Miniſtres étoit ajouté au Domaine de l'Egliſe. Les Conciles d'Afrique, d'Agde & pluſieurs autres y ſont formels, *Can.* 32, *Cod. Canonum Eccleſiæ Africanæ*, *Can. placuit.* Tom. 2 des Conc. col. 1064 & 1065. *Can.* 48. *Conc. Agathen. an.* 506. Tome 4 des Conc. col. 1391, cauſ. 12, queſt. 3, chap. 2. Que ſi par un eſprit trop intereſſé, les Eccleſiaſtiques ſéculiers ſe ſont éloignez de la pureté de cette diſcipline, les Communautez régulieres s'y ſont conſervées; ce qu'elles acquierent, elles le font pour leur College & Convent; & quand un Religieux ou Chanoine-Curé meurt laiſſant des biens, comme il eſt préſumé les avoir acquis du Patrimoine de la Cure, quand il n'a pas aſſez d'attention ſur ſon état, & que ne faiſant point un retour ſur ces épargnes pour les conſacrer de ſon vivant à ſon Egliſe, ou les donner aux Pauvres à qui elles appartiennent.

6. Les ſages Magiſtrats après ſa mort ordonnent que la Cotte-morte qu'un Abbé ou des Chanoines réguliers voudroient s'approprier, ſoit employée en œuvres pieuſes, ou en augmentation de dot de la Cure, les Arrêts l'ayant jugé pluſieurs fois, il y a celui du 13 Février 1643, & un dernier de l'année 1710,

rendu à la Grand'Chambre, qui a infirmé la Sentence des Requêtes du Palais. J'avois été consulté par un de Messieurs. Mais il y en a un plus récent rendu au Grand Conseil qui y est contraire, j'estime qu'il y a un tempérament qui seroit juste, ce seroit de prendre une partie du pécule de celui qui meurt, pour donner à son successeur du moins quelques meubles & quelques fruits pour vivre jusques à la recolte prochaine. Nous pourrons traiter cette matiere dans un autre lieu plus propre en parlant des Réguliers. J'ajoutois qu'on ne pouvoit pas opposer le défaut d'insinuation & d'acceptation, qu'on devoit regarder un Curé comme le Tuteur & le Défenseur de son Eglise, qu'il étoit garant des défauts qui étoient de son fait ; que ce n'étoit pas une action directe que l'Eglise avoit contre lui, mais de garantie qui se résolvoit en dommages & interêts qui ne pouvoient être moindres que de la chose même ; que ces questions avoient été jugées, & qu'un Notaire avoit pû accepter la donation faite par un Tuteur, quoique néanmoins il fût plus sûr d'en faire créer un *ad hoc* ; mais que l'Evêque ou les Marguilliers pouvoient accepter les donations. Monsieur Louet ;

lettre D. n. 58. Brodeau au même lieu ; & enfin qu'il n'y avoit aucun créancier qui se plaignît.

7. J'opposois contre le retrait féodal, que ce Seigneur ayant fait condamner l'Enfantin à payer les droits seigneuriaux, il n'étoit plus dans sa liberté de varier, *l. apud officium. ff. de opt. legata*, qu'il y avoit renoncé par une option des droits seigneuriaux ; que la déclaration qu'il avoit faite depuis, qu'il ne vouloit point réunir ces Dixmes à son Domaine, étoit contraire au motif de la Coutume d'Anjou qui avoit permis le retrait, afin de réunir au chef-lieu les choses qui s'en étoient éclipsées, c'est ce qui est très-bien observé par Dumoulin sur l'art. 403 de la Coutume d'Anjou, *& certè hic retractus numquam fuit per consuetudinem inventus, nisi ad finem reconsolidandi aut reuniendi.* Je citois le sentiment de Chopin sur la même Coutume, *liv.* 2, *chap.* 2, *tit.* 4 ; que si le retrait lignager étoit préférable au féodal, que celui-ci n'étoit nullement considéré quand il s'agissoit de préférence ; à plus forte raison, l'Eglise étoit plus favorable, les Dixmes étant sorties de son fonds, & aussi suivant cette maxime triviale de Droit, *si vinco vincentem te, &c.* Si l'Eglise l'em-

portoit ſur le lignager pour les Dixmes inféodées, elle devoit auſſi l'emporter ſur le Seigneur féodal; qu'il avoit été jugé pluſieurs fois par d'anciens Arrêts, que l'Egliſe Paroiſſiale étoit préferée aux parens pour les Dixmes inféodées: Il y en a deux de 1267 & 1273 pour un Curé du Dioceſe de Séez, & un autre du Dioceſe de Bayeux, Preuves des Libertez, chap. 36, n. 3, & l'Ordonnance de S. Louis fut citée dans ce dernier; d'autres ſont rapportez par Coquille, Tit. des Dixmes, Art. 8, Coutume de Nivernois; par Chopin, *de Domanio, lib.* 3, *tit.* 23, *n.* 8, & pluſieurs autres Auteurs ont été de cet avis, & en ont rapporté les Arrêts.

8. J'ajoutois les preuves hiſtoriques qui ſont rapportées dans ce chapitre pour faire voir que les Dixmes avoient été originairement Eccleſiaſtiques, je confirmois ma propoſition par un exemple pris d'un Concile de Meaux tome 7 des Conc. *col* 1835, *Can.* 53, *an.* 845: *ſi vicina Epiſcopio terra de eadem Eccleſia eſſe reperta fuerit & ab alio poſſidetur, Rectori Eccleſiæ ad Clauſtra Clericorum vel aliæ qualibet Eccleſiæ commoda facienda reddatur;* Dumoulin, titre premier, des Fiefs de l'ancienne Coutume de Paris,

Gl. 2. v. joüer de ſon Fief, *n.* 98, dit, que ſi une terre, qui s'eſt éclipſée du Domaine de l'Egliſe & qui eſt dans ſon voiſinage, eſt néceſſaire pour bâtir des Cloîtres, ou pour quelqu'autre utilité de l'Egliſe, elle lui doit être remiſe; on ſçait bien qu'elle doit l'indemnité, & quand bien même elle n'en auroit pas été diſtraite autrefois, ou pourroit forcer le Seigneur direct & le Seigneur utile de la donner à l'Egliſe, en lui payant l'équivalant & un dédommagement raiſonnable, les Docteurs appuyent cette déciſion.

9. La conſéquence eſt donc que ſi les Eccleſiaſtiques ſont préferez pour le retrait des Dixmes inféodées aux parens, ils le devoient être à plus forte raiſon au Seigneur féodal, & qu'ils ont leur intention fondée dans le retour des Dixmes, ce qui eſt de Droit commun; mais la queſtion demeure toujours, ſi par cette réunion elles deviennent Eccleſiaſtiques, ou ſi elles retiennent les qualitez féodales. Cette queſtion eſt très-importante; elle fut agitée avec beaucoup de vivacité à l'Audience, & depuis à la Bibliotheque; je crus d'abord que l'Ordonnance de S. Louis, qui permet aux Eccleſiaſtiques de retirer les Dixmes inféo-

dées, ſoit qu'elles relevent immédiatement de la Couronne ou médiatement, donnoit la faculté aux Eccleſiaſtiques de les réunir avec ſuppreſſion de Fief : Ruzée en ſon Traité de la Régale, §. 1, n. 4 de la Préface, cite le chapitre *cum apoſtolica, de his quæ fiunt, &c.* Il prétend que quand il s'en eſt fait un retour à l'Egliſe Matrice, elles ne peuvent jamais tomber dans le commerce, & qu'elles ſuivent leur premier état naturel.

10. Cette queſtion eſt traitée *ex profeſſo* par Henrys, qui cite Mornac ſur la Loi *Si unus*, §. *quod in ſpecie, ff. de pactis*, qui en rapporte un Arrêt de l'an 1609, & il en cite un autre qu'il met tout au long dans ſon premier tome, chap. 2, qu. 7, qui eſt du 26 Février 1628 ; mais cet Arrêt ne juge rien qu'une décharge des parties de la contribution à la Portion congruë, & un renvoi pardevant l'Official, & ne conclut rien de ce que Henrys lui veut faire conclure que les Dixmes ſont de droit réunies à la Cure & renduës Eccleſiaſtiques : Et Fevret tient que la plus commune opinion eſt, que les Dixmes étant retournées à l'Egliſe Paroiſſiale deviennent Eccleſiaſtiques ; c'eſt dans ſon Traité de l'Abus, liv. 6, chap. 2, n. 3. Monſieur le Bret

avoit été de cet avis dans ſes queſtions notables, liv. 4, déciſion 2, ſoutenant qu'à l'égard des Cures & Egliſes Matrices, elles reprennent leur ancienne nature d'Eccleſiaſtiques, & non à l'égard des autres Egliſes; Monſieur de Marca dans ſon Hiſtoire de Bearn traite cette queſtion en pluſieurs endroits.

11. Ces opinions ſuivies par quelques autres Docteurs m'avoient mis dans les premiers tems dans le doute du parti que je devois ſuivre; mais ayant examiné cette queſtion juſqu'au ſcrupule, j'ai trouvé que ce ſentiment avoit été ſeulement appuyé de celui des Canoniſtes & du Chap. 19 *de Decimis*, pris de la fin du Canon 14 du Conc. de Latran, tenu en 1179, que nous ne ſuivons pas, & que ces Docteurs avoient pris le change: Le retour des Dixmes inféodées fait en faveur de l'Egliſe, ne produit pas la ſuppreſſion du Fief qui demeure toujours, & Fevret ſe ſert de l'autorité de Dumoulin qui eſt contraire à ſa prétention, c'eſt au n. 21 de l'art. 68 de la Coutume de Paris, où il remarque que ces Dixmes deviennent Eccleſiaſtiques quand il y a ſuppreſſion de Fief, & qu'il n'y en a plus aucune charge, & elles ne peuvent plus être priſes par aucune autorité des

Seigneurs, parce qu'elles reprennent leur ancien état de Dixmes Eccleſiaſtiques.

12. Dumoulin convient donc lui-même en cet endroit de l'origine & de la qualité ancienne des Dixmes & qu'elles étoient Eccleſiaſtiques; que leur état & leur exiſtance ancienne étoit telle; Monſieur Dargentré n'a-t'il pas raiſon de dire ſur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, que Dumoulin ſoutient une bonne cauſe par une mauvaiſe raiſon, d'autant que ſi ſuivant ces principes, n. 21, il convient que ſi la Dixme inféodée paſſe aux Eccleſiaſtiques ſans charge de Fief, elle devient Eccleſiaſtique; mais il faut pour cela qu'il y ait eu une ſuppreſſion de Fief, autrement elles demeurent toujours inféodées, *idem cap.* 2 *extra de Feudis*; comment peut-il dire que le droit étoit acquis aux Laïcs avant le 3e. Concile Général de Latran, & que le Pape n'a pû leur faire de préjudice? Nous avons fait voir que ſi c'étoit un droit qui leur fût acquis, ils n'avoient donc pas beſoin de faire confirmer ces Dixmes aux Laïcs par le Pape ni par un Concile.

13. Mais n'eſt-il pas clair que ſi *ab origine* elles étoient Eccleſiaſtiques, el-

les n'ont pû être inféodées par les Princes séculiers ou par les Evêques, sans entrepri[illegible]ur les droits Ecclesiastiques, c'étoit une tolérance que l'Eglise avoit euë pour les Séculiers, qui étant toujours dans le doute s'ils pouvoient les retenir, ont demandé non-seulement une tolérance d'approbation, mais une confirmation formelle de leur prétention par un Concile Général en connoissance de cause; tous les Docteurs, les Historiens & les Conciles ont parlé de la confirmation de ce droit, mais je n'ai vû jusques à présent aucun Canon de ce Concile de Latran, ni aucun Acte de cette confirmation & approbation, dont néanmoins tous les Docteurs ont parlé, & qu'on sçait comme par tradition sans en voir ni le titre, ni la formule, ni le Canon, & tous les Avocats suivent les anciens qui l'on dit.

14. Je n'ai cependant trouvé que cette renommée de ce droit public, sans qu'il y ait rien de circonstancié, ce que j'ai trouvé de plus positif est dans l'observation qu'a faite Monsieur de Marca sur le Canon 7 du Concile de Clermont, en 1095, qui dit sans le prouver qu'il y eut un accord ou paction avec Alexandre III. mais il ne date ni ne cite

point le Canon ni le Concordat ; c'eſt donc une pure tradition dont nous avons dit un mot ci-deſſus ; il en eſt de même que pour la profeſſion à l'âge de quatorze ans, n'y ayant aucun Canon dans les quatre premiers Conciles Généraux de Latran qui en ait fait mention, ce que j'obſerve comme une critique de ces deux faits, ce qui n'a été remarqué par aucun de nos Docteurs.

15. Dumoulin n'a pas été ſeul de ce ſentiment, Monſieur Louet ſur le n. 45 de la Regle *de infirmis*, dit que c'eſt un axiome en fait de Domaine, que quand les Dixmes ſont retournées à l'Egliſe, il eſt dû la foi & hommage, elles retiennent cette impreſſion féodale, & ne reprennent point leur premiere nature & qualité de Dixmes Eccleſiaſtiques, & il rapporte deux Arrêts ; l'un du 17 Juillet 1579 pour l'Abbé d'Orcan ; & l'autre du 18 May 1557, entre Antoine Hericourt & le Curé de Coyeux ; cet Auteur excuſant Boyer, Ruzée, Rebuffe & Chopin, explique la conſtitution de S. Louis qui parle ſeulement des Dixmes inféodées du tems de Philippes II. & que ces Auteurs devoient être entendus de celles-là, & non des autres inféodées avant le Concile de La-

tran; je disois que cette question de féodalité devoit être décidée suivant l'article 112 de la Coutume d'Anjou, que voici : Aucun homme d'Eglise à cause de son Bénéfice qui a une terre hommagée, si le Bénéfice vaquoit en quelque maniere que ce fût, celui qui seroit pourvû feroit la foi & hommage & payeroit le rachat, à moins que les Fiefs ne fussent amortis. Je soutenois qu'en payant ces droits le Seigneur étant indemnisé, n'auroit pas lieu de se plaindre, je fis offrir un homme vivant & mourant, s'il étoit nécessaire, qui seroit le Bénéficier; il y eut des conclusions à l'Audience & par écrit contre ma Partie, les Habitans étoient en cause; Messieurs les Gens du Roi convenoient que le prix devoit être donné à l'Eglise pour être employé; mais je soutenois qu'on ne pouvoit pas donner un meilleur emploi que celui de ces Dixmes qui étoient l'ancien patrimoine de la Cure.

16. Après un tems considérable employé à l'examen de cette affaire, durant plusieurs jours, il est intervenu Arrêt, dont voici le dispositif: Notredite Cour faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard à l'intervention des Manans & Habitans d'Aviré, a mis & met les

appellations, & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ordonne que la Dixme dont eſt queſtion demeurera réunie au Domaine du Prieuré d'Aviré, pour en jouir par ledit Leroy & ſes ſucceſſeurs Prieurs-Curez dudit Aviré, conformément aux contrats des 19 Juin & 15 Juillet 1676, à la charge par eux d'acquitter les fondations portées par leſd. contrats, & de payer audit Seigneur de Château-Gontier, les droits ſeigneuriaux de la préſente acquiſition, & l'indemniſer à l'avenir, conformément à la Coutume des lieux, & en conſéquence condamne ledit de Bailleul, à rendre & reſtituer audit Leroy, les fruits & revenus par lui perçus de ladite Dixme, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts dont les Parties conviendront pardevant notre Lieutenant Général d'Angers, ſinon par lui nommez d'office, & ſur le ſurplus des demandes les Parties hors de Cour, dépens compenſez, &c. Le 4 Août 1695.

☞ *Nota.* Les circonſtances particulieres dans leſquelles l'Arrêt a été rendu ſont : 1°. Que Monſieur le Préſident de Bailleul avoit fait ſa déclaration, qu'il ne vouloit réunir ni conſolider ces Dixmes à ſon Fief. 2°. Qu'il avoit fait op-

tion des droits ſeigneuriaux. 3°. Que dans la Coutume d'Anjou le retrait féodal n'eſt admis, *niſi ad finem reconſolidandi*. Monſieur le Préſident de Bailleul n'avoit donc pas lieu d'eſperer de réuſſir dans le retrait féodal.

Quant à la queſtion pour la déciſion de laquelle l'Auteur cite cet Arrêt, elle eſt encore indéciſe. Il eſt certain que lors du Concile de Latran en 1179, on croïoit que les Dixmes appartenantes naturellement à l'Egliſe, ne faiſoient que s'y conſolider quand on les aumônoit. Ce Concile avoit introduit la néceſſité de les ceder à l'Egliſe : *Prohibemus ne Laïci Decimas .... in alios Laicos poſſint aliquo modo transferre.* C'étoit entierement ôter les Dixmes du Commerce, & empêcher ou de les donner, ou de les vendre, ou de les conſtituer en dot, ou d'en diſpoſer par teſtament. Auſſi cette défenſe ne fut point ſuivie en France dans toute ſa rigueur. Comme on y a toujours crû que la Dixme inféodée étoit un bien laïc, on n'a eu garde de la regarder comme un bien purement ſpirituel, quand même elle auroit été dans les mains de l'Egliſe, tant qu'elle tenoit quelque choſe de l'inféodation. M^e. Dumoulin *in verbo* franc-aleu, *n.* 10, 21 *& ſuiv.* décide expreſ-

ſément que la Dixme inféodée n'eſt point devenue ſpirituelle, lorſque le Seigneur la délaiſſe à l'Egliſe, ſi le Seigneur en faiſoit hommage, ou reconnoiſſance à un Supérieur Laïc, ou ſi elle eſt délaiſſée avec l'univerſalité du Fief, ou bien à la charge d'en donner reconnoiſſance, & d'en ſervir les devoirs.

L'uſage que l'on fit en France du Canon de ce Concile, fut d'empêcher que le retrait lignager n'eût lieu pour retirer les Dixmes qui auroient été acquiſes par l'Egliſe. Telle eſt la déciſion de deux Arrêts rendus, l'un en 1267, l'autre en 1272, rapportez dans le chapitre 36 des Libertez, *n.* 5 *&* 6.

Ces deux Arrêts ſont ſi bien limitez au retrait lignager, qu'il n'eſt pas poſſible d'en appliquer les diſpoſitions au retrait féodal, ſinon par cette conſéquence : Si le retrait lignager eſt prohibé, à plus forte raiſon le féodal qui eſt moins favorable.

Mais cette conſéquence ne ſçauroit avoir lieu, parce que le retrait lignager a bien la préference ſur le féodal ; mais celui-ci n'eſt pas moins favorable que l'autre. S'il a été défendu d'exercer le premier ſur les Dixmes inféodées données à l'Egliſe, ç'a été pour que les li-

gnagers ne retiraſſent point de l'Autel le préſent que leur parent y avoit fait, & préſent auquel ils n'avoient aucun droit. Mais le Seigneur féodal ayant un droit réel ſur la choſe tenuë de lui, & démembrée de ſon Fief, a toujours pû la retirer pour la réunir, & principalement dans cette eſpece, puiſque l'Egliſe n'entendoit pas ſe ſubſtituer à la place de l'ancien Vaſſal & rendre les ſervices; mais au contraire tenir librement & ſans dépendance. Ainſi celui de qui l'Egliſe acqueroit des Dixmes ne donnoit que le ſien, au lieu que ſi le retrait féodal avoit été exclu, le Seigneur auroit été dépouillé de ſon bien par le fait d'autrui.

Voilà pourquoi, lorſque l'Egliſe acqueroit de quelque Vaſſal des Dixmes, elle avoit ſoin de faire confirmer la donation par le Seigneur, & de faire *amortir* les droits & ſervices dont la Dixme étoit chargée, ce qu'elle n'obtenoit pas toujours. J'ai vû dans des Procès particuliers un très-grand nombre de Chartes des 12 & 13e. ſiécles, de ces ſortes de confirmations, portant tantôt un entier affranchiſſement appellé *amortiſſement*, & tantôt faites à la charge de quelques redevances qui tenoient lieu des ſervices de l'ancien Vaſſal.

Mais

Mais afin d'en donner une preuve plus publique, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur l'Edit de S. Louis de l'an 1269, que M. du Perray trompé par Bouchel & par quelques autres plus anciens, a cru fauſſement permettre la réunion des Dixmes aux Paroiſſes, & défendre le retrait aux Seigneurs féodaux. Ce Prince permet à tous les Vaſſaux mouvans ſans moyen ou médiatement des Fiefs de la Couronne, d'aliéner les Dixmes en faveur des Egliſes, ſans lui preſenter Requête ſpéciale; l'Edit général devant ſervir de conſentement de ſa part à tous ceux qui voudroient le faire. Par cet Edit qui ſe trouve tout entier dans Bouchel, *Bibl. Can. tom.* 1, *p.* 475, il eſt conſtant que les Seigneurs pouvoient empêcher ces aliénations, & reprendre la Dixme aliénée quand ils n'avoient pas conſenti à l'aliénation.]

17. On peut donc induire de cet Arrêt qui a d'ailleurs des circonſtances particulieres qui peuvent avoir déterminé les Juges, que les Dixmes inféodées ne peuvent être retirées par retrait féodal ni lignager avant l'Egliſe, comme il a été jugé par Arrêt de 1267, & la Loi de S. Louis étant de 1269, qui a donné la faculté de réunir les Dixmes aux Pa-

roiſſes, ſans que les Seigneurs puiſſent exercer aucun retrait féodal; cette Loi étant en vigueur, il faut conclure que les Dixmes Eccleſiaſtiques ſont plus anciennes *ab origine* que les inféodées, puiſque c'eſt par un retour au Droit naturel qu'elles ſont réunies à l'Egliſe, mais qu'elles retiennent leur qualité & leur état comme auparavant, & qu'elles ſont poſſedées par les Paroiſſes comme inféodées ſans ſuppreſſion de Fief, & que la réunion s'en fait ſans altération ni diminution des droits ſeigneuriaux & féodaux, n'y ayant point d'amortiſſement.

18. Il faut voir Covarruvias, *lib.* 1, *cap.* 17 *de Decimis*, *n.* 5; l'Hiſtoire de Bretagne, liv. 4, chap. 42, n. 25; Baſnage ſur l'article 24 de la Coutume de Normandie, & ſur la Rubrique des Fiefs, page 145; Pontanus ſur l'art 191 de la Coutume de Blois; Dumoulin ſur le chap. 2 *de Feudis*, & ſur l'art. 105 de la Coutume de Poitou; & M^r. de Marca dans l'Hiſtoire de Bearn, qui prétend qu'on ne pouvoit vendre les Dixmes inféodées, ſans les avoir préſentées au Curé, & ce n'étoit qu'à ſon refus que les contrats faits avec des Etrangers avoient lieu, & que ſi les Curez les achetoient, il s'en faiſoit une réunion à

la Cure de plein droit, ce qui ſeroit contraire à notre ſiſtême ; mais il dit qu'il y avoit une reconnoiſſance en faveur de l'Egliſe, auſſi-bien qu'en faveur des Seigneurs de Fiefs ; nous reconnoiſſons bien les reconnoiſſances faites aux Seigneurs de Fiefs, mais non celles faites à l'Egliſe, à moins qu'elle n'ait des Fiefs.

TROISIE'ME PREUVE, que les Dixmes Eccleſiaſtiques ſont plus anciennes que les inféodées.

N°. 1. QUAND des Dixmes inféodées ont été données à des Corps & Communautez, & qu'il n'y a point eu de ſuppreſſion de Fief, le Seigneur a fait ſaiſir faute d'avoir donné homme vivant & mourant ; cette queſtion a été jugée par Arrêt du 27 Juillet 1684, au ſujet des Dixmes inféodées appartenantes aux Curé & Marguilliers de S. Michel du Meſny S. Denis ; on déclara la ſaiſie qui en avoit été faite bonne & valable, faute d'avoir donné à la Dame Tuſſeau, à cauſe du Fief de Menou, homme vivant, mourant, &

confiſcant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & payé les droits ſuivant la Coutume, & ils ſont condamnez à la reſtitution des fruits juſques à ce qu'ils ayent ſatisfait à la Coutume: ce qui montre que quand il n'y a point de ſuppreſſion de Fief, encore que les Dixmes ſoient réunies à l'Egliſe Paroiſſiale, le Fief ſubſiſte toujours, nonobſtant l'opinion des Auteurs qui ont tenu le contraire. Il faut obſerver qu'on ne peut jamais confiſquer le Fief d'une Egliſe par la faute du Miniſtre.

2. Nous avons pluſieurs Arrêts dans nos Livres, par leſquels il paroît qu'on ne condamnoit pas les Décimateurs Laïcs au ſupplément de la Portion congruë; mais par la Déclaration de 1686 on a ordonné que ceux qui avoient les Dixmes inféodées y ſeroient tenus ſubſidiairement, au cas que les Eccleſiaſtiques fuſſent inſuffiſantes; on a jugé la même choſe par un Arrêt du 26 Avril 1689, entre Maître Jacques Godefroy, Prêtre, Curé de la Paroiſſe du Pas, & le ſieur Abbé de S. Coſme de Blois, par lequel l'Abbé a été condamné, tant ſur ſes Dixmes inféodées, que ſur les champarts à lui appartenans en ladite Paroiſſe, de payer les deux tiers de la Portion

congruë, ſauf au Curé à ſe pourvoir pour l'autre tiers contre un Prieur.

3. Il y a eu un autre Arrêt rendu le 3 Mars 1690, entre les Chartreux du Liget, & le ſieur Ferrand, Curé d'Azay; les premiers avoient une Dixme inféodée dont la qualité n'étoit pas révoquée en doute, ils furent aſſignez pour payer la Portion congruë, ils ſe défendirent ſur ce qu'ils prétendoient qu'il y avoit des Décimateurs Eccleſiaſtiques, qui avoient des Dixmes ſuffiſamment pour en faire le ſupplément; les Chartreux du Liget furent condamnez à payer la Portion congruë par proviſion, par Sentence du 13 Juillet 1686. Appel. Comme ils avoient leur recours contre d'autres perſonnes qui avoient des Dixmes inféodées, ils ne demandoient pas mieux que de faire la répartition; le Curé de ſa part avoit pluſieurs prétentions dont il fut débouté par Arrêt, & cependant les Chartreux furent obligez de continuer la Portion congruë par proviſion; & que conformément à la Déclaration les Décimateurs ſeroient tenus de ſe regler ſur la répartition qui étoit à faire entr'eux dans trois mois; le Curé avoit fait demande des menues & vertes Dixmes, & que les Décimateurs fuſſent

te nus de lui faire conſtruire une grange & des écuries, fournir le pain & le vin, un Confeſſional, une Chaire & les Ornemens néceſſaires au Service divin; il fut débouté par l'Arrêt dudit jour 3 Mars 1690 de toutes ces demandes, à l'exception des Livres, au cas que la Fabrique n'eût pas des revenus ſuffiſans. J'avois écrit dans le dernier, mais depuis ce tems-là eſt ſurvenu l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, qui a ordonné que ſi les Fabriques n'étoient pas commodes, les gros Décimateurs leur fourniroient les Livres & Ornemens, ce qui eſt executé à la lettre contre les Décimateurs Eccleſiaſtiques, & contre ceux qui joüiſſent des Dixmes inféodées ſubſidiairement.

4. Cette Déclaration qui oblige les Décimateurs Laïcs de fournir ſubſidiairement ſur leurs Dixmes inféodées, le ſupplément de la Portion congruë au Curé, eſt une preuve des derniers tems que les Dixmes étoient Eccleſiaſtiques dans leur origine, autrement on ne les auroit pas obligés au ſupplément des Portions congruës, d'autant qu'on n'y aſſujettit pas les autres Fiefs ou Domaines, ce ſont *reliquiæ veteris Tituli*, & les Avocats les plus éclairez dans ces ma-

tieres étoient de ce sentiment. La raison pour laquelle ils ne sont obligez que subsidiairement, c'est que les Dixmes Ecclesiastiques étant considerées comme le fonds des Curez & autres Ministres de l'Eglise auſquels elles avoient été données, elles n'ont pû passer en des mains étrangeres que sous cette charge. Ce n'est pas encore assez de montrer l'inféodation des Dixmes, il faut faire voir que l'abus avoit été si grand dans l'Etat, qu'on avoit même inféodé les offrandes & les Eglises en faveur des Laïcs, & qu'on a été obligé de convoquer plusieurs Conciles particuliers & généraux, pour y faire rentrer ces droits qui en avoient été éclipsez depuis plusieurs années.

CHAPITRE IV.

De l'inféodation des Egliſes, & des Offrandes.

N°. 1. LA Guerre contre les Infideles ayant obligé les Princes qui gouvernoient le Royaume dans le huitiéme siécle, d'inféoder les Dixmes en faveur de la Noblesse qui combattoit

pour l'Etat & la Religion; cet abus n'en ayant pas fait ceſſer les beſoins, ils crurent qu'ils pouvoient ſe ſervir dans une néceſſité extrême de moyens encore plus exorbitans; ils inféodérent les offrandes, & les Egliſes n'en furent pas exemptes, elles furent données en Fief aux Laïcs, les autres biens furent aliénez, & on réſerva aux Eccleſiaſtiques la neuviéme partie des revenus des biens qu'ils donnoient à vie par précaire ou autrement, & la Dixme, & outre cela un certain cens qui étoit d'un ſol par chaque maiſon, c'étoit le ſigne qui prouvoit que ces heritages avoient été diſtraits du fonds de l'Egliſe, ils pouvoient bien avoir fait ces dernieres aliénations, puiſqu'ils avoient même diſpoſé des offrandes & des Egliſes par la tolérance & connivence des Eccleſiaſtiques, comme le remarque Monſieur de Marca dans l'Hiſtoire de Bearn, & que nous en voyons la preuve dans les Conciles, dans les Capitulaires & Hiſtoriens.

2. Il y eut deux Conciles à Leptine; l'un du tems de Carloman en l'an 743, dans lequel ce Prince ayant demandé de nouveaux ſecours aux Eccleſiaſtiques, ils firent des prêts ſous des redevances par chacun an, ils appelloient ces alié-

nations précaires, ils mettoient dans les premiers tems un ſol pour chaque maiſon; dans l'autre Concile tenu au même lieu en l'an 756, Pepin leur conſerva la neuf & dixiéme partie des revenus, qui étoit la cinquiéme partie au total des fruits; il eſt parlé de ces neuf & dixiéme parties en pluſieurs Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs dont il ne reſte plus aucuns veſtiges, c'étoit une eſpece d'emphitéoſe qui n'étoit pas tout-à-fait volontaire, les Eccleſiaſtiques étant forcez à faire ces diſtractions; il eſt vrai que les Princes avoient ſoin qu'il demeurât des veſtiges & des marques qui puſſent faire préſumer que ces fonds avoient été originairement aux Eccleſiaſtiques. Monſieur de Marca dans ſon Hiſtoire de Bearn, donne quelques éclairciſſemens ſur cette matiere, le dernier Concile de Leptine prouve que Pepin fit ce qu'il put pour rendre à l'Egliſe les biens que ſon pere Charles-Martel avoit pris ſur les Eccleſiaſtiques, c'étoient des ſubventions auſquelles on donnoit d'autres noms.

3. Les Eccleſiaſtiques qui ſont Seigneurs temporels & Décimateurs dans une Paroiſſe ont des droits de champart, de complan, ou de terrages à huit, dix

ou douze gerbes pour cent, & la dixiéme ou l'onziéme pour la Dixme, ce ſont deux droits qui ont differentes cauſes; il y en a qui ont un cens & la Dixme, il ne faut point confondre ces deux droits; & ſi on en faiſoit la confuſion, les redevables qui voyent que la Dixme ſe paye à une moindre quotité dans le voiſinage ſont excitez à ſe faire réduire en conformité de leurs voiſins, ſans faire réflexion ſur les deux cauſes qui produiſent une plus grande quotité de grains; & quand les Seigneurs donnent la Dixme & le Cens à ferme, ils doivent bien diſtinguer ces deux droits.

4. Que ſi les privilegiez & exempts comme ceux de l'Ordre de Ciſteaux qui ont des Domaines qu'ils font valoir ſans payer de Dixmes, & qui les mettent hors de leurs mains en faiſant des baillettes, ſe réſervant la Dixme & le Champart, le peuvent-ils? Et leur droit paſſif ſe peut-il changer dans un droit actif? c'eſt une queſtion que nous traiterons dans un chapitre du ſecond Livre.

Non-ſeulement les biens temporels des Eccleſiaſtiques & leurs Dixmes furent alienez pour ſecourir l'Etat, & mis entre les mains de la Nobleſſe; mais on fit l'inféodation des offrandes & des

Egliſes, comme nous venons de le marquer; elles étoient diviſées en deux parties comme les Dixmes, une partie appartenoit aux Eccleſiaſtiques & l'autre aux Laïcs; on voit bien plutôt comment le retour s'en fit aux Egliſes, qu'on ne voit le commencement de l'inféodation.

L'on recommandoit très-vivement qu'on payât le cens, la neuviéme & la dixiéme partie des fruits aux Egliſes qui s'étoient dépoüillées de leurs Domaines, *ut Decimas & nonas ſive Cenſus omnes generaliter donent, qui debitores ſunt, ſecundùm priora Capitula domini Regis*, ce ſont les termes d'un Capitulaire tenu du tems de Charlemagne l'an 15e. de ſon Regne qui fut l'an 794, tome 6 des Conciles, col. 1061, tous les autres Capitulaires qui l'ont ſuivi y ſont uniformes.

5. Les Gentilshommes n'avoient donc pas ſeulement les inveſtitures des Dixmes, mais auſſi celles des offrandes qui ſe faiſoient à l'Autel ou ſous la Croix, & c'eſt auſſi une obſervation que fait Monſieur de Marca dans l'Hiſtoire de Bearn, liv. 1, chap. 28, n. 17; mais pour la démontrer par les Conciles qui prouvent plutôt la réverſion de ces droits

que leur aliénation, le Canon 14 du Concile de Narbonne tenu en 1054, défendoit avec séverité que personne ne prît les premices, offrandes & dons qui se faisoient dans les Eglises ou Cimetieres, tome 9 des Conciles, col. 1074.

Un autre Concile tenu à Toulouse du tems de Victor II. en l'an 1056, après avoir fait des défenses très-vives aux Laïcs, d'usurper les honneurs, prérogatives & prééminences des Abbayes, Archidiaconez, Prevôtez & autres Ministeres Ecclesiastiques, suivant les Canons 8 & 9, il leur défend aussi par le Canon 11 de ne rien prendre du tiers des revenus des Cures, des décimes & prémices, & de laisser le Presbitere entier aux Curez, encore que les Eglises fussent tenuës en Fief par les Laïcs, on les contraint de les rendre, col. 1084.

Le Canon 5 du Concile Romain tenu sous Alexandre III. six ans après, ordonna qu'on rendît les offrandes des vivans & des morts aux Eglises, col. 1176.

6. Le Concile de Poitiers tenu en l'an 1109, dans le Canon 14, veut qu'on restituë les offrandes à l'Eglise sous peine d'excommunication, *ut nullus Laïcorum de oblationibus quæ offeruntur ad Altaria*

ſive ad manum Presbiteri, ut quod pro ſepultura fidelium donatur, præſumat participare, ſub excommunicatione interdicimus, tome 10 des Conciles, col. 726. Il ordonne par le Canon 16, que les Dixmes & les Autels que les Laïcs détenoient injuſtement leur fuſſent rendus; mais ce ne fut pas aſſez qu'un Concile particulier, il y en eut de généraux qui l'ordonnerent, le premier de Latran tenu ſous Calixte II. en 1122, a renouvellé les défenſes du Concile de Poitiers, défendant ſous peine d'anathême aux Laïcs par le Canon 14 de prendre des offrandes qui ſe font à l'Autel ou ſous la Croix, tome 10 des Conciles, col. 898.

Le ſecond Concile général tenu au même lieu ſous Innocent II. en l'an 1139, prouve aſſez l'aliénation des Dixmes de l'Egliſe, ordonnant qu'elles lui fuſſent remiſes ſous peine d'excommunication; c'eſt le Canon 10, *ſive enim ab Epiſcopis vel Regibus vel quibuſlibet perſonis acceperunt, niſi Eccleſiæ reddiderint, ſciant ſe ſacrilegii crimen committere.* Ce Concile ordonna là même reſtitution pour les Egliſes, par le même Canon, *præcipimus etiam ut Laïci qui Eccleſias tenent, aut eas Epiſcopis reſtituant aut excommunicationi ſubjaceant.* Col. 1004 & 1005.

7. Ces Réglemens faits dans des Conciles particuliers, confirmez par des Conciles généraux, épouvanterent si fortement les Laïcs qu'ils remirent les Egliſes & les offrandes entre les mains des Evêques & en donnerent auſſi de leur conſentement à des Communautez Séculieres & Régulieres; pluſieurs rendirent auſſi les Dixmes inféodées.

Dans un Concile d'Avranche tenu en l'an 1172, on ordonna par le Canon 3. la même choſe, *item Laïci partem oblationum in Eccleſia non percipiant*, tom. 10. des Conciles, col. 1460.

Mais comme ces Egliſes inféodées ne pouvoient êtes miſes entre les mains des Eccleſiaſtiques, non plus que les offrandes, dixmes, prémices & autres émolumens des Egliſes, ſans le conſentement des Princes; S. Louis par ſa Conſtitution en donna la liberté, & Monſieur de Marça obſerve dans le liv. 6., chap. 20, n. 3 de l'Hiſtoire de Bearn, que Gaſton qui en étoit le Prince en donna auſſi la faculté à tous les Gentilshommes qui avoient des Dixmes & autres droits Eccleſiaſtiques inféodez dans l'Evêché d'Olleron, d'en diſpoſer ſans ſon conſentement. Cependant il dit que ces droits étoient tenus de l'Egliſe en quel-

que ſorte de Fief, par le bienfait des Egliſes, & qu'avant d'en faire l'aliénation à un tiers, on devoir l'offrir au Curé, ou à l'Evêque Dioceſain, & à leur refus en paſſer le contrat avec celui qui en avoit fait le marché; il ajoute que les Chapitres des Egliſes Cathédrales, comme étant les Egliſes Matrices, voulurent avoir le même privilege, mais qu'ils ne purent l'obtenir.

8. S. Louis permit à tous les Laïcs qui poſſedoient des Dixmes inféodées, de les pouvoir aliéner & les vendre à d'autres Laïcs ou Eccleſiaſtiques, ſans demander le conſentement de l'Evêque Dioceſain, ni être obligé de les offrir aux Curez; c'étoit néanmoins une police générale que les Evêques devoient conſentir à ces aliénations qui s'en faiſoient aux Egliſes & Monaſteres. Monſieur de Marca fait auſſi mention dans le chap. 3, liv. 5, n. 5, de la même Hiſtoire, de l'inféodation des Egliſes, les Eccleſiaſtiques inféodoient eux-mêmes les Bénéfices; un Abbé de Figeac inféoda à un Officier de Guerre, neveu de l'Evêque de Rhodez, ſoixante Egliſes; la charte de cette donation eſt du tems du Roi Lothaire, comme le remarque Baſnage ſur la Rubrique des Fiefs, page 145.

Il y a plusieurs exemples dans le Livre intitulé *Biblioteca Cluniacensis*, d'Eglises qui ont été remises par les Seigneurs qui les avoient possedées en Fief; mais heureusement nous ne voyons plus de ces égaremens. Ce qui paroît encore quelquefois, c'est qu'il y a des Seigneurs qui voudroient bien obliger les Eglises comme Tributaires, à des charges, mais elles n'en sont tenuës que pour le Service divin, chap. 1 *de Censibus*; il est vrai que s'il y a des Presbyteres qui ayent été bâtis dans leur directe, & qu'il y ait une reconnoissance féodale duë au Seigneur, cette charge réelle a passé avec les terres à l'Eglise, & quand il y a un Acte d'investiture ou des reconnoissances qui ont été données sans fraude par les prédecesseurs, & dont la premiere peut avoir été faite il y a quarante ans, il faut suivre ce qui a été fait, s'il n'y a eu aucune mauvaise foi. Les offrandes & les Eglises ont donc été tirées des mains des Laïcs. Mais les Dixmes inféodées ne sont pas toutes retournées à l'Eglise Paroissiale *jure postliminii*, les Communautez séculieres & régulieres en ont profité d'une partie: Il y en a plusieurs exemples dans le Livre intitulé *Biblioteca Cluniacensis*; mais par la Déclaration

des Portions congruës du 30 Juin 1690, on a rendu aux véritables Paſteurs ce droit d'offrandes qui leur appartient ſi eſſentiellement : Ce que nous ferons voir d'une maniere plus étenduë dans le Livre des Droits honorifiques des Curez-primitifs & Patrons, il faut paſſer au Traité hiſtorique & chronologique des Dixmes.

CHAPITRE V.

Des Conciles & Conſtitutions Canoniques ſur les Dixmes juſqu'au ſeptiéme ſiécle inclusivement.

Nº. 1. NOus ne trouvons point dans les cinq premiers ſiécles que les Dixmes ayent été données aux Egliſes. Les dons étoient ſeulement des offrandes & des oblations : Conſtantin ayant embraſſé la Religion Catholique & l'ayant fort étenduë, on crut qu'il étoit plus avantageux de donner des Domaines à l'Egliſe, & qu'elle s'en ſerviroit plus utilement pour tous les tems ; en effet nous voyons tous les Conciles Orientaux & ceux qui ont été tenus dans

l'Occident, qui parlent des biens consacrez à l'Eglise, ils parlent aussi-bien que les Papes des offrandes qui y ont été faites; mais il n'y a aucune mention des Dixmes, il n'y en a pas le moindre vestige.

2. Dumoulin, Coquille, Grimaudet, & quelques autres Docteurs ont voulu soutenir que les Romains avoient pris la Dixme Sicilienne; que Charlemagne ayant subjugué les Saxons, & qu'au rapport d'Albert Crantz qui en a fait l'Histoire, ils ont rejetté les tributs qu'ils abhorroient, & qu'ils ont souffert qu'on imposât sur eux la Dixme; celle-ci & la Dixme Sicilienne, ont-elles été l'origine & le principe de la Dixme Ecclesiastique? Nous instruisent-ils quelle a été la tradition de ce droit? Comment les Romains & Charlemagne l'ont fait passer en faveur des Ecclesiastiques? Ciceron dans l'Oraison contre Verres, parle à la verité des premieres; mais les Gentils auroient-ils introduit ce droit en faveur des Chrétiens, qu'ils ont persécutez pendant la naissance de l'Eglise, qui a duré jusques à Constantin?

3. Il n'y a eu aucune Loi dans le Digeste ni dans le Code Theodosien & le Justinien, qui en fasse mention; Ulpien

en la Loy 2 *de pollicitationibus*, dit, que quand on avoit fait un vœu de la dixiéme partie des fruits, elle n'étoit plus dans les biens de celui qui l'avoit fait, & que ſon heritier étoit tenu du vœu; ce Juriſconſulte n'a pas aimé les Chrétiens, mais tous les Conciles ſans exception n'en ont point parlé; que ſi on a inſeré dans le Décret quelques autoritez de S. Ambroiſe, de S. Jerôme & de S. Auguſtin, ce ſont des Commentaires ſur une partie de l'Ecriture Sainte, dans leſquels ils ont fait voir que c'étoit un précepte de la Loi écrite, qui ne regardoit que les Juifs; il y en a pluſieurs témoignages dans l'Ecriture Sainte, mais les deux plus anciens & preſque uniques veſtiges que nous avons trouvez dans les Conciles, ſont ceux de Tours & de Mâcon qui ont été tenus dans le ſixiéme ſiécle, & la Loi d'un de nos Rois pour la Dixme des porcs en l'an 560, comme nous l'avons obſervé.

Nous ne répeterons point ce que nous avons dit des Conciles de Tours & de Mâcon, mais nous paſſerons à ceux qui ont été tenus dans le huitiéme ſiécle, nous rapporterons les Conciles, Conſtitutions Eccleſiaſtiques & Capitulaires, nous rapporterons auſſi dans la ſuite les

Ordonnances & les Coutumes; de cette théorie nous descendrons dans la pratique, dans laquelle nous éclaircirons les principales difficultez par des Arrêts, & nous tâcherons d'y donner une forme, nous attachans scrupuleusement à la vérité des preuves dans les deux parties.

CHAPITRE VI.

Des Conciles & Constitutions Canoniques sur les Dixmes du huitiéme siécle.

N°. 1. IL n'y a point de Conciles ni de Constitutions Canoniques qui ayent fait mention des Dixmes avant les Conciles de Tours & de Mâcon, on ne compte pas celles attribuées au Concile des Apôtres dans le chapitre 30 du liv. 7 & du liv. 8, on y parle des Dixmes & Prémices des fruits, *tome* 1 *des Conciles, col.* 434 *&* 496, ces autoritez sont combattuës par les Sçavans & avec raison, mais elles sont fort anciennes. Il faut parcourir ce qui a été ordonné suivant l'ordre des tems; nous voyons les Constitutions d'Egbert, Archevêque

d'Yorc, faites dans le huitiéme ſiécle ; les art. 90 & 100, *tit. de Jure Sacerdotali*, font mention de la preſtation des Dixmes, *col.* 1694, *tome 6 des Conciles* ; elles doivent avoir eu des commencemens plus anciens, mais il n'y en a aucuns témoignages avant les deux Conciles François ci-deſſus.

2. Charles-Martel qui étoit au commencement du huitiéme ſiécle, diſtribua, comme nous l'avons dit, des Dixmes à la Nobleſſe de France qui avoit ſervi l'Etat utilement contre les Infideles, & s'il y avoit eu peu de Conciles avant Charles-Martel, c'eſt que les Eccleſiaſtiques n'étoient point agitez par l'entrepriſe de la Nobleſſe ſur les Egliſes, offrandes & Dixmes ; quoique Charlemagne, Louis le Debonnaire & autres leurs ſucceſſeurs fuſſent très-pieux, comme le dit Monſieur de Marca *ad Canonem Tone. Claromontani*, *anno* 1095, néanmoins ils ne s'y oppoſerent pas auſſi fortement qu'ils l'auroient pû, & tolererent les Dixmes inféodées en faveur des Laïcs, encore qu'il paroiſſe quelqu'adoucissement.

Charlemagne fit un Capitulaire la onziéme année de ſon Regne que d'être Empereur, dans lequel

il y a deux articles pour les Dixmes. Ce fut en l'an 779 dans le ſeptiéme article, *ut unuſquiſque ſuam Decimam donet atque per juſſionem Epiſcopi diſpenſentur*, il faut entendre ce Capitulaire des Dixmes conſacrées à l'Egliſe par la pieté des Fideles, & qui n'avoient pas encore été diſtribuées par les Evêques à chaque Egliſe pour en faire la dot & le Domaine.

Mais dans le quatorziéme article, on oblige ceux qui joüiſſoient des Domaines qui étoient ſortis du fond de l'Egliſe, de donner la neuf & dixiéme partie des fruits & d'en payer le cens, *tome 6 des Conciles, col.* 1825 ; dans l'année 23 du Regne de ce Prince, on fit un Canon dans le Concile de Frejus, qui eſt le quatorziéme, dans lequel on recommande de donner les Dixmes, on cite le Prophete Malachie, *col.* 1009, *tome 7 des Conciles ;* dans un autre tenu à Ratiſbonne trois ans après, on exhorte le Peuple de la donner, & on lui repréſente le tems de la famine qui avoit été affreuſe, & qu'on avoit entendu des voix qui avoient reproché la dureté des Chrétiens & leur négligence à donner les Dixmes, & que les épics étoient vuides, les grains en ayant été conſommez par les Démons. *Experimento didicimus in anno illo quo*

valida fames vacuas annonas à Demonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas, Can. 25, *Conc. Francofor. an.* 794, *col.* 1061. Il distingue les biens qui avoient été inféodez par l'Eglise, des biens libres, il veut qu'on paye les devoirs & la Dixme des prémices, & les Dixmes des biens libres, tome 8 des Conciles.

CHAPITRE VII.

Des Conciles, &c. du neuviéme siécle.

N°. 1. LEs Ecclesiastiques sentant le poids des aliénations qui voient été faites des biens de l'Eglise, : de quelle conséquence il étoit de s'y)poser, comme on ne pouvoit pas re-er les Domaines des mains des possesrs, on fit deux articles dans un Capiaire tenu par Charlemagne en l'an 1, *chap.* 1, *tit.* 1, *col.* 1160 & 1161, *hæp.* 5, *col.* 1175. On marque l'oblion de payer la Dixme avec le cens les biens sortis du Domaine de ise & la Dixme des autres biens,

ce qui fut suivi en 802 par les Evêques étant assemblez qui firent deux dispositions, l'une que les Prêtres devoient instruire les Peuples de la maniere qu'ils devoient offrir leurs Dixmes à l'Eglise, c'est cette pratique qu'il est difficile de leur inspirer; dans le Canon 7 on décide deux choses importantes, pour montrer que la charité étoit la véritable cause de l'origine des Dixmes: La premiere, que les noms de ceux qui les donneroient seroient écrits: La seconde est un partage des Dixmes en trois portions; l'une pour l'entretien & décoration de l'Eglise; l'autre pour les Pauvres & l'Hospitalité; la troisiéme pour le Clergé, *col.* 1175. Nous ferons ici une observation que ce fut dans un Capitulaire de Charlemagne, à Wormes, d'où a été tiré le chap. 1 du titre *de Censibus* aux Décretales, par lequel il paroît qu'à chaque Paroisse il y avoit eu un revenu incorporé qui en avoit fait le patrimoine, mais qu'il ne releveroit de personne, si ce n'étoit à titre du Service Divin, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts, entr'autres par un du 11 Mars 1711, au rapport de M^r. le Boitel de Châtignonville, à la Troisiéme des Enquêtes, & on a adjugé au Curé les dixmes qui avoient été possedées par

· Meſſieurs de Beaumanoir, & par la
me de Bauregard & leurs auteurs,
ıdant cent ſoixante ans, ils n'avoient
:une preuve de l'inféodation, encore
: les Curez euſſent reconnu depuis
s de cent vingt-cinq ans, que les Sei-
:urs de la Trouſſiere près Laval, en
ient joüi; l'Arrêt ſera dans la deuxié-
Partie, qui eſt la pratique des Dixmes,
p. 19.

:. Il eſt vrai que ſi on avoit donné
Dixmes inféodées à l'Egliſe Paroiſ-
:, ſans ſuppreſſion du Fief, & qu'elles
ent chargées envers les Seigneurs de
oirs féodaux, elles y paſſeroient avec
s charges; mais nous parlons des
nes Eccleſiaſtiques, qui ne peuvent
is être ſujettes à d'autres devoirs
ı Service Divin; j'ai vû pluſieurs
ieurs prendre avantage de leur qua-
& vouloir forcer les Curez à des re-
oiſſances.

ı a beaucoup varié dans les Conci-
our ſçavoir ſi c'étoit à l'Egliſe où
ecevoit le baptême, à laquelle on
it preſenter les Dixmes, ou à celle
l'étenduë de laquelle les heritages
ıt ſituez. Charlemagne fit un Capi-
e à Salsbourg, l'an 4 de ſon Em-
tome 7 des Conciles, chap. 2, col.

1182, dans lequel cette question fut décidée à l'avantage des Eglises Baptismales, auſquelles la pieté & la charité des Fideles les avoient conſacrées; il ajoute dans le chapitre ſuivant, qu'on peut faire l'érection d'une Egliſe dans ſon Domaine, mais que ce doit être ſans préjudice aux anciennes Egliſes qui jouiſſoient des Dixmes depuis pluſieurs années; ce Canon fut ſuivi de pluſieurs autres, principalement du Canon 20 du ſixiéme Concile d'Arles, tenu en l'an 813, *col.* 1238, & par le Canon 41 du Concile de Mayence, *col.* 1251, par celui de Reims, Canon 38, *ut Decimæ pleniter dentur*, & par celui de Tours, en la même année, Canon 16; il remarque deux choſes de conſéquence en faveur du Droit commun.

3. La premiere, que les Evêques pouvoient diſpoſer des Dixmes en faveur des Egliſes, *ad uſum Eccleſiæ & Pauperum*, Can. 16, col. 1263. La ſeconde, c'eſt un partage qui eſt fait par ce Canon de ces Dixmes, quand on a laiſſé cette diſpoſition aux Evêques, & qu'on leur a marqué la deſtination & l'emploi, quand ils ont varié & qu'ils les ont employées à d'autres uſages qu'aux Egliſes, que les Curez des Paroiſſes s'en étoient plaints

plusieurs fois aux Princes qui y avoient apporté peu de remede, que cela faisoit que les maisons étoient tombées en ruine, *Can.* 46, *col.* 1268. Tous ces Conciles ont été tenus en l'année 813, aussi-bien que le deuxiéme Concile de Châlons, dans lequel on fit deux Canons, le 18e. contre quelques Evêques, & quelques Comtes qui prenoient de l'argent des Incestueux & de ceux qui ne payoient point de Dixmes, on déclare qu'il faut abolir cette corruption, & qu'après les monitions, ceux qui les refuseront soient excommuniez.

4. Par le Canon 19 on se plaint encore de ce qu'il y avoit des Evêques & des Abbez qui ne souffroient pas qu'on portât les Dixmes aux Eglises où les Habitans entendoient la Messe.

Le Concile ordonne qu'ils les y feront porter, & que les Particuliers les donneront à celles ausquelles ils entendent la Messe pendant toute l'année, *col.* 1276. Il ne faut pas faire de confusion des Dixmes réelles avec les Offrandes; les premieres se payent à present dans la Paroisse où les heritages sont situez, les autres à la Paroisse dans laquelle on a son domicile.

5. Par le premier Capitulaire de Louis

le Débonnaire, tenu en l'an 816, *col.* 1481, il renouvelle par l'article 10, le chapitre premier du titre *de Censibus*, & par le onziéme, que chaque Egliſe aura ſon propre Paſteur; & par l'article 12, il définit qu'on donnera aux nouvelles Egliſes, les Dixmes des fruits qui y ſeront venus.

Le ſecond Capitulaire de Louis le Débonnaire, tenu vers l'an 821, col. 1537, dans l'article 21, dit, que la Dixme doit être donnée: *Ut de omni collaborato & de vino & de feno fideliter & pleniter ab omnibus nona & decima perſolvatur, de nutrimine vero pro Decima ſicut hactenus conſuetudo fuit, ab omnibus obſerveur; ſi quis tamen Epiſcoporum fuerit qui argentum pro hoc accipere velit, in ſua maneat poteſtate juxtà quod ei & illi qui hoc perſolvere debet convenerit.*

Il y a trois réflexions à faire; la premiere, qu'on payeroit la Dixme de foin & de tous les fruits qui croiſſoient ſur la Terre par le travail de l'homme; la ſeconde, à l'égard de la Dixme des agneaux & autres nourritures ſuivant la Coutume; la troiſiéme, il permet les abonnemens de la Dixme en argent, du conſentement des perſonnes intereſſées, ce qui a été corrigé par les Arrêts à cauſe de l'abus.

6. Mais dans le troiſiéme Capitulaire tenu en 828, il y a une preuve dans l'art. 5, que les Egliſes étoient données en Fief, *ſimiliter & de cæteris Eccleſiis noſtra autoritate in Beneficia datis*, col. 1583. Dans l'article 4 de la diſtinction ſuivante qui eſt dans le même Capitulaire, il veut qu'on répare la dot de l'Egliſe ſi on en a exigé quelque choſe; & dans l'article 5, on devoit donner la neuviéme & la dixiéme partie des fruits des heritages qui avoient été donnez par l'Egliſe en Fief; autrement il veut qu'on reſtituë les choſes données, & qu'on paye la Dixme au propre Paſteur, *col.* 1584.

7. On ſe plaint dans un Concile de Paris de l'an 829, de l'avarice de ceux qui faiſoient les viſites, & on ordonne que les Evêques auront la quatriéme partie des Dixmes qui leur appartenoit de Droit commun s'ils en avoient beſoin, *col.* 1621.

Dans un autre tenu à Aix-la-Chapelle en 836, on parle des bénédictions données à Abraham à cauſe de la Dixme qu'il donnoit largement de toutes choſes, c'eſt dans le Canon 17, *col.* 1733, du ſeptiéme tome des Conciles.

On fit deux Canons dans le Concile de Mayence tenu en 847, on ordonne

par le dixiéme, que les Dixmes seront données aux Eglises par les soins des Evêques, & qu'on en fera quatre portions, on répete les Reglemens ; & par l'onziéme, qu'on ne dépoüille pas les anciennes Eglises pour les donner à de nouvelles, sans le consentement des Evêques, *tome* 8 des Conc. *col.* 45.

Il n'étoit pas permis à un Ecclesiastique avant le partage des biens de l'Eglise & la distribution suivant l'ordre de l'Evêque, de s'emparer des Dixmes, il passoit pour un Prévaricateur, lorsqu'il le faisoit sans ordre. *Can.* 17 *Conc. Regiaticina, an.* 850, *tom.* 8 *Conc. col.* 68 ; on parle d'un Concile d'Autun, dans la suite, tenu en l'an 852.

8. C'étoit un Droit commun dans ces tems-là, que ceux qui avoient des biens de l'Eglise payassent la neuviéme & la dixiéme partie ; c'est encore la même chose à l'égard des Ecclesiastiques qui ont un Champart Seigneurial & des Dixmes, ce qui est commun à l'égard des Ecclesiastiques qui ont des Terres Seigneuriales, Canon 9, *Conc. Suessionensis* 2, *anno* 853, tome 8 des Conciles, col. 83, *& ut ex possessionibus quæ Ecclesiastica certis indiciis comprobantur, nec plenè propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ ac decimæ tribuantur.*

Le Canon 10 du troiſiéme Concile
e Valence, tenu en France, fait une diſ-
nction des biens qui ont appartenus à
Egliſe, & pour leſquels par les Edits des
mpereurs, il faut payer la neuviéme &
xiéme partie des fruits, s'ils ne veulent
ſſer pour ſacrileges, & ordonne à l'é-
rd de tous les autres, qu'ils payent la
xme; cette diſtinction de biens ſortis
Domaine de l'Egliſe & des autres
ns libres, eſt bien faite par ce Canon;
Concile a été tenu en l'an 855, col.
o.

). La varieté & les changemens arri-
en differens tems au ſujet des Dix-
s, ſoit pour les faire payer, ſoit pour
appliquer à des Egliſes particulieres,
l'autorité de l'Egliſe, reçoivent beau-
p de contradiction; il y eut un Con-
tenu en la même année, dans lequel
Evêques s'éleverent avec raiſon con-
es entrepriſes de ceux qui vouloient
les Dixmes aux Egliſes Paroiſſiales
s appliquoient à leurs Egliſes ou à
Clercs, contre la deſtination de l'E-
, *Conc. Ticinenſe, an.* 855, *tom.* 8
col. 148 & 149.

). Nous avons bien vû par les Con-
précedens que les Dixmes ſe parta-
nt en quatre portions, mais nous

n'avons pas vû comment cela se faisoit : Hincmar, Archevêque de Reims, l'un des plus sçavans Prélats dans la discipline Ecclesiastique, & qui en a fait plusieurs beaux Reglemens, nous apprend par celui qu'il a fait en 852, l'art. 16, col. 573 & 574 du huitiéme tome des Conciles, qui ordonnoit qu'il s'en fit quatre portions suivant les Regles de l'Eglise : *Et ipsa sub testimonio duorum aut trium fidelium studiosè & diligenter dividantur, & ut de duabus portionibus Ecclesia & Episcopi ratio reddatur per singulos annos quid inde profecerit in Ecclesia.*

11. Dans un Capitulaire du même Prélat, fait dans un Concile de Reims en l'an 874, art. 2, il remarque que la Dixme est une aumône, *& Decima à fidelibus data misericordia*, &c. *eleemosina enim grecè misericordia*, tom. 8, col. 588.

Herad Archevêque de Tours, en fit un autre en l'année 858, il y a deux articles, le 42 & le 135e. *col.* 630 *& 635. eod.* Il ne veut pas qu'on oblige ceux qui la devoient, de la donner comme y étant forcez par la soustraction des Sacremens, mais seulement qu'ils soient corrigez ; on voit que dès ce tems-là on ne forçoit point dans le Royaume par censures Ecclesiastiques de payer des

roits comme chez les Ultramontains ui ont continué juſqu'à preſent, à l'égard u payement des penſions & autres droits, e qui a toujours été rejetté dans le oyaume comme abuſif : Et par le cent ente-cinquiéme, ceux qui enlevent les ixmes de l'Egliſe, & qui par preſens, u autrement en gratifient d'autres, il donne qu'ils ſoient privez de la Comunion juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à tte obligation.

12. Jean VIII. Pape, qui fut élû en n 872, ordonna que les Dixmes fuſ- nt payées aux Curez des Paroiſſes, dans tenduë deſquelles elles croiſſoient : eſt principalement à cette époque 'on doit attribuer le Droit commun ur la Dixme en faveur des Curez, ſt leur dot & le patrimoine des Curez. te autorité nous fait voir que Meſ- irs les Evêques n'en pouvoient pas oſer à leur préjudice, *tom.* 9 *Conc.*

1. *In vitâ Joannis Papæ. Quas ſcilicet cimas unumquemque fidelem illi Sacer- dare cenſuimus, in cujus Parochia eum cul dubio conſtat ſub Epiſcopi proprii di- e, quia ad hoc recipiendum ab Epiſcopo eſt conſtitutus, manere, & ideo nullum rius Diœceſeos Sacerdotem aut Levitam ri Jure Canonum debita hujuſmodi au-*

dere impudenter vel temerè quærere aut accipere donationem.

13. Dans le Canon 18 d'un Concile de Ravenne, tenu en l'an 877, on répete mot pour mot la disposition de Jean VIII. il y a le mot *audere* pour celui *audire*, qui est mis par erreur dans la vie de Jean VIII. il y a eu depuis des dispositions conformes, *tom. 9 Conc. col.* 303 & 304.

On ordonne dans un de Mayence, tenu en 888, deux choses; la premiere, qu'on laissera les Dixmes aux anciennes Eglises, & qu'on ne les donnera pas à d'autres; c'est le Canon 13, *col.* 408; & dans le Canon 22, on se plaint de la dureté & de la fraude de ceux qui payoient la Dixme des Terres où ils avoient cinq charruës ou plus, comme s'ils n'en avoient eu qu'une; cela suppose qu'il y avoit des abonnemens, *col.* 410 *ibid.* Mais l'Esclave & le Libre la devoient payer, il cite le Canon 9 du Concile d'Arles.

14. Dans le Canon 2 d'un Concile de Metz, tenu en l'année 888, *col.* 413, on fit une autre disposition, que les Patrons qu'il appelle *Seniores*, ne prendroient aucune portion dans les Dixmes; comme cet endroit fait un Reglement,

ſera inſeré ici. *Dominus*, &c. *& infrà*, *:o ſtatuimus ut deinceps nemo Seniorum de :cleſia ſua accipiat de Decimis aliquam :tionem, ſed ſolummodo Sacerdos qui eo o ſervit ubi antiquitus Decima fuerant :ſecrata, ipſe eas cum integritate acci- t in ſui ſuſtentationem & ad luminaria cinnanda, & Baſilica ædificia, veſti- nta quoque Sacerdotalia, & cætera uten- ſuo miniſterio congrua obtinenda.* Voilà charges des Dixmes ſuivant les Con- s, ce ſont des principes généraux qu'on t appliquer; il y a pluſieurs Dioceſes s leſquels on obſerve encore à preſent aire donner aux gros Décimateurs, ile de la lampe & le luminaire; mais ut ſuivre les Coutumes; l'Edit de la ſdiction Eccleſiaſtique, article 21, ole en avoir été pris en partie.

5. Le Canon 13 d'un Concile de ur, tenu en 895, rapporte de beaux mens de S. Auguſtin, pour montrer les Dixmes étoient dûës, *ex debito*, oncile ne dit pas *ex præcepto*: *Quid ſi :t Deus, nempe meus es, ô homo, mea :ra quam colis, mea ſemina quæ ſpar- nea animalia quæ fatigas; meus eſt :rdor, & cum omnia mea ſint, tu qui accommodas, ſolam Decimam mere- , ſed ſervo tibi novem, da mihi deci-*

mam. Si non dederis mihi decimam auferam novem, si dederis mihi decimam multiplicabo novem; si ergo quærit aliquis cur decimæ dentur, sciat quod ideo dandæ sunt ut hac devotione Deus plaeatus largius præstet quæ necessaria sunt, & ut Ministri Ecclesiæ exinde relevati liberiores fiant ad spiritalis servitii expletionem, & aux charges ordinaires; *col.* 446 & 447.

Dans un Concile de Nantes, dont l'année n'eſt point marquée, mais qui paroît avoir été tenu au même tems; il y a deux Canons, le neuviéme dans lequel on marque qu'on donne le Pain-béni à ceux qui aſſiſtent à la Meſſe; & par le dixiéme, que les Eccleſiaſtiques doivent uſer des Dixmes, *non quaſi ſuis, ſed quaſi commendatis*, pour les diſtribuer aux Pauvres, *col.* 470, tome 9 des Conciles. Il faut paſſer aux Conciles & Conſtitutions du dixiéme ſiécle.

CHAPITRE VIII.

Des Conciles, &c. du dixiéme ſiécle.

N°. 1. IL y a eu un Concile pris du Code d'Antoine Auguſtin, Evêque Eſpagnol, qui eſt anonime, tenu en l'an 904. Dans le Canon 9, on ordonne que les Dixmes ſeront offertes aux Paroiſſes, & qu'elles n'en pourront être diſtraites pour être données à des Chapelles, ſans l'autorité de l'Evêque, & qu'elles ſeront détruites à cauſe du ſcandale: Par le Canon 10, il eſt défendu de donner des Egliſes en Fief, *ut plebes Eccleſiæ nullatenus aut Comitibus, aut Epiſcoporum Vaſſallis, aut ullis Laicis in Beneficia tribuantur*, col. 507, tome 9 des Conciles.

Le vieil Edouard fit des Loix Eccleſiaſtiques conjointement avec les Rois Danois, par leſquelles ils condamnerent leurs Sujets de payer la Dixme: Elles ſont dans les années 905 & 906, *col.* 514, *chap.* 6.

2. Il y eut un Canon qui eſt le ſixiéme d'un Concile de Troſley, Dioceſe de Soiſſons, tenu par Hervé, Archevêque

de Reims, en l'an 909, qui eſt une répetition des autres Conciles; il dit qu'on ſe plaignoit qu'on étendoit le droit de dixmer; & on répond qu'ils ne demandent que ce qui avoit été donné par la dévotion des Fideles, *antiquorum patrum devotione largita*: On répete en ce Canon preſque tous les endroits de l'Ecriture, dans leſquels il eſt parlé des Dixmes, & on exhorte les Fideles de les donner s'ils veulent que Dieu beniſſe les fruits de la Terre, *col.* 536 & ſuivantes juſqu'à la 540. Il y a une premiere remarque que les Dixmes ſont fondées ſur la charité; il y en a une ſeconde très-importante, que les Egliſes n'étoient ſujettes à aucunes charges qu'au Service Divin, *non aliud quodlibet ſervitium niſi ſpiritale exigere debeant.*

L'an 922 dans le Concile tenu *apud Confluentinum*, on fit un Canon qui eſt le huitiéme, par lequel il fut défendu très-expreſſément, que ſous prétexte de liberalité & de donation de ſes biens à l'Egliſe, on ne tranſporte pas les Dixmes d'une Egliſe à une autre, il a été tenu en preſence des Rois de France & de Germanie, *col.* 580.

3. Æthelſtan, Roi d'Angleterre, fit faire un Concile appellé *Concilium Grate-*

m, en l'an 928, dans lequel, Canon
ier, il ordonne que tout le monde
la Dixme, il veut auſſi qu'elle le
e ce qui lui appartient, tant pour
imaux que pour les bleds, *col.* 583,
& 586, il eſt en d'autres termes,
eut que ſes Aldermans & Officiers
ent de ſes Domaines. Odon, Ar-
que de Cantorbery, fit ordonner
e Canon 9 d'un Concile de payer
me, il eſt de l'année 943, *col.*

s dans la Province de Reims, au
ɔpellé Engilheinemenſe, on fit un
qui eſt le neuviéme, dans lequel
donne, que s'il y avoit quelque
ation pour les Dixmes, les diffe-
n ſeroient décidez par les Conci-
ſt de l'an 948, *col.* 625.
endant, dans le Canon 10 d'un
e d'Autun, tenu en l'an 952, on-
e les differends qui pourroient
ıu ſujet des Dixmes, à l'Evêque
ɔ Députez, *col.* 637.
oi Edgarus, qui regnoit en An-
dans le dixiéme ſiécle, vouloit
ınît ſéverement ceux qui ſeroient
nnaires des Dixmes. Par le Ca-
ordonnoit qu'on payât celle de
à la Pentecôte, & les autres à

l'Equinoxe; mais par le cinquiéme on ordonnoit que celui qui ne les auroit pas payées à l'Eglise, n'en eût qu'une portion des dix, & que les neuf autres parts fussent partagées entre l'Evêque & le Seigneur; cette Loi Ecclesiastique est de l'an 967, *col.* 681 & 682.

4. Il y eut une grande assemblée d'Evêques à Saint-Denis pour la réforme des mœurs, en l'année 998, à laquelle Seguin, Archevêque de Sens, présidoit, elle crut qu'il étoit à propos de s'opposer à un abus qui s'étoit glissé dans la discipline au sujet des Dixmes; Abbon, Abbé de Fleury, ayant appris qu'on ne vouloit pas qu'elles fussent remises dans le Domaine de l'Eglise, sans l'autorité des Evêques, excita une grande sédition, on l'imputa aux Religieux, leurs adherans, & à cet Abbé: Arnoud, Evêque d'Orleans, & Seguin, Archevêque de Sens, se sauverent des mains des factieux: Abbon dans son Apologetique, tâcha de se disculper; mais le récit qu'en fait Aimonius dans la vie de cet Abbé, ne l'absout pas par les termes de dérision qu'il en fait; cependant plusieurs Conciles ont suivi la destination qu'en vouloient faire les Evêques, & par un principe de Droit, que comme originaire-

t, ils avoient la disposition des Dix-
dans les premiers tems avant qu'elles
ussent éclipsées du Domaine de l'E-
:, ils devoient encore l'avoir après
retour dans l'Eglise, & en disposer ;
uelques Fideles remettant celles qui
ent inféodées en faveur de l'Eglise,
incipalement des Religieux, il y eut
eurs Conciles & dispositions des
:s, qui ordonnerent que ces dona-
; & restitutions des Dixmes ne se
ent point aux Religieux & Séculiers,
le consentement des Evêques ou du
:; c'est ce que nous avons expliqué
le Traité des Portions congruës.
ns à l'onziéme siécle.

CHAPITRE IX.

Conciles, &c. du onziéme siécle.

CANUT, Roi d'Angleterre,
fit de pareilles dispositions
es prédécesseurs en 1032, & or-
i qu'on laissât seulement la Dixme
moisson à celui qui ne voudroit pas
'er, qu'on payât les menuës Dix-
la Pentecôte, & les prémices à la
rtin, art. 8, 10 & 11, *col.* 917.

Leon Pape neuviéme du nom, fut élû en 1049; il donna à l'Egliſe de Saint Pierre la dixiéme partie des Offrandes que ſes prédéceſſeurs employoient à leurs uſages particuliers, *col.* 948.

Saint Edoüard, Roi d'Angleterre, fit deux diſpoſitions; dans le n. 7 de ſa Déclaration, il ordonne qu'on paye la dixiéme gerbe, & s'il y a un troupeau de Cavalles ou autre troupeau de Vaches ou Brebis, le dixiéme; & s'il n'y en a pas dix, qu'on paye un denier de chaque petit; s'il y en a deux, qu'on donne deux deniers, & à proportion des autres; il veut auſſi qu'on paye la Dixme des Abeilles & autres choſes; c'eſt dans le Canon 8, l'année eſt incertaine, *col.* 1022. Ce qui peut ſervir d'argument pour décider des queſtions pour les ſurnumeraires, quand il ſe trouve un ou deux Agneaux, Cochons, Veaux, &c. & qu'il n'y en a pas dix. De même quand la Dixme a été payée, & qu'il reſte quatre, cinq, ſix & ſept gerbes ou autre portion, dans un champ, en doit-on la Dixme? Ce ſont des queſtions qui ont été jugées diverſement par les Arrêts, nous les traiterons dans la deuxiéme Partie.

Un Concile de Narbonne de l'an

4, défend aux Laïcs de s'emparer
prémices, des offrandes & autres
s Eccleſiaſtiques, Canon 14, *col.*
4.

On avoit donné des Dixmes & des
es en Fief à des Laïcs, dans les ſié-
précedens, les Laïcs joüiſſoient des
es, comme des Dixmes inféodées,
partie en appartenoit aux Laïcs.
utre à des Eccleſiaſtiques. Les
ers ne vouloient rien donner, ou
e choſe aux Deſſervans. Par un
le de Toulouſe, tenu en l'an 1056,
111, *col.* 1086, on ordonna que la
me partie des Dixmes ſeroit donnée
liniſtres qui deſſerviroient les Egli-
ette autorité eſt très-importante
marquer la diſcipline, & elle fera
uſage de ce tems-là: *Item de Ec-*
in allodiis Laïcorum conſtitutis ut
ars Decimarum cum primitiis &
terio & cateris in poteſtate Presby-
ſervitium ipſius Eccleſiæ ſub Epiſco-
Clericorum ditione permaneant. On
oit donc qu'il y eût une dot c[illegible]-
e pour ſatisfaire aux charges de
, c'eſt un argument qui peut ſervir
obliger ſubſidiairement ceux qui
Dixmes inféodées à la congruë.
n Concile de Tours de l'an 1060,

défend par le Canon 8 de retenir la troisiéme partie des Dixmes, ni même de les vendre ou de les donner en Fief.

Il y eut un Concile, tenu en Angleterre *apud Wentoniam*, qui recommande aux peuples de payer la Dixme, *Can.* 14. *Conc. apud Wintoniam, an.* 1074, *tom.* 10, *Conc. col.* 312.

Comme les Laïcs ne cessoient point de continuer leur Possession des Dixmes aussi-bien que des Eglises, les Papes faisoient tous leurs efforts pour les obliger de les rendre, & on eut recours à plusieurs Conciles; il y en eut un tenu à Rome du tems de Gregoire VII. en 1078, qui prouve que quoique ces Dixmes eussent été données par les Rois ou par les Evêques, on ordonnoit dans les Conciles qu'elles fussent restituées à l'Eglise, *sive enim ab Episcopis vel Regibus, vel quibuslibet personis, eas acceperint, nisi Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere.* Ce Pape fut élû en 1073, il étoit fort entreprenant, tome 10 des Conciles, *col.* 373; & par le Canon 8, il défend aux Abbez de recevoir des Dixmes, sans le consentement des Papes ou des Evêques, cela est de droit, & contre l'Assemblée de Saint-Denis.

4. Que si les Princes & les Evêques

avoient donné des Dixmes aux Laïcs, & qu'ils les eussent ensuite tolerées, qu'on s'en fût plaint plusieurs fois, c'étoit toujours une preuve que les Laïcs n'avoient pas usurpé celles qui leur avoient été données par le concours des deux Puissances, & que les Dixmes étoient Ecclesiastiques dans leur origine.

En effet, nous voyons que dans un Concile tenu en Allemagne, on permettoit aux Laïcs de posseder les Dixmes en Fief, il suffisoit qu'elles leur fussent données en cette qualité par ceux qui en avoient le pouvoir : *Item ne Laïci decimas sibi vendicent in proprietatem nec etiam in Beneficium nisi concessione legitimorum possessorum, Can.* 5 *Concilii Quintilin. Burgensis, an.* 1085, tome 10 des Conciles, col. 399.

5. Urbain II. qui fut fait Pape en 1088, fit plusieurs dispositions dans les Conciles, entr'autres dans les Canons 5 & 6 d'un Concile de Melphe en Italie, en l'an 1089 ou 1090 ; il défendit aux Ecclesiastiques d'accepter les Dixmes, sans l'autorité des Evêques, que s'ils la refusoient, ils avoient droit de s'en plaindre au Pape, *col.* 476. Dans le Canon 19 du Concile de Clermont, tenu en 1095, on ordonne aux Laïcs de payer la Dix-

me, & on leur défend de la prendre, *col.* 508.

Monſieur de Marca, ſur le Canon 7, fait une obſervation que nous avons déja remarquée, que Charles Martel, Pepin, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & leurs ſucceſſeurs donnerent les Dixmes en Fief & même les Egliſes; il rapporte l'autorité d'Aimonius, Religieux, dans la vie d'Abbon, Abbé de Fleury, enſorte que l'Egliſe étoit ſéparée en deux, comme les Dixmes le ſont encore aujourd'hui, il faut voir Monſieur de Marca, *col.* 508 & 583.

6. On formoit une difficulté aux Eccleſiaſtiques qui poſſedoient des Dixmes, principalement aux Abbayes; le Canon 3 qu'on donne au Concile de Clermont, réſout que s'il y a trente ans que les Dixmes ou les Autels ayent été poſſedez par les Abbayes, qu'on ne peut plus les rechercher au ſujet des conſentemens qui devoient être donnez par les Ordinaires, & que le titre étoit préſumé par un ſi long eſpace de tems, *col.* 589; j'eſtime néanmoins qu'il faut quarante ans.

Du tems du même Pape il y eut un Canon d'un Concile Romain, tenu en 1099, par lequel on renouvella les défenſes faites aux Laïcs, de reſtituer les

mes à l'Eglise, entre les mains des
ez & Chanoines Reguliers, sans le
entement des Evêques; c'est le Ca-
15, *col.* 617. Il est vrai que si les
ques refusoient leur consentement,
n obtenoit la permission du Pape:
la même disposition qu'au Concile
elphe, le même abus subsistoit tou-
. Nous n'avons point parlé du Con-
le Nismes, tenu en 1096, qui dit
le Canon 6, qu'un Laïc ne peut
e les Offrandes, les Sepultures &
ixmes, autrement qu'il sera séparé
Communion des Fideles, *anno*
, *col.* 608.

Pascal II. fut élevé au Pontificat
is d'Août 1099, il fit deux Dé-
u sujet de la vente des Dixmes &
ntels, le premier est inséré dans le
, cause 1, quest. 3, chap. 19: *Al-*
Decimas per pecuniam dare & spi-
ritum vendere, simoniacam hæresim
lus Fidelium ignorat. Il en fit un au-
r lequel il exempta les Clercs &
qui vivoient en commun, de
a Dixme de leur propre travail
ourritures de leurs bestiaux; c'est
e qui a donné les premiers privi-
x Moines, pour ne point payer
ne; il est aussi inséré dans le Dé-

cret 16, queſtion premiere, chapitre 47.

Il en fit deux autres qui ſont inſerez dans les Décretales. Ce Pape remarque que les principaux biens de l'Egliſe conſiſtent dans les prémices, décimes & offrandes: *Cæterum primitiæ, decimæ & oblationes in ſolis Eccleſiarum bonis præcipuè numerantur, cap. 13 de verborum ſignificatione.*

Il en fit un autre qui n'a pas eu de ſuite, la Note des Conciles le met le ſeptiéme, au titre *de Decimis extra*, & c'eſt le chapitre 2, qui commence en ces termes: *Novum genus exactionis eſt ut Clerici à Clericis Decimas exigant ;* cependant il réſout à la fin que ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux Clercs, doivent prendre les Dixmes. Il faut expliquer ce chapitre. 1°. Les Levites payoient la Dixme aux Grands Prêtres, & ne la payoient pas aux autres Levites: Cependant, les Clercs, non-ſeulement la payent de leurs biens particuliers, mais ils la doivent auſſi des terres de leurs Bénéfices, s'ils n'ont des exemptions, ou une Dixme inféodée, ou un droit actif de la percevoir ; il eſt dangereux de dire qu'on eſt exempt ſi on n'a pas en effet d'exemption, encore qu'on n'en ait jamais payé, il n'y en a point ſans titre.

2°. Les

ues Curez, ſoit Titulaires, ſoit Pri-
s, ſont auſſi exemts ſur l'ancien
ıaine de leurs Cures, c'eſt comme
eſte de leur droit originaire & pri-
, ce que nous examinerons ailleurs
les cauſes pour leſquelles ils ne la
ent pas payer.

CHAPITRE X.

Conciles, &c. du douziéme ſiécle.

. NOUS verrons dans celui-
ci, des Conciles particuliers
néraux, & pluſieurs Lettres des
qui ſont partie de notre Droit,
il faut continuer de rapporter dans
e des tems; s'il y a des répetitions
remiers Décrets, nous les paſſe-
plus promptement que ceux qui
quelque nouvelle diſpoſition.
Concile de Poitiers de l'an 1100,
1 9, fait une diſpoſition conforme
e de Paſcal II. qui défendoit la
des Dixmes & des Autels, ſous
d'excommunication, tome 10 des
col. 725.
Canon 13 d'un Concile de Lon-

dres de l'an 1102, *col.* 723, ordonne que les Dixmes soient renduës à leurs Eglises, *ut Decimæ non nisi Ecclesiis dentur*; & par un autre tenu au même lieu en 1125, Canon 4, que ce fût par l'autorité de l'Evêque, *col.* 915, & par le Canon 16 d'un autre tenu au même lieu en 1138, *col.* 997. Nous joignons ces Conciles tenus au même lieu, quoique de differentes années.

2. Deux autres Canons du Concile de Troyes, sçavoir les 10 & 11, ordonnent qu'on rende à Dieu les Dixmes qui lui appartiennent dans leur integrité, mais que le retour s'en fasse à l'Eglise par les Laïcs, du consentement des Ordinaires; ce Concile a été tenu en 1127, du tems d'Honoré II. qui avoit été élû Pape en 1124, *col.* 922, tome 10 des Conciles. Un autre tenu à Toulouse du tems de Calixte II. en l'an 1119, fit le 4 & le 7e. au sujet des Dixmes; par le premier, ce sont des défenses très-rigoureuses aux Laïcs de s'emparer des biens des Evêques & autres Ecclesiastiques qui mouroient, & entr'autres des prémices, Dixmes & oblations; ceux qui faisoient ces désordres s'imaginoient vrai-semblablement que les Ecclesiastiques n'ayant que l'usage

biens, ce qui reſtoit après leur mort
oit leur appartenir ; dans l'autre Ca-
on exhorte de laiſſer la quatriéme
ie des Offrandes aux Evêques, *col.*
'. Le Canon 3 d'un Concile de
ns, tenu en 1131, *col.* 983, défend
ême choſe.

. Il y a une Décretale de Luce II.
ut élu Pape en 1144, en faveur de
baye de Cluny, & qui eſt dans le
appellé *Bibliotheca Cluniacenſis*, qui
ne à l'Abbaye deux privileges, l'un
ouvoir labourer leurs terres de leurs
s ou à leurs dépens, & de n'en payer
nes Dixmes ; & l'autre de les pou-
recevoir des mains des Laïcs ſans
orité des Evêques, *col.* 1037 ; ce
lege eſt contre tous les Conciles,
ſpoſitions Canoniques & la ſubor-
ion.

nocent II. découvre dans le Ca-
10 du ſecond Concile général de
n, tenu en 1139, que les Dixmes
nt été données aux Laïcs par les
es & par les Evêques, & ordonne
es ſoient reſtituées à l'Egliſe, *ſive*
ab Epiſcopis, ſive à Regibus vel qui-
t perſonis eas acciperint, niſi Eccle-
ldiderint, ſciant ſe crimen ſacrilegii
rere.

Nous avons vû d'autres autoritez ſemblables, col. 1004 & 1005, le Concile de Reims a fait la même diſpoſition en 1148 par le Canon 8, *col.* 1111.

4. Ceux qui ont mis les Décretales des Papes ſuivant l'ordre des tems, avec les Conciles, ont oublié d'y inſerer celles d'Adrien IV. qui ſont les 3 & 4 chapitres, au tit. *de Decimis*, elles ſont écrites à des Evêques d'Angleterre, dont il étoit originaire, il fut élu Pape au mois de Décembre 1154; il eſt permis par le 3, de faire une tranſaction ſur le differend qu'on peut avoir pour des Dixmes, & le privilege qui eſt poſtérieur n'en exempte pas, à moins qu'il n'en fit mention; il réſout dans l'autre une queſtion très-importante, qui eſt que le changement de la ſuperficie ne devoit apporter aucun préjudice au droit décimal, & que les privilegiez devoient payer la Dixme des heritages dont on la payoit auparavant; ce Pape avoit donné de grands privileges aux Religieux de Citeaux, Hoſpitaliers & Templiers, comme nous le voyons par la Décretale, *ex parte* 10, au tit. *de Decimis*. La gloſe ſur le mot *paſcuis*, dit que tous les Religieux ſont exempts de payer les novales, ce que nous examinerons dans

uite, mais nous n'avons point cette cretale dont il eſt fait mention dans :hap. *ex parte de Decimis*.

;. On fit deux Canons dans un Con- : d'Avranches, en 1172, du tems d'A- andre III. élu Pape en 1159, par le tiéme on ordonne que la troiſiéme tie des Dixmes demeureroit à celui ſerviroit l'Egliſe, & par le neuvié- , que ceux qui poſſedent des Dixmes ſucceſſion, les pourront donner à tel rc qu'il leur plaira, mais qu'elles re- :neront enſuite à l'Egliſe à qui elles artiennent de droit, dit le Concile, t preſque la même choſe que le chap. au tit. *de Decimis*, que nous ne ſui- s point, *col.* 1460 & 1461.

)ans le Canon 13 d'un Concile de ıdres, tenu en l'an 1175, on ordon- ue l'on fera des monitions à ceux refuſent de payer la Dixme qui doit e des fruits qui ſe renouvellent tous ns, & on permet d'uſer de cenſures re les refuſans, *col.* 1465.

Innocent IV. & Hoſtienſis ne ıent pas un grand jour à ce chan- :nt de la ſuperficie ci-deſſus, mais)rme au n. 2 du chap. *Commiſſum*, que *mutatio qualitatis loci non ha- lterare obligationem ſolutionis deci-*

marum; il ajoute qu'on eſt tenu de payer la Dixme des fruits, qui ſont crûs au lieu des autres; mais ſi la terre qui payoit la Dixme des eſpeces qui y étoient enſemencées, & qu'elle ſoit convertie en pré, en bois, en étangs, la payera-t'elle? C'eſt une des plus difficiles queſtions qui ſe puiſſe préſenter ſur la matiere, & auſſi diverſement agitée & jugée; mais de droit elle ne ſeroit pas difficile à décider ſuivant la diſpoſition de ce chap. & par l'opinion des Canoniſtes; nous verrons les Arrêts ſur cette matiere dans la ſeconde partie de ce Traité, où nous faiſons pluſieurs queſtions ſur ce ſujet, l'Ordonnance de Philippes le Bel pour la Dixme inſolite y étant contraire.

7. Pour revenir à la matiere des tranſactions, elles ſe peuvent paſſer entre des Eccleſiaſtiques, mais non pas entre des Laïcs, à moins que ce ne fût pour Dixmes inféodées; que ſi l'Evêque n'y avoit pas interpoſé ſon autorité, ce ſeroit une tranſaction perſonnelle, le chap. *de cætero*, & le chap. *veniens de tranſactionibus extra*, dont la gloſe dit qu'elle eſt réelle & paſſe aux ſucceſſeurs quand l'autorité du Superieur y a été interpoſée, autrement elle finit avec la vie de

qui l'a passée, *vitam ejus qui solverit excedit*, le chap. 2. *de precariis*, le . *nisi essent de præb. & dignitatibus*, usieurs autres qui sont uniformes, des argumens sur cette matiere, pour confirmer ou déclarer nulles des actions sur des Portions congruës, es Dixmes & les matieres qui y quelque rapport & qui sont assez uentes.

. Nous ne payons point la Dixme Moulins, poissons & choses sembla-, & nous ne suivons point en cela écretale d'Alexandre III. qui est la uiéme au titre *de Decimis*, ni la me, qui est des abeilles; à l'égard toisons, il faut suivre l'usage des ; que si même il y avoit des cou-s ou des usages où elles se payas-, il les faudroit suivre. Ce même a fait une disposition qui doit être contredit, qui est dans le chap. 7 titre, que la Dixme doit être payée déduction des frais de la moisson; ii a été renouvellé par Innocent III. le chap. 33 du même titre, & qu'el-eroient prises avant les tributs, ce été tiré du quatriéme Concile de an, tenu en 1215. Néanmoins j'en des Procès fort opiniâtrez du côté

de Mâcon & de Lyon, & des perſonnes d'ailleurs fort éclairées qui entroient dans ces mauvais ſentimens.

9. Les chap. 8, 9 & 10, ſont au ſujet des exempts, le privilege ne s'étend point aux terres que les exempts prendroient à ferme, c'eſt le huitiéme chap. & quand le privilege commence à être trop onereux, il doit être révoqué, c'eſt la diſpoſition du neuviéme, & le ſuivant explique le privilege donné à ceux de Cîteaux, aux Templiers & Hoſpitaliers, par Adrien IV. dont nous n'avons point la Décretale : Innocent IV. ſur le chap. 9, *de Decimis*, dit que dans les premiers tems les Moines payoient la Dixme; que Paſcal II. leur accorda des privileges à tous, qu'il reſtraignit dans la ſuite à ceux de Cîteaux, aux Hoſpitaliers & Templiers, & qu'à l'égard des autres il le reſtraignit aux terres qu'ils feroient défricher, aux animaux qu'ils nourriroient & à leurs jardins : Mais s'ils faiſoient des acquiſitions nouvelles, ou qu'ils priſſent à ferme des heritages qu'ils fiſſent valoir, ou qu'ils euſſent renoncé à leurs privileges, qu'ils fuſſent preſcrits, ou qu'ils fuſſent trop préjudiciables aux Paroiſſes, ils ne pourroient plus s'en ſervir.

10. Hoſtienſis ſur le chap. *ſuggeſtum*, 3, fait une bonne obſervation, que ns les tems que les privileges ont donnez il y avoit peu d'Abbayes, is qu'ayant été multipliées depuis ce ns-là, les Paroiſſes en avoient été pauvries, & que c'étoit un grand ndale de voir qu'elles étoient comme ieredées; Panorme, n. 1, entre dans même eſprit; Monſieur d'Argentre la Coutume de Bretagne, titre deé propriances, remarque que les Dix- s ayant été affectées aux Paroiſſes, néceſſité dans laquelle avoient été uits des Curez, les avoit obligez à uver de nouveaux moyens pour ſub- er; Coquille ſur le titre des Dixmes parle de même; Panorme rapporte ce chapitre les cas dans leſquels le vilege ſe peut perdre, mais quand paſſé en force de contrat, il ne t plus être revoqué par le Supé- ir.

11. Suivons la matiere des privileges exemptions auſquels on donne beau- p plus d'étenduë au Grand Conſeil au Parlement, où on eſt plus atta- au Droit commun; par l'onziéme p. de ce titre, ſi les exempts afferment s terres, les Novales en ſont-elles

dûës ? Il faut expliquer ce chapitre, & faire une distinction suivant les Arrêts ; si la ferme n'excede point 9 ans, les novales appartiennent aux privilegiez ; comme l'impression du privilege en a été faite avec cette condition que les privilegiez feroient valoir leurs heritages, *propriis manibus vel sumptibus*, les Religieux ne sont point expropriez par un bail de 6 ou 9 ans, mais seulement quand il excede ; il y a des personnes qui sont attachées à la lettre, qui croyent que les Religieux devroient labourer de bonne foi de leurs propres mains ; mais ce mot, *propriis sumptibus*, a été expliqué comme nous le disons, & ce n'est pas seulement des novales que le privilege doit s'expliquer, mais aussi des Dixmes des autres terres, comme il paroît par le chap. 12 du même titre, qui est de ce Pape. Panorme dans ses Notes sur ce chapitre nous donne une bonne regle pour interpreter un rescrit dans lequel il y a plusieurs termes qui peuvent s'expliquer diversement ; si c'est dans une matiere favorable, il faut interpreter largement la disposition ; si c'est dans une chose odieuse, il faut l'expliquer dans une étroite signification.

12 Le chap. *quoniam*, qui est le 13

titre, décide deux queſtions; la
iere, que les novales appartiennent
roit commun aux Egliſes où les hé-
:s ſont ſituez, & que l'Evêque peut
ir ſa portion Canonique; que s'il eſt
tain dans quelle Paroiſſe elles ſont,
'Evêque en peut diſpoſer.

ais les Docteurs & l'uſage en ont
lé autrement à l'égard de la ſecon-
ueſtion, la gloſe ſur le mot *Paro-*
a, dit, *quid ſi ſint inſulæ, conſideran-*
eſt, cui adherent, & de illa Provin-
nt, & l'Evêque ne les peut don-
d'autres qu'au Curé ni les rete-
la raiſon de Droit, c'eſt que ſi une
touche à une Province, elle eſt re-
ée comme une annexe qui ſuit la
:e de la choſe à laquelle elle eſt
, c'eſt comme quand un Seigneur
al réunit à ſon Fief une portion de
Domaine; & ſi un Bois eſt enclavé
le tout ou les trois quarts ou une
idre partie, il faut en donner la
ne à proportion à la Paroiſſe où
itage eſt enclavé & touche, & laiſ-
ux autres ce qui leur eſt contigu.
orme, n. dernier, dit que l'Evêque
r aucun droit, & que la Dixme doit
diviſée à proportion de ce qui y eſt
xé, & il cite pour argument le chap.

2 *de ſepulturis, lib.* 6, on peut même tirer en argument le chap. *Paſtoralis de his quæ fiunt, &c.* pour deux choſes, la premiere que les Paroiſſes ayant été diviſées par le Pape Denis, il faut que ces heritages contigus ſoient néceſſairement de celles qui en ſont proches ; la ſeconde, que l'Evêque ne peut donner que la cinquiéme partie de ſon revenu, & non point autre choſe, du conſentement du Patron, ſans celui de ſon Chapitre, à plus forte raiſon ne peut-il pas ôter un droit acquis à une Paroiſſe ; ce que j'ai conſulté pluſieurs fois avec ſuccès, & il faut prendre ces diſpoſitions Canoniques ſuivant l'uſage & nos mœurs.

13. Panorme tire un argument des offrandes qui ſont faites à une image, & qu'elles doivent être données à la Paroiſſe dans laquelle elles ont été trouvées ; que l'Evêque n'en peut point diſpoſer, & qu'elles n'appartiennent point auſſi à celui dans la maiſon ou heritage duquel eſt cette image ; il y a des Arrêts ſur ce ſujet que nous rapporterons dans le Traité des privileges des Curez primitifs & Patrons.

Par le chap. 15 on ne peut faire de conceſſions aux Laïcs, des Dixmes pour

posſeder à titre de ſucceſſion. Alexandre III. le répete dans le chap. 17, même dans le chap. 19, lequel eſt s de la fin du Canon 14 du Conde Latran en 1179, il défend exſſément aux Laïcs de les tranſporà d'autres Laïcs ſous privation de épulture; la gloſe ſur le mot *Laïcos*, que ſi ce ſont des Dixmes inféodées, peut les tranſporter à un autre Laïc, is que ce doit être du conſentement l'Evêque, ce que nous ne ſuivons , étant permis de vendre, échanger lonner ces Dixmes à volonté & avec rté.

4. La Note d'Innocent IV. ſur ce p. eſt qu'il ne s'agiſſoit pas de Dix- inféodées, mais ſeulement de celles ſont mal retenues, ce qui ne peut que des Eccleſiaſtques: Hoſtienſis. Panorme s'attachent à la lettre de chap. Dumoulin dans la Note qu'il faite, prétend, & tous nos Docteurs nçois avec lui, que les Dixmes inées ſont dans le commerce comme les autres biens prophanes; il n'eſt même néceſſaire de rapporter la preude l'inféodation, il ſuffit d'en prou- la poſſeſſion de tems immémorial des actes de foi & hommage, aveux

& dénombremens, comme je l'ai fait juger dans le mois de Mars de l'année 1711 pour le ſieur de Mauclerc, Curé de Louverné, près Laval; j'en rapporterai l'Arrêt dans la ſeconde partie de ce Traité: il faut avoir recours à ce qu'a dit Monſieur de Marca ſur le Canon 7 du Concile de Clermont, pour ſçavoir comment les Dixmes ont été inféodées. D'ailleurs nous en donnons aſſez de preuves par les Conciles & l'autorité des Papes, & que la conceſſion en avoit été faite par les Princes du conſentement des Evêques.

☞ *Nota.* On a déja fait obſerver que ce que M. du Perray avance ici, dépend de la queſtion de l'origine des Dixmes inféodées, queſtion ſur laquelle il n'eſt pas aiſé de prendre un parti. Auſſi cet Auteur n'a-t'il rien moins prouvé que ce dont il dit avoir donné aſſez de preuves.]

15. Ce trait d'Hiſtoire dont parle Monſieur de Marca, qu'il y a une eſpece de convention dans le Concile de Latran, ſans citer ni le Canon ni le Concordat, non plus que Monſieur d'Argentré & tous les Docteurs qui ont crû que les Dixmes inféodées avoient été confirmées par ce Concile; ce n'eſt

tradition qui eſt venuë juſqu'à
il n'y a ni Canoniſte ni Auteur
t cité aucun Canon, Concordat
le d'Alexandre III. qui ait con-
les Dixmes, & le chap. *Prohibe-*
ous prouve le contraire, ce que
xpliquons ailleurs.

Mais un autre point de controver-
eſt agité par Dumoulin, ſur la
me de Paris, §. 68, & ſur l'art.
e celle de Poitou, eſt de ſçavoir ſi
it de ces Dixmes inféodées a été
aux Laïcs, avant le Concile de
. Dumoulin prétend que ce n'eſt
e Concile qui en a formé le droit
r faveur, qu'il leur étoit acquis
vant, & que ce Concile a ſeule-
ait une défenſe de plus faire d'in-
io à l'avenir; M. d'Argentré eſt
à ce ſentiment.

Papes, les Conciles & le Clergé
éral s'étoient toujours oppoſez à
énations faites au préjudice de l'E-
enſorte que ſi d'un côté les Laïcs
oient la validité des inféodations,
Eccleſiaſtiques de l'autre, qu'elles
inaliénables, & qu'il y ait eu une
ition entr'eux ſur ce different,
pas vrai de dire que le droit étoit
x?

17. Que si on considere, comme nous l'avons prouvé, que les Dixmes sont Ecclesiastiques *ab origine*, & que les inféodées étoient de même nature & qualité que celles qui sont encore Ecclesiastiques, a-t'on pû faire une distraction de cette portion de biens & les tirer du fonds de l'Eglise & de son Domaine universel, sans l'autorité de toute l'Eglise? c'est cette autorité qui a été représentée par un Concile œcumenique, qui a approuvé & confirmé le droit en faveur des Laïcs, supposé qu'il y ait eu une constitution ou contrat.

Et il est d'une conséquence indubitable que toutes les fois qu'on ne prouve point l'inféodation des Dixmes par les titres primitifs ou déclaratifs, ou que les Ecclesiastiques prouvent que l'inféodation n'a été faite que depuis le Concile de Latran, comme cette verité fait cesser la présomption que les Dixmes étoient inféodées avant le Concile de Latran, on les adjuge aux Ecclesiastiques, cette tradition du Concile a été reçuë de tous les Docteurs.

18. Nous avons été obligez d'expliquer les chapitres 15, 17 & 19 tout de suite: Par le chap. 16 au même titre, on oblige les Juifs de payer la Dixme de

heritages, c'eſt qu'elle eſt réelle & end ſur les heritages des mains du ſſeur, d'ailleurs il s'agit de la ſub- ce des Miniſtres Eccleſiaſtiques.

: chap. 18 eſt le ſiége de la matiere us commune & la plus ordinaire; emande à ce Pape ſi un Laboureur bourer dans une autre Paroiſſe que où il demeure, Alexandre III. dit eſt difficile de réſoudre la queſtion, il ſe détermine en faveur de la ſſion, c'eſt une exception au chap. & il peut décider pluſieurs queſtions gard des Dixmes de ſuite ou quand ſuré va dixmer dans une autre Pa- :, les chap. *ad Apoſtolica & in ali- s*, au même titre, le premier eſt de III. & l'autre d'Innocent III. pris oncile général de Latran, tenu ſous rnier Pape, enſorte que de droit ixme eſt dûë à l'Egliſe, dans les ns de laquelle ſont les heritages, ins qu'il n'y ait une poſſeſſion con- : de 40 ans, en faveur d'une per- : capable de les poſſeder; ceux e ſont pas verſez dans ces matie- rétendent que le chapitre premier *ſcriptionibus in ſexto*, qui deman- 1 titre & 40 années de poſſeſſion, 1.; mais il n'y a qu'une ſeule preſ-

cription qui eſt de 40 ans, ſuivant les diſpoſitions Canoniques, les Gloſes, les Docteurs, nos Coutumes & nos Arrêts, & Dumoulin qui a ſuivi les Docteurs Ultramontains n'a pas pris le bon parti.

19. Alexandre III. défend aux Hoſpitaliers de recevoir des Egliſes & des Dixmes ſans le conſentement des Ordinaires, c'étoit le droit commun, *cap. cùm & plantare de privilegiis, &c.* Il y a dans l'appendice de ce Concile de Latran, pluſieurs Décretales ſur cette matiere, tant d'Alexandre III. que d'autres Papes, *col.* 1612, dont une partie eſt inſerée dans les Décretales.

Il fit un Canon dans le Concile de Latran dont a été pris le ch. 2 *de Eccleſiis ædificandis*, qui a donné aux Lépreux le privilege de ne point payer la Dixme de leurs jardins : *Statuimus ut de hortis & nutrimentis animalium ſuorum decimas tribuere non cogantur.*

20. Luce III. du nom, ayant ſuccedé à Alexandre III. le 28 Août 1181, fit une Décretale qui eſt la vingtiéme de ce titre, dans laquelle il eſt décidé que les Dixmes perſonnelles ſont dûës à l'Egliſe où on reçoit les Sacremens, & qu'à l'égard des autres elles le ſont

lle à laquelle on a coutume de les
ner, néanmoins le droit commun
r les réelles, eſt de les donner à la
oiſſe dans laquelle les heritages ſont
:z ; le chap. dernier *de Parochiis*, &
hap. *quoniam de Decimis*, y ſont for-
s, la gloſe ſur le mot *perſonalis* traite
ueſtion de ſçavoir ſi les Dixmes de
nage ſont réelles ou perſonnelles,
tient qu'elles ſont réelles ; que ſi
roupeau paît dans une Paroiſſe &
:he dans une autre, qu'elles ſe par-
ront également ; il y a pluſieurs pro-
ſur ces uſages ; Hoſtienſis prétend
faut ſuivre la Coutume, que s'il
en a point, il faut la payer à la Pa-
e où le troupeau eſt nourri & où il
:he ; Rebuffe eſt d'avis qu'elles ſont
es ou réelles à cauſe qu'elles ſont
ries dans la Campagne.

r. Innocent IV. & Panorme ſui-
la diſpoſition du chap. & que c'eſt
outume qui doit décider, mais que
ſſeſſion ne peut être conteſtée qu'en-
es Eccleſiaſtiques, d'autant que ſi
Laïcs ſe fondoient ſur la poſſeſ-
le ne la point payer, ils n'auroient
:querir de preſcription ni d'exemp-
il faudroit ſuppoſer que la Dix-
t inſolite. Dumoulin ſur cette Dé-

cretale, *v. personales circa finem, aquum est ut dividantur*, dit ce Docteur, il cite Saint Thomas 2. 2, *qu.* 87, *art.* 3, il y a eu plusieurs Conciles qui ont fait des décisions, & nous verrons les Usages & les Arrêts dans la seconde partie du Traité.

22. Clement III. qui fut élu au mois de Janvier 1188, ayant été consulté par des Chanoines, si la terre étoit chargée de differentes especes de fruits successivement dans la même année, ils pourroient en prétendre la Dixme comme gros Décimateurs; ce Pape décide qu'elle leur est dûë de toutes ces especes, la Gloſe, Hostiensis & Panorme suivent cette décision : Celestin III. dans la Décretale suivante, prétend qu'elle doit être donnée avec integrité sans déduction de semence; il fut fait Pape en 1191, mais nous ne suivons point la disposition du chap. 23, qui fait mention de la Dixme des Moulins.

Il y eut un Concile tenu à Yorc, en 1194, qui convient dans le Canon 8, *col.* 1793, avec la Décretale ci-dessus, que la Dixme se devoit payer sans aucune déduction, mais il y a ces mots, *debita & consueta*, qui sont d'une grande force: un Concile tenu en Dalmatie en l'an

99, tome 2 des Conciles, *col.* 8 & ordonne le partage des Dixmes en atre portions.

CHAPITRE XI.

Des Conciles, &c. du treiziéme ſiecle.

N°. 1. INNOCENT III. avoit été élu Pape n'étant âgé que de 30 ans, ce fut en l'an 1198. Il y eut un Concile tenu à Londres au commencement du treiziéme ſiecle. Dans le Canon 9, on ordonne la même choſe que dans les précedentes diſpoſitions, qu'on donnera la Dixme ſans diminution, & que les Curez qui adminiſtrent les Paroiſſes auront les Novales dans l'étendue de leurs Cures, *col.* 17 & 18 du tome 11 des Conciles.

Le Canon 5 du Concile d'Avignon tenu en 1209, *col.* 43 & 44, fait voir que les uns ſe défendoient de payer la Dixme par le moyen de la preſcription, que d'autres la ſoutenoient inſolite, il ordonne qu'elle ſoit payée ſans diminution, & il prend cette précaution

d'empêcher qu'elle ne ſoit donnée à ferme pendant la vie naturelle du Bénéficier, afin que les Laïcs n'en tiraſſent pas avantage dans la ſuite, ce qui eſt ſagement ordonné.

2. Ce Pape fit pluſieurs Décretales ſur la matiere des Dixmes & pluſieurs Canons dans le Concile de Latran, en l'an 1215, qui eſt le quatriéme général de ce nom.

Par le chap. 24, au titre *de Decimis*, c'eſt le Fermier des terres par les mains duquel ſe paye la Dixme; dans le 25 il fait voir que l'Empereur n'en peut pas donner l'exemption ni en affranchir, & dans le §. *Nec occaſitione*, il y a une exception contre ceux qui ont des Dixmes inféodées, qu'ils ne peuvent avoir les novales, la gloſe ne touche pas la bonne raiſon, c'eſt que les novales qui ne ſont que de naître, n'ont pû être données avant le Concile de Latran, que les Dixmes ont été inféodées, & quand elles ſont dans de derniers aveux, il faut avoir recours aux plus anciens pour en découvrir la vérité ou la fauſſeté.

3. Innocent IV. ſur le premier chap. *Tua*, qui eſt le 25 du titre *de Decimis*, fait deux bonnes réflexions; la premiere, que dans les contrats il n'y a point d'exten-

tion, c'eſt pourquoi dans la conceſſion des Dixmes contre le Droit commun, il doit y avoir reſtriction contre le privilege.

La ſeconde, que quand on a preſcrit les Dixmes dans une Paroiſſe, ont n'a pas preſcrit les novales, le chap. *cùm contingat infra de Decimis*, y eſt formel, & Hoſtienſis eſt de cette opinion, non-ſeulement parce que la preſcription eſt odieuſe, & il faut non-ſeulement prouver le droit décimal en général, mais auſſi ſur chaque piece de terre en particulier quand on vient contre le droit commun, ſuivant le principe, que *tantum præſcriptum quantum poſſeſſum.*

4. Le chap. 26 eſt du même Pape, qui ordonne que les Dixmes ſoient payées ſans diminution; le 27 eſt une exception au 25, ſi le Laïc n'a pas droit de demander les novales, l'Eccleſiaſtique à qui on fait une conceſſion des Dixmes eſt en droit de les prendre ayant la capacité de les poſſeder; Dumoulin y fait une Note qui eſt aſſez naturelle, que le privilege ne peut avoir lieu que ſur les terres que les privilegiez poſſedoient au tems du privilege, il le prouve par le chap. *cum capella Ducis Burgundiæ.* Il y a beaucoup de Décretales des

Papes qui limitent le privilege aux terres des exempts au tems du privilege, ou du moins à celui de leur fondation.

5. Le chap. 28 est des Dixmes personnelles sans que les Décimateurs contribuent à la dépense; mais quand il y a des bois ou des terres de grande étenduë à défricher, les personnes avisées composent avec le Curé pour lui donner la Dixme à une moindre quotité, & s'il ne veut pas, on convertit les bois, les étangs ou autres terres à défricher en prez, s'ils y sont propres, dont la Dixme est insolite; les Curez doivent entrer de quelque chose dans les défrichemens qui sont de grande dépense; je l'ai consulté & l'ai vû pratiquer.

Le chap. 29 qui commence *cùm contingat*, dit que celui qui a prescrit les Dixmes dans une Paroisse n'aura pas les novales, cette disposition les donne de droit commun au Curé dans la Paroisse duquel elles se levent: Dumoulin dans la Note qu'il a faite sur ce chap. est d'avis que si les héritages convertis en bled avoient été dixmez par un Ecclesiastique dans une autre Paroisse, pendant un tems légal pour prescrire, encore qu'il n'en eût reçu qu'une petite quantité, néanmoins il tient qu'il auroit

auroit prescrit, d'autres Décimateurs ne l'ayant point prise.

6. Panorme fait deux bonnes remarques sur cette prescription ; la premiere, que *possunt prescribi coherentia limitibus, nam si præscripsecat decimas totius Parrochiæ, ergo decimas coherentes limitibus, contra gl. in cap. cùm sint homines suprà ;* la seconde, quoique les Dixmes anciennes & les novales soient de même nature, néanmoins on regarde la prescription pour n'avoir pas plus de force qu'un contrat dont le droit est limité au tems present, suivant la Loi, *Rutilia Polla de contrahenda emptione*, ce qui convient à ce qui a été expliqué ci-dessus.

Le chap. 30 de ce titre est adressé à l'Evêque de Beauvais, & fait une grande décision dans le fait de la prescription, & fonde la maxime, *tantum præscriptum quantum possessum*, & si un Monastere n'a prescrit qu'en certains lieux, le Curé joüira de ce qui n'a point été prescrit, soit pour les menuës, soit pour les grosses Dixmes, dans les autres ayant le Droit commun pour lui.

Panorme dans le nomb. 2 sur ce chap. est de sentiment, qu'on peut prescrire avec un titre & 40 années de possession, ou par une possession immémoriale,

mais nous ne suivons pas le chapitre 1 *de præscript. in 6*, qui établit cette maxime, il suffit de 40 ans comme nous l'avons proposé. Il ajoute au n. 4, que cette maxime *tantum præscriptum quantum possessum*, a lieu, & que la prescription ne s'étend point d'un lieu à un autre, mais qu'il suffit d'avoir prescrit une espece dans un lieu pour avoir prescrit toutes les autres, d'autant qu'il faut avoir égard au droit décimal en général, cette maxime est approuvée par les Arrêts.

7. Dumoulin, dans ses Notes sur ces mots, *cum ipsis*, suit le sentiment d'Ancharanus, & dit, que *in dubio præscriptio decimæ realis censenda est, id est concernens terram*, & il ajoute qu'il a été jugé plusieurs fois que le pere de famille convertissant la superficie en bois ou étang, on ne doit point la Dixme, ce qui a été dit & jugé plusieurs fois, c'est ce que nous examinerons; mais cette observation n'a aucun rapport au chapitre sur ces mots, *duplici jure censetur*: Les Commentateurs tiennent qu'il doit y avoir differens moyens pour faire décider le contraire. Panorme, sur ce chapitre, nombre 7, dit que la même terre peut être décimée par deux Décimateurs, *ex diversis rationibus*, s'entend, l'un

les groſſes, l'autre les vertes dixmes.

Par la Décretale 31, les Rois ni les Princes ne peuvent donner les Dixmes, & leur donation ne ſerviroit pas de titre pour la preſcription; la gloſe ſur le mot, *nullatenus derogetur*, dit qu'on ne déroge jamais au droit d'un tiers qu'on ne l'exprime; mais principalement, dit Hoſtienſis, aux droits des Evêques; le ſentiment de Panorme ſur ce chapitre, nombre 6, eſt conforme à l'opinion des autres Docteurs; l'erreur de droit quelque bonne foi qu'il y ait de la part du poſſeſſeur, ne lui donne pas lieu de preſcrire; ſi on donne des Dixmes Eccleſiaſtiques à un Laïc, de la part de celui qui n'a pas droit de les donner, elle ne donne pas occaſion de preſcrire, *cap. Apoſtolica eodem.*

8. Il y a deux réflexions faites par Maître Charles Dumoulin, ſur le chap. *dudum* 31, la premiere qu'Albert Crantz de Hambourg, dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, a obſervé que les Dixmes avoient été, premierement, impoſées par les Princes ſur les Chrétiens, afin d'en payer leurs troupes, & que les Saxons ne pouvoient ſouffrir le nom de tribut, encore qu'ils vouluſſent bien payer la Dixme de leurs biens, & que les Papes

donnerent partie de ces Dixmes aux Laïcs en Fief pour en retenir une partie; ce Docteur, d'ailleurs très-éclairé, s'eſt rempli de cette idée, & s'il avoit parfaitement examiné les Conciles, les déciſions des Papes & des Evêques, l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & les Hiſtoriens François, il ne ſeroit pas tombé dans l'erreur dont il a déja été repris par M. d'Argentré, comme nous l'avons remarqué: Premierement, les Saxons ont été domptez par Charlemagne, & avant cet Empereur, Pepin & Charles Martel avoient pris du fond des Dixmes Eccleſiaſtiques, celles qu'ils mirent en Fief, en partie du conſentement des Evêques, & en partie par la ſeule autorité qu'ils avoient.

☞ *Nota.* M. du Perray a juſte raiſon de refuter l'origine qu'Albert Crantz & après lui Dumoulin, donnent aux Dixmes inféodées. Si la brieveté d'une Note permettoit une diſſertation, on feroit voir combien ces Auteurs ſe ſont trompez; mais il ne ſuffit pas de refuter un faux ſiſtême, ſi l'on en propoſe un qui ſoit ſuſceptible de ſemblable refutation, & c'eſt ce que fait ici M. du Perray.]

9. Mais Dumoulin ne dit pas com-

ment une partie de ces Dixmes a été remise aux Ecclesiastiques; que si elles étoient toutes inféodées, comment seroient-elles devenuës Ecclesiastiques? Il faudroit qu'il y eût eû une suppression de Fief, comme il le prétend lui-même sur l'article 68 de l'ancienne Coutume de Paris, & on a fait voir que c'étoit par la pieté des fideles & leur charité qu'elles avoient été données à l'Eglise long-tems avant Charles-Martel, & qu'elles étoient Ecclesiastiques, *ab origine*, & quand il y auroit eu quelque preuve qu'on auroit donné en Saxe le dixiéme des fruits, & qu'on en avoit ensuite donné une portion aux Ecclesiastiques, ce ne seroit qu'un usage local qui n'auroit pas été étendu aux autres parties; néanmoins cette erreur n'a pas laissé de trouver des partisans sans qu'ils ayent fait voir par des Lettres historiques ni par la tradition, la verité de ces maximes qui sont contraires à tous les monumens publics pris des Conciles, des Papes, des Evêques & des Historiens.

10. La seconde réflexion de Dumoulin est fort bonne, que quand il s'agit de Dixmes, il est plus à propos de se fonder sur la possession que sur les titres, mais il faut toujours supposer une

capacité & une qualité dans les perſonnes.

Le chapitre 32 propoſe l'obligation des Dixmes de Droit divin ou ſuivant l'uſage & la Coutume, c'eſt cette derniere que nous approuvons.

Le chapitre 34 qui eſt comme les deux autres, pris du Concile de Latran, reſtraint le privilege des exempts, & il ne veut pas qu'il ait lieu ſur les terres acquiſes depuis le Concile; ces trois chapitres ſont les 53, 54 & 55 Canons du Concile de Latran, *col.* 206 & 208 du onziéme tome des Conciles.

Le dernier qui eſt de Gregoire IX. défend de prendre en gage les Dixmes des Laïcs, pour les obliger de les mettre plutôt dans le fonds de l'Egliſe; ce chapitre eſt fort inutile, nous ne ſuivons point les Canoniſtes qui tiennent que les Laïcs ne peuvent diſpoſer des Dixmes inféodées.

11. Après avoir parlé des diſpoſitions des Papes au titre *de decimis*, nous en rapporterons quelques autres qui ſont dans d'autres titres du Droit canonique. Si des privilegiez avoient été pendant 30 ans ſans ſe ſervir de leurs privileges, & qu'ils euſſent payé la Dixme pendant ce tems-là, ils auroient renon-

cé à leurs privileges, *cùm liberum sit unicuique suo juri renuntiare, cap. si de terra de privilegiis, &c.* C'est que chaque chose retourne naturellement au Droit commun, *ff. de pactis, L. si unus, §. quod si non ut totum.* Innocent III. résout la même chose dans le chapitre 15, au même titre *de privilegiis, &c.* Il n'y a qu'une difference de 30 à 40 ans, il faut le tems de 40 ans en toutes les prescriptions contre les Ecclesiastiques, qui regardent l'Eglise.

Les privileges qui sont équivoques ou douteux, s'interpretent contre celui qui les accorde; il faut néanmoins les expliquer differemment, suivant Dumoulin qui a fait une bonne Note sur le sommaire du chapitre 22 *de privilegiis;* un Evêque qui remet sa Dixme à des Religieux, remet non-seulement celles qui lui sont dûës dans le tems present, mais encore celles qui naîtront à l'avenir: *Secùs ergo in privilegio Papæ*, dit ce Docteur, *quod censetur limitatum ad possessiones existentes tempore privilegii; & ita sæpè cum peritis consului.* La glose sur le mot, *sed futuri argum. quod in privilegiis v. generale & indefinitè prolatum ad futurum extenditur*, semble contraire à ce Docteur.

Ce Pape permet de louer & affermer les Dixmes ; pourvû que le bail ne reſſente ni l'aliénation, ni l'inféodation, chapitre 2 *de locato* ; la gloſe ſur ce mot, *alienationem, dicit perpetuam : alienatio eſt contractus per quem dominium transfertur.*

12. Le chapitre 19 *de cenſibus*, condamne un Abbé de payer la quarte des Dixmes dûës à l'Evêque ; mais ce droit eſt preſque éteint partout, y ayant eu d'autres biens qui leur ont été donnez en récompenſe, & ils partagent en Languedoc & en beaucoup de lieux, avec les Curez ou les Chapitres, il faut ſuivre les dernieres partitions ; c'étoit à la verité une branche des droits Epiſcopaux, comme nous l'apprend Honoré III. dans le chapitre 16, *de officio Judicis ordinarii.*

Ce Pape ſucceda à Innocent III. en l'an 1216, le chapitre dernier, *ut lite pendente*, eſt de lui, dans lequel il fait voir que l'Abbaye de Marmoutier ayant obtenu un privilege pour les Dixmes dans une Paroiſſe, ſur leſquelles il y avoit procès, dont elle n'avoit fait aucune mention, que ſon privilege étoit nul, la verité en ayant été cachée au Pape.

13. Au mois de Mars de l'année

1227, Gregoire IX. succeda à Honoré III. nous avons rapporté le chapitre dernier au titre *de decimis*, qui est de lui, aussibien que le 31, au titre *de privilegiis*; il dit que le privilege des Novales ne s'entend que pour l'avenir; mais comment, dit Dumoulin, pourroit-on l'entendre autrement? Il suit en cela Panorme; en effet, on ne dépoüille pas un tiers du droit qui lui est acquis au tems du privilege quand il n'y en a aucune mention.

Le chapitre *exhibita de rerum permutatione*, est aussi de Gregoire IX. il casse un compromis & tout ce qui avoit été fait en conséquence, parce que, dit ce Pape, on ne peut pas faire l'échange d'un spirituel avec un temporel, il faut voir le chapitre 2 de ce Traité.

14. Il y a deux Décretales de ce même Pape, qui font mention des Novales, c'est la 31 & 33 du titre *de privilegiis*, *&c.* La premiere comprend seulement les novales pour l'avenir; l'autre déclare qu'une novale est toujours novale; ce même Pape ayant appris que les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs pour s'attirer la confiance des Seculiers, s'étoient répandus dans les Prédications & ailleurs, contre les Décimateurs, il

leur enjoint très-expreſſément de prêcher le contraire, & qu'on eût à les payer exactement à ceux à qui elles étoient dûës.

C'eſt le chapitre *diſcretioni de Decimis in ſexto;* la gloſe ſur le mot *decimas*, explique les differentes opinions des Théologiens & des Canoniſtes ſur le ſujet des Dixmes, mais nous ſuivons la Note de Dumoulin, *in v. decimarum: Verbo vigore conſuetudinis hæc ſervatur in Regno Francia vigore Conſtitutionis Philippina, & eſt vera quidquid dicant Canoniſtæ, & tenent omnes Theologi, quia non ampliùs jure divino debentur, ut dixi extra, eodem cap. in aliquibus*, c'eſt l'eſprit de la France que cette conſtitution de Philippes le Bel, dont nous parlerons en ſon lieu. Nous avons expliqué les Décretales des Papes tout de ſuite, il faut reprendre les Conciles.

15. Celui d'Arles, tenu en 1234, ordonne par le chapitre 20 qu'on ſuive le droit commun pour la preſtation des Dixmes, *tome* 11, part. 2, *col.* 2344.

S. Edmond, Archevêque de Cantorbery, canoniſé par Innocent IV. fit quelques Conſtitutions en l'an 1236, il fait des défenſes par le chapitre 27, de vendre les Dixmes avant l'Annonciation, el-

les devoient ſervir ſuivant la Coutume à payer les dettes & les legs; c'étoit un uſage en Angleterre, *col.* 511, *tome* 11 des Conciles, part. 1. Dans le chap. 40, il ordonne qu'on paye la Dixme de toutes choſes ſans diminution, ſuivant la Loi Divine, ou du moins ſuivant la Coutume, & que le Curé puiſſe excommunier ceux qui en ſont retentionnaires, le crime étant public, *col.* 513 & 514. Un Concile anonime en 1237, a fait une Conſtitution preſque ſemblable, il y a une déciſion à l'égard des terres labourables qui ſeront converties en pré, dont on payera la Dixme, *& de terris arabilibus & ad prata poſtea vel ad paſturam redactis, col.* 552.

16. Le Concile de Vigorn ſe tint en 1240, & fit ſix Canons au ſujet de la Dixme, ce ſont les 43 & ſuivans juſqu'au 48 incluſivement. Ce premier veut qu'on paye la Dixme ſans diminution au Curé de la Paroiſſe où l'on avoit ſon domicile; ce qui eſt équivoque, à moins qu'on ne l'eût où ſont ſes heritages; par le 44 ſi les troupeaux couchent dans une Paroiſſe, & qu'ils aillent quelquefois paître dans une autre, ce ſera à l'Egliſe dans l'étenduë de laquelle ils hebergent toute l'année; que s'ils y demeurent tou-

te l'année, & qu'ils aillent paître dans une autre pendant le même-tems, la Dixme ſe partagera également; le 45 veut que le Curé ou une perſonne de ſa part ſoit preſente lorſqu'on paye la Dixme, & qu'elle ſoit uniforme; le 46 eſt de conſéquence; il étoit ordonné qu'on payât la Dixme des prez, mais on permettoit de donner pour la Dixme, partie de ſon pré à l'Egliſe, pour en être exempt, on préſumoit que le pré avoit été donné pour la dot de l'Egliſe, ce qui peut ſervir d'argument contre celui qui eſt réduit à portion congruë, que les Domaines qu'il a, ſont partie de la dot de ſon Egliſe, s'il ne prouve le contraire; par le 47, qu'on peut contraindre par cenſures de payer la Dixme; le 48 veut que les Religieux & autres qui poſſedent des Dixmes contre le Droit commun, repreſentent leurs titres, ce dernier ſeroit fort difficile à exécuter, on y pourroit découvrir bien de mauvaiſes pratiques, *col.* 586 & 587.

17. Innocent IV. fut fait Pape en 1243, c'eſt lui qui a commenté les Décretales, il a été cité des Docteurs, & il ne cite perſonne; il avoit ſuccedé à Céleſtin IV. qui avoit ſiégé peu de tems.

Vautier Gray, Archevêque d'Yorc,

fit deux conſtitutions, dans la premiere deſquelles, il regle que les Paroiſſiens doivent fournir les Livres, Calices & ornemens de l'Egliſe, bâtir & entretenir la Nef, fournir les Cloches, & à l'égard des Recteurs qui ſont les Curez primitifs & les Vicaires perpétuels, ils ſont obligez de réparer & entretenir le cancel, les vîtres, les ſiéges & le reſte; l'article ne dit pas tous les ornemens; mais il y met une limitation, *juxta facultates Eccleſiæ.*

Il eſt vrai que les Reglemens pour les Dixmes ſont aſſez ſouvent differens, il en fait un dans lequel il remarque une choſe qui n'eſt que trop veritable, que les differentes Coutumes cauſent des Procès, des differends, de la haîne entre les Décimateurs & les Paroiſſiens, & du ſcandale dans le public; il fait un grand Reglement pour les menuës Dixmes, & quand il y a des ſurnumeraires, qu'il faut les payer à proportion; ces ſurnumeraires ou ſurcomptez, c'eſt quand après la Dixme payée ſur une quotité, il reſte quelques gerbes ſur la terre; il eſt ſurprenant que tant de beaux Reglemens & ſi avantageux à l'Egliſe, ayent été faits par le Clergé d'Angleterre, & qu'ils ſe ſoient ſi fort écartez des regles de leurs

majeurs ; on fait un grand détail des Dixmes qui étoient données de toutes choſes, *col.* 703, 704 & 705 du 11e. tome des Conciles.

18. Dans le Canon 5 d'un Concile de l'Iſle, Province d'Arles, tenu en 1251, on ordonne qu'on prêchera fréquemment ſuivant les ordres du Pape, qu'on doit donner la Dixme ; c'étoit vraiſemblablement au ſujet des Freres Mineurs & Freres Prêcheurs, pour être payée à ceux à qui elle appartenoit de droit. Ces Religieux dans leurs Confeſſions & Prédications, ſe relâchoient toujours ſur cette obligation, l'ordre chronologique eſt marqué ici ; mais, comme l'on voit, ce Concile n'eſt que dans l'appendix de la ſeconde partie du onziéme tome, *col.* 2350.

19. Le 25 Décembre 1254, Alexandre IV. ſucceda à Innocent IV. Pendant qu'il ſiégeoit il y eut pluſieurs diſpoſitions faites ſur le ſujet des Dixmes, entr'autres 12 Canons dans un Concile de Bordeaux, en 1255, depuis le 13 juſqu'au 24. Dans le 13, on invite ceux qui retenoient les Dixmes de les rendre à l'Egliſe, on interdit les Sacremens de mariage & de l'Euchariſtie à ceux qui n'y ſatisfeſoient pas, ces peines ſont trop dures ; par

le 14 que les Fermiers les en avertiſſent; le 16 défend de les vendre, c'eſt-à-dire, les Dixmes Eccleſiaſtiques, auſſi-bien que le 18 & le 19; le 15 & le 20 fixent les prémices depuis la 30 juſqu'à la 40. Dans l'ancien Teſtament, c'étoit depuis la 30 juſqu'à la 50. Par le Canon 21, il veut que les Novales ſoient données au Curé, & par le Canon 22, que ceux qui les avoient priſes depuis 30 ans, leur en laiſſaſſent la joüiſſance; le Canon 23, dit qu'il eſt inutile de faire des Canons, ſi on ne les fait exécuter, & s'il n'y a des peines contre les contrevenans, il déclare qu'il y en a pluſieurs établies par Guillaume, prédéceſſeur de Gerard de Mallemort, Archevêque de Bordeaux, qu'il faut exécuter, *col.* 743, 744, 745 du tome 11 des Conciles.

20. Un Evêque d'Angleterre fit une Conſtitution en 1255, par laquelle il défendit aux Eccleſiaſtiques de vendre la recolte de leurs Dixmes avant le tems auquel ils peuvent faire leur teſtament & acquitter leurs dettes, & même juſqu'à ce que les fruits puiſſent être recueillis, *col.* 762, il y a d'autres Conſtitutions de Gilles de Bredport, Evêque de Sarum en Angleterre, lequel fit un grand Reglement pour les Dixmes, qui eſt con-

forme à plusieurs autres ; ce qu'il y a de particulier, c'est que si les troupeaux sont à plusieurs personnes, la Dixme en est duë, *col.* 769, les Dixmes y sont très-bien spécifiées & détaillées ; il y a une transposition dans ces deux tomes, mais les *col.* y sont bien marquées.

Dans un Concile tenu dans la Province de Bordeaux, en l'an 1260, on ordonne par le Canon 19 aux Curez de prendre la Dixme des novales qu'ils laissoient prendre aux gros Décimateurs, & on leur enjoint sous les censures de l'Eglise de la prendre ; il arrivoit souvent que par collusion entr'eux, elle n'étoit pas prise, ce qui peut encore arriver aujourd'hui, *col.* 802., *Conc. Coprinacensi.*

21. Le chapitre 2 *de decimis in sexto*, contient un grand Reglement au sujet des novales des Exempts, on ne comprend point les novales faites avant la datte du privilege, & il doit être limité à proportion des anciennes Dixmes, §. *Statuimus* ; mais si les Eglises Paroissiales sont si surchargées de privileges, les Exempts doivent contribuer aux charges. Les Dixmes inféodées avant le Concile de Latran, ne pouvoient être données aux Religieux sans le consentement

des Evêques; les Exempts doivent payer la Dixme des heritages qui ne ſont pas exempts, & de ceux qu'ils ont acquis, même des heritages qui leur ont été donnez par les Laïcs, ce qui eſt décidé par les §. ſuivans de ce Chapitre.

Dumoulin ſur le §. *ſanè*, dit que les Dixmes inféodées avant le Concile de Latran, étoient dans le commerce, & que cette diſpoſition ne pourroit avoir lieu que dans les Terres du Pape.

22. Urbain IV. ſucceda à Alexandre IV. en 1261, & à celui-ci Clement IV. en 1265. Sous ce Pontificat; on tint un Concile à Cologne; dans le cinquiéme Canon, on ordonna qu'on prononceroit une excommunication contre ceux qui retiendroient les Dixmes; & qu'elle ſe feroit au ſon des cloches, *col.* 840.

Dans le Canon 7 du Concile de Vienne en Autriche, on défend aux Nobles de prendre les Dixmes, mais principalement les menuës & les novales, & qu'elles ſoient payées, *juxtà laudabilem conſuetudinem Patriæ*, ce qui prouve que dans tous les Pays les Coutumes louables décident dans ces matieres, il a été tenu en l'an 1267, *col.* 861.

23. Gregoire X. fut élû Pape en 1271, Innocent V. en 1276, & après

lui, Adrien V. au mois de Juillet de la même année; il y eut un Concile tenu de son tems en Angleterre, par Robert de l'Isle qui fit de grands Reglemens pour les Dixmes d'agneaux, de veaux & autres qu'on peut principalement réduire à ce point, que si les troupeaux hebergent en plusieurs Paroisses successivement, les Dixmes en seront données à proportion aux Curez; & à l'égard des vaches qui hebergeront dans une Paroisse, quoiqu'elles aillent paître dans une autre, la Dixme en sera payée à la Paroisse dans laquelle elles couchent; il y a plusieurs Reglemens qui se renferment dans le lieu, pour lequel ils ont été faits; il y a six chapitres dans ce Concile, *col.* 1008, 1009 & 1010, il y a ces mots: *vel consuetudine approbata debitas, & maximè consuetas*, il est inutile de les rapporter.

Le Siége étant vacant, on tint un Concile à Bourges en la même année 1276, dans lequel on fit le Canon 8, qui est contre ceux qui vouloient opposer la prescription qui est condamnée par ce Concile, *col.* 1023.

24. Nicolas III. fut fait Pape au mois de Décembre 1277, après Jean XIX. dit le XXI. qui fut un peu plus d'une an-

née ſur le Saint Siége ; il y eut un Concile à Ponteaudemer, en Normandie, qui fit le Canon 8, par lequel il obligea les gros Décimateurs, *ad reſtaurandam fabricam, libros & ornamenta* ; c'eſt aſſez notre uſage, que les gros Décimateurs ſoient tenus des réparations du Chœur, ornemens & livres de l'Egliſe, *col.* 1046, ce qui ſe doit entendre quand les Paroiſſiens n'ont pas une Oeuvre ſuffiſante.

Martin II. vulgairement dit le IV. fut élû Pape au mois de Février 1281, il étoit François de nation ; il fut tenu pendant ſon Pontificat un Concile à Tours. Par le Canon 12 on excommunie tous ceux qui empêchoient d'affermer ou lever les Dixmes, ou qui les retenoient, juſqu'à ce qu'ils euſſent donné ſatisfaction ; ce Concile eſt de l'an 1282, *col.* 1186 ; il y en eut un autre, tenu à Niſmes en 1284, qui fit un Reglement qui comprend pluſieurs chefs ; le premier qui déclare les Dixmes réelles, & qu'elles ſe doivent payer à la Paroiſſe dans laquelle les heritages ſont ſituez. 2°. Qu'on ne donne ni les meilleurs agneaux ni les plus mauvais, mais des médiocres ou le dixiéme qui ſortira de la Bergerie, qui ſera touché avec une

baguette. 3°. Que les prémices soient au moins estimées à la soixantiéme partie; il permet même les abonnemens, mais en especes seulement. 4°. Que les Dixmes ne se levent point par voye de fait. 5°. Que ce soient les Ecclesiastiques qui soient Juges de ces differends, *col.* 1219 & 1220, tome 11 des Conciles.

25. Il y en eut un autre tenu à Poitiers en 1284, qui ordonna principalement par le Canon 4, que les Laïcs laissassent les Novales aux Paroisses, sous peine d'être privez de la sépulture, *col.* 1236.

Au mois d'Avril 1285 fut élû Honoré IV. au lieu de Martin IV. Dans un Concile de Ravennes, tenu en 1286, on fit un Canon qui est le neuviéme, dans lequel on exhorte les Prélats & les Clercs de se faire payer les Dixmes, & que les Superieurs y soient fort attentifs; on craignoit la collusion entre le Créancier & le Débiteur, *col.* 1243 & 1244. Il y en eut un autre à Bourges, en la même année, dans lequel on fit un Reglement plus fort que tous ceux qui avoient été faits auparavant, au sujet de la remise des Dixmes prises par les Laïcs, au préjudice des Eglises Paroissiales; le Canon 2 dé-

clare qu'après trois monitions faites en preſence du peuple contre ceux qui remettront les Dixmes à d'autres Egliſes qu'aux Paroiſſiales, tant les Donateurs que les Donataires ſeront excommuniez, tome 11, partie 2, *col.* 1257, les Religieux les acceptoient au préjudice des Paroiſſes, à qui elles appartenoient de droit commun.

Pendant la vacance du S. Siége, après la mort d'Honoré IV. en l'an 1287, il y eut un Canon fort conſiderable & fort étendu pour la preſtation des Dixmes, il remarque qu'il y a quatre ſortes de biens qui ſont donnez pour récompenſe à celui qui la donne, l'abondance des fruits, la ſanté du corps, la remiſe des pechez, & le ſalut; il fait enſuite une énumeration de ce qui eſt ſujet à la Dixme, mais comme il y en a de perſonnelles, d'autres qui ſont inſolites, & que le Canon d'ailleurs eſt fort long, nous ne le rapporterons pas; mais ceux qui la payoient en diminuoient toujours quelque choſe, & demandoient des repas, des gands & choſes ſemblables, ce qu'on a continué depuis en quelques lieux; il remarque auſſi que les grands Seigneurs apportoient beaucoup de déſordres & d'empêchemens aux Décimateurs, Ca-

non 53 *Concilii Oxonienſis*, tome 11, partie 2 des Conciles, *col.* 1307, 1308, 1309 & 1310, les Eccleſiaſtiques, comme l'on voit, défendoient bien le droit décimal.

26. Du tems de Nicolas IV. qui fut créé Pape en 1287, il y eut un Concile à l'Iſle, Dioceſe d'Arles, qui défendit ſous peine d'excommunication, de tranſporter les bleds juſqu'à ce que la Dixme eût été priſe, Canon 15, *anno* 1288, *col.* 1344.

Il y en eut un autre en Angleterre, qui confirma ce qui avoit été fait en pluſieurs, tenus dans le même Royaume, de ne point vendre la Dixme avant le tems de pouvoir faire ſon teſtament, mais ceux qui réſidoient ou étoient écoliers, ou *in comitatu* des Evêques, avoient la faculté de vendre en tout tems les fruits des terres qu'ils labouroient par eux-mêmes, Canon 32, *an.* 1289, *col.* 1351, *Concilio Ciceſtrenſi;* il y en eut un autre au même lieu trois ans après, qui ordonna que la Dixme ſe payât entierement ſans diminution des frais, autrement que ceux qui la refuſeront auront le même ſort que Caïn, *col.* 1363.

27. Celeſtin V. du nom, ſucceda à Nicolas IV. en 1294; de ſon tems fut

tenu un Concile à Saumur, en la même année, qui se plaint dans le Canon 5, que les Barons, les Nobles, les Baillifs & Sénéchaux empêchoient la levée des Dixmes; tous ces Conciles disent qu'elle est dûë de Droit divin, & celui-ci déclare que tous ceux qui empêcheront à l'avenir de les affermer ou recevoir, seront excommuniez *ipso facto*, si un mois après la publication ils continuent de le faire, *col.* 1396, 1397.

Boniface VIII. en la même année, fut mis en la place de Saint Célestin son prédécesseur; de son tems, il y eut un Concile tenu à Xaintes, qui défendit à tous les Décimateurs de prendre les novales sans le consentement des Evêques & des Curez, Canon 5, *anno* 1298, *col.* 1426.

On fit des Constitutions dans le Royaume de Chipre, dans la Ville de Nicosie; par le chapitre 16, on déclare qu'on excommuniera *nominatim* ceux qui ne payeront pas la Dixme, & il veut qu'on les regarde comme des membres pourris.

CHAPITRE XII.

Des Conciles, &c. du quatorziéme siécle.

Nº. 1. ROBERT de Winchels, Archevêque de Cantorbery, fit un grand Reglement & fort utile, principalement pour les menuës Dixmes des agneaux; on regardoit les lieux où ils étoient nez, où ils avoient été hebergez & nourris, pour en faire le partage; il remarque les conteſtations qui arrivoient tous les jours entre les Curez; il obſerve deux choſes dans le premier article qui ſont de conſéquence, il décrit les Procès, les animoſitez & les ſcandales qui arrivoient, & que la Dixme devoit être payée d'une maniere uniforme dans tout l'Archevêché, *uniformis fit petitio decimarum & proventuum Eccleſiarum;* cette diſcipline ſeroit avantageuſe & aux Décimateurs & à ceux qui payent la Dixme; on y regle pluſieurs faits d'une maniere fort étenduë pour les menuës Dixmes, & principalement pour les ſurcomptes qui plus

plus,

plus, qui moins moins pour les animaux, dont le nombre ne montera pas au dixiéme, qu'on en payera à proportion ; mais dans l'article 3 de ce même Concile, il y a une choſe dont je n'ai point vû d'exemple, c'eſt que quand un Paroiſſien mouroit, quand il avoit trois animaux ou plus, il devoit laiſſer le meilleur à l'Egliſe, par forme de compenſation ou de reſtitution, pour les torts, ſouſtractions & diminutions de la Dixme dont il avoit abuſé ; il y a une petite notte, pourvû qu'il n'y eût eû aucune fraude, *anno* 1300, *col.* 1435, 1436 & 1437, tome 11, partie. 2. Il y a eu une Déclaration du Roi, qui a remis aux Juges ſubalternes, les épices mal priſes, en payant une taxe qui y a du rapport. Cette taxe avec la reſtitution faite à ceux dont on a pris induëment les droits, eſt-elle bonne pour procurer leur ſalut ?

2. Il y a une Décretale de grande conſéquence qui commence, *ad Decimas, de reſt. ſpoliatorum in ſexto*, qui eſt de Boniface VIII. qui a été expliquée par les Canoniſtes & par les Docteurs François differemment, & qui peut ſouvent avoir ſon application, & elle ſemble contraire à la diſpoſition du Droit Civil, & de notre Droit François, & à toutes les ma-

ximes du Droit Canon, qui veut avant toutes choſes, que *ſpoliatus ante omnia ſit reſtituendus etiamſi prædo*: Ce Pape dit que les Chanoines de Saint Nicolas avoient été troublez dans la perception des Dixmes par les Curez, & ils demandoient d'y être rétablis; ils devoient ſeulement prouver deux choſes, leur poſſeſſion & la ſpoliation, la réintegrande devant être faite avant toutes choſes; mais on oppoſoit à ces Chanoines qu'ils venoient contre le Droit commun, parce que la Dixme appartenoit en ce cas à ce Chapelain comme Curé; la gloſe dit que ſi celui qui avoit uſé de voyes de fait n'avoit pas eu les Dixmes de droit commun, les Chanoines auroient dû être réintegrez, d'autant qu'ils avoient la capacité pour poſſeder.

3. Cette Décretale eſt expliquée par Guypape, queſtion 288, par la gloſe de la Pragmatique-Sanction, *v. inquirant de pacificis poſſeſſoribus*, & par d'autres Docteurs, dont la plus commune opinion eſt que quand l'on demande la réintegrande dans les Dixmes, & que le Droit commun eſt contraire, il faut colorer ſa poſſeſſion: *Tamen tenetur reſtitutionem petens colorare ſuam poſſeſſionem, ex titulo prima fronte valido*; que ſi c'eſt un Laïc qui

qualifie ſa poſſeſſion, & qu'il allegue l'inféodation, il faut le rétablir en la poſſeſſion dans laquelle il étoit lorſqu'il a été expulſé & dépoüillé de ſon droit : Nous avons expliqué ailleurs cette Décretale d'une maniere plus étenduë.

4. Mais pour la déciſion de ces eſpeces, il ſuffit de la capacité de la perſonne pour poſſeder la Dixme, pour faire ordonner la réintegrande ; ces Chanoines en étoient capables, & ils en étoient en poſſeſſion, par conſéquent, ils devoient y être reſtituez, s'il y avoit eu de la violence & des voyes de fait, ſuivant la maxime : *Spoliatus ante omnia reſtituendus ;* que s'il y avoit eu une incapacité dans la perſonne, de pouvoir poſſeder, & par conſéquent de pouvoir preſcrire, comme ſi c'étoit un Laïc qui fût en poſſeſſion de Dixmes Eccleſiaſtiques, il ne ſeroit pas en droit de ſe faire reſtituer ni de demander la réintegrande, à moins de les qualifier inféodées ; ce chapitre ne convient donc pas à l'eſpece qui eſt expliquée, mais ſeulement à l'égard des Laïcs quand les Dixmes ſont Eccleſiaſtiques ; ce qui n'a pas été aſſez approfondi par les Docteurs.

5. Les Canons 53 & 54 d'un Concile tenu à Bayeux en 1300, défendent d'accepter des Dixmes de la main des Laïcs, ſans le conſentement des Evêques; ce n'eſt qu'une ſuite de la diſcipline qu'on répete, & qui a été pluſieurs fois expliquée.

Boniface VIII. fit une Décretale, qui eſt la premiere au titre *de præſcriptionibus*, que nous ne ſuivons point, & qu'il eſt important de remarquer; ce chapitre veut que quand on prétend des Dixmes contre le Droit commun des Curez, & que ce ſont d'autres Eccleſiaſtiques, on doit avoir un titre & une poſſeſſion de quarante ans, ou une poſſeſſion immémoriale; mais nous ſuivons l'ancien Droit qu'il ſuffit d'un titre ou d'une poſſeſſion de quarante ans, ſans rapporter aucun titre, & il faut à cette occaſion, ſuivre la penſée de Dumoulin, que *Melius eſt non habere titulum, quàm habere vitioſum*, ce ſont les mêmes principes que nous avons établis ſur le chapitre *ad Decimas de reſtit. ſpoliat.* il ſuffit de la capacité de la perſonne & d'une poſſeſſion de quarante ans; cependant, tous les Docteurs Ultramontains, & Dumoulin même ſur le chapitre *ad aures de præſc.* ſuivent ce chapitre.

6. A Boniface ſucceda Benoît X. vulgairement nommé le XI. il fut élû en 1303, & à celui-ci Clement V. au mois de Juin 1305. Il fit quelques Décrétales ſur la matiere des Dixmes, dont quelques-unes étoient aſſez contraires à nos mœurs. La premiere eſt la Clementine 2, *de judiciis*, il déclare qu'on peut uſer de cenſures pour forcer à payer les Dixmes, & qu'on peut y proceder ſans forme ni figure de procès, auſſi-bien que pour les mariages & affaires bénéficiales. La gloſe ſur le mot *Decimis*, dit que cette Décretale ne pourroit avoir lieu que pour les Dixmes dûës de Droit divin. Ce que nous pouvons dire de l'uſage de cette Décretale, c'eſt, 1°. Qu'en général on ne ſe ſert point de cenſures dans des matieres qui demandent autant de diſcuſſion & d'éclairciſſement que le font les matieres décimales, quand il y a conteſtation; ce n'eſt que lorſqu'il s'agit de la Juriſdiction volontaire pour la collation & confirmation des Bénéfices & autres matieres ſommaires, on y peut proceder ſommairement. 2°. Comme la gloſe détermine la diſpoſition de la Décretale aux Dixmes qu'elle dit être de Droit divin, & qu'il n'y en a point à

preſent de cette qualité, comme nous l'avons expliqué dans le commencement, la diſpoſition de la Décretale ſe trouve ſans objet, & dans l'impoſſibilité d'avoir ſon application.

7. Ce même Pape Clement V. voyant que les Mandians pour s'attirer la bienveillance du Peuple, & ſe procurer une aumône plus abondante, prêchoient contre la preſtation de la Dixme, & que dans leurs Confeſſions ils ſe relâchoient de la diſcipline; il leur ordonne de prêcher le contraire, & de charger la conſcience de ceux dont ils écouteroient les Confeſſions, d'y ſatisfaire, ſous peine d'être privez de la Prédication & de la Confeſſion, & d'encourir l'excommunication.

8. Il en fit un autre dans le Concile de Vienne, contre des Religieux qui uſurpoient des novales qui appartiennent de droit aux Curez, qui ſous ombre de leurs privileges de ne point payer la Dixme des animaux domeſtiques qui leur appartenoient, joignoient artificieuſement avec leurs troupeaux ceux de leurs voiſins, qui en achetoient & les leur donnoient, & qui vendant leurs terres comme privilegiées à des particuliers, ne ſouffroient pas que les Décimateurs

en levaſſent la Dixme, ce qui n'étoit pas juſte par trois raiſons. 1°. Leurs terres étoient retournées dans le commerce. 2°. Le privilege avoit ceſſé. 3°. L'impreſſion n'en avoit ſubſiſté que pendant leur proprieté & pour leur uſage, quand ils labouroient eux-mêmes ou faiſoient labourer leurs terres par leurs Fermiers. Il veut que ceux qui ont des Bénéfices & des Adminiſtrations en ſoient ſuſpendus juſqu'à ce qu'ils ayent fait ſatisfaction, & à l'égard des autres qui n'en ont point, qu'ils demeurent excommuniez: Il fait une exception en faveur des Monaſteres, quand ce ſont des Freres Convers ou donnez, qui ont amené leurs troupeaux dans les Convens, & qu'ils les y ont donnez.

9. Il y eut un Concile tenu en Eſpagne en 1322, qui ordonna par le Canon onziéme au titre *de Decimis*, *col.* 1693 du onziéme tome des Conciles, partie 2, *Concilii Palentini*. Que ſi les Religieux qui faiſoient des fraudes pour s'acquerir les groſſes Dixmes & novales, continuoient & ne faiſoient pas juſtice aux Eccleſiaſtiques, qu'ils ſeroient excommuniez & dénoncez publiquement.

Il y eut deux Conciles tenus à Avi-

gnon, en 1326 & 1327, qui défendirent aux Seigneurs temporels, d'empêcher la levée des Dixmes, ſous peine d'excommunication; c'eſt le Canon 35, *col.* 1737, & Canon 41, *col.* 1863. Le premier du tems de Jean XX. & le deuxiéme du tems de Benoît XI. Le premier fut élû Pape en 1316, & le ſecond en 1334.

10. On fit ſix Canons dans un Concile de la Province d'Auch, *Concilio Marciacenſi, anno* 1326, ce ſont les 28 & 29 juſqu'au 33. Le 28 & le 31 ordonnent que les rétentionnaires des Dixmes ne ſoient point enterrez en terre ſainte, & que les enfans juſqu'à la quatriéme génération, ne ſoient point tonſurez. Par le 29, que les Dixmes ſoient payées ſans charges, & les agneaux qui peuvent ſe paſſer de leurs meres, ſoient payez au dixiéme. Dans le 30, on défend aux Religieux d'empêcher le payement de la Dixme par leurs Sermons & dans le Tribunal de la Confeſſion. Par le 32, on inflige une peine aux femmes & domeſtiques de ceux qui ne les donneront pas; & par le 33, il y a excommunication contre les rétentionnaires des Dixmes, leurs femmes & leurs enfans, *col.* 1757, 1758 & 1759.

11. Dans le Canon troiſiéme d'un Concile de Senlis, tenu en la même année, on menace d'excommunication ceux qui ne payeront pas la Dixme, *col.* 1769.

Dans le Canon 7 du Concile de Londres, tenu en l'an 1328, on condamne ceux qui empêchoient la ſortie des Dixmes, qui les faiſoient conſommer, ou qui rançonnoient les Décimateurs par des préſens, qui les violentoient quand ils vouloient les traduire pardevant les Juges Eccleſiaſtiques, & on veut que tous ceux qui y apportent quelques obſtacles, ſoient excommuniez, *col.* 2480. & 2481, *in appendice;* les excommunications, dans ce tems-là, étoient fréquentes.

Les Canons 4 & 5 d'un Concile de Londres, tenu en l'an 1343, répetent pluſieurs choſes de celui de 1328, & ajoutent qu'on faiſoit des avanies aux Décimateurs, dans la régie de leurs Dixmes. Le 5 ordonne qu'on payera la Dixme des bois taillis; ce que l'on voit par les Conciles d'Angleterre; c'eſt que le peuple & les grands Seigneurs n'étoient pas dociles pour ce payement, *col.* 1890 & 1891.

12. Les cenſures Eccleſiaſtiques

étoient les armes ordinaires dont on ſe ſervoit dans les Conciles; celui de Noyon de l'an 1344, ordonne dans le Canon 9, que les Mandians & les Curez prêchent, exhortent & remontrent que la Dixme doit être payée, à peine d'être privez de l'entrée de l'Egliſe, *col.* 1905 & 1906. Ce Concile a été tenu du tems du Pape Clement VI. qui a été fait Pape en 1342.

C'étoit aſſez l'uſage de ce tems-là, de donner un frein aux langues de ceux qui prêchoient & faiſoient de mauvais diſcours au ſujet des Dixmes, pour empêcher les débiteurs de les payer; on approuve la Clementine qui eſt au titre *de judiciis*, & le chapitre *de præſcriptionibus in ſexto*, & que ces Prédicateurs non-ſeulement n'empêchent point les débiteurs des Dixmes de les payer, mais au contraire qu'ils les exhortent à le faire regulierement.

13. Le Concile tenu à Yorc, en 1367, définit dans le Canon 5, contre ceux qui troubloient la paix de l'Egliſe, traverſant les Eccleſiaſtiques dans la perception des Dixmes, en les obligeant de payer des droits & autres choſes pour s'en racheter; on y parle de celle du foin, comme devant être payée, ce qui eſt rapporté dans preſque tous

les Conciles d'Angleterre, qui en ont fort étendu la preſtation.

Il y eut un Concile à Lavaur, du tems d'Urbain V. Limoſin de naiſſance, qui avoit ſuccedé en 1362 à Innocent VI. qui fit trois diſpoſitions. Par le Canon 67, on renouvelle les défenſes faites contre les Religieux de prêcher contre les Dixmes. Par le ſuivant, on uſe des cenſures de l'Egliſe contre les Seigneurs temporels des lieux, qui empêchoient qu'on ne levât ou affermât des Dixmes, & que les Fermiers ne donnaſſent caution pour les avoir à vil prix: Et par le 69, on ordonne qu'elle ſeroit payée entiere, ſans diminution ni déduction d'aucune choſe, par les Colons & Fermiers: Ce Concile eſt de l'année 1368, *col.* 2004.

Dans un autre tenu à Londres en 1382, du tems d'Urbain VI. du nom, une des erreurs de Wiclef qui y fut condamnée, fut celle qui eſt dans l'article 8, *col.* 2056, conçuë en ces termes: *Item, quod decimæ ſunt puræ eleemoſinæ, & quod Parochiani poſſint propter peccata ſuorum Curatorum eas detinere & ad libitum aliis conferre.* Les Dixmes étant donc données à l'Egliſe, par la liberalité & pieté des Fideles, y ſont ac-

quiſes incommutablement, & il n'eſt pas permis d'en dépoüiller les Miniſtres qui ne ſont que les Economes de ſes biens, enſorte que la faute du Miniſtre ne peut pas priver l'Egliſe de ſes revenus ordinaires : Tous les Docteurs ſont de cette opinion.

CHAPITRE XIII.

Des Conciles, &c. du quinziéme ſiécle.

N°. 1. DANS le Concile de Conſtance, tenu en 1415, tome 12. *col.* 125, on confirma la condamnation faite par le Concile de Londres, des erreurs de Wiclef, entr'autres, celle qu'il étoit permis aux Laïcs de ne point payer la dixme quelquefois, *ſufficit Laïcis quod dent quandoque ſervis Dei Decimas ſuorum proventuum ;* elle ſeroit arbitraire, ce que nos Ordonnances condamnent, principalement celle de Blois. Jean XXI. appellé le XXIII. du nom, fut fait Pape en 1410.

Dans le Canon 26 d'un Concile de Salsbourg en Allemagne, de 1420, on

ordonne que les groſſes Dixmes & novales ſeroient payées ſuivant les louables Coutumes, & que les Laïcs ſeroient interdits d'entrer dans l'Egliſe juſqu'à ce qu'ils les euſſent renduës exactement, *col.* 335.

Il y eut même dans le Concile de Bâle, tenu du tems d'Eugene IV. Pape, en 1431, un diſcours fait par Gilles Cartier, Doyen de Cambray, ſur le payement des Dixmes, contre ceux qui diſoient qu'on ne devoit pas fomenter les pechez des Eccleſiaſtiques; il en rend la raiſon: *Subditus populus non poteſt licitè ſubtrahere decimas à malis Sacerdotibus publicâ malitiâ perſonali: nec valet excuſatio avaritiæ hoc facere volentium, quia noluit tales nutrire in peccatis quod tamen facerent dando; ut dicunt, &c.* & il le prouve en diſant: *Chriſtus ſuſtentavit Judam proditorem, &c. Deus paſcit Gentiles in orbe, hæreticos, & impios Chriſtianos, &c. qui ſolem ſuum facit oriri ſuper bonos & malos, & pluit ſuper juſtos & impios; eodem tom. col.* 1189 & 1190.

2. Il y eut dans le même ſiécle une Charte, en 1462, d'Edouard, Roi d'Angleterre, au ſujet de la liberté des Eccleſiaſtiques & des Dixmes des Bois,

pour en être les queſtions traitées par les Juges Eccleſiaſtiques, *col.* 1415 & ſuivantes; & par un Concile d'Yorc, tenu en 1466, on fait une énumeration des Dixmes perſonnelles & réelles, encore qu'elles ne ſoient pas toutes ſuivant nos uſages, on y remarque néanmoins la diſcipline, & que la Coutume y avoit beaucoup de part, *col.* 1431, tome 13 *Conciliorum.*

3. Dans un Concile de Tolede, tenu en 1473, on fit le Canon 21 contre les violences & empêchemens de ceux qui refuſoient la levée de la Dixme, qui fermoient les avenuës & les lieux par où elles pouvoient être tirées & conduites chez les Eccleſiaſtiques, & on déclare ceux qui apporteront ces obſtacles, excommuniez, & en même-tems, on dit que les lieux des grands Seigneurs qui y feront des défenſes, ſeront ſujets à l'interdit, *col.* 1461; *eodem tom.*

4. Dans le Concile de Sens, tenu en 1485, on fit un Canon pour faire payer exactement les Dixmes, c'eſt le chapitre 4 de l'article 3; mais il eſt encore principalement fait pour donner de bons Paſteurs aux Paroiſſes; il veut que les exempts & non exempts,

qui joüiſſent des Dixmes, & ont le patronage des Egliſes, ayent ſoin de ſtipendier raiſonnablement les Paſteurs, & il approuve le chapitre *de Monachis*, *de Prab. & Dignit.* le chapitre 1 du même titre *in* 6°. & le chapitre *de jure Patr.* Et dans le chapitre 3 de l'article 4, on recommande aux Evêques & autres du Clergé, même aux Religieux, que dans leurs Confeſſions & Prédications, ils avertiſſent & remontrent aux Peuples, leur obligation de payer la Dixme, ſous les peines contenuës dans la Clementine *Cupientes*, dont nous avons déja parlé, c'eſt à la *col.* 1740 & 1742 du même tome.

CHAPITRE XIV.

Des Conciles, &c. du ſeiziéme ſiécle.

N°. 1. ON voit dans le Canon 75 du Concile de Mayence, tenu en 1549, tome 14 des Conciles, colonne 694, que le Mercenaire devant avoir ſa récompenſe, il eſt bien raiſonnable que la Dixme réelle ſoit payée aux Miniſtres du Seigneur, pour

leur subsistance, & qu'elle le soit de toutes choses sans diminution, étant de Droit divin, & à l'égard des personnelles suivant la Coutume; ces mots de Droit divin sont mis entre les principes que nous avons établis.

Le Concile de Trente, session 25, chapitre 12, *col.* 903, a fait un Canon par lequel l'on ordonne que comme la Dixme est dûë à Dieu, on peut excommunier ceux qui la retiennent ou en empêchent le payement, il a commencé à se tenir en 1545.

2. Le Concile de Narbonne, tenu en 1551, a fait un grand Canon, qui est le 63, au sujet des Dixmes d'agneaux & de laine, dont il tâche d'empêcher la fraude par le changement du domicile du Paroissien; il définit, qu'encore qu'il communie dans une autre Paroisse que celle où il a son domicile, pendant le cours de l'année, qu'il y demeure même quelque tems, & qu'il y ait une maison, les droits décimaux appartiennent au veritable Curé dans la Paroisse duquel il a fait le devoir de Chrétien pendant toute l'année; que si par des partages ou une nouvelle acquisition, une famille se divise, comme personne ne se peut dire Paroissien de

deux Curés, la Dixme ſe payera toujours à l'ancienne Paroiſſe ; à moins qu'il n'y ait une tranſlation de domicile effective, continuë & ſans fraude ; que s'il n'y en a point, on payera toute la Dixme à l'ancienne Paroiſſe ; que s'il y avoit tranſlation de domicile, & que le troupeau eût été nourri, hebergé & couché dans une autre Paroiſſe, au moins pendant un mois, la Dixme ſera payée à proportion à ce nouveau Curé, non pas par le Paroiſſien, mais par le veritable & ancien Curé, qui en fera raiſon à ſon Confrere ; & s'il y a conteſtation entre les Curez pour le tems de la demeure du troupeau, on s'en raportera au ſerment du Paroiſſien, tome quinziéme des Conciles, *col.* 35.

3. Le Concile de Cambray, tenu en l'an 1565, dans le chapitre premier *de Decimis*, *col.* 171 & 172, titre 16 *de Decimis*, du tems de Jules III. ordonne que les Dixmes ſe payent ſuivant les Conſtitutions Canoniques, les Edits, Ordonnances & les louables Coutumes. Dans le chapitre 10, on ſe plaint de la dureté des exempts & privilegiez, qui occupoient une grande partie des Paroiſſes, & que les

Curez & Paſteurs n'avoient pas de quoi ſubſiſter à cauſe de l'étenduë des privileges des Moines; on les exhorte d'avoir moins de rigueur, & on cite cet endroit de l'Ecriture, *non alligabis os bovis triturantis*: C'eſt montrer le mal, ce n'eſt pas appliquer le remede.

4. Le Canon 17 de la troiſiéme action d'un Concile tenu à Tolede dans la même année, *col.* 777, ſemble avoir été le modele de ce qui s'eſt fait par l'article 21 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, dont la diſpoſition eſt que ceux qui ont les Dixmes à quelque titre que ce ſoit, ſont obligez de fournir d'ornemens & de faire les réparations, ce n'eſt que ſuivant les anciens Conciles & le partage des biens de l'Egliſe. La Dixme doit donc y être employée. On découvre, comme l'on voit dans les Conciles, ce que nos Ordonnances ont ſuivi; mais il ajoute que ſi par une Coutume louable, les Paroiſſiens y étoient obligez, il la faut ſuivre; c'eſt même un principe des plus autoriſez de la Cour de Rome, que quand il y a des exemples qu'on rapporte, il faut qu'il y ait eu de bonnes raiſons pour les recevoir, & ils ont

dans cette Cour beaucoup de prévention pour ce qui a déja été fait. Paſſons dans le nouveau monde, & cherchons-y quelques Conſtitutions qui ſervent pour la diſcipline.

5. Dans le Concile de Mexique, tenu en 1585, du tems de Sixte-Quint, qui fut élû Pape en la même année, on y fit trois Canons au ſujet des Dixmes. Il ſemble que dans ces Pays découverts depuis quelques tems, il y a eu une nouvelle vigueur pour la diſcipline, §. 1, 2 & 3, *Concil. Mexicani, lib.* 3, *tit.* 12, *col.* 1288. On fit voir que la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe étant de Droit divin, c'eſt la raiſon pour laquelle l'Egliſe a ordonné que les Dixmes leur fuſſent données dans leur integrité, & ſans diminution, que c'eſt non-ſeulement un devoir de la charité Chrétienne, mais de la reconnoiſſance qu'on doit avoir envers Dieu; il ordonne donc que la Dixme ſoit payée de toutes choſes, & que ceux qui adminiſtrent le ſpirituel, ſoient récompenſez du temporel; il ne veut pas que les peuples ſoient tenus à autre choſe d'obligation: *Ad alia perſolvenda Eccleſiis quàm ad decimas & primitias Fideles non teneri, niſi ſponte & voluntariè*; il ſeroit

à ſouhaiter que ce Reglement fût general dans l'Egliſe; il en exempte les Indiens. Nous avons vû ailleurs que la Dixme étant réelle, les Juifs en étoient tenus; mais comme ils n'ont point de terres, ces Conſtitutions ſont inutiles, à moins qu'ils ne fuſſent Laboureurs ou Fermiers. Il ordonne le partage des Dixmes, ſuivant l'uſage de l'Egliſe d'Eſpagne, qu'il y ait deux Députez du Chapitre, une Dignité, un Chanoine & un Prépoſé par l'Evêque pour en faire l'eſtimation & les donner à ferme; il ajoute par le §. 2, que la viſite des biens de l'Egliſe, ſe faſſe par des perſonnes prudentes & aviſées. Ce Reglement eſt fort ſage; ce ſont Meſſieurs les Evêques & Archidiacres qui ſe donnent ces ſoins; & à la viſite deſquels les mêmes perſonnes ſont commiſes; ils condamnent les fraudes de ceux qui empêchent qu'elle ne ſoit payée ou qui la prennent ou la retiennent.

6. Dans un Concile de Rouen, en 1581, du tems de Gregoire XIII. on fit l'article 33, qui eſt ſous le titre *de Curatorum Officiis*, *col.* 851, dans lequel on condamne l'avidité de ceux qui prenoient les Dixmes, ou ne les payoient pas aux Egliſes auſquelles elles étoient

légitimement dûës, & on ordonne que les contrevenans ſoient excommuniez, & qu'on implore l'aſſiſtance des Juges Royaux.

Les Dixmes réelles doivent donc être payées à l'Egliſe dans l'enclave de laquelle ſont les heritages; & les perſonnelles, où on reçoit les Sacremens, ſuivant le Concile de Toulouſe: Il dit auſſi, qu'il faut les recommander dans les Sermons & autrement, *illi Eccleſiæ in cujus Parochia ſita ſunt prædia*; mais à l'égard des perſonnelles, c'eſt ſuivant les uſages, *an.* 1590, *cap.* 4, *de Decimis*, §. 4, *non perſonarum, ſed Dei intuitu decimæ perſolvuntur*, *col.* 1416 *&* 1417.

Le chapitre 14, *de Decimis*, du Concile d'Avignon, décide en conformité du Concile de Trente, & charge les Evêques de découvrir les fautes & abus qui s'y faiſoient, & d'y apporter le remede.

CHAPITRE XV.

Des Conciles, &c. du dix-ſeptiéme ſiecle.

N°. 1. NOUS ne trouvons que deux Canons dans les derniers Conciles du dix-ſeptiéme ſiécle, ſçavoir, le chapitre 47 de celui de Narbonne, en 1609, *col.* 1623 & 1624; il dit comme les précedens, que la Dixme eſt de Droit divin; il ordonne qu'elle ſoit payée de toutes choſes ſuivant les anciennes Coutumes; il condamne tous les Actes, Tranſactions & autres Titres faits au préjudice des anciens uſages, & il ordonne que ſi on en fait, qu'elles ſoient autoriſées par l'Evêque: *Solvendas ex omnibus voluit Decimas, qui mentam & anethum decimari laudavit.*

2. Enfin nous finirons cette premiere Partie du Traité Hiſtorique des Dixmes, ſuivant les Conciles & Conſtitutions Canoniques, en rapportant l'autorité du Concile de Bordeaux, tenu en 1624, qui condamne très-ſévérement la colluſion & la confidence des

Eccleſiaſtiques, leſquels ſous la fauſſe couleur d'une inféodation faite collu-ſoirement par des Bénéficiers en faveur des Laïcs, dépoüilloient les Bénéfices de leurs Dixmes, en ſupprimant les titres, en cachant les preuves, & de concert avec des Laïcs, le ur livrent les patrimoines des Egliſes; il veut qu'ils encourent l'excommunication de plein droit, & qu'ils tombent dans les peines les plus ſéveres des Canons, *cap.* 15, *de ſimonia, & confidentia, num.* 1, *col* 1671. Paſſons à préſent aux Ordonnances & Conſtitutions du Royaume, que nous ſuivons très-exactement.

CHAPITRE XVI.

Des Ordonnances & des Edits ſur les Dixmes.

N°. 1. NOUS ne repeterons point les Capitulaires de nos Rois, au ſujet des Dixmes; comme les Eccleſiaſtiques y avoient quelque part, nous avons crû les devoir inſerer avec les Conciles dans l'ordre de leurs dattes. Nous ne parlerons point ici non plus

ni des Dixmes saladines, ni de celles qui étoient prises pour la glandée des porcs du tems de la premiere race, ni de la Dixme ou annate payée aux Papes, ni des Décimes payées par les Ecclesiastiques, dont nous voyons quelque vestige dans le chapitre 2 du livre 4 de l'Histoire de Gregoire de Tours, & qui n'eut pas de suite, ni des quatre Dixmes faites sur le Peuple, pour la liberté des enfans du Roi François I. tout cela n'est point de notre sujet.

2. Mais le premier vestige est du tems de S. Louis, c'est une Ordonnance de ce Roi, de l'année 1269, par laquelle il permit aux Ecclesiastiques de rentrer dans les Dixmes inféodées, dépendantes immédiatement ou médiatement de lui, sans en prendre aucune permission particuliere, sans que ni lui, ni ses successeurs puissent y apporter aucun empêchement; nous la mettrons ici. La raison de cette Loi, les Gens de Mainmorte ne peuvent faire des acquisitions de Dixmes inféodées qui sont dans le commerce, non plus que des autres biens profanes, sans l'autorité du Roi; à l'égard de ceux-ci, il faut payer l'amortissement, & à l'égard des autres, il n'en est point dû; mais il reste une question,

qui

qui eſt de ſçavoir s'il eſt dû une indemnité aux Seigneurs, comme des autres biens qui ſont dans le commerce.

☞ Nous avons obſervé ci-deſſus ch. 3, que l'Ordonnance de S. Louis n'eſt qu'une permiſſion aux Eccleſiaſtiques d'acquerir des Dixmes inféodées dans les Fiefs mouvans du Roi : on peut s'en convaincre en la liſant. Ainſi la remiſe du droit d'indemnité, & non celui d'amortiſſement a pû être l'objet de cette Ordonnance.]

3. A l'égard de l'amortiſſement, la raiſon pour laquelle il n'en eſt point dû, c'eſt un retour au droit commun, & nous faiſons voir par ce Traité, que les Eccleſiaſtiques ſont préférables dans le retrait qu'ils exercent, aux parens, & à plus forte raiſon aux Seigneurs féodaux; à l'égard de ceux-ci, il faut leur donner un homme vivant & mourant, mais non pas confiſcant, ou leur payer une indemnité, & l'inféodation ſubſiſte toujours; nous en avons rapporté un grand Arrêt, qui l'a jugé pour le Prieuré-Cure d'Aviré; le Roi a bien pû remettre ſes droits, mais il n'a pas voulu faire de préjudice au droit d'autrui. Voici la copie de cette Ordonnance.

Ludovicus, Dei gratia, Francorum

Rex : Notum facimus universis, tàm præsentibus quàm futuris, nos divini amoris intuitu, & pro remedio animæ nostræ & animarum inclitæ recordationis Ludovici genitoris nostri & Reginæ Blanchæ genitricis nostræ & aliorum Prædecessorum, quantùm in nobis est volumus & concedimus, quòd omnes personæ Laïcæ decimas percipientes ab aliis in terra nostra & in feudis nostris moventibus mediatè vel immediatè de Nobis quas Clerici perciperent si eas Laïci non perciperent, possint eas relinquere, dare & alio quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel Successorum nostrorum assensu minimè requisito, ita etiam quod contra hoc, hæredes vel Successores nostri nullatenus opponere valeant, aut hujusmodi concessionem nostram deinceps aliquatenus impedire, quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini 1269.

Cette Loi a eu son execution, & quoiqu'il y ait des Coutumes dans le Royaume qui obligent les Gens de main-morte de mettre hors de leurs mains des immeubles nouvellement acquis, néanmoins par cette Ordonnance, ils en sont affranchis pour les Dixmes inféodées,

encore qu'elles ſoient dans le commerce comme les autres biens profanes, & il y a un retour en faveur des Egliſes qui ſont préferées aux parens & aux Seigneurs de Fief; cette Loi eſt juſte & ſainte.

4. Il y en a deux autres courtes ; mais fort importantes, faites par Philippes le Bel ; la premiere, pour conſerver les Laïcs dans leur poſſeſſion ; ce n'eſt que la ſuite & l'exécution des Conciles tenus dans le Royaume, qui ſont conformes aux Capitulaires de nos Rois, dans leſquels on ſuit les louables Coutumes qu'on recommande ſur toutes choſes, & quoiqu'elle ſemble faite pour un lieu particulier, elle a été étenduë dans le Royaume & eſt devenuë une Loi générale & très-ſuivie, *ex ſtilo Parlamenti, anno* 1303, *tit.* 35, *de Decimis*, §. *Philippus quartus ;* la voici: *Seneſchallus ad requiſitionem Conſulum locorum quorumcumque deffendat ipſos Conſules & Univerſitates & ſingulos à nova impoſitione ſervitutis facienda per Prælatos & alias perſonas Eccleſiaſticas, à nova exactione decimarum & primitiarum & præſtationis paſſatæ prout de jure fecerit, hactenus & conſuetum fieri ;* cette Conſtitution faite par Philippes le Bel, ſera expliquée

dans le titre des Dixmes inféodées ; elle eſt courte, mais elle eſt des plus déciſives ſur cette matiere ; elle établit la forme & exiſtence de cette déciſion dans une Coutume louable, ce qui prouve encore parfaitement que l'origine des Dixmes eſt fondée ſur la pieté & ſur la charité des Fideles, laquelle ayant tourné en coutume, a formé le droit des Dixmes, dont la preſtation n'eſt dûë que ſuivant les uſages & les Coutumes des lieux.

5. Il en a fait une autre qui concerne l'autorité Royale ; encore que la connoiſſance des Dixmes purement Eccleſiaſtiques, ſoit de la compétence des Officiaux, néanmoins quand il s'agit de poſſeſſoire, les Juges Royaux en doivent prendre connoiſſance privativement aux Eccleſiaſtiques. §. 2 : *Idem eodem anno* 1303. *De cognitione Decimarum non feodalium in petitorio vel poſſeſſorio præſertim inter Eccleſiaſticas partes, gentes noſtræ ſe nullatenus intromittant, & ſi cùm duæ partes perſonæ Eccleſiaſticæ contendunt ſe quamlibet earum poſſidere poſuerint vel ponant ad manum noſtram (ne partes ad arma venire contingat) poſſeſſionem hujuſmodi in manu Ordinarii loci reddere teneantur.*

La disposition de cette Ordonnance est aussi utile que la précedente, pour calmer les esprits des personnes qui plaident, & les obliger de suivre les Tribunaux Royaux, soit que la Dixme soit inféodée, soit qu'il s'agisse du possessoire des Dixmes, *ne partes veniant ad arma.*

6. François I. en a fait une en 1545 pour l'Evêque & le Clergé de Chartres, par laquelle il est défendu d'enlever les fruits, mais de les laisser sur le champ où ils sont crûs, & de le faire notifier à l'Evêque & aux Béneficiers du Diocèse auxquels les Dixmes & prémices des fruits appartiennent, ou bien à leurs Fermiers, Procureurs ou Vicaires, sinon aux lieux des Bénefices; mais il ordonne qu'ils ne pourront les déplacer hors le lieu & le champ où ils seront crûs, jusqu'à ce que le droit soit payé suivant l'ancienne Coutume : cette Ordonnance est à présent générale, elle est même conforme à plusieurs Conciles & Décretales rapportés ci-dessus.

7. Il y a des Lettres Patentes d'Henry II. pour le Clergé de Paris, du 6 Juillet 1548, presque en même substance : il y a trois circonstances en celles-ci qui ne sont pas dans la précedente. 1°. Qu'il y aura élection de domicile de la part des

Décimateurs. 2°. Que les Colons & Fermiers en cas de fraude, seront condamnés en l'amende. 3°. Qu'on fera publier au Prône l'enlevement des fruits; elles sont enregistrées au Parlement le 1 Septembre 1558.

8. Charles IX. en a fait une le 25 Octobre 1561, qui est pour tout le Royaume, elle est à peu près semblable à la précedente; il y a de plus: „ Sans „ qu'il soit besoin de dire qu'il ne doit „ la Dixme qu'à volonté, sans toute„ fois comprendre ceux qui par ci-de„ devant ont transigé & composé pour „ lesdites Dixmes & prémices, lesquelles „ transactions & compositions, le Roi „ entend demeurer en telle force & ver„ tu comme elles étoient avant cette „ Déclaration, en payant le droit & de„ voir suivant icelles compositions: „ Elle a été vérifiée le premier Juin 1562. Ce qui est à observer à cet égard, c'est que par ces mots *en payant le droit & devoir*, ce n'est pas un abonnement en argent, mais en espece, suivant laquelle la prestation doit être payée.

Il y en a une autre du 20 Avril 1562, qui est semblable, elle a été vérifiée le 12 Mai suivant; six ans après est celle du 24 Juillet 1568, vérifiée le 14 Août, qui

contient les mêmes choſes, & ajoute une permiſſion de ſaiſir ſans Ordonnance du Juge, même d'informer en cas de déni du droit, elle renvoye les conteſtations pardevant le Juge ordinaire; il faut obſerver la procedure judiciaire.

9. Mais celle du 7 Septembre ſuivant, eſt bien plus utile pour le repos des Curés & autres Décimateurs; les Gentilshommes prenoient les Dixmes des Curés à ferme, on leur fait défenſes de continuer à l'avenir directement ni indirectement, à peine de perdre les privileges de leur Nobleſſe; on déclare auſſi que toutes Fermes de Bénefices expireront par la déminſſion, réſignation ou mort du Béneficier, ſauf le recours pour les dépens, dommages & interêts.

Cependant les Réſignataires & Permutans ſont obligés d'entretenir les baux de leurs Réſignans & Permutans, & à l'égard des Obituaires ou autres, les Fermiers ſont obligés de demeurer dans la Ferme le reſte de l'année, ce qui eſt réciproque.

10. L'Article 16 de l'Edit du 16 Avril, vérifié le 17 Août 1571, contient trois diſpoſitions; la premiere, que ceux qui dépoüilleront leurs terres, feront publier aux Prônes des Meſſes des

Paroiſſes les jours qu'ils cueilleront leurs bleds, vins & fruits ſur les terres qui en dépendent. 2°. Il en attribuë la Juriſdiction aux Juges Royaux, chacun dans leur reſſort. 3°. Cette Ordonnance défend aux Gentilshommes de prendre directement ni indirectement la Ferme des Dixmes Eccleſiaſtiques.

11. Le même Roi Charles IX. défend aux débiteurs des Dixmes, par ſa Déclaration du 12 Janvier 1573, d'exiger des Décimateurs des feſtins, banquets & buvettes, & d'en faire d'autres. Nous avons les articles 49 & 50 de l'Edit de Blois, de l'an 1579, vérifié le 25 Janvier 1580, & celui de Melun, article 28, regiſtré le 5 Mars 1580, qui a fait deux articles ſur les Dixmes.

12. Nous avons les Edit & Déclaration des Portions congruës de 1686 & 1690, que nous avons placez ailleurs, ils ſont ſeulement pour faire voir les charges des Décimateurs; il y a les articles 21 & 23 de l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & la Déclaration du premier Septembre 1708. Enfin il y a quelques articles de Coutumes qui en ont fait mention, que nous allons rapporter ſans ſuivre l'ordre des tems qu'elles ont été réduites; mais il y a

cette difference entre ces articles des Coutumes & les Ordonnances, que celles-ci s'observent partout le Royaume ; & que chaque Coutume n'a lieu que dans l'étenduë de son Ressort, encore qu'elle puisse servir d'argument pour les autres ; il y a une autre réflexion qu'il faut toujours faire, que les articles des Coutumes ne font souvent mention que des Dixmes inféodées, & qu'il ne faut pas regler les Dixmes Ecclesiastiques par les mêmes principes.

EDIT DU ROI, 1657.

Pour les Dixmes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. La même autorité qui a établi l'Eglise Chrétienne pour la conduite des Fidéles dans l'exercice de la vraye Religion, par le moyen des Evêques & des autres personnes inférieures qu'ils ordonnent pour être leurs Coadjuteurs en ce Ministere sacré ; a établi aussi les fonds tant pour leur entretenement, que pour fournir aux choses qui sont nécessaires pour le culte di-

vin, & pour la ſubvention des pauvres. Les Dixmes ont été ſpécialement inſtituées de Droit divin pour ſatisfaire à ces charges, Dieu s'étant réſervé cette portion des fruits, pour témoignage de ſa Seigneurie univerſelle, dont il a gratifié ceux qui ſont dévoués au Service de ſes Autels, auſquels les anciens Chrétiens la payoient abondamment ſans aucune contrainte ; mais comme la pratique de ces devoirs eſt devenuë à ſe réfroidir, il a été néceſſaire que les Conſtitutions Canoniques, & enſuite les Ordonnances des Rois nos prédeceſſeurs ayent ordonné le payement & la levée de ces Dixmes, comme d'un ſacré tribut impoſé de Droit divin ſur les fruits ; & d'autant que les Députés de l'Aſſemblée générale du Clergé qui ſe tient maintenant à Paris, par notre permiſſion, Nous ont repréſenté qu'en diverſes Provinces de notre Royaume, les Poſſeſſeurs des terres avoient introduit divers abus & des fraudes manifeſtes pour ruiner cet ancien Domaine de l'Egliſe, & qu'ils Nous ont ſupplié d'y pourvoir d'un remede convenable, Nous déſirans, à l'imitation des Rois nos prédeceſſeurs, proteger l'Egliſe & les Bénefices en la proprieté, & les maintenir en la poſſeſſion

& jouiſſance des Dixmes qui leur appartiennent légitimement ; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

I.

Premierement, Nous voulons & entendons que tous les Poſſeſſeurs des Terres, Nobles ou Roturiers, même les Seigneurs des lieux pour terres de leur Domaine, ſoient contraints de payer les Dixmes des fruits : Et déclarons conformément à l'article 50 de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ne pourront dire, propoſer & alleguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer poſſeſſion ou preſcription autre que celle de droit qui concerne la cotte, & non le total.

I I.

Pour le regard de la cotte des Dixmes qui ſe trouve reglée en divers endroits par Sentences ou Tranſactions, dont l'exécution a été empêchée par les Poſſeſſeurs : Nous voulons & ordonnons que le payement en ſoit fait ſuivant la teneur deſdits titres, conformément à l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'an 1561.

III.

Nous ordonnons, conformément à l'article 49 de l'Ordonnance de Blois, & sous les peines portées par icelui, que les Posſeſſeurs & Tenanciers des heritages ſujets au droit de Dixme, feront publier aux Prônes le jour qu'ils voudront enlever leurs fruits, venus & crûs ſur iceux, afin que les Eccleſiaſtiques ou leurs Fermiers ou ayans charge s'y puiſſent trouver. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous détempteurs deſdits heritages, de mettre en gerbes, enlever ou emporter les fruits d'iceux, ſoit gros & menus grains, comme panis, milles ou autres, ès lieux ſujets à Dixme, & où elle a accoutumé d'en être payée, ſans avoir payé ou laiſſé led. droit de Dixme ſur le champ, à raiſon, nombre, qualité & quantité qu'il a accoutumé d'être payé; & pour le regard des lieux où la Dixme des bleds ſe paye en ſillons, elle ſera faite avec toute l'égalité qu'il ſe pourra entre les Poſſeſſeurs & les Dixmiers.

IV.

Et parce que les Poſſeſſeurs, pour ſe décharger du payement des Dixmes, introduiſent un abus qui eſt très-préjudiciable, en changeant la ſurface de la terre, même la convertiſſant en prairies, herba-

ges, ou ſemant des fruits qui ne ſont ſujets à Dixme, ſuivant la Coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargés de vignes, bleds & autres grains dont ils payoient la Dixme : Nous ordonnons, voulons & Nous plaît que ce changement qui a été & ſera fait de la ſurface de la terre, & des fruits & revenus, ne puiſſe préjudicier aux Dixmiers, auſquels la Dixme deſdits fruits & revenus nouveaux qui ne ſont point ſujets à Dixme, ſuivant l'uſage des lieux, ſoit payée à la raiſon des anciens qui ſe recueilloient auſdits heritages.

V.

Comme auſſi nous ordonnons que les Seigneurs des lieux & autres perſonnes qui font des enclos, dans leſquels ils recueillent des vins, des bleds & autres fruits ſujets à Dixmes, ſeront contraints par nos Juges, d'en faire le payement aux Seigneurs Dixmiers.

VI.

Comme auſſi nous voulons que dans notre Province de Dauphiné & ailleurs, les Nobles qui depuis 1635. ont acheté ou acheteront ci-après des biens roturiers de leurs Sujets ou autres, continuent le payement de la Dixme des fruits qui croîtront auſdites terres, à la

même raiſon que lorſqu'elles étoient poſſedées par les Roturiers, nonobſtant la Coutume qui pourroit être ſur les lieux, de payer une quotité moindre pour les Terres Nobles. Faiſons défenſes à tous Juges de juger contre la diſpoſition du contenu au préſent article, à peine de nullité des Jugemens & Arrêts.

VII.

Comme la Dixme des Terres rédigées à nouvelle culture depuis la mémoire des hommes, que l'on appelle novale, appartient ſuivant le Droit aux Curés des Paroiſſes, à cauſe du ſoin des ames dont ils ſont chargés, à l'excluſion des autres Eccleſiaſtiques ou Laïcs, qui poſſedent les anciennes Dixmes dans les Paroiſſes : Néanmoins les Evêques qui ont une Juriſdiction immédiate ſur tous les Paroiſſiens, ſont conſervez par le même droit en la portion qui leur eſt dûë de ces Dixmes ; c'eſt pourquoi pour éviter les Procès à l'avenir ſur la liquidation de cette portion, Nous voulons & ordonnons qu'aux Paroiſſes où les Evêques jouiſſent d'une portion de la groſſe Dixme, ils ſoient maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance d'une portion égale en la Dixme des novales, comme

les Curés en la poſſeſſion de la quatriéme partie des novales, aux lieux où les Evêques jouiſſent de toute la groſſe Dixme. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Eccleſiaſtiques & Dixmiers de notre Royaume, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1657, & de notre regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX.

Il ne paroît point de vérification de cet Edit.

☞ Auſſi le défaut d'enregiſtrement fait-il préſumer que les diſpoſitions de cet Edit ne doivent pas prévaloir à la Juriſprudence établie par les Arrêts. I

ARTICLE XXI.

De l'Edit de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, du mois d'Avril 1695.

LES Eccleſiaſtiques qui jouiſſent des Dixmes dépendantes des Bénefices dont ils ſont pourvûs, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des Dixmes inféodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étenduë deſquelles ils levent leſdites Dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Généraux, & autres nos Juges reſſortiſſant nuëment en nos Cours de Parlemens, dans le Reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'exécuter par toute voye, même par ſaiſie & adjudication deſdites Dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornemens dans

le cours de leurs visites, & sur les Procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur seront envoyées par lesdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, dans le Ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que lesdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront renduës par nos Juges sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier.

EDIT DU ROI

Donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1708.

Registré en Parlement.

PORTANT confirmation de tous les Laïcs, Eccleſiaſtiques & Bénéficiers, Procureurs & Poſſeſſeurs de Dixmes inféodées & Patrimoniales, dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes en payant Finance.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Les conteſtations fréquentes que cauſent dans notre Royaume les différentes opinions ſur l'origine & la nature des Dixmes inféodées poſſedées par les Laïcs, les uns ſoutenant que ce ſont biens véritablement profanes & patrimoniaux; les autres au contraire, que ces Dixmes ſont anciennement uſurpées ſur l'Egliſe,

au profit de laquelle la reſtitution en a été ordonnée par pluſieurs Conciles & Ordonnances, & les inquietations continuelles que les Eccleſiaſtiques prennent de-là occaſion de faire aux Laïcs poſſeſſeurs de Dixmes, Nous ont engagé de rechercher une voye qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de Procès dont la plûpart de nos Tribunaux ſont remplis depuis long-tems ſur cette matiere ; & ſans décider les points de droit qui ſont diverſement agités entre les Docteurs, conſiderant que la poſſeſſion des Dixmes inféodées en main laïque eſt d'une origine très-ancienne, autoriſée par les Coutumes du Royaume, & par les Arrêts de nos Cours, Nous avons jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les Laïcs anciens poſſeſſeurs de Dixmes inféodées contre les differens troubles auſquels ils ſont expoſés dans la jouiſſance deſdits biens : Mais d'autant qu'en confirmant nos ſujets Laïcs dans cette poſſeſſion, Nous demeurons privés du droit de nouvel acquêt, que les Eccleſiaſtiques ſeroient tenus de Nous payer, s'ils réuniſſoient leſdites Dixmes à leur Egliſe, ou Bénefices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces Dixmes ainſi réunies, aug-

menteroient en outre les ſecours que le Clergé de notre Royaume nous accorde liberalement de tems en tems pour les beſoins de notre Etat, même qu'en nous payant par les Laïcs dans la conjoncture préſente, le droit qui ſera moderement reglé pour nous dédommager de cette perte, en conſideration de la confirmation que Nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage conſiderable dans le repos & la ſûreté qu'ils acquereront à perpétuité pour leurs familles dans la poſſeſſion deſdites Dixmes: A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I.

Que tous les Proprietaires & Poſſeſſeurs de Dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & demeurent maintenus & confirmés, comme dès-à-préſent Nous les maintenons & confirmons à perpétuité eux, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe,

dans la proprieté, poſſeſſion & jouiſſance incommutable deſdites Dixmes, ſans que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à l'avenir être troublés ni inquietés par les Eccleſiaſtiques & Béneficiers, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite proprieté, poſſeſſion & jouiſſance, en Nous payant par chacun deſdits Proprietaires & Poſſeſſeurs deſdites Dixmes, ſous les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de leur revenu actuel, ſur le pied du dernier bail à Ferme qui en aura été fait ſans fraude avant l'enregiſtrement du préſent Edit, au cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixiéme de la valeur en principal deſdites Dixmes, dont il ſera fait mention dans les Déclarations, avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit, le tout ſuivant les Rôles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil.

II.

Voulons qu'au moyen du payement de ladite Finance de confirmation & deux ſols pour livre, ceux deſdits Proprietaires & Poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquietés par des Eccleſiaſti-

ques ou Béneficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites Dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent Nous les y maintenons par le préſent Edit, en juſtifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion.

III.

Et afin que les Eccleſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit, déſirant en toutes occaſions donner au Clergé de l'Egliſe Gallicanne des marques de la ſatisfaction que Nous avons de ſon zéle pour notre ſervice ; Nous avons maintenus & maintenons les Béneficiers ou Communautés Eccleſiáſtiques qui jouiſſent des Dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénefices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites Dixmes, pour en jouir par eux & leurs Succeſſeurs, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, ſans que pour raiſon de ce ils ſoient tenus de Nous payer aucune choſe à quelque titre que ce ſoit, dont Nous les avons expreſſément & en tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le préſent Edit.

IV.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Béneficiers ou autres Eccleſiaſtiques qui jouiſſent des Dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendans de leurs Bénefices ; dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervés qu'en Nous payant auſſi comme les autres Proprietaires Laïcs deux années de leur revenu ou le dixiéme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs auteurs une poſſeſſion de cent années comme ci-deſſus.

V.

Et pour parvenir au recouvrement de ladite Finance, Nous enjoignons à tous les Proprietaires deſdites Dixmes, de fournir dans le mois du jour de l'Enregiſtrement du préſent Edit, entre les mains de celui qui ſera par Nous chargé de l'exécution d'icelui, ou de ſes Procureurs ou Commis, une déclaration exacte d'eux ſignée & certifiée, de la qualité & étenduë des Dixmes qu'ils poſſedent, & de ce qu'elles produiſent annuellement ; laquelle déclaration contiendra auſſi s'ils en ont fait des baux à

Ferme, les noms des Notaires qui les ont passés, les dattes, le prix d'iceux, les noms & demeures de leurs Fermiers, & ce qui leur en est actuellement dû, ou s'ils les exploitent par leurs mains, auquel cas lesdites déclarations contiendront ce qu'elles leur produisent annuellement, & la valeur en argent ou en especes, sauf néanmoins audit Prépose d'en faire faire les estimations, en cas que lesdites déclarations ne se trouvent pas véritables, aux frais & dépens de qui il appartiendra, à peine contre lesdits Proprietaires dont les déclarations ne se trouveront pas fidelles, de payer pour ladite Finance de confirmation quatre années au lieu de deux, desquelles quatre années il sera arrêté des Rôles en notre Conseil, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, surfise ni moderée, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

V I.

Et s'il se trouve qu'aucunes desdites Dixmes soient compriſes ou confonduës dans des baux à Ferme avec d'autres biens, sans spécification particuliere de leur prix; Nous voulons & entendons que lesdits Proprietaires de Dixmes inféodées soient tenus dans les déclarations

tions qu'ils ſeront obligez de fournir dans le délai ci-deſſus, de faire mention de la valeur & revenu annuel deſdites dixmes, ſauf pareillement audit Prépoſé d'en faire faire les ventillations aux frais & dépens de qui il appartiendra, ſi mieux n'aiment leſdits Propriétaires rapporter les trois derniers baux à ferme particuliers qui en peuvent avoir été faits, ou les Contrats d'acquiſitions, pour regler leur revenu ou le dixiéme de leur prix.

VII.

Et ſur leſdites déclarations ci-deſſus ordonnées, ou ſur les pieces & mémoires qui pourront être fournis par ledit Prépoſé, Nous voulons qu'à ſa diligence, il ſoit inceſſamment arrêté des Rôles en notre Conſeil des ſommes principales qui Nous ſeront dûës par les Propriétaires deſdites Dixmes inféodées, pour ladite confirmation, & des deux ſols pour livre deſdites ſommes, à l'execution deſquels leſdits Propriétaires ne pourront être reçus oppoſans, ni les ſommes y contenuës être réduites & moderées, qu'auparavant ils n'ayent conſigné entre les mains dudit Prépoſé ou en celles de ſes Procureurs & Commis, le quart des ſommes auſquelles ils au-

ront été taxez, lesquelles oppositions seront jugées sommairement en nôtre Conseil.

VIII.

Et pour parvenir à la modération desdites sommes, ils seront tenus d'attacher & joindre à leur Requête la preuve du revenu actuel desdites dixmes par des Baux, Contrats ou Pieces équipolentes.

IX.

Lesquelles sommes principales seront payées par les Redevables sur les recepissez dudit Prépose, ses Procureurs ou Commis, portant promesse de leur en fournir des quittances du Garde de nôtre Trésor Royal, & les deux sols pour livre sur les simples Quittances dudit Prépose en deux payemens égaux; sçavoir, moitié dans un mois après la signification qui leur aura été faite des Rôles dans lesquels ils seront employez, & l'autre moitié deux mois après; & faute par lesdits Redevables de payer dans lesdits délais, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens; qui seront régis par les Commissaires qui seront établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrez audit Prépose sur & tant moins des sommes dont ils se trou-

veront redevables, le tout par privilege & préference à toutes autres dettes & créances.

X.

Si aucunes desdites dixmes inféodées se trouvent saisies réellement & régies par mains de Commissaires aux saisies réelles, Fermiers judiciaires & Sequestres, Nous ordonnons pareillement que les deniers qui en proviendront, & qui sont actuellement entre les mains desdits Commissaires, Fermiers judiciaires & Sequestres, même ceux qui échoiront ci-après, seront employez par préference à toutes autres dettes, créances, dépenses ou réparations, au payement de ladite finance de confirmation, & deux sols pour livre, & qu'ils seront baillez & délivrez audit Prépose, ses Procureurs ou Commis, sur leurs simples Récepissez dans la huitaine après que les termes des payemens des baux judiciaires ou conventionnels convertis en judiciaires seront échus ou expirez, à quoi faire lesdits Commissaires, Fermiers judiciaires & Sequestres seront contraints comme dépositaires de biens de Justice, en vertu du present Edit, & sans qu'il soit besoin d'autres condamnations, & lesdits payemens ainsi faits,

tant pour l'exécution du pré-
, que des Rôles qui seront
conséquence, circonstances
lances, soient executez par

XIV.

faciliter aux Redevables le
de ladite finance de confirma-
ux sols pour livre d'icelle ;
ttons d'emprunter les som-
leur seront nécessaires, pour
emboûrsement desquelles ils
ffecter & hypotéquer le prin-
revenu annuel desdites dix-
voulons pour cet effet que les
yent privilege & hypoteque
icelles par préférence à tous
nciers des Propriétaires, soit
oit mention desdits emprunts
Contrats & Obligations qu'ils
passez en leur faveur, ou qu'il
mention dans les Quittan-
nce. Si donnons en mande-
amez & feaux Conseillers
enans notre Cour de Parle-
mbre de nos Comptes & Cour
à Paris, que le présent Edit
faire lire, publier & registrer,
nu en icelui garder & obser-
forme & teneur, nonobstant

leur ſeront paſſez & alloüez dans la dépenſe de leur compte ſans aucune difficulté.

XI.

Si les dixmes inféodées d'une même Paroiſſe ou Territoire ſe trouvent diviſées ou appartenir à differens Propriétaires & occupées ou perçuës par differens Fermiers, chacun deſdits Propriétaires ſera tenu de payer ladite finance de confirmation, & deux ſols pour livre, ſur le pied & à proportion de la portion qui lui appartient, ou le dixiéme de ſa valeur, ſuivant les déclarations, eſtimations & ventillations qui en ſeront faites.

XII.

Et ſi elles appartiennent par indivis à pluſieurs co-Propriétaires, ils ſeront ſolidairement contraints au payement de ladite finance & deux ſols pour livre, ſauf leurs recours les uns envers les autres, & en ce cas les revenus deſdites dixmes demeureront ſpécialement affectez au rembourſement de ce qui aura été payé.

XIII.

Voulons que toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires

départis, tant pour l'exécution du préſent Edit, que des Rôles qui ſeront arrêtez en conſéquence, circonſtances & dépendances, ſoient executez par proviſion.

XIV.

Et pour faciliter aux Redevables le payement de ladite finance de confirmation & deux ſols pour livre d'icelle; leur permettons d'emprunter les ſommes qui leur ſeront néceſſaires, pour ſûreté & remboûrſement deſquelles ils pourront affecter & hypotéquer le principal & le revenu annuel deſdites dixmes: Et voulons pour cet effet que les Prêteurs ayent privilege & hypoteque ſpéciale ſur icelles par préférence à tous autres Créanciers des Propriétaires, ſoit qu'il ſoit fait mention deſdits emprunts dans les Contrats & Obligations qu'ils en auront paſſez en leur faveur, ou qu'il en ſoit fait mention dans les Quittances de Finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant

tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent huit, & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Viſa PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Scean de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtré, ouy, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executé ſelon la forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le premier Septembre mil ſept cent huit. Signé DONGOIS.

CHAPITRE XVII.

Des Coutumes.

TITRE X.

De la Coutume de Berry.

ARTICLE 16. Les Dixmes & Dixmeries étant au Patrimoine lay ſont aliénables, tout ainſi que toutes autres choſes patrimoniales.

Article 17. Dixmes tant patrimoniales qu'Eccleſiaſtiques, doivent ſeulement être payées des choſes, deſquelles elles ont accoutumé être priſes & perçuës, en la maniere qu'elles ont accoutumé être priſes & levées, & non autrement. Cet article eſt conforme à l'Ordonnance de Philippes le Bel.

Article 18. Suite de Dixme a lieu, quand avec les bêtes tenuës & hyvernées depuis le premier jour de Novembre juſqu'au premier jour de Mars, en aucune Dixmerie, on laboure en autre Dixmerie, auquel cas le Seigneur de la Dixmerie où leſdites bêtes ſont tenuës, nourries & hyvernées, comme deſſus,

par droit de ſuite doit avoir la moitié des Dixmes des fruits crûs en ladite autre Dixmerie, & terres labourées par leſdites bêtes, qui ont été nourries & hyvernées en ſadite Dixmerie. Cet article eſt conforme à quelques Conciles.

Article 25. Et ſera payé le droit de terrage après le droit de Dixme. Celui-ci fait une déciſion conforme aux Conciles & aux Arrêts, ce ſont des principes.

Coutume de Blois.

Article 63. *Item*, que les Dixmes duëment inféodées accoutumées être poſſedées par Gens lays, ſont aliénables, & ſe peuvent vendre & aliéner, hypotéquer & preſcrire, & la connoiſſance en appartient aux Juges Séculiers comme choſe patrimoniale.

Coutume locale de Menetou-ſur-Cher, Coutume locale de celle de Blois.

Chapitre 11. Article 26. Terres & choſes décimales, tenuës en foi & hommage, ne ſont pour raiſon de ladite foi franches, ne affranchies de Dixmes, mais les doivent, s'il n'y a autre choſe au contraire.

Coutume de Saint Omer.

Titre 2. Article 11. Le Laboureur en délaiſſant la Dixme ſur le champ, eſt quitte de ladite Dixme; mais s'il l'emporte ſans le conſentement du Dixmeur, il échet envers le Seigneur Vicomtier en amende de 60 ſ. pariſis, & ſi rendra la Dixme.

Coutume de la Vicomté de Sole, près Mauleon.

Titre 17. Article 8. *Item*, las demes & deſmerie qui no ſon deu patrimonide la Gleyſa, per la Coutume, poden eſtre vendudes, hypotecades & alienades, tot ainſi que las autres cauſes profanas.

Article 9. Meſſire Arnauld de Caſaubielh, Vicaire & Official de Sole, pour l'Evêque d'Oleron, & auſſi Meſſire Augier de Bearn, Chanoine, comme Syndic du Chapitre d'Oleron, ont proteſté pour l'interêt dudit Evêque & Chapitre touchant cet article, & pour la diverſité des opinons des Aſſiſtans, il a été remis à la Cour.

Article 10. Per la Coutume, Deſme

ſe deu pagar ſolament de cauſes dont es accoſtumat pagar Deſme : & ſe deu l'hecbar ne la faiſen & maneiere accoſtumade & en acqueſte Matèrie no ſe pot fare autre declaration ne limitation, per las diverſes uſances qui ſon fuſſo en divers locs & parropies dudeit pays.

Article 11. Et ſemblablement es deus beſtiars qui lom tient & neuris & feï neuris en lo decimari ont demora & los amena ou feï amenar en autre decimari, parit los anhes, crabos & autres beſtiars & alementar los paſtons de la maiſon deſſa demoueance en fore per raſon de laqualle ſuite lo ſenhor deu decimari ont demora & ſe tient lo ſenhor deu beſtiar prend & deu prendre & haber per dret de ſuite, la meïetat de la Deſme deusdeits anhes, crabos & autres beſtiars decimables, & lo ſenhor deu decimari on lodeït beſtiar aura parturit, l'autre meïetat.

Coutume de Cambray.

Titre 26. Article 9. En matiere de Dixmes ou terrage, pour obtenir Sentence ſur le poſſeſſoire, il ſuffit produire un Cartulaire ou Cathereau autentique ou autre titre en forme probante, dé-

ſignant clairement par bouts & certains habouts & tenans le champ ou piece de terre, ſur lequel le droit dont ſeroit queſtion, eſt prétendu, avec un bon témoin non reprochable, dépoſant pertinemment l'avoir vû recevoir ſuivant tel Cathereau pluſieurs fois ſignamment depuis dix ans.

Coutume d'Auvergne.

Chapitre 17. Article 18. La façon & maniere de payer la Dixme & auſſi la quotte d'icelle, ſe peuvent preſcrire par le laps & eſpace de 30 ans, de lay à lay, & contre l'Egliſe par l'eſpace de 40 ans, ſans que le Curé ou autre Dixmier puiſſe autre choſe en demander ou quereller.

Coutume de Mantes.

Article 55. ſur la fin. Et doit être la Dixme premierement payée que le Champart.

Coutume de Montreuil-ſur-Mer.

Art. 15. Tous Laboureurs en délaiſſant la Dixme ſur le champ, ſont quittes de ladite Dixme.

Coutume de Boulonnois.

Article 37, à la fin de l'article qui parle du terrage : Et quant à la Dixme chacun en eſt quitte, la laiſſant ſur le champ pour celui à qui elle appartient ; toutesfois ne pourront les Seigneurs ni leurs Sujets, faire pâturer leur bétail dans les terres ſujettes à ladite Dixme, juſqu'à ce que ceux auſquels appartient ladite Dixme les ayent fait enlever & emmener : Et où aucuns feront le contraire ſeront condamnez à la reſtitution du dommage fait à ladite Dixme ainſi délaiſſée ſur le champ, & en amende telle que de raiſon, laquelle reſtitution ſe fera à celui à qui appartient ladite Dixme & ladite amende au Seigneur du délinquant, pourvu toutesfois que ceux auſquels appartient ladite Dixme, ſeront tenus dans trois jours à compter du jour que les Seigneurs & Propriétaires deſdites terres ou leurs Fermiers auront fait lier & mener en leurs maiſons les gerbes à eux appartenant, aller ou envoyer querir leurſdites Dixmes, autrement ledit tems paſſé, un chacun pourra mener pâturer ſond. bétail dans leſdites terres ſans péril d'amende ni reſtitution de dommage.

Article 146. La Dixme de laine & des agneaux eſt dûe à celui au Dixmage duquel les bêtes giſent & pernoctent.

Coutume de Heſdin.

Article 29. Tous les Laboureurs en délaiſſant leurs Dixmes ſur les champs, ſont quittes de ladite Dixme.

Coutume de Nivernois, Chapitre 12. des Dixmes.

Article 1. Au Seigneur d'une dixmerie, Lay ou Eccleſiaſtique, appartient la ſuite de ſes Laboureurs quand ils vont labourer hors de ſa dixmerie, en lieu ſujet à Dixme ou exempt d'icelui, & à cauſe de ladite ſuite, il prend demie Dixme, c'eſt-à-dire, la moitié de ce qu'il prendroit pour ſa Dixme, ſi ſondit Laboureur avoit labouré chez lui, & l'autre moitié du Dixme appartient au Seigneur foncier, s'il n'y a procours (*aliàs* parcours, qui ſignifie uſage) ou droit d'aller labourer l'un ſur l'autre, qui s'acquiert par lettre ou preſcription ſuffiſante.

Article 2. Et pour avoir & obtenir ledit droit de ſuite, eſt requis que les

bœufs ou bêtes dont le labourage a été fait, ayent été hyvernez l'hyver devant précedant la recollection du Dixme en la dixmerie dudit Seigneur Dixmeur; & suffit que lesdits bœufs ou bêtes ayent été hyvernez en ladite dixmerie, posé que le Laboureur ait fait sa demeurance hors d'icelle, en maniere que celui ou lesdits bœufs ou bêtes ont été hyvernez aura le droit de suite, & non celui où ledit Laboureur aura demeuré.

Article 3. Et sont réputez lesdits bœufs ou bêtes avoir été hyvernez dans une dixmerie, quand ils ont logé & ont été levans & couchans durant l'hyver, posé qu'ils ayent pris leur pâture autre part.

Article 4. Suite de Dixme n'a point de lieu si le Laboureur laboure pour autrui à prix d'argent.

Article 5. Les Dixmes de rompeis appartiennent aux Curez des Paroisses, ès fins desquelles sont situez lesdits rompeis, posé qu'ils ne soient Dixmeurs des lieux circonvoisins desdits rompeis, & quant aux Dixmes des ronteis, ils n'appartiennent ausdits Curez, sinon pour les trois premieres années, si lesdits Curez ne sont Dixmeurs des lieux,

(contenus auſdits rompeis) s'il n'y a titre ou privilege au contraire.

Article 6. Rompeis ſont terres nouvellement cultivées, eſquelles n'y a apparence ou mémoire de culture faite autrefois, & ronteis ſont terres qui de long-tems n'ont été labourées & eſquelles il y a apparence ou mémoire de culture ancienne.

Article 7. Gens Lais ne d'Égliſe à cauſe de leurs Patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent poſſeder ſans titre Canonique d'inféodation, ni preſcrire droit de Dixme; mais s'ils ont poſſedé ledit droit par tems immémorial, ladite inféodation eſt préſumée, & en montrant icelle poſſeſſion immémoriale & alleguant icelle inféodation, ils obtiennent poſſeſſoirement & pétitoirement ledit droit tout ainſi que s'ils montroient icelle inféodation.

Article 8. Dixmes appartenant à gens Lais ou d'Egliſe, à cauſe de leurs Patrimoines & Seigneuries propres, comme dit eſt, peuvent être vendus & aliénez, tout ainſi que les autres choſes profanes, & de tels dixmes la connoiſſance en appartient au Seigneur Haut-Juſticier du lieu où ils ſont aſſis.

☞ M. du Perray a obmis de rapporter les textes des Coutumes qui ſuivent.

Coutume de Ponthieu.

Article 109. Par l'uſage & Coutume de ladite Comté, quand aucun a droit de terrage, de Dîmes, don ou de Champart ſur aucun fond ſitué en lad. Comté, & que ledit fond eſt tenu d'autre Seigneur ſoit en fief ou cotterie, ledit fond ne ſe doit relever ne aucuns droits de deſſaiſine, ou ſaiſine payer à celui ou ceux qui auroient & auſquels appartiendroient leſdits terrages & Dîmes, don ou droit de Champart : Car ceux qui ont tels droits ne doivent avoir lots ne ventes s'ils ne ſont Chefs-Seigneurs ; mais le doit avoir le Chef-Seigneur.

Coutume de Bourbonnois.

Article 21. La maniere de lever & payer Dîmes & auſſi la quotte d'iceux ſe preſcrivent par laps & eſpace de quarante ans : ſans ce que le Curé ou autre Dîmier en puiſſe quereller autre quotité que celle qui a été accoutumée.

Coutume de la Marche.

Article 96. La façon & maniere de payer & lever la Dîme & auſſi la quotité d'icelle ſe peut preſcrire par le laps & eſpace de trente ans de Lay à Lay, & contre l'Egliſe par l'eſpace de quarante ans, ſans ce que le Curé ou autre Dîmier puiſſe autre choſe en demander ou quereller.]

TRAITÉ HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES DIXMES.

LIVRE SECOND.

De la Pratique des Dixmes.

CHAPITRE PREMIER.

1°. *Pour quelles causes les Dixmes sont données à l'Eglise.*

2°. *Où la demande doit être faite, du Possessoire & du Petitoire.*

N°. 1. LEs Conciles & les dispositions Canoniques nous en instruisent. La premiere, c'est que les peuples les

doivent donner par reconnoiſſance des biens qu'ils reçoivent tous les jours du Seigneur. Can. 19. *Conc. Tribur. an.* 895, *tom.* 9 *Conc.* col. 446. *&* 447. *Si ergo quærit aliquis cur decimæ dentur, ſciat quod ideò dandæ ſunt ut hâc devotione Deus placatus largius præſtet quæ neceſſaria ſunt, &c.* On en fait quatre parties.

Le ſecond motif, elles ſont données pour être employées à la ſubſiſtance des Eccleſiaſtiques, afin que n'étant point embaraſſez des affaires ſéculieres, ils ſoient plus attentifs & appliquez à leur miniſtere. *Conc. Matiſcon.* 1. *anno* 585, *tom.* 5. *Conc. col* 981. *Ut nullo labore impediti horis legitimis ſpiritalibus poſſint vacare miniſteriis. Can.* 5.

Le troiſiéme motif que nous trouvons dans les Conciles, eſt pour les employer à l'entretien des Miniſtres, des pauvres, décorations des Egliſes, & de leurs ornemens. Canon 16 *Conc. Turon.* 3, *an.* 813, *tom.* 7 *Conc. col.* 1263. *Ut decimæ ad uſum pauperum & Eccleſiæ*; dans le Canon 10 de celui de Mayence, on laiſſe les Dixmes aux Paroiſſes par l'ordre des Evêques, pour le même ſujet, & être diviſées en quatre portions, une pour l'Evêque, l'au-

tre pour le Clergé, la troiſiéme pour les Pauvres, la quatriéme pour la Fabrique, an. 847, tome 8 des Conciles, *colonne* 45.

D'autres Conciles particuliers, comme celui de Ponteau-de-Mer, en l'an douze cent ſoixante quinze, t. 11 des Conc. *colonne* 1046, Canon 8, ont obligé les gros Décimateurs à entretenir les Fabriques d'ornemens & de livres quand elles ſont pauvres, notre Juriſprudence priſe de ces Conciles & des Arrêts, a été fixée par l'article 21 de la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

2. On examine donc ſi la Fabrique a des revenus ſuffiſans pour faire cette dépenſe, autrement les gros Décimateurs ſont obligez non-ſeulement à l'entretien des livres & ornemens, mais auſſi des réparations du Chœur, & à la contribution de la portion congruë, à proportion des Dixmes qu'ils ont dans la Paroiſſe. Dans quelques autres Parlemens ils ſont condamnez à l'entretien d'un Prédicateur, d'un Maître d'Ecole & du luminaire : Ce n'eſt pas un petit doute qui ſe leve entre les Marguilliers & les gros Décimateurs ; ſi les premiers peuvent employer les revenus de la Fabrique à d'autres uſages qu'aux char-

ges néceſſaires. Les gros Décimateurs, qu'on doit regarder comme les cautions de l'Oeuvre & qui ſont obligez ſeulement ſubſidiairement à cet entretien, quand la Fabrique n'a pas les moyens ſuffiſans pour y ſatisfaire, peuvent demander la communication des comptes, & examiner ſi l'emploi des revenus eſt bien fait ſuivant ſa deſtination.

☞ J'eſtimerois que c'eſt aux Décimateurs à veiller, & que les comptes ne doivent plus être reviſez & corrigez à leur requête.]

La ſeconde choſe eſt pour la qualité & quantité des ornemens, ce qui dépend de l'Archidiacre ou de l'Evêque, dans le cours de leur viſite. Mais j'ai toujours crû qu'une des raiſons pour leſquelles l'Oeuvre étoit principalement chargé des ornemens, c'eſt qu'il y a des Obits & Anniverſaires fondez, & des Services qui ſe font & qui ſont utiles à l'Oeuvre, qui en les faiſant acquitter par les Curez & Prêtres habituez, uſent & conſomment ces ornemens ; ils en ont la rétribution, par conſéquent ils doivent en employer partie pour l'entretien des ornemens à la décharge des gros Décimateurs : c'eſt ſouvent la matiere de procès. Quelquefois les Supérieurs veulent en

employer partie à l'entretien des petites Ecoles; leur dessein seroit plus louable, s'ils ne détournoient pas les fonds ordinaires qui servent aux ornemens & livres de l'Eglise, pour en charger les Décimateurs, qui n'en sont tenus que subsidiairement quand les Oeuvres & Fabriques n'ont pas le moyen d'en faire la dépense. Nous en avons fait mention dans les Notes sur l'Edit de 1695.

3. Nous avons vû dans l'histoire des Dixmes, que les Evêques en avoient originairement avec leur Clergé toute la disposition, & qu'ils en ont ensuite laissé le soin aux Curez, ou qu'ils les ont distribuées aux Communautez Séculieres & Régulieres; qu'ils ont permis qu'elles leur fussent données: Il est vrai qu'on ordonne par les Conciles, que si on en faisoit refus, on ne devoit point aller dans la Jurisdiction Séculiere, mais qu'elle se devoit terminer dans le Synode, *Concilio Engilenheimense*, *Can.* 9, *tom.* 9, *ann.* 948, *col.* 625. Dans un Concile tenu en la Province de Reims, *Can.* 10. *Conc. apud sanctum Theodoricum in Territorio Rhem. ann.* 952, *col.* 637, on ordonne que si elle est négligée ou qu'il y ait quelque chose à réformer, l'Evêque ou son Prépose en prenne connoissance,

& qu'il ordonne ce qu'il jugera à propos. Panorme, *ſuper cap. Pervenit, de Decimis*, *n*, 3, décide qu'il n'eſt pas néceſſaire de mettre en demeure le redevable, & qu'il ne faut point lui faire des monitions.

4. La demande pour les Dixmes inféodées ſe doit faire devant le Juge Séculier, auſſi-bien que la complainte pour les Dixmes Eccleſiaſtiques, comme il a été décidé en 1303 par Philippes le Bel; nos Arrêts y ſont formels. Les Juges Hauts-Juſticiers ne connoiſſent point de ces matieres : Arrêt du Parlement de Normandie du 9 Janvier 1665, rapporté par Baſnage. Nos Coutumes & nos Docteurs y ont ſouſcrit, excepté la Coutume de Nivernois : La raiſon déciſive, les Dixmes inféodées ſont partie du patrimoine des Familles, & la raiſon des complaintes., *ne partes veniant ad arma*, comme l'Ordonnance de Philippes IV. l'a décidé, *Stilo Parlamenti*, *tit. 35 de Decimis*, §. 2. *Philippus IV. ann.* 1303. Brodeau ſur M. Louet, lettre B. n. 11, & lett. D. n. 29. *Pontanus*, tit. 5 *de feudis*, art. 63 de la Coutume de Blois.

Edouard IV. du nom, Roi d'Angleterre, permit aux Eccleſiaſtiques de pourſuivre dans leurs Tribunaux les débiteurs des Dixmes; ce qui eſt contraire

à nos mœurs, tome 13 des Conciles, *col.* 1417.

5. Ces autoritez ſont ſuffiſantes pour établir la Juriſdiction où l'on doit plaider, ſoit pour les Dixmes inféodées, ſoit pour le poſſeſſoire des Dixmes Eccleſiaſtiques : Mais s'il s'agit de juger le pétitoire après que le poſſeſſoire aura été décidé par les Juges Laïcs, les Juges Eccleſiaſtiques en ſeront-ils compétens, & n'y auroit-il point d'abus dans leurs Jugemens ? Cette queſtion qui eſt très-importante, a fait la matiere d'une grande diſſertation, entre le Curé de Neüilly & le Chapitre de S. Maur. Les deux Avocats qui plaiderent cette Cauſe, furent Maître de Rez pour le Curé de Neüilly, & Maître Etard pour le Chapitre de S. Maur : Le premier interjetta appel comme d'abus d'une Sentence renduë en l'Officialité de Paris, en 1627, confirmée par une autre de l'Officialité de Lyon, ſur ce que par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1620, Lhuiſſier, Curé de Neüilly, avoit été maintenu & gardé dans la poſſeſſion des menuës & vertes Dixmes de ſa Paroiſſe. Après ce poſſeſſoire jugé, les Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Maur s'étoient pourvus en l'Officialité de Paris au pétitoire, & propoſoient

proposoient pour fondement de la compétence de l'Official, les articles 49 & 57 de l'Ordonnance de 1539; mais comme ces articles *in desuetudinem abierant*, on jugea qu'il y avoit abus par Arrêt rendu le 29 Janvier 1686, dont nous ne ferons point la discussion & l'anatomie. Les raisons qui ont donné lieu à l'Arrêt y sont clairement expliquées; nous nous contenterons de le rapporter avec le Plaidoyer de Mr. le Président Talon, lors Avocat Général, & l'Arrêt de 1620. Ils seront tous deux à la fin de ce chapitre.

6. Il y a plusieurs autres Arrêts qui ont jugé nettement, que quand il y en a un de pleine maintenuë sur le possessoire, on ne peut plus renouveller le petitoire dans les Jurisdictions Ecclesiastiques. Ce seroit faire injure à des Magistrats qui ont examiné & discuté des titres, d'en renouveller les contestations pardevant le Juge Ecclesiastique; mais autrefois cela se faisoit, & le possessoire devoit être jugé avant le petitoire. Chopin, *de sacra Politia*, *lib.* 2, *tit.* 1, *n.* 14. On a étendu cette Jurisprudence aux Provinces qui ont été unies au Royaume comme celle de la Franche-Comté. L'Arrêt que j'ai est du 7 Octobre 1712, qui a cassé celui

qui avoit été rendu au Parlement de Besançon le 24 Décembre 1711.

☞ J'ai fait observer dans un autre Ouvrage, que la Juriſdiction des Eccleſiaſtiques en fait de Dixmes étoit un cas métaphyſique, qu'il étoit preſqu'impoſſible de voir arriver en France. La raiſon en eſt, que la conteſtation roule ou entre un Eccleſiaſtique & un Laïc, ou entre deux Eccleſiaſtiques. Le Laïc ne peut prétendre la Dixme qu'à titre de Dixme inféodée, & dèſlors la Cauſe eſt tirée du Tribunal Eccleſiaſtique; ainſi, toutes les fois que la Dixme eſt conteſtée au petitoire entre un Eccleſiaſtique & un Laïc, le Juge Eccleſiaſtique n'eſt pas compétent.

Si la conteſtation au pétitoire roule entre deux Eccleſiaſtiques; ou ils ont tous deux des titres conſtitutifs, & en ce cas la poſſeſſion les explique; ou ils en manquent tous les deux, ou bien l'un des deux, & dans ces deux cas il eſt impoſſible que la poſſeſſion ne ſoit alleguée; car ſur quoi le Procès ſeroit-il fondé? Il eſt donc impoſſible qu'un Procès de cette eſpece ſe trouve entre deux Eccleſiaſtiques, qu'il ne roule ſur le poſſeſſoire qui eſt de la compétence du Juge Laïc. Il n'eſt donc guéres poſſible de trouver

un cas où l'on puiſſe placer une conteſtation au petitoire pur & ſimple de Dixmes non-inféodées; il ne l'eſt donc par conſéquent d'en trouver un qui ſoit de la compétence du Juge d'Egliſe.]

La Dixme a toujours été conſiderée comme une proviſion alimentaire en faveur des Eccleſiaſtiques; elle doit être donnée promptement & largement: *Decimas & primitias non tardabis offerre Domino.*

7. L'Egliſe univerſelle a les Dixmes dans ſon Domaine; mais les Egliſes particulieres agiſſent *conditione ex Canone*, comme le remarque Panorme ſur le chapitre *Tua nobis*, n. 13, *de Decimis*. Une premiere queſtion traitée par les Docteurs, eſt de ſçavoir ſi on peut demander les arrérages des Dixmes. Les Ultramontains, comme celui que nous venons de citer, ſoutiennent ſur le chap. *Paſtoralis*, au titre *de Decimis*, n. 5, qu'elles ſont duës, & que l'action eſt fondée ſur la poſſeſſion de celui qui cultive la terre, *quaſi ipſa res ſit obligata principaliter & non perſona.* Il fortifie cette action, prétendant qu'on peut s'adreſſer à l'ancien poſſeſſeur ou au nouveau; ce qui ſemble contraire. Il cite d'autres Docteurs; mais ſuivant notre uſage & nos mœurs, les

Dixmes ſont regardées comme un tribut, elles n'arreragent point : c'eſt l'opinion de Dumoulin ſur le même chapitre, au même titre. Elles doivent être demandées chaque année, les Arrêts l'ont pluſieurs fois jugé ; Dumoulin l'avoit pris d'*Archidiaconus*, ſur le chap. 1 *de Decimis, in 6°.*

8. On demande ſi les Eccleſiaſtiques ſont tenus de la Dixme ſur leur patrimoine. Tout le monde en eſt tenu ; le chapitre *Ex parte, de Decimis*, y eſt formel. Aloyſius Riccius dans ſa déciſion 506 en rend deux raiſons : La premiere, que les Eccléſiaſtiques comme les autres reçoivent les Sacremens dans les Paroiſſes ; la ſeconde, que c'eſt une charge locale, réelle, tellement affectée ſur la terre qui paye la Dixme, & que *res ſemper remanet cum ſua cauſa, & tranſit cum onere ſuo*, L. *Traditio, de acquirendo rerum Dominio ;* & quand des Particuliers ont voulu ſe diſtinguer & s'exempter de la Dixme, ſoit qu'ils ayent été Laïcs, ou Eccleſiaſtiques, ils ont été condamnez de la payer, la preſcription qu'ils ont alleguée n'ayant pû ſervir à les en exempter ; ce que nous ferons voir dans le chapitre des Exempts & de la Preſcription : Mais ſi elle étoit abonnée en eſpece, on en pourroit demander pluſieurs années,

à moins que l'uſage ne fût contraire.

Néanmoins ſi nous examinons cette dette, les poſſeſſeurs n'ont point contracté avec l'Egliſe; c'eſt pourquoi les Docteurs, comme Panorme, tiennent que ce n'eſt pas *ex contractu, ſed ex quaſi contractu*, qu'elles ſont dûës de tous fruits; c'eſt ſur le chapitre *Parrochianos*, n. 3, *de Decimis*. Cette demande a ſon principe *ex Canone*.

9. Ce même Docteur, ſur le chapitre *Ex parte*, établit que s'il y a pluſieurs fruits en la même année, dépoüillez ſur une terre, la Dixme en eſt dûë de tous: *Ex fructibus omnium ſolvenda eſt Decima*. Cette abondance ſemble attirer de plus grandes reconnoiſſances: Mais ſuivant nos mœurs eſt-elle dûë? eſt-elle payée, le doit-elle être? Il y a des Manans d'aſſez mauvaiſe humeur pour ſoutenir que l'ayant payée d'une eſpece, on ne doit pas tirer en envie contr'eux ſi par un travail opiniâtre, & une dépenſe extraordinaire, ils chargent la terre d'une ſeconde ſemence. Mais on répond à cela, que c'eſt toujours un fruit qui doit la Dixme, & que l'abondance de la terre ne doit pas faire l'indigence du Curé ou autre Décimateur; on doit ſuivre l'uſage.

Il ſuffit d'alleguer l'inféodation par-

devant l'Official, pour être renvoyé pardevant le Juge Séculier. Chopin, *de sacra Politia*, liv. 2, tit. 1, n. 5.

10. Il arrive assez souvent qu'un Décimateur intente une action contre des personnes qui refusent la Dixme ; il conclud au possessoire, & les débiteurs ne l'ont jamais payée ; il n'en est point en possession : cependant si le débiteur n'est point exempt, il y est condamné, d'autant que son refus, s'il n'est point exempt, est injuste ; ce n'est pas une possession dans laquelle il est, c'est une détention & une occupation, n'ayant pas la capacité pour posseder ce droit, ni par conséquent de le prescrire : au contraire la possession de droit est en faveur de celui qui est Curé, ou qui a un titre légitime ; & quoiqu'il n'ait point possedé de fait, il est censé en avoir eu la faculté.

11. Enfin, quand on seroit obligé à présent pour le pétitoire de plaider devant le Juge Ecclesiastique, ce qui n'est point d'usage, ce seroit seulement pour le droit & non pas pour le fait, & avant le possessoire. Fevret, Traité *de l'Abus*, liv. 6, chap. 1 ; & si les Officiaux dans leur Jurisdiction excedent les bornes, & qu'ils prennent connoissance du fait, on déclare abusif ce qu'ils ont fait. M. Loüet,

lettre D. n. 29. Brodeau, au même lieu. Quand il s'agit donc du poſſeſſoire & de toutes les circonſtances qui y ont trait, comme de la quotité & des Dixmes inſolites, & autres demandes qui ont plus de fait que de droit, elles ſont de la compétence des Juges Laïcs & non des Eccleſiaſtiques; il y en a un Arrêt du 25 Janvier 1630, rapporté par Bardet, au premier tome, liv. 3, ch. 85.

Le même Arrêtiſte en rapporte un autre du 22 Décembre 1631, livre 4, chapitre dernier, qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official qui avoit retenu la Cauſe de Marteau, Curé d'Armonville, & en celle par laquelle les Habitans avoient été condamnez à payer les menuës Dixmes, encore qu'ils euſſent mis en fait qu'elles étoient inſolites; on renvoya les Parties pardevant le Lieutenant Général de Reims.

Les Hauts-Juſticiers ni les Préſidiaux ne ſont pas compétens de ces demandes; Berault en rapporte un Arrêt en chaque eſpece, ſur l'article 3 de la Coutume de Normandie.

12. Que ſi on veut troubler la Juriſdiction Eccleſiaſtique par des actions de complainte qui ſoient maſquées, & qu'il n'y ait que le pétitoire entre des Ecclé-

siastiques, on confirme leur droit par des Arrêts; il y en a un du 25 Janvier 1630. Un Curé demandoit la Dixme d'un certain clos du Prieuré de S. Maclou, qui appartenoit à l'Official de Paris, qui prétendoit que celle qui lui étoit demandée étoit sur une piéce de terre de l'ancienne fondation de son Prieuré, & que suivant plusieurs chapitres, au titre *de Decimis*, un Levite ne demandoit point la Dixme à un autre Levite. Le Curé avoit formé complainte; Messieurs des Requêtes l'avoient reçuë. Ce Prieur disoit, que si une demande faite par un autre Ecclesiastique, pouvoit être tirée de la Juridiction Ecclesiastique, parce qu'il avoit formé complainte, il n'y avoit plus de pétitoire, & que la Juridiction de l'Official seroit anéantie. L'affaire fut renvoyée pardevant le Juge Ecclesiastique.

☞ Il y a apparence que la cause seroit aujourd'hui retenuë, & qu'on auroit jugé la complainte; ne paroissant pas raisonnable, qu'après avoir essuyé la procédure d'une complainte, on renvoye des Parties essuyer un nouveau procès devant l'Official.]

13. Il faut non-seulement qu'il n'y ait point d'entrepriſe sur la Juriſdiction Eccleſiaſtique; mais quand la Dixme

que prend une Communauté Eccleſiaſtique, ne paroît point inféodée & qu'elle eſt portée dans le Tribunal Eccleſiaſtique; ſi dans la ſuite on découvre que la Dixme eſt inféodée, laquelle n'avoit été ni alleguée ni prouvée pardevant l'Official, mais qui avoit paru telle depuis, elle ſera jugée telle qu'elle paroiſſoit; & on ne la rétractera pas par un appel comme d'abus, mais par un appel ſimple: Il y eut appel comme d'abus de la part du Chapitre d'Artonne, il s'agiſſoit de ſupplément d'une portion congruë entre des Décimateurs; le Chapitre oppoſoit qu'on n'avoit pas pû proroger Juriſdiction pour une matiere dont l'Official n'étoit pas compétent, qu'on ne pouvoit pas déroger au Droit public, que Chopin en rapportoit un Arrêt; mais on n'avoit pas excipé de l'inféodation au commencement; & il y a eu Arrêt du 18 Avril 1709, qui a jugé ſur les concluſions de Monſieur de Lamoignon, Avocat Général, qu'il n'y avoit point d'abus: Nous avions donné une conſultation contraire, défunt Monſieur le Barbier & moi, & nous avions crû que les faits étant poſitifs, il y avoit ſeulement quelque compenſation de dépens à faire à cauſe

du commencement de la procédure faite pardevant l'Official, & de l'ignorance de fait dont l'évidence n'avoit paru que ſur la fin, & qu'on devoit revenir à la verité qui faiſoit ceſſer la préſomption.

Pour finir ce Chapitre qui a deux objets, l'un qui regarde les cauſes pour leſquelles les Dixmes ſont dûës aux Eccleſiaſtiques; le ſecond que tout ce qui regarde l'inféodation auſſi-bien que la complainte, la quotité, les Dixmes inſolites & autres actions ſemblables, même entre les Eccleſiaſtiques, eſt de la compétence des Juges Royaux.

Et que la connoiſſance de la Dixme, purement Eccleſiaſtique & ordinaire, eſt de la compétence des Juges Eccleſiaſtiques.

14. J'ai été conſulté ſur la fin du Parlement de 1713, par un Curé contre celui de Chamrond, près de Chartres; il y avoit eu procès à ce Bailliage pour la Dixme; celui de Chamrond prétendoit être en poſſeſſion, il avoit été ordonné une Enquête, & celui qui me conſultoit, donna des défenſes par leſquelles il prétendoit être bien fondé au pétitoire, & conſentoit que celui de Chamrond fût maintenu au poſſeſſoire ſans préjudice de ſon droit au pétitoire: Quand il fut queſ-

tion de le juger ; le Curé de Chamrond interjetta appel, en ce qu'on n'avoit pas renvoyé pardevant le Juge Eccleſiaſtique. Je crûs que l'affaire du Curé de Chamrond ne pouvoit ſe ſoutenir, & qu'on ne pouvoit diviſer ni ſéparer le diſpoſitif fondé ſur les défenſes de la Partie du Curé de Chamrond, & que la Cour étoit compétente du Jugement au pétitoire, qui étoit une dépendance & une ſuite de l'autre : Ainſi jugé par Arrêt rendu au mois d'Août 1713. Mes. Gueau & Babel, Avocats des Parties ; défunt Monſieur Chauvelin, Avocat Général, donna ſes Concluſions. Il ſemble que l'Ordonnance voulant que le poſſeſſoire ſoit jugé avant le pétitoire ; quand le premier a été jugé, il n'eſt plus permis de ſe retirer pardevant le Juge Eccleſiaſtique pour le pétitoire ; on pouvoit prétendre qu'en fait de Dixmes, le pétitoire & la proprieté devroient abſorber le poſſeſſoire ; mais s'ils doivent être jugez en même-tems ou ſéparément, c'eſt toujours le Juge Royal qui en doit connoître, à moins qu'il ne s'agît du pétitoire ſeul, qui eſt de la compétence du Juge Eccleſiaſtique.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 29 Janvier 1686.

RENDU en faveur du Curé de Neüilly sur Marne, appellant comme d'abus.

CONTRE le Chapitre de Saint Maur des Fossez, Intimé.

TOUCHANT l'abus sur la distinction du pétitoire & du possessoire en matiere de Dixmes, & que quand le possessoire est jugé par Arrêt, on ne peut plus renouveller le pétitoire.

AVEC le Plaidoyer de Monsieur l'Avocat Général TALON.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes verront, Salut. Sçavoir faisons, que comparant judi-

ciairement Maître Laurent le Baſſac, Prêtre, Curé de Neüilly ſur Marne, Appellant, comme d'abus, d'une Sentence renduë en la Primatie de Lyon, le 17 Octobre 1630, confirmative d'une autre Sentence renduë par Meſſieurs René Pidoux & Guy Loyſel, Conſeillers en la Cour, le 26 Avril 1627, enſemble de ladite Sentence, Commiſſion décernée par le Grand-Vicaire de l'Evêque de Paris, auſdits Sieurs Pidoux & Loyſel, le 23 Novembre 1621, & de la citation par eux décernée & accordée aux Intimez pour aſſigner pardevant eux, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part; & les Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Maur des Foſſez, Intimez, d'autre; & encore leſdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur, Demandeurs en lettres en forme de Requête Civile, par eux obtenuës en Chancellerie le 7 Août 1658 contre l'Arrêt contradictoire du 18 Janvier 1620, & en requête afin d'enterinement du 8 dudit mois, d'une autre part; & ledit le Baſſac, Défendeur d'autre, & entre ledit le Baſſac Demandeur en requête du 28 Février 1685, à ce qu'il lui ſoit donné

Acte du déſiſtement fait par le Chapitre dudit S. Maur, de ladite requête, par une déliberation du Chapitre du 14 Novembre 1684, à lui ſignifiée le 19 Décembre ſuivant, & en conſéquence débouter leſdits du Chapitre de la requête civile, avec amende & dépens, d'une autre part, & leſdits du Chapitre, Défendeurs d'autre; & encore entre leſdits du Chapitre, oppoſans à l'Arrêt obtenu par défaut par ledit le Baſſac, Curé de Neüilly, le 10 Mars dernier, ſignifié le 19 dudit mois, ſuivant l'Acte du 24 dudit mois de Mars, d'une autre part; & ledit le Baſſac, Défendeur d'autre; & entre ledit Me. le Baſſac, Demandeur en deux Requêtes préſentées à la Cour les 27 Mars & 31 Décembre derniers; la premiere à ce que leſdits du Chapitre ſoient déclarez non-recevables, en l'oppoſition par eux formée à l'Arrêt intervenu en conſéquence de leur déſiſtement de la requête civile, ledit jour 10 Mars, avec dépens; & la ſeconde à ce qu'il lui plaiſe ordonner qu'en venant plaider ſur leſdites appellations comme d'abus, qui ſont au Rolle d'Amiens, les Parties viendront plaider ſur la Requête dudit jour 27 Mars 1685, avec dépens, d'une autre

part, & lesdits du Chapitre d'autre : après que Derez pour l'Appelant & Demandeur, & Erard pour les Intimez & Défendeurs, ont été oüis pendant trois Audiences, ensemble Talon pour notre Procureur Général, qui a dit :

Que la Cour avoit à prononcer sur un Appel comme d'abus, qui avoit été interjetté par le Curé de Neüilly, d'une Sentence de l'Officialité de Paris, en l'an 1627, confirmée par une Sentence de l'Officialité de Lyon ; que cette Sentence avoit jugé deux choses : Premierement, que les deux tiers des menues Dixmes de la Paroisse de Neüilly appartenoient au Chapitre de S. Maur ; & en second lieu, que les Chantre, Chanoines & Chapitre de S. Maur étoient Curez primitifs de Neüilly, & avoient droit d'y faire l'Office le jour du Patron : Qu'il y avoit une Requête de la part du Curé, par laquelle il demandoit la condamnation de l'amende de 450 liv. en conséquence du désistement que le Chapitre lui avoit fait signifier des Lettres en forme de Requête civile ; que sur cette Requête il y avoit eu un Arrêt par défaut, auquel le Chapitre étoit opposant dans la huitaine ; que le fait est sommaire :

Qu'en 1616 il y eut une contestation

portée au Châtelet, entre le Curé de Neüilly & le Chapitre de Saint Maur, pour raiſon des menuës & vertes Dixmes de la Paroiſſe de Neüilly, dans la poſſeſſion deſquelles le Chapitre a été maintenu par une Sentence de 1618, dont le Curé ayant interjetté Appel, elle a été infirmée par Arrêt rendu ſur production des Parties, le 18 Janvier 1620, qui a maintenu le nommé Lhuiſſier, Curé de Neüilly, dans la poſſeſſion de toutes les menuës Dixmes, & a condamné le Chapitre aux dépens: qu'en 1621 le Chapitre s'eſt pourvû au pétitoire des menuës Dixmes, pardevant deux Commiſſaires qu'il a demandez au Grand-Vicaire de Monſieur l'Evêque de Paris; que ces Juges déleguez ont rendu leur Sentence le 26 Avril 1627, par laquelle ils ont adjugé les deux tiers des Dixmes au Chapitre, avec la qualité de Curé primitif; que le Curé ayant interjetté Appel ſimple de ce Jugement, il a été confirmé par Sentence de l'Officialité de Lyon, du 17 Octobre 1630, que depuis ce tems-là juſqu'en 1658 on ne voit rien de ce qui s'eſt paſſé, mais qu'en ce tems-là M^e. Jean-Baptiſte du Hamel, ayant été pourvû de la Cure, il a interjetté Appel comme d'abus de

ces Sentences, & en même-tems le Chapitre a obtenu des Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt de 1620, les choſes ſont demeurées en cet état depuis ce tems-là juſqu'à préſent que le Chapitre s'eſt déſiſté de ſes Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt de 1620. Voilà l'état de la conteſtation.

A l'égard de la demande du Curé de Neüilly, pour le payement de l'amende, elle eſt fondée ſur la Déclaration de 1672, mais c'eſt un chef peu important & ſur lequel il ſe rapporte à la Cour de ſtatuer.

Quant à l'Appel comme d'abus; les moyens du Curé ſont: premierement, que les Juges qui ont rendu la Sentence n'avoient point eu de pouvoir, qu'ils avoient été commis par un Grand-Vicaire, qu'on avoit dû s'adreſſer à l'Official qui n'auroit pas oſé recevoir cette demande; en ſecond lieu, qu'il n'avoit pas été au pouvoir des Juges d'Egliſe, de juger le contraire de ce que la Cour avoit décidé par ſon Arrêt de 1620. A quoi le Chapitre répond qu'on devoit préſumer qu'il y avoit des cauſes de récuſation contre l'Official, & que Barthez avoit procedé volontairement devant les

Commissaires, qu'il étoit vrai qu'aujourd'hui l'usage étoit de ne point distinguer le possessoire d'avec le pétitoire ; mais qu'en 1620 les Juges d'Eglise jugeoient le pétitoire après que le Tribunal Séculier avoit jugé le possessoire ; que cela étoit fondé sur les articles 49 & 57 de l'Ordonnance de 1539 ; quant à eux ils estiment que les Juges qui avoient rendu la premiere Sentence, n'avoient point de pouvoir, mais que le principal abus étoit d'avoir jugé le contraire de ce qui étoit décidé par un Arrêt ; que la maxime étoit certaine depuis plus d'un siécle, que la Cour ne souffroit point que le Juge d'Eglise prononçât sur le pétitoire, quand elle avoit jugé le plein possessoire sur l'examen des Titres ; qu'il y avoit 40 ans qu'il étoit au Palais, & qu'il avoit vû toujours ainsi juger, même qu'il avoit appris de ceux dont il rempliſſoit la place qui parloient d'un tems plus ancien que 1620, que l'on n'observoit point non plus de leur tems ces articles de l'Ordonnance de 1539, & cette distinction du possessoire & du pétitoire, & particulierement sur le fait des Dixmes, qui, comme avoit fort bien remarqué Me. Charles Dumoulin, n'étoient point spi-

rituelles ni materiellement ni formellement, mais seulement pour se servir de son terme par application, *applicativè*, c'est-à-dire, qu'elles n'étoient réputées choses spirituelles, qu'en ce qu'elles étoient destinées pour la subsistance des Ministres des Autels.

De prétendre qu'elles fussent dûës de Droit divin, ç'auroit été, pour emprunter encore l'expression de ce même Docteur, judaïser; que les Dixmes faisoient partie du temporel de l'Etat, & que les Ecclesiastiques ne les possedoient que par le consentement des peuples & l'approbation du Souverain; que c'étoit sur ce fondement que quand il s'agissoit de la quotité & de la qualité, par exemple, de l'inféodation, on ne pouvoit se pourvoir que dans les Jurisdictions Seculieres, qu'ainsi on ne pouvoit pas disconvenir que les questions touchant les Dixmes ne fussent, & n'ayent toujours été de la compétence des Juges Séculiers; que les exemptions étoient sans doute beaucoup plus de la compétence des Juges d'Eglise que les Dixmes, parce que les exemptions étoient des soustractions de la Jurisdiction spirituelle des Ordinaires; que cependant lorsque la Cour en avoit connu,

on ne pouvoit point ſous prétexte d'action au pétitoire, renouveller la queſtion décidée en la Cour ; que l'Arrêt de 1626, rapporté dans le Journal des Audiences, y eſt formel : d'ailleurs il falloit faire une grande difference entre les groſſes Dixmes & les menuës & vertes Dixmes & Novales ; que pour les groſſes Dixmes le Curé ne les conteſtoit point au Chapitre, & le Chapitre en-jouiſſoit paiſiblement ; que ces Dixmes ſont ſouvent partie des Manſes des Abbayes & des Chapitres : Mais que pour les menuës & vertes Dixmes, elles étoient de diſpoſition de Droit, affectées à l'entretien de celui qui adminiſtre les Sacremens, & s'appelloient pour cette raiſon Dixmes Sacramentales ; que c'étoit ſur ce fondement que lorſque la Cour adjugeoit à des Curez des portions congruës, elle ajoutoit qu'ils pourroient en outre jouir des menuës & vertes Dixmes & des Novales ; qu'il y avoit des cas où on les conſervoit à des Abbayes & à des Chapitres : Mais que c'étoit lorſque par d'anciennes tranſactions il paroiſſoit que les Chapitres & les Abbayes avoient fait de bonnes conditions aux Curez, & racheté, pour ainſi dire, les menuës Dixmes ;

mais que hors ce cas les menuës & vertes Dixmes n'appartenoient point aux Chapitres.

Que de prétendre tirer avantage de l'Arrêt qui avoit été rendu au profit du Chapitre de Saint Maur, contre le Curé de Noisy-le-Sec, sur les mêmes titres que rapportoit le Chapitre, c'étoit une illusion; que si ce Curé ne s'étoit pas bien défendu, il ne s'ensuivoit pas delà, que le Curé de Neüilly dût pour cela perdre une bonne Cause; qu'il n'entroit point dans la discussion des titres du Chapitre; que l'Audience n'en auroit peut-être pas été susceptible, mais qu'il ne pouvoit pas dissimuler qu'il y en avoit qui étoient visiblement faux dans leurs indictions, parce que l'indiction est une révolution de quinze années, qu'il n'y a qu'à compter de quinze années en quinze années, & qu'on ne trouveroit pas le compte dans la date des Bulles qui suivent; le Chapitre n'avoit pû s'empêcher de convenir qu'il y avoit erreur dans l'indiction, mais il disoit que l'Officier de la Datterie s'étoit trompé; qu'on sçavoit que ceux qui fabriquoient des Bulles après coup, se trompoient souvent dans les dattes, mais que jusqu'ici on n'avoit point encore vû qu'un

Officier de la Datterie ſe fût trompé dans la date d'une Bulle qu'il expédioit : quoiqu'il en ſoit, ce n'étoit pas-là la queſtion ; que l'uſage étoit certain en 1620, que quand le poſſeſſoire étoit jugé, le Juge d'Egliſe ne pouvoit plus juger le pétitoire ; à quoi ils ajoutent que dans un manuſcrit qui eſt entre leurs mains, qui eſt l'ouvrage d'un célebre Avocat qui vivoit en 1620, l'Arrêt du Curé de Neüilly y eſt cité, comme ayant jugé la queſtion générale que les menuës Dixmes appartiennent aux Curez, quelque titre & quelque poſſeſſion contraires que rapportent les Chapitres & les Moines; que la Sentence dont étoit Appel comme d'abus, au chef qui concernoit la qualité de Curé primitif, étoit encore plus abuſive ; que l'on ſçavoit quelle étoit l'origine & la nature de ces qualitez de Curez primitifs ; que les peuples autrefois bâtiſſoient des maiſons auprès des Monaſteres, dans les lieux où il n'y avoit point de Curé ; que les Moines adminiſtroient les Sacremens à ces peuples, & inſenſiblement formoient des Paroiſſes ; qu'au Concile de Clermont, pour prévenir l'abus qui ſe gliſſoit, on avoit fait un Canon exprès pour empêcher les Religieux de faire les fonc-

tions de Curez : *in locis in quibus Monachus habitat, populus per Monachum non regatur* ; que cette qualité d'ailleurs étoit odieuſe, & de plus que le Chapitre n'avoit point les marques avec leſquelles les Curez primitifs ſe faiſoient reconnoître ; que c'étoit Monſieur l'Archevêque de Paris, qui étoit Patron ; qu'il étoit vrai que le Chapitre de Saint Maur diſoit que Monſieur l'Archevêque n'étoit Patron qu'à cauſe du Doyenné de Saint Maur ; mais cependant dans les Proviſions que Monſieur l'Archevêque accordoit à cette Cure, il employoit toujours que la préſentation, collation, & autre diſpoſition lui appartenoient, *pleno jure & ratione Dignitatis Epiſcopalis* ; qu'en tout cas le Chapitre n'étoit pas même Partie capable pour prétendre cette qualité, parce que par le partage fait entre le Doyen & le Chapitre, les Droits honorifiques, dont certainement la qualité de Curé primitif fait partie, étoient demeurez au Doyenné & non au Chapitre ; que quand Monſieur l'Archevêque voudroit aller à Neüilly, il y trouveroit toujours de la part du Curé, tout le reſpect & la ſoumiſſion qui étoit dûë à ſa Dignité ; que par ces conſidérations il eſtimoit qu'il y avoit lieu de

recevoir le Chapitre opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut; en tant que touchoit l'appel comme d'abus des Sentences des 26 Avril 1627, & 17 Octobre 1630, dire, qu'il y avoit abus, ordonner que l'Arrêt de 1620 seroit exécuté selon sa forme & teneur, maintenir & garder l'Appelant en la possession de toutes les Dixmes en question, & en la qualité de Curé, conformément à l'Arrêt de 1620: NOTREDITE COUR a reçu & reçoit les Parties d'Erard, opposans à l'exécution de l'Arrêt par défaut, lui a donné Acte du désistement fait par ses Parties de leur Requête civile, sera l'amende renduë si elle a été consignée, à ce faire le Receveur contraint; ce faisant, déchargé: & faisant droit sur l'Appel comme d'abus, dit: Qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé & ordonné; ordonne que l'Arrêt du 18 Janvier 1620 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence a maintenu & gardé la Partie de Derez dans la possession & jouissance des menuës & vertes Dixmes dont est question, & sur la qualité de Curé primitif appointe les Parties en droit. Mandons au premier notre Huissier, mettre à exécution le présent Arrêt. Donné à Paris en notre Cour

Cour de Parlement, le 29 Janvier 1680 & de notre Regne le 43. *Signé*, JACQUES.

ARREST

Dont il eſt fait mention dans le précedent.

Du 18 Janvier 1620.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence renduë par notre Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, le 3 Mars 1618, entre M^e. Michel l'Huiſſier, Prêtre, Chefcier de l'Egliſe de Paris, & Curé de Neüilly-ſur-Marne, intervenant & ayant pris le fait & cauſe pour Pierre Liejard Défendeur au principal, & incidemment par le moyen de ſon intervention, Demandeur en complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté d'une part; & les Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur-des-Foſſez, auſſi intervenans & ayant pris le fait & cauſe pour Nicolas Laudon, ci-devant leur Fermier de leur

Terre & Seigneurie de Neüilly, Demandeurs au principal, & par le moyen de leur intervention, incidemment Défendeurs en complainte, d'autre part : laquelle sur l'intervention dudit l'Huissier les Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès, & lesdits de Saint Maur, maintenus & gardez en la possession & jouissance des menuës Dixmes dudit lieu & Paroisse de Neüilly ; défenses audit l'Huissier & à ses successeurs Curés, de les y troubler, ou leurs gens, ou Fermiers, & ledit Liejard condamné à payer audit Laudon leur Fermier, les arrérages de l'année échuë au jour de son action, & ceux depuis échus, sans dépens d'une part & d'autre, hormis ceux de la visitation du Procès & de l'expédition de ladite Sentence, qui seront payez par ledit l'Huissier : Eût été par ledit l'Huissier, appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties ouïes en leur cause d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçu pour juger entre icelles, si bien ou mal auroit été appellé ; joint les griefs hors les Procès, prétendus moyens de nullité & production nouvelle que ledit Appelant pouvoit bailler dans le tems de l'Ordonnance ; auſquels griefs & prétendus moyens de

nullité, leſdits Intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit Appelant; icelui Procès vû, griefs, réponſes à iceux, production nouvelle dudit l'Huiſſier, contredits & ſalvations d'icelle, production nouvelle deſdits de Saint Maur, contredit dudit l'Huiſſier, forcluſions de fournir de ſalvations par leſdits de Saint Maur, & tout diligemment examiné, NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation de Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende; en émendant, a maintenu & gardé ledit l'Huiſſier Curé, en la poſſeſſion & jouiſſance des menuës Dixmes dudit lieu & Paroiſſe de Neüilly: Fait inhibitions & défenſes auſdits Chantre, Chanoines & Chapitre de Saint Maur, de l'y troubler; a ordonné & ordonne que ledit Liejard & autres Habitans de ladite Paroiſſe, payeroient audit l'Huiſſier, leſdites Dixmes & arrérages d'icelles, & condamne leſdits Chantre, Chanoines & Chapitre ès dépens de la cauſe principale, ſans dépens de la cauſe d'appel; la taxe des adjugez pardevers notredite Cour réſervée: en témoin de quoi, Nous avons fait met-

tre notre Scel auſdites Préſentes. Si mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit l'Huiſſier, le préſent Arrêt il mette à dûë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes dûës & raiſonnables, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement, le 18 Janvier l'an de grace 1620. & de notre Regne le dixiéme, & plus bas eſt écrit, par Jugement de la Cour. *Signé*, GALLARD; & ſcellé le vingt-deuxiéme Janvier 1620.

CHAPITRE II.

Des Dixmes ſolites & inſolites.

N°. 1. LA Dixme ſolite eſt celle qui ſe leve le plus communément dans tous les lieux, comme celle des grains, des vins, & d'autres eſpeces dont le nombre eſt plus grand dans le lieu & ceux qui ſont contigus.

Il y a des Territoires où le bled noir

ou d'autres eſpeces peuvent être en plus grande quantité, & ce ſera la Dixme ſolite.

☞ Dixme *ſolite* eſt celle qu'on a coutume de percevoir : L'*inſolite* eſt celle qu'on n'a pas coutume de lever, & cela par rapport au lieu où on la prétend. Ainſi l'uſage des autres Pays, & l'abondance ou la diſette de l'eſpece ne font rien pour que la Dixme ſoit ſolite ou inſolite. M. Duperray appelle ici Dixme ſolite, ce que l'on peut appeller Dixme générale & univerſelle, c'eſt celle des gros grains ; & Dixme inſolite, celle qui eſt particuliere à certains Pays, & qui n'eſt pas univerſelle dans tous comme celle des menus fruits.]

2. La premiere exception contre le payement des Dixmes regarde la choſe ; la ſeconde regarde la perſonne : Nous devrions ſuivre l'ordre de Juſtinien, dans ſes Inſtituts, les perſonnes étant plus nobles que les choſes ; mais il y a deux raiſons qui deſcendent du même principe : La premiere, que nous devons traiter tout ce qui regarde les Dixmes par rapport au droit commun des Evêques & des Curez, c'eſt ici une premiere exception : La ſeconde, que les exempts ont des privileges, c'en eſt une ſeconde ;

mais la terre n'en étoit pas originairement exempte; il faut donc voir sur quoi elle est prise. Il y a des principes généraux dans cette matiere, lesquels n'étant pas bien entendus, font prendre des routes obliques; & quelque bien établis qu'ils soient, on est embarrassé dans les faits particuliers, y ayant quelquefois deux principes opposez l'un à l'autre; ce que nous éclaircirons en examinant lequel des deux doit prévaloir. Dans l'Histoire des Dixmes, nous avons rapporté la Constitution de Philippe IV. de l'an 1303, que nous ne mettrons point ici.

3. C'est la coutume & l'usage qu'il faut consulter dans la prestation des Dixmes; nous avons plusieurs autorités qui ont précedé celle-ci, & qui peuvent y avoir servi de fondement; la premiere est un Capitulaire de Louis le Debonnaire, *Capitulare 6 Ludov. Pii, an.* 819, *tom.* 1, *capit. ex Balusio, col.* 629, *cap.* 9 *de Decimis; ut unusquisque suam Decimam ad Ecclesiam offerat, sicut mos vel sacra consuetudo esse dignoscitur*; ce principe est conforme à l'opinion de S. Thomas, question 87, article 1, 2a. 2æ. qui prétend que si la coutume de payer la Dixme a cessé, on ne

la doit plus exiger, principalement ſi elle ne le peut être ſans ſcandale, *& ſimiliter laudabiliter Miniſtri Eccleſiæ Decimas non requirant, niſi ubi ſine ſcandalo requiri non poſſunt propter deſuetudinem*; mais il faut qu'il y ait plus de 40 années que la coutume ait ceſſé, on préſume que les Peuples en ont racheté la preſtation, ou qu'il y a des cauſes qui l'ont fait ceſſer, ou que les Miniſtres n'en ont pas eu beſoin; il y en a pluſieurs autorités ſemblables dans l'Hiſtoire des Dixmes ci-deſſus.

4. Nous avons deux Ordonnances de Charles-Quint, Empereur, rapportées par des Auteurs François & Eſpagnols, qui ſont conformes à la Philippine, laquelle eſt en vigueur dans tout le Royaume; ce principe bien établi, la difficulté eſt d'en faire l'application; ces Ordonnances de Charles-Quint ſont de 1520 & 1523, pour le Pays d'Artois, Chopin *de Sacra Polit. lib. 3, tit. 4.*

5. C'eſt donc la poſſeſſion & la coutume, que le Capitulaire de Louis le Debonnaire appelle Sainte, qui a formé & établi ce droit en faveur des Eccleſiaſtiques; il n'y a pas un argument plus invincible pour démontrer que c'eſt

la pieté & la charité des Fideles qui en ont fait naître le droit, & c'eſt par les Conſtitutions Eccleſiaſtiques qu'il s'eſt conſervé & affermi, ayant été acquis par l'Egliſe, *ex quaſi contractu;* nos Ordonnances ont établi la forme de notre preſtation, d'où vient que la poſſeſſion & la coutume reglent non-ſeulement de quels fruits la Dixme ſe paye, mais auſſi à quelle quotité on doit la payer : L'article 50 de l'Edit de Blois ; l'article 29 de celui de Melun, & quelques autres, ont reglé la quotité ſuivant l'uſage.

6. On tombe aſſez ſouvent en deux excès à l'égard de ce principe, comme tient Panorme ſur le chapitre *Decimam de Decimis*, *n.* 7, il veut que quand il y a du doute pour ſçavoir ſi une Dixme eſt inſolite ou ſi elle ne l'eſt pas, qu'on doit en ce cas décider contre les Eccleſiaſtiques, ce qui a du rapport à l'opinion de ſaint Thomas; d'autres prétendent au contraire qu'elle doit être payée de toutes choſes; mais l'on doit prendre un juſte tempéramment & ſans avoir de prévention contre les Eccleſiaſtiques, ni trop de complaiſance pour eux; il faut ſuivre la regle qui conſiſte dans une poſſeſſion louable & preſcrite ſuivant le chapitre dernier, *de conſue-*

tudine ; & on ne doit pas anéantir le droit des Eccleſiaſtiques, quand il ſeroit conſiderable, n'étant pas permis de la payer à volonté, comme l'expliquent nos Ordonnances, ni par rapport à la négligence ou aux fautes des Miniſtres, d'autant qu'elle eſt plutôt dûë à l'Egliſe qu'aux Miniſtres, & ce ſeroit tomber dans les erreurs de Wiclef, condamnées par les Conciles; le froment, ſeigle, orge & avoine ſont gros fruits en quelques lieux qu'ils ſoient, les vins ſont auſſi gros fruits ; cependant dans la Coutume de Nivernois, il y a des Arrêts fort différens, les uns les déclarent Dixmes ordinaires & accoutumées, les autres inſolites, & qu'il faut avoir poſſeſſion & preſcription ou des titres.

7. Mais à l'égard des menuës Dixmes, elles ont été jugées inſolites en quelques Coutumes, comme en celle de Nivernois: l'Arrêt eſt du mois d'Août 1700. J'avois été conſulté ; il s'eſt préſenté une queſtion notable au Conſeil du Roi pour la Dixme des lins, entre les Habitans du Pont-Flagran en Bretagne, & les Chanoines & Chapitre de Saint Brieux; ceux-ci intenterent leur demande contre les Habitans, à ce qu'ils euſſent à leur payer la Dixme des lins;

lesquels mirent en fait qu'ils n'en avoient jamais payé, & qu'ils n'avoient pas employé une plus grande quantité de terre que par le passé, en lins. Arrêt intervint le 17 Février 1694, qui permit aux Parties de faire preuve, sçavoir aux Habitans du fait ci-dessus, & au Chapitre de Saint Brieux, au contraire; la preuve des Habitans étant faite & rapportée, il intervint Arrêt le 17 Avril 1695, par lequel ils ont été maintenus dans la possession de ne point payer la Dixme des lins comme insolite, fol. 58. du Procès-verbal du Clergé de 1700. Il faut observer qu'ils ne changeoient pas la superficie de la terre pour alterer le droit décimal, en mettant une plus grande quantité de lins que par le passé. Nous verrons dans un Chapitre particulier, si le changement des fruits décimaux peut anéantir ou diminuer le droit, en mettant une quantité de grains ou de fruits dont la Dixme n'est point payée, en la substituant à celle dont on la payoit auparavant. Boërius *in consuetudinem Bituricensem*, titre des Coutumes prédiales, *tamen secundùm ordinationes Regias decimæ rerum & fructuum de quibus hactenùs solvi non fuit consuetum, non possunt de novo percipi, maximè*

fructuum minutorum, & ita pluries judicatum fuit Parisiis prout dici audivi à Domino meo Cancellario.

8. Que si le Chapitre de Saint Brieux avoit prouvé sa possession, il auroit été maintenu : La Philippine n'ôte pas le droit, elle montre qu'il doit être fondé sur la possession ; c'est ce qui a été jugé après des preuves respectives pour le Curé de Saint Just, qui a été maintenu au droit de percevoir la Dixme des bois taillis, de sain-foin, des vins, des arbres fruitiers, des légumes, & des autres grains croissans dans les clos & jardins, à l'exception des potagers ; l'Arrêt est du 23 Août 1644, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, livre 6, chapitre 44. La Dixme de bled sarazin, dans les lieux où il est semé communément, tient lieu de Dixmes ordinaires, comme le remarque Basnage sur la Coutume de Normandie ; il en rapporte un Arrêt du 2 Mars 1629, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Coûtances, & le Curé de Viger-les-Mons, d'une part, & les Habitans du même lieu, d'autre : ce même Auteur sur l'article 137 de la même Coutume, cite un Edit du mois de Décembre 1606, vérifié le 27 Août 1607,

par lequel le Roi ordonne que les Eccleſiaſtiques de la Province de Normandie, qui ont titres valables, & ſont en poſſeſſion & jouiſſance des droits de Dixmes des deniers provenans de la vente des bois de haute-futaye, taillis & reſepes, en jouiſſent à l'avenir comme ils ont fait par le paſſé, & qu'ils y ſoient maintenus; ce qui confirme cet uſage, dans lequel nous vivons de jouir des Dixmes, ſuivant les Coutumes & les uſages, & qui affermit toujours mon ſiſtême, que l'origine des Dixmes vient de la pieté des Fidéles, ce qui écarte la propoſition des Eccleſiaſtiques qui la ſoutiennent de Droit divin, & des Laïcs qui la tiennent encore plus mal, venir des Princes, confondant la Dixme avec les agrieres, complan, ou terrages, qui ſont droits Seigneuriaux fondés ſur des conceſſions particulieres, ce qui vient de ce qu'ils ſont ſans principes.

9. Il faut expliquer ici ce mot *inſolite*, qui peut être équivoque & pris d'une maniere ambiguë; ſi une eſpece de fruits eſt enſémencée dans un territoire, & qu'il y ait eu plus de 40 années de moiſſon, ſans que la Dixme en ait été payée, c'eſt ce qui eſt inſolite, ſuivant la Philippine, pourvû que ce ne

ſoient pas des grains & vins qui ſont Dixmes ordinaires.

Covarruvias tome 2, *variarum reſolut. lib.* 1, *c.* 17 *de Decimis*, *n.* 8. *&c.* Mais ſi on ſeme une nouvelle eſpece de bled dans un terroir qui eſt décimable, dans lequel on n'avoit pas coutume d'en ſemer, il en faut payer la Dixme, ſi la preſtation de la Dixme en eſt ordinaire en quelques lieux, comme du bled noir ou du ſain-foin, celui-ci jugé en faveur de Monſieur l'Evêque d'Angoulême, par Arrêt du 18 Août 1667 rapporté par Soëfve tom. 2, centurie 4, chapitre 2. Voilà les deux membres de cette Dixme dont on n'avoit payé aucune choſe; il faut pour connoître ſi elle eſt inſolite ou non, qu'elle ait été demandée, & qu'elle ait pû être priſe: Il y a un troiſiéme membre, ſi le territoire qui eſt décimal, avoit été enſemencé de bled, que le Fermier qui cultive la terre l'eût enſemencé d'une eſpece différente, dont la Dixme ne ſeroit pas payée ordinairement dans le lieu, ſe feroit-il une ſubrogation de cette eſpece à l'autre dont la Dixme ſe payoit? C'eſt ce que nous verrons dans le chapitre douziéme de ce Livre. Henrys a traité cette matiere dans ſa queſtion 29.

10. Ce n'eſt pas ſeulement dans nos Capitulaires & Ordonnances, dans nos Arrêts & le ſentiment de nos Docteurs qui ſont uniformes, que la poſſeſſion eſt un des plus grands principes dans ces matieres, pour établir & pour décider le droit de la Dixme quand les perſonnes ſont capables de les poſſeder, mais nous trouvons auſſi que ſuivant les diſpoſitions Canoniques, la poſſeſſion a paru aux Papes, un moyen déciſif, *cap. cùm ſint homines, cap. in aliquibus*, au titre *de Decimis*. Nous rapporterons deux autorités qui ſerviront à calmer les conſciences ſur le ſujet des Dixmes. Dumoulin ſur ce dernier, dit que, *valet conſuetudo in omni foro etiam conſcientiæ*. Panorme, n. 9, ſur le même, fait une allégorie, & dit, *ſumite pſalmum, & date tympanum, id eſt ſumite ſpiritualia, & date temporalia*: Ce Docteur ajoute qu'on a conſulté pluſieurs Théologiens qui ne ſe ſont jamais fait un grand ſcrupule ſur le payement des Dixmes, & Saint Thomas eſt dans cette opinion, que ceux qui ne la payent pas ſuivant la Coutume, ne péchent pas, ſi ce n'eſt à cauſe de leur endurciſſement; ce qui plaît à ce Docteur, à cauſe de la multitude de ceux

qui ſeroient damnés ; mais il faut revenir à ce principe, eſt-ce l'uſage de la payer ou de ne la point payer de certaines choſes? Il faut ſuivre la Coutume ; mais ſi c'eſt une Dixme ordinaire qui ſe paye dans le territoire, une ſeule perſonne ne peut pas s'en exempter, ſuivant M. d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des Appropriances, article 266.

11. Dans ces matieres il y a un principe certain, qui eſt que les premiers Juges doivent appointer ſur la contrarieté des faits, & ne pas juger comme ceux du Conſeil Provincial d'Artois, à l'égard des Habitans de Saint Amand, dont l'Arrêt ſera à la fin des chapitres ſuivans ; mais conformément à l'Arrêt de la Cour du 9 Février 1704, qui ſera à la fin de ce chapitre : Il y en a un autre du Grand Conſeil du 15 Novembre 1714 entre Monſieur le Cardinal d'Eſtrées & les Religieux du Mont S. Eloy, d'une part, & Meſſire Gerard-Joſeph Boudart, Prieur de Touterelle ; qui a jugé que la Dixme de foin étoit inſolite.

Mais nous verrons dans le chapitre ſuivant la variation & l'équivoque de ces Dixmes des fruits en verd & de

foin, que nous éclaircirons, & dont il faut faire les différences des principes & des moyens auſſi bien que des Jugemens.

ARREST INTERLOCUTOIRE,

POUR la Dixme des Colſats, & Treffles.

Du 9 Février 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, ſçavoir faiſons, qu'entre les Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans du Village de Saint Ghim, Appelans d'une Sentence renduë au Conſeil d'Artois, le 17 May 1702, en ce que par icelle, ils auroient été condamnés à payer aux Intimés ci-après nommés, la Dixme des Colſats & Treffles, ſur les terres ſituées au terroir de Saint Ghim, étant du Pays & Comté

d'Artois, avec les arrérages de ladite Dixme, depuis la demande qui en avoit été formée ; & aux trois quarts des dépens du Procès, d'une part, & Meſſire Hubert de Cullan, Chevalier, Procureur & Receveur Général de l'Ordre de Malthe, Commandeur d'Haute-Aveſne, & M^e. Jean-Baptiſte Caſquin, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de S. Firmin, en l'Egliſe Collegiale de Saint Pierre à Lille, Intimés d'autre part : VU par notredite Cour en la quatriéme Chambre des Enquêtes, le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger. Arrêt du 20 Décembre 1702 entre les Parties ; ladite Sentence renduë au Conſeil Provincial d'Artois, le 17 Mai 1702 entre Meſſire Hubert de Cullan, Chevalier, Prieur & Receveur Général de l'Ordre de Malthe, Commandeur d'Haute-Aveſne, & ledit M^e. Jean-Baptiſte Caſquin, Prêtre, Chapelain de la Chapelle de Saint Firmin, en l'Egliſe Collegiale de Saint Pierre à Lille, Demandeur en Requête du 15 Octobre 1700, à ce qu'ils fuſſent remis, maintenus & gardés en leurs droits & poſſeſſion de la Dixme des Colſats & Treffles ; ce faiſant, condamner leſdits Lieutenans, Echevins,

Manans & Habitans, de renſeigner par expurgation de ſerment, tous Colſats & Treffles qu'ils avoient dépoüillés en la dépoüille dudit an 1700, & la précedente, pour en payer le droit avec amende, conformément aux Placards, & qu'à faute de par eux ſe conformer à ladite Sentence, & à celle qui interviendroit, ils en ſeroient contraints par des plus grandes peines, & la voye extraordinaire avec dépens, & Défendeurs d'une part; & leſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans dudit Village de Saint Ghim, Défendeurs & incidemment Demandeurs, ſuivant leur écrit du premier Décembre 1700, à ce que leſdits de Cullan & Caſquin fuſſent tenus & condamnés avec les autres Décimateurs, ſolidairement fournir & rétablir un Chapelain audit lieu, pour y dire & célebrer la Meſſe, & faire autres fonctions de ſa Charge, conformément à l'Edit & Ordonnance de Sa Majeſté, rendus & obſervez en ſemblable cas; enſemble les ornemens, calices & autres vaſes ſacrez, & choſes néceſſaires à l'Egliſe & Autel dudit lieu, à la réparation du Chœur d'icelle, tant pour la table d'Autel, lambris ou autrement, aux termes des Ordonnances

du Conſeil d'Artois, renduës en pareil cas, dont on donneroit au beſoin une déclaration particuliere & en détail, plus amplement, & que pour y ſatisfaire, leur Dixme ſeroit ſaiſie juſques au fourniſſement deſdites réparations, ornemens & autres choſes néceſſaires, & de tous dépens, dommages & interêts d'autre part; par laquelle leſdits Lieutenans & Echevins, Manans & Habitans du Village de Saint Ghim, auroient été condamnez de payer auſdits de Cullan & Caſquin, les droits de Dixme de Colſats & Treffles dont eſt queſtion, en la maniere accoutumée, pour les terres ſituées audit S. Ghim, Comté d'Artois, avec les interêts depuis la demande judiciaire & à liquider pardevant le Conſeiller-Rapporteur, pourquoi ils renſeigneroient par ſerment les dépoüilles de Colſats & Treffles qu'ils avoient perçuës ſur les terres par eux poſſedées, chargées deſdits droits de Dixmes, ſituées audit terroir, Pays & Comté d'Artois, leſdites Parties auroient été appointées comme contraires à vérifier ſur l'uſage du payement deſdites Dixmes pour les terres prétenduës ſituées ſur la Châtellenie de Lille, leſdits de Cullan & Caſquin auroient

été condamnés à faire les réparations néceſſaires du Chœur dudit lieu ; avant faire droit ſur les autres demandes incidentes deſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans de Saint Ghim, auroit été ordonné qu'ils communiqueroient au Curé de Saint Ghim, leur Requête du 20 Octobre 1701, & qu'il ſeroit communiqué audit Curé, l'écrit deſdits de Cullan & Caſquin, du 5 Décembre audit an 1701, pour par lui dire & conteſter dans le tems de l'Ordonnance à l'égard des ornemens, vaſes ſacrés & autres choſes néceſſaires pour le Service Divin. Ordonne auſdits Lieutenans & Habitans ſuivant le Réquiſitoire du Procureur Général dudit Conſeil d'Artois, de produire & repréſenter les comptes & originaux des dix dernieres années des biens & revenus de l'Egliſe dudit lieu, pour iceux vûs & examinés par ledit Procureur Général, y prendre telles concluſions qu'il trouveroit convenir, & enſuite y être fait droit ainſi qu'il appartiendroit ; leſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans de S. Ghim, auroient été condamnés aux trois quarts des dépens, l'autre quart réſervé : Griefs fournis par leſdits Lieutenans, Echevins, Manans,

& Habitans de Saint Ghim, le 7 Juillet 1703, en exécution dudit Arrêt de concluſion du 20 Décembre 1702, ſur l'appel par eux interjetté de ladite Sentence du 17 Mai 1702, à ce que l'appellation & la Sentence dont eſt appel, fuſſent mis au néant, en ce qu'elle avoit condamné leſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans de Saint Ghim, payer auſdits de Cullan & Caſquin, la Dixme des Colſats & Treffles, ſur les terres ſituées au territoire de S. Ghim, en ce qui étoit du Pays & Comté d'Artois, les arrerages de cette Dixme, depuis la demande, & les trois quarts des dépens; émendant quant à ce, leſdits de Cullan & Caſquin fuſſent déboutés de la demande portée par la Requête & Exploits des 15 & 31 Octobre 1701, & qu'ils fuſſent condamnés aux dépens des cauſes principales & d'appel réſervés. Réponſes fournies par ledit de Cullan & ledit Caſquin, le 24 Novembre 1703, aux griefs deſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans de Saint Ghim, auſſi en exécution dudit Arrêt de concluſion du 20 Décembre 1702, ſur l'appel de ladite Sentence interjettée par leſdits Lieutenans, Echevins, Manans & Habitans de Saint Ghim, de la-

dite Sentence du 17 Mai 1702. Cinq productions nouvelles, trois desdits Lieutenans & Echevins, Manans & Habitans de Saint Ghim, par Requête des 21, 23, & 28 Janvier 1704. Et deux desdits de Cullan & Casquin par Requêtes des 25 Janvier & 7 Février 1704. Contredits d'icelles fournis respectivement par les Parties; & tout consideré: NOTRE DITE COUR avant faire droit ordonne, que dans trois mois pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, à personne ou domicile des Parties, lesdits de Cullan & Casquin seront tenus de faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le premier Président du Conseil d'Artois, que dans le Pays d'Artois la Dixme des Colsats & Trefles est solite & usitée, même qu'elle s'est levée audit Village de S. Ghim quarante ans avant le 31 Décembre 1700, jour de la demande desdits de Cullan & Casquin, sauf aux Manans & Habitans de S. Ghim à faire preuve au contraire, si bon leur semble, dans ledit tems de trois mois, pour lesdites enquêtes faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Si te mandons

mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le neuf Février, l'an de grace 1704, & de notre Regne le ſoixante-uniéme. Collationné. Signé par la Chambre, DU TILLET.

Signifié le trois Mars mil ſept cent quatre à Maître Gervais Procureur.

CHAPITRE III.

Si les Dixmes ſont dûës des fruits en verd, & avant le tems de leur maturité.

N°. 1. LA premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi l'on peut vendre des pois, féves & autres choſes décimables en verd, & avant leur maturité parfaite. Je crois qu'il ne faut pas traiter cette queſtion crûëment & détachée de ſes circonſtances, leſquelles en font la déciſion ; par exemple, ſi la principale partie d'une Paroiſſe étoit remplie de ces légumes, il en faudroit payer la Dixme, d'autant qu'il arriveroit qu'encore que ces choſes ſoient décimables en ſoi, néanmoins s'il y avoit ſeulement moins que du quart de la Pa-

roisse, & que les Habitans fussent en possession de vendre leurs pois & féves en verd, sans en payer la Dixme, cette possession les mettroit à couvert de la prestation, mais il faudroit que le revenu de la Cure fût assez considerable sans cela pour la subsistance du Curé, laquelle est *de jure divino.* Il ne pourroit pas l'exiger; mais elle lui seroit dûë, nonobstant la coutume de ne la point payer, s'il n'avoit pas dequoi vivre; c'est le cas de la Dixme insolite. Cette question s'est présentée entre les Religieux de S. Lomer de Blois, & quelques Habitans qui soutenoient être en possession de ne point payer la Dixme des pois & féves en verd, & qu'elle étoit insolite; elle fut jugée le 18 Janvier 1658 en faveur des Habitans.

2. S'il arrivoit que par malice ou par fraude, un Laboureur ou Proprietaire détruisît sa moisson avant sa maturité, l'Eglise peut-elle agir contre lui pour la Dixme qui lui appartient? Cette question est proposée par Panorme sur le chap. *Commissum de Dec. n.* 4, *Extra.* Il rapporte les opinions des Docteurs qui soutiennent, que quand même la moisson ou les fruits auroient pû périr par la grêle ou autre vimaire, que l'Eglise

gliſe étant propriétaire des Dixmes, a une action contre le deſtructeur. C'eſt une révendication qu'elle fait de la Dixme. Cette action lui appartient, *ex Canone.* L'argument en peut être pris de la Loi, *cum res in fine ff. de leg.* 1. Si c'étoit dans un tems de guerre ou par une néceſſité indiſpenſable que cet accident fût arrivé, le propriétaire n'en ſeroit point chargé, ce n'eſt point ſa faute.

☞ Les Ultramontains ſont ſujets à outrer les choſes en matiere de Dixmes. C'eſt un principe conſtant, que la Dixme ne ſe doit percevoir que ſur les fruits. Or, ſelon le Droit Romain tout ce qui eſt pendant par les racines, eſt *pars fundi*, & ne ſçauroit encore porter proprement le nom de fruits. Dans celles de nos Coutumes qui ont admis la mobiliſation de ce qui pend par les racines, il y a certains termes où commence cette mobiliſation, & avant leſquels les fruits ſont auſſi immeubles que le fond. Ainſi le Laboureur ou Propriétaire, qui avant ces termes a détruit ſa moiſſon, eſt cenſé avoir dégradé ſon champ, ou plutôt l'avoir laiſſé en repos, ou en zachere, comme on parle à la Campagne. C'eſt autre choſe que

la mutation de la surface d'un champ, laquelle a de la suite, & la cessation passagere du produit du même champ. D'ailleurs c'est ici un cas insolite, & l'on ne trouve gueres de Laboureurs, qui pour frustrer un Curé de huit ou dix gerbes, consentent à perdre & leur semence & leurs travaux, & à se priver de deux cens gerbes de bled. La Loi *Cum res* citée par M. du Perray, dit bien que la négligence, *mora*, de l'heritier à livrer au Légataire la chose leguée, le rend responsable de la perte de la chose. Mais il y a cette différence que la chose leguée *debetur Legatario*, dès l'instant de la mort du Testateur; mais la Dixme n'est dûë que du tems de la recolte, & la moisson est périe avant que la Dixme ait commencé *deberi*. Il faudroit pour soutenir le sentiment outré de Panorme, qu'un Laboureur fût responsable envers le Curé de tous les accidens qui pourroient arriver par sa faute aux fruits pendans par les racines à son champ. Que le Curé, nonobstant la décision de Panorme, se contente en pareil cas de lever la Dixme de ce que son Paroissien recueille, de ce dont il profite, mais qu'il ne prétende pas dixmer ce que son Paroissien n'a pas recueilli.

Les pépinieres qui occupent une partie de la terre, quand elles ſont tranſplantées dans la même terre du Proprietaire, ne doivent point la Dixme, mais ſeulement quand on leve les arbres pour les vendre, & que la Dixme en ſoit ſolite dans le même lieu. Cela eſt d'uſage en Normandie en quelques lieux; ce qui eſt conforme à des Arrêts rendus en faveur des Proprietaires, qui ont conſommé des bois ou des légumes pour leur uſage, & qui en ont vendu; dans le premier cas, ils n'en doivent point, mais ſeulement dans le ſecond, ſi c'eſt l'uſage.

3. Il en eſt de même des autres fruits, comme des pommes & poires ramaſſées en verd par les habitans avant leur maturité; quand elles ſont tombées par l'impetuoſité des vents, ſçavoir ſi la Dixme en eſt dûë. Ç'a été la matiere d'une conteſtation entre les Habitans & le Curé de Betancour: Celui-ci ſoutenoit, que la Dixme étoit dûë des pommes à une certaine quotité. Les Habitans de Betancour ne pouvoient alleguer de poſſeſſion immémoriale pour prendre par préciput des pommes qui n'étoient pas encore dûës; qu'il ne faut pas punir deux fois une perſonne, ſans qu'il y ait de ſa faute; d'ailleurs que cette Dixme des

pommes tombées étoit peu profitable, ſans en exclure abſolument le Curé, qui bien loin d'avoir contribué à ces accidens, prioit Dieu tous les jours pour les biens de la terre; qu'il y auroit beaucoup de dureté de l'exclure de ſon droit décimal; qu'on ne conteſtoit point la Dixme quand les fruits étoient mûrs, & que c'étoit un accident qui ne devroit point lui être imputé.

Les Habitans de Betancour ſoutenoient, qu'ils étoient dans une poſſeſſion conſtante & immémoriale de ne la point payer des pommes tombées par l'impetuoſité des vents ou autres accidens, avant la Saint Remy. Il y avoit eu Sentence qui avoit permis auſdits Habitans de faire preuve des faits par eux articulez, ſans que les Curez en euſſent pris la Dixme. Il eut auſſi la permiſſion de faire preuve du contraire: appel. On évoqua le principal du conſentement des Parties, & par Arrêt du 11 Août 1701, le Curé a été débouté de ſa demande, avec dépens. Le ſyſtême de toutes ces conteſtations dépend de la Coutume & de la poſſeſſion. L'Arrêt ſera à la fin de ce chapitre.

4. On demande ſi la Dixme eſt dûë de ce qui croît dans les jardins, & à qui

elle eſt dûë, ſi c'eſt aux Curez ou aux gros Décimateurs? La premiere réflexion eſt ſur l'uſage que le pere de famille fait de ſon jardin : s'il eſt proportionné à la grandeur & au nombre de ceux de la famille, & qu'il y ait des légumes pour ſon uſage, il n'en doit aucunes Dixmes; mais s'il y avoit fait ſemer du bled, ce ſeroit au Curé, parce que c'eſt une eſpece de novale : néanmoins M. Dolive dit, que pour le bled & le vin recueilli dans les jardins, que la Dixme n'en étoit point dûë, quand ils n'excedoient point deux journées d'homme. Liv. 1, chap. 14. Que ſi les Laboureurs faiſoient mettre des pois, féves, lentilles, chiques & d'autre ſemblable nature dans les lieux où les gros Décimateurs ont droit de prendre la Dixme, ils la leveront dans ces lieux où s'étend leur droit décimal, il ſe fait une ſubrogation, & le changement de l'eſpece de fruit, n'en fait aucun dans le droit des Décimateurs, qui demeure ſans alteration, à moins que l'un n'eût les gros fruits, & l'autre les menuës Dixmes, comme pois, féves, chiques, raves, naveaux, oignons & autres choſes ſemblables; mais quand les cantons ſont diſtinguez, c'eſt toujours le droit

décimal affecté à un Décimateur qui marque que la Dixme lui eſt dûë, ſoit que la ſuperficie ſoit en bled, ou en ces ſortes de menus grains, cela eſt indifferent, à moins que la coutume & l'uſage ne ſoient au contraire, & qu'un Décimateur ait les gros grains, & le Curé ou un autre, les menus grains, Tournet L. D. n. 19, id. n. 98. Mais le Droit commun, ſi l'uſage étoit douteux, eſt, que le changement de ſuperficie n'en feroit point, quoiqu'il y eût differens Décimateurs ſur le même fonds, d'autant que chacun d'eux ayant ſon objet, il ſeroit tenu de ſuivre ſon droit.

5. Il y a des clos & cloſeaux dans leſquels il y a des légumes pour l'uſage & la commodité des Habitans qui ont été taxez juſqu'à deux arpens, comme le remarque M. Dolive, chap. 14, n. 1. Il y en a eu un plus récent pour le Chapitre de S. Acheuil, Ordre de Saint Auguſtin, près Amiens, que j'ai vû ; mais ſi on les labouroit, ou ſi on y plantoit de la vigne, celui qui auroit cultivé la terre ſeroit obligé d'en payer la Dixme, parce que ce ſeroit une eſpece de novale qui ſeroit dûe au Curé ; mais s'il changeoit ſon potager en un autre lieu, la Dixme de ce potager non excedant le terrain

pour entretenir ſa famille, ne la payeroit point. Les exempts même de payer la Dixme de leurs jardins, quand ils les mettent en valeur, qu'ils les font labourer pour avoir du bled au lieu de légumes, s'ils ſont exempts de ceux-ci, comme les Religieux Mandians, ils ſeront tenus de la Dixme dont ils ne ſont point exempts. Baſnage, tit. de la Juriſdiction, tome 1, page 22, raporte un Arrêt contre les Recolets de Rouen au profit du Curé de S. Godard; mais ſuppoſé que la Dixme en ſoit dûe, c'eſt au Curé. Ce même Auteur en rapporte un Arrêt du 27 Juillet 1634 pour le Curé de Cerquini contre l'Abbé du Becq.

6. J'ai écris dans un Procès pour les Religieux de S. Prix de la Ville de S. Quentin, qui a été jugé dans le Parlement de 1716. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les Laboureurs qui font manger à leurs beſtiaux des bleds en verd pour les rafraîchir, en doivent la Dixme en ſec, ou ſi elle eſt inſolite; il a été ordonné par un Arrêt interlocutoire, qu'avant de faire droit les Codécimateurs ſeroient appellez, auſſi-bien que les Habitans, pour prendre communication du Procès, & y dire ce que bon leur ſembleroit, pour le tout rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

On ne veut pas laiſſer rendre un Arrêt avec un Particulier, mais avec la Communauté & les autres Décimateurs, & que tout ſoit uniforme dans une Paroiſſe, parce qu'il peut y avoir de l'intelligence entre un Décimateur & un Laboureur, & que quand il y a un Arrêt avec un Particulier, c'eſt un préjugé contre les autres, l'on veut approfondir le fait, & ſi cette Dixme eſt inſolite ou non, ce qui eſt la regle du Parquet qui eſt introduite depuis quelque tems, nous en ferons encore mention ailleurs. Comme ces eſpeces ſe préſentent ſouvent, nous rapporterons l'Arrêt.

Il faut prendre garde à un écueil que voici : un Laïc met en fait qu'il n'a jamais payé la Dixme, il faut bien ſe donner de garde de mettre en fait le contraire, par deux raiſons : La premiere, que *negantis factum per rerum naturam nulla eſt probatio.* La ſeconde, que quand le Laïc ne l'auroit jamais payée, il n'a point d'exemption, & n'étant pas capable de poſſeder, il ne l'eſt pas pour preſcrire.

ARREST

Pour la Dixme des Fruits tombés par l'impétuosité des vents.

Du 21 Août 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. ſçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Bailly de Chauny, ou ſon Lieutenant, le 10 Octobre 1699, entre Maître Charles Truffier de S. Florent, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Betancour, Demandeur, ſuivant ſa Requête du 29 Septembre audit an 1699, & Exploit du même jour, à ce que les Défendeurs ci-après nommez fuſſent condamnez de lui payer la Dixme des fruits par eux ramaſſez dans leurs heritages, & qui étoient tombez par l'impétuosité des vents, avec dépens, d'une part: & Jean Eloy, Jean Boucher, Pierre Rendu & Antoine le Clain l'aîné, demeurans audit Betancour, Défendeurs d'autre: par laquelle auparavant faire droit au principal, auroit été ordonné, que Parties

trouvées contraires, devoient être, & elles auroient été appointées à vérifier dans la huitaine, ſçavoir, de la part deſdits Eloy, Boucher, Rendu & le Clain Défendeurs, & ſur ce qu'ils auroient maintenu & articulé au Procès, qu'au Village de Betancour & autres circonſtances, il étoit d'uſage obſervé de tems immémorial de ne payer au Curé la Dixme des fruits des arbres que ceux qui ſe recueilloient à la S. Remy, ceux qui tomboient des arbres avant leur maturité & par voye naturelle, même par vents ou autrement juſqu'au jour de S. Remy, n'étoient point Dixmes, ſauf audit Sieur de Truffier dépoſer des faits contraires, pour les preuves rapportées & communiquées au Subſtitut de notre Procureur Général, être fait droit diffinitivement, ainſi qu'il appartiendroit, dommages, interêts, & dépens réſervez. Et en cas d'appel, ſeroit ladite Sentence executée nonobſtant & ſans préjudice, attendu qu'il s'agiſſoit d'inſtruction. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 13 Juillet 1700, entre ledit Maître Charles de Truffier de S. Florent, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Betancour, Appelant de ladite Sentence ren-

duë au Bailliage de Chauny, le 10 Octobre 1699 d'une part, & lesdits Jean Eloy, Jean Boucher, Pierre Rendu, Antoine le Clain l'aîné, demeurans audit Betancour, Intimez d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & lesdites Parties appointées, & contre icelles donner contredits, le tout dans le tems de notre Ordonnance. Vû icelui Procès; Griefs dudit Truffier de Saint Florent, du 22 Février 1701, contre ladite Sentence du 10 Octobre 1699, contenant ses concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour, mettre l'appellation & la Sentence dont étoit appel au néant: émendant condamner lesdits Jean Eloy, Jean Boucher, Pierre Rendu & Antoine Eloy, à payer la Dixme des fruits par eux amaſſez, ſur leurs heritages, tombez par l'impétuoſité des vents arrivée le 13 Septembre 1699, leur faire defenſes d'enlever aucuns de leurs fruits, ſoit qu'ils les cueillent, ſoit qu'ils ſoient en ſaiſon avancée par cas fortuit, ſans avertir ledit Truffier, à peine de cinquante livres d'amende, & les condamner aux dépens, tant de la cauſe

principale, que de celle d'appel, même en ceux réservez par l'Arrêt du 8 Juillet 1700 rendu entre ledit Truffier de Saint Florent, Appellant de ladite Sentence du 10 Octobre 1699, Intimé, Demandeur en Requête du 3 Avril 1700, & Défendeur, d'une part, & lesdits Jean Eloy, Jean Boucher, Pierre Rendu & Antoine le Clain l'aîné, demeurans audit Betancour, Intimez & Appelans, tant de Juge incompétent, de la Sentence renduë au Présidial de Laon le 11 Juillet 1700, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 22 Juin de la même année, d'autre, par laquelle auroit été donné acte auſdits Eloy, Rendu, Boucher & le Clain de leur déclaration, qu'il avoit été par erreur expedié ſous leurs noms un relief d'appel de la Sentence du Bailliage de Chauny du 10 Octobre, au lieu de mettre le mot d'anticipation qu'ils avoient prétendu obtenir, pour faire anticiper en notredite Cour ledit Truffier, ſur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du Préſidial de Laon, du 4 Juillet 1700, l'appellation & ce dont avoit été appellé auroit été mis au néant, émendant, ordonné, que ſur l'appel interjetté par ledit Truffier de ladite Sentence du Bailliage

de Chauny dudit jour 10 Octobre 1699 les Parties concluroient comme en Procès par écrit en la maniere accoutumée, dépens réservez. Réponses desdits Eloy, Boucher, Rendu & le Clain, du 27 Avril 1701, aux griefs dudit Truffier. Production nouvelle desdits Eloy, Boucher, Rendu & le Clain, reçuë par Requête du 28 Avril 1701. Contredits dudit Truffier du 6 Juin ensuivant, servant aussi de salvations contre les réponses & griefs desdits Eloy, Boucher & Rendu en leur nom du 15 Juillet audit an 1701. Arrêt du 30 Juin dernier, rendu entre lesdits Jean Eloy, Pierre Rendu, Antoine le Clain l'aîné, & Jean Boucher, demeurans à Betancour, Demandeurs suivant la Requête par eux présentée à notredite Cour le 18 dudit mois, à ce qu'il lui plût évoquer le principal différend d'entr'eux, & le Défendeur ci-après nommé, pendant au Bailliage de Chauny, sur la demande par lui faite contre les Demandeurs, & y faisant droit, il fût débouté de sa demande, & les conclusions prises par lesdits Eloy, Rendu & le Clain à eux adjugées d'une part, & ledit Truffier de S. Florent, Partie, Curé de Betancour, Défendeur, d'autre; par lequel notredite

Cour, du consentement des Parties, auroit évoqué le principal différend d'entr'elles pendant au Bailliage de Chauny, & pour y faire droit, les auroit appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint au Procès; ledit Exploit du 24 Septembre 1699 contenant la demande dudit de Truffier de Saint Florent, ci-dessus énoncée; fins de non-recevoir, & défenses desd. Eloy, Boucher, Rendu & le Clain, du 25 dudit mois de Septembre. Répliques dudit de Truffier du 26 desdits mois & an. Requêtes desd. Eloy, Rendu, le Clain & Boucher, & dudit de Truffier, des 13 & 18 Juillet 1701, respectivement employées, avec les pieces y énoncées, pour écritures & production, suivant ledit Arrêt du Juin précedent. Requête desdits Eloy, Rendu, le Clain & Boucher du 21 dudit mois de Juillet, employée pour contredits à l'emploi de production porté par la Requête dudit Truffier. Sommation faite audit Truffier de contredire par la Requête dudit Eloy, Rendu, le Clain & Boucher, du 27 Juillet 1701 contre leur demande, à ce qu'il plût à notredite Cour en procedant au Jugement du Procès, & leur adjugeant les conclusions qu'ils y

avoient prises, condamner ledit de Truffier de Saint Florent en tous les dépens, même en ceux réservez par l'Arrêt du 8 Juillet 1700, sur laquelle Requête notredite Cour auroit réservé à faire droit en jugeant. Requête dudit Saint Florent, du 29 dudit mois de Juillet, employée pour réponses & défenses. Production nouvelle dudit Truffier reçûë par Requête du 28 Juillet 1701, signifiée le 29 dudit mois. Contredits desdits Eloy, Boucher, Rendu & le Clain dudit jour 29 Juillet, servant de réponses à ladite Requête dudit de Truffier, du 28 dudit mois. Requête dudit Truffier de Saint Florent, du 28 Juillet 1701, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Cour, en procedant au Jugement du Procès, & lui adjugeant les conclusions qu'il y avoit prises, condamner lesdits Eloy, Boucher, Rendu & le Clain en tous les dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel, même en ceux réservez à faire droit en jugeant. Requête desdits Eloy, Rendu & le Clain du 30 dudit mois de Juillet dernier, employée pour réponses & défenses. Conclusions de notre Procureur Genéral: tout joint & diligemment conſideré: NOTREDITE COUR par

ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant ; émendant & faiſant droit ſur le principal évoqué du conſentement des Parties par Arrêt du 30 Juin dernier, déboute ledit de Truffier de ſa demande portée par ledit exploit du 24 Septembre 1699, & le condamne aux dépens des cauſes principale & d'appel, même en ceux réſervez par l'Arrêt du 8 Juillet 1700. Mandons au premier des Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le 21 Août, l'an de grace 1701, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Collationné par Jugement & Arrêt. *Signé*, DU TILLET.

Signifié le 26 Août à Maître le Queux.

ARREST

Au ſujet des Dixmes des Bleds coupez en verd.

Du 21 Juillet 1716.

LOUIS, &c. Entre Françoiſe Danonville, veuve de défunt Noël Mignot, vivant Laboureur, & Dixmeur de

Prezal, tant en ſon nom, que comme mere & tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, heritiers de leurdit pere, Appellante d'une Sentence du Bailliage de S. Quentin, du 31 Juillet 1713, d'une part, & Louis Alain, Laboureur, demeurant au Village de Sequehart, Intimé d'autre part; & entre François le Roy & Claude Mignot, Laboureur & Dixmeur, demeurans à Prezal, Appelans de ladite Sentence du Bailliage de Saint Quentin, du 31 Juillet 1713, d'une part, & ledit Louis Alain, Laboureur, demeurant au Village de Sequehart, Intimé, d'autre part. Vû par la Cour en la premiere Chambre des Enquêtes, le Procès par écrit conclu par Arrêts des 31 Janvier & 7 Mars 1714, entre leſdites Parties, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance. Ladite Sentence dont eſt appel, renduë audit Bailliage de Saint Quentin, le 31 Juillet 1713 entre Louis Alain Laboureur, demeurant au Village de Sequehart, De-

mandeur au principal, & incidemment Défendeur, d'une part; & François le Roy, Claude Mignot & les veuve & heritiers de défunt Noël Mignot, Laboureur & Dixmeur, demeurant au Village de Prezal, Défendeur au principal, & incidemment Demandeur, d'autre part, par laquelle ſans s'arrêter aux demandes incidentes deſdits le Roy & conſors, deſquelles ledit Alain auroit été renvoyé, leſd. le Roy & conſorts auroient été condamnez ſolidairement rendre & reſtituer audit Alain ledit Mole de Bizaille par eux ou leurs enfans enlevé ſur le champ, de douze ſeptiers ou environ, rapporté par les tenans, & compté en la Requête dudit Alain, répondue le 29 Août 1712, ſinon en payer l'eſtimation au dire d'Experts dont les Parties conviendroient dans trois jours, ſinon en ſeroit pris & nommé d'office, leſdits le Roy & conſors condamnez aux dépens. Leſdits appointemens de concluſion deſdits jours 31 Janvier & 7 Mars 1714, ci-deſſus énoncez, le ſecond joint au premier, pour être ſur le tout conjointement fait droit, ainſi que de raiſon; Inſtance reglée & jointe audit Procès par écrit, & par autre Arrêt du 7 Juillet 1714 entre les Prieur, Religieux & Con-

vent de l'Abbaye de Saint Prix en la Ville de Saint Quentin, Ordre de Saint Benoît, Demandeurs en deux Requêtes par eux presentées à la Cour les 24 & 11 Juin 1714. La premiere tendante à ce qu'ils fussent reçus Parties intervenantes au Procès d'entre ledit François le Roy & consors, Laboureurs & Dixmeurs, demeurans à Prezal, Appelans de ladite Sentence de Saint Quentin du 31 Juillet 1713, d'une part, & ledit Louis Alain, Laboureur, demeurant à Sequehart, Intimé, d'autre; qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention, ils employoient le contenu en leurdite Requête, & ce qui seroit par eux écrit & produit audit Procès, faisant droit sur ladite intervention, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils prenoient le fait & cause desdits le Roy & consors, leurs Fermiers. La seconde du 11 Juin 1714 à ce qu'en prononçant sur ladite premiere Requête d'intervention, ils fussent pareillement reçus Appelans, en prenant le fait & cause desdits le Roy & consors, leurs Fermiers, de ladite Sentence du Bailliage de Saint Quentin dudit jour 31 Juillet 1713, & ordonner que sur led. appel les Parties seroient reglées, & joint audit Procès pour leur être fait

droit conjointement, d'une part, & ledit Louis Alain, Défendeur & Intimé, d'autre part. Lesdits Arrêts ci-dessus énoncez, ladite Sentence dont est appel dudit jour 31 Juillet 1713. Ledit Arrêt du 7 Juillet 1714, par lequel Arrêt lad. Cour auroit reçu lesd. Prieur, Religieux & Convent de l'Abbaye de Saint Prix de Saint Quentin, Parties intervenantes, leur auroit donné acte de leur emploi pour moyens d'intervention portée par leur Requête; & pour faire droit sur l'appel, les Parties appointées au Conseil; & sur l'intervention en droit & joint au Procès dont il s'agit entre ledit Alain & François le Roy & consors, Appelans de la même Sentence; joint les fins de non-recevoir dudit Alain, défenses desdits Prieur & Religieux au-contraire. Griefs servans de causes & moyens d'appel dudit le Roy & consors, & desdits Prieur, Religieux & Convent de Saint Prix de ladite Ville de Saint Quentin, Ordre de Saint Benoît, ayant pris le fait & cause dudit le Roy & consors, du 21 Juillet 1714, par lesquels ils concluoient à mettre lesdites appellations & Sentences dont est appel au néant, émendant & corrigeant, décharger lesdits Appelans de la demande principale dudit Alain;

& faisant droit sur la demande incidente, qu'il seroit condamné de payer les Dixmes, conformément à la demande dud. Appelans, & qu'après communication de ce qui seroit adjugé des Dixmes énoncées en leur demande incidente, Alain seroit condamné à les restituer aux Appelans, dont ledit Alain fourniroit un état, sauf à le contester, & dont l'estimation seroit faite par Experts dont les Parties conviendroient pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui dont est appel, sinon pris d'office, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel. Réponses dud. Alain, Intimé, du 6 Novembre 1714. Salvations desdits le Roy & consors du 13 Mars 1715. Salvations de réponses & griefs fournis par ledit Alain, le premier Juillet 1715. Requête dudit Alain du 18 Juillet 1715. Requête desdits Prieur & Religieux du 31 Mai 1715 avec leurs griefs servans de causes d'appel du 21 Juillet 1714. Salvations dud. Alain signifiées le premier Juillet 1715. Conclusions du Procureur Genéral du Roi : Tout joint & consideré : LA COUR déclare la continuation, tant du Procès verbal d'enquête, que de l'enquête desdits François le Roi & consors, du 8 Novem-

bre 1712, faite en execution de la Sentence contradictoire du 17 Octobre précedent, signifiée le lendemain 18 Octobre audit an, nulle, & avant faire droit sur toutes les contestations, ordonne que dans deux mois, pour toutes préfixions & délais, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent Arrêt à personne ou domicile du Procureur, les Syndics, Habitans & Communauté de la Paroisse de Levergle, ensemble les Doyen & Chanoines de Saint Quentin, Décimateurs en partie dans lad. Paroisse, seront appellez & mis en cause pour prendre communication du Procès, & dire ce que bon leur semblera, pour ce fait ou faute de ce faire, être ordonné ce que de raison, dépens réservez. Fait en Parlement le vingt-un Juillet mil sept cent seize; & de notre Regne, le premier: par la Chambre, signé, GUYHOU. Collationné.

Signifié le 24 Septembre 1716.

CHAPITRE IV.

Que les Dixmes de foin peuvent être ſolites & inſolites dans le même dixmage, ſous divers reſpects.

N°. 1. CE qui cauſe pluſieurs procès ſur la matiere des Dixmes, eſt la confuſion que l'on fait des Arrêts; il faut éclaircir ce qui eſt obſcur, diſtinguer ce qui eſt ambigu, rapporter les cauſes des differences qui feront ceſſer l'erreur dans laquelle tombent ceux qui ſont aſſez capables pour former des doutes, mais qui n'ont pas aſſez de pénetration & d'expérience pour y donner une déciſion fondée ſur des principes certains; en voici une importante par ſes circonſtances: la même qualité & la même eſpece a été jugée à l'égard de quelques Habitans, Dixme inſolite, & à l'égard de quelques autres, ſolite.

2. Ceux de S. Amand, Pays d'Artois, furent aſſignez pour payer la Dixme des herbes & foins au Chapitre d'Arras, & au Curé de S. Amand: ils n'étoient qu'au nombre de ſix: ils ſoutinrent par leurs défenſes, qu'il étoit vrai qu'il y

avoit vingt-trois ou vingt-quatre Manoirs, ſur leſquels ils reconnoiſſoient que la Dixme des herbes étoit priſe; mais qu'à leur égard, ils diſoient avoir des Manoirs ſur leſquels elle n'avoit jamais été perçuë, & qu'ils la ſoutenoient inſolite, y ayant trente ou quarante ans, & un tems immémorial qu'ils ne l'avoient point payée.

Les Décimateurs ſoutenoient au contraire, qu'elle étoit accoutumée & priſe ſur 24 Manoirs, dont les Habitans convenoient par conſéquent qu'elle étoit ſolite, & que ſi elle n'étoit pas payée ſur les autres Manoirs, ils demandoient qu'elle y fût priſe & qu'elle étoit ſolite. Les ſix particuliers diſoient, que le défaut de payement ſur un ſi grand nombre de Manoirs, étoit une exception qui confirmoit qu'elle étoit inſolite, ils demandoient à en faire la preuve, au cas que les Décimateurs inſiſtaſſent qu'elle le fût ſur leſdits Manoirs qu'ils poſſedoient, & qui n'en avoient jamais payé; au lieu d'être déchargez de la demande ou au moins d'appointer les Parties ſur la contrarieté de leurs faits, les Décimateurs ayant articulé, que c'étoit une exemption que les ſix Habitans ſe vouloient procurer, & s'affranchir de cette redevance,

vance, qu'elle étoit de Droit divin; le Conseil d'Artois rendit sa Sentence, par laquelle il maintint & garda lesdits Décimateurs dans la possession & joüissance de lever la Dixme de foin, payer les arrerages des dépoüilles que les six habitans en avoient faites, qui seroient liquidez par le Rapporteur, en affirmant par les Receveurs & Solliciteurs dudit Chapitre, Gardes des titres concernant la Dixme dont il s'agit, qu'ils n'en ont trouvé aucuns faisans mention de l'exemption & décharge de la Dixme.

3. En conséquence de cette Sentence, les six Particuliers se sont soumis, & ont acquiescé à ce Jugement, & leur consentement ayant induit en erreur, les autres Habitans ont consenti au payement pour les cent Manoirs qui n'avoient jamais payé la Dixme, & ils ont été vingt-quatre ans assujettis à cette servitude; mais la trouvant enfin trop onereuse, ils vinrent me consulter: Je crûs qu'ils devoient s'unir les uns avec les autres, & interjetter appel de cette Sentence qui étoit exécutée par les six Habitans, sans avoir été déclarée commune par aucun Jugement avec tout le corps des Habitans; ils l'avoient aussi exécutée; je trouvai que ceux-ci étoient bien fondez à se

pourvoir, tant contre la Sentence que contre les payemens qu'ils avoient faits; ils en interjetterent appel, & eurent des Lettres de reſciſion pour eux & pour les ſix Habitans dont je trouvois la cauſe bleſſée par differens acquieſcemens, & une exécution de vingt-quatre ans.

4. Je diſois pour moyens des Lettres & de l'appel, qu'il ſuffiſoit que la Dixme ſe payât ſur les vingt-quatre Manoirs, & par un argument *à contrario*, qu'elle ne le fût point ſur les cent autres. Pour ſoutenir qu'elle étoit inſolite pour ceux-ci, & qu'elle étoit ſolite pour ceux-là, je répondois à l'un des moyens des Intimez, qu'elle n'étoit point de Droit divin, les autoritez en ſont rapportées ci-deſſus. Je citois l'Arrêt du 9 Février 1704, qui eſt rapporté ſur la fin du chapitre 2 de ce Livre, qui avoit ordonné qu'avant de faire droit, les Parties, ſçavoir, les ſieurs de Culan & Caſquin informeroient de l'uſage de la Dixme des colſats & des trefles, ſi elle étoit Dixme ordinaire ou inſolite. Le Conſeil d'Artois avoit condamné les Habitans de Saint Ghim au payement de la Dixme deſdites choſes: les Décimateurs pouvoient faire preuve de leur côté du contraire; quand il ne s'agit point de grains,

qui eſt la Dixme ordinaire, & que la preſtation n'en a pas été faite pendant quarante ans, & qu'on la ſoutient inſolite, il y a lieu d'en recevoir la preuve; la Cour ne ſe départ jamais de l'Ordonnance de Philippe le Bel de 1303. Le Conſeil d'Artois étoit d'autant plus obligé de la ſuivre, que Charles-Quint avoit fait deux Edits ou Placards ſemblables en 1520 & 1523, pour la Province d'Artois.

5. Je citois l'autre Arrêt rendu contre M. le Cardinal d'Eſtrées, & j'ajoutois, qu'il s'étoit preſenté une queſtion auſſi importante entre les Chanoines de Pecquigny, pour leſquels j'avois écrit, & quelques Habitans, qui étoient en termes bien plus forts; ils avoient la Dixme ſur les deux tiers des aires où étoient les chenevieres, & ſur les deux tiers de foin ſur les prez de cette Paroiſſe, dont ils étoient Curez primitifs & gros Décimateurs, ils avoient demandé en premiere inſtance que l'autre tiers des aires & prez fût tenu de payer la Dixme & ſe réduire à l'uniformité du plus grand nombre, comme il étoit d'uſage, & qu'il avoit été jugé par les Arrêts, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

6. Les Habitans de Pecquigny ſe dé-

fendoient & disoient, qu'ils demeuroient d'accord de la circonstance des deux tiers au tiers de la prestation des Dixmes, mais que les Décimateurs devoient aussi convenir qu'elle étoit insolite sur l'autre tiers; qu'il étoit vrai que si la Dixme avoit été ordinaire, on seroit obligé de revenir à l'uniformité, & de passer au plus grand nombre, pour la Dixme & pour la quotité, s'il n'y avoit point de titres au contraire; ils soutenoient que si étant solite sur les deux tiers des aires & prez, elle devoit être regardée comme insolite sur les autres, puisqu'elle n'y étoit pas prise. Arrêt en faveur des Habitans de Pecquigny, qui sera à la fin du Chapitre.

Les Habitans de S. Amand s'en prévaloient, & ajoutoient cette maxime, que *tantum præscriptum quantum possessum*, que la prescription étoit fondée sur la possession. Je concluois pour eux, que si le plus grand nombre devoit attirer à l'uniformité le plus petit, que y ayant cent Manoirs qui ne payoient point la Dixme, & y en ayant vingt-quatre qui la payoient, ils ne devoient pas la payer; qu'il étoit vrai que la Dixme ordinaire n'étoit pas prescriptible, mais les fruits dont la Dixme n'étoit pas ordi-

naire, comme celle des herbes qui étoit preſque partout inſolite, devoit ſe regler par la Philippine & par les Capitulaires de nos Rois & l'uſage.

7. Pour établir les Lettres de reſciſion, je ſoutenois, que quand il y a une Loi publique prohibitive, la contravention à cette Loi rend le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, & produit un dol perſonnel. Je citois la Loi cinquiéme au Code *de uſuris*. Pontanus ſur l'art. 63 de la Coutume de Blois, qui fait un dilême en faveur des Habitans qui payoient un droit exhorbitant à leur Curé; qu'ils l'avoient payé volontairement, ou que c'étoit par contrainte : *aut volentes, aut inviti præſtitere jura quæ ſibi arrogat Parochus, ſi ab his invitis extorſerit, hæc ſuperveniens conſuetudo prorſus inutilis habebitur, ut aut pote quæ violentum habuerit exordium, quod ſi ea conſuetudo à ſpontanea liberalitate exordium ſumpſerit debet omnis ceſſare coactio, ita ut quod liberaliter & ſponte erogarunt Parochi nunc ad id præſtandum inviti compelli non debent, nec in futurum argumentum, L. fin. de pactis.* La preſtation de ces Dixmes a commencé contre la Loi publique de 1303, & la Coutume générale du Royaume, & les Edits de 1520 & 1523, publiez dans l'Artois.

8. Un second moyen, c'est la qualité des personnes: Un Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Arras, joint avec le Curé de Saint Amand, contre des personnes de la Campagne qui ont été surprises: c'étoit une lesion du tout au tout, fondée sur une erreur de droit & de fait; que la Loi premiere, §. dernier, *ff. de edendo*, donnoit la faculté aux rustiques de se pourvoir contre les actes par lesquels ils avoient été surpris. Chopin, *lib.* 2, *cap.* 1, *de privilegiis rusticorum*: *eis qui ob ætatem vel rusticitatem non ediderunt, vel ex alia justa causa subvenitur.* La Loi *cum de indebito*, §. *sin autem de probationibus*, & plusieurs autres semblables, donnent aux Laboureurs le bénéfice de la restitution, principalement ayant été induits en erreur par leur Curé, qui avoit autorité sur eux, & qui les avoit subjuguez.

Les Intimez répondoient, qu'ils avoient possedé paisiblement, que ceux qui avoient été condamnez étoient majeurs & non-recevables dans leurs Lettres de rescision après vingt-quatre ans. Je répliquois que, *ab exordio tituli omnis probatur eventus*, & que c'étoit *Census ignorantia*, suivant le chapitre *pervenit*, *de Censibus*, qui n'a ni cause ni principe. Sur ces contestations, est intervenu l'Ar-

rêt par lequel on a jugé differemment ; les ſix particuliers qui avoient acquieſcé à la Sentence, ont été déboutez de leurs Lettres, & on a eu égard au contraire, aux mêmes Lettres des Habitans, qui n'avoient point été Parties dans la Sentence. L'Arrêt ſera à la fin de ce chapitre.

9. J'avois joint les uns & les autres dans les mêmes Lettres d'appel & demandes, croyant que ces Particuliers étant unis avec le corps des Habitans, pour raiſon du même fait, cette ſocieté pourroit relever les ſix Particuliers : Je crois cet Arrêt très-juſte.

Il faut donc concevoir que dans cette affaire, & celle de Pecquigny, il a été bien jugé, ſur leſquelles il faut faire trois obſervations. 1. Qu'encore que ce ſoit une Dixme en partie ſur des heritages dont la ſuperficie eſt de même qualité & de même nature, néanmoins, il y a des cauſes différentes, d'autant que la poſſeſſion avoit lieu à l'égard d'une partie, & manquant ſur les cent Manoirs, la Philippine avoit lieu à leur égard ; ce qui étoit fondé ſur le principe, *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum*, dont parle Probus, queſt. 19 de la Regale. Il cite la Pragmatique-Sanction ; ce principe eſt certain.

La seconde observation, c'est qu'on a supposé que la Dixme étoit insolite, d'autant que si elle avoit été ordinaire, les Habitans de Pecquigny, non-plus que ceux de Saint Amand, n'auroient pas pû s'empêcher de la payer ; mais étant à prendre sur des heritages dont la Dixme étoit insolite, on approuvoit la possession de part & d'autre ; celle du Chapitre d'Arras pour les vingt-trois ou vingt-quatre Manoirs, outre celle de ces Particuliers condamnez, & on approuvoit l'ancienne possession dans laquelle étoient demeurez les Habitans de Saint Amand sur les autres, sur lesquels ils ne la payoient point originairement.

3°. L'on voit que ce sont choses differentes dans les principes, dans les moyens & dans la fin ; c'est l'équivoque qui induit en erreur. Ceux qui payoient la Dixme sur quelques heritages, c'est qu'ils l'avoient payée sur les mêmes terres qui étoient autrefois labourables ; & celles qui étoient insolites, avoient toujours été en prez ou pâturages, dont la Dixme ne se payoit point.

10. Les differentes experiences & les Arrêts qui sont intervenus, nous donnent de la lumiere ; il faut en proposer une autre, non moins difficile que celles

ci-deſſus, plus embarraſſée encore par les faits que par la diſpoſition de Droit, dont la déciſion eſt fondée ſur l'Ordonnance de Philippe le Bel; il y a eu deux Arrêts ſur l'une, qui n'ont rien décidé diffinitivement; & à l'égard de l'autre, c'étoit une affaire particuliere entre un Curé & un Habitant, qui eſt devenuë publique entre tous les Habitans d'une Paroiſſe, & pluſieurs Curez; mais comme c'eſt à l'occaſion du changement de la ſuperficie que ces queſtions ſe propoſent, nous traiterons de ces deux eſpeces ſous le titre de la converſion des terres en prez, étangs, bois & embeliſſemens des Maiſons & Parcs. Nous paſſerons préſentement aux Dixmes de ſuite qui ſont reconnuës dans quelques Coutumes écrites, & dont on a fait la difference à l'égard des autres qui n'en font aucune mention.

ARREST

POUR la Dixme des Prez & Aires, ou Chenevieres.

Du 26 Août 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut: Sçavoir faisons, que ce jourd'hui datte des Presentes, comme de la Sentence donnée par notre Bailli d'Amiens le 17 Décembre 1693, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Saint Martin de Pecquigny, Demandeurs, en exécution de la Sentence dudit Bailli d'Amiens du 21 May 1692, d'une part, & Laurent Collimont, Huissier, demeurant à Pecquigny, Nicolas Barré, Bourgeois, & ancien Echevin de la Ville d'Amiens, & Demoiselle Catherine Caverois, veuve de Claude Becquerel, vivant, Bourgeois de ladite Ville d'Amiens; Damoiselle Marie Pellé, veuve de Charles de Pontrevé, Claire de Fontaine, veuve de Charles de Pontrevé, mere

& Tutrice de ſes enfans mineurs, & dudit défunt, ayant pris le fait & cauſe de Louis Flamand, Jean-Baptiſte Ledez, Charles Fournier, Iſabeau Francy ſa femme, Charles Magnier, Martin Cuvillier, Pierre Cilvie, Louis Tanneur, Louis Mallet, Jean le Clerc, & de Nicolas Delatte leurs Fermiers, Michel Debachely, Jean Fourré & Jacques Leſcarbotte, Défendeurs d'autre, par laquelle leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Pecquigny auroient été déclarez mal fondez en leurs demandes aux fins de condamnation de la Dixme ſur les prez & aires ou chenevieres poſſedez par les Défendeurs au terroir de Pecquigny, deſquelles il auroit été débouté & condamné aux dépens du Procès, même en ceux réſervez par ladite Sentence du 21 May 1692. Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit, conclu & reçu pour juger, par Arrêt du 23 Mars 1695, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Saint Martin de Pecquigny, Appelans de ladite Sentence renduë audit Bailliage d'Amiens le 17 Décembre 1693, d'une part, & leſdits Laurent Collimont, Nicolas Barré, Catherine Caverois, veuve de [illegible]ude Becquerel, Marie

Pellé, veuve de Charles de Pontrevé, Claire de Fontaine, veuve de Charles de Pontrevé, mere & Tutrice de ſes enfans mineurs, & dudit défunt, ayant pris le fait & cauſe de Claude Flamant, Jean-Baptiſte Ledez, Charles Fournier, Iſabeau Francy ſa femme, Charles Magnier, Martin Cuvillier, Pierre Cilvie, Louis Tanneur, Louis Mallet, Jean le Clerc, & Nicolas Dalatte, leurs Fermiers, Intimez d'autre, ſi bien ou mal auroit été appellé, & les Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance. Icelui Procès vû ; griefs fournis par les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Martin de Pecquigny, le 19 Mars 1696, contre ladite Sentence du 17 Décembre 1693, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé, au néant, émendant & corrigeant, condamner les Intimez à payer la Dixme ſur les terres qu'ils avoient dépouillées à uſage d'aire, déclarer le nombre de chanvre, conquez de cheneviere & autres grains, qu'ils auroient dépoüillez en l'année 1689 & autres ſuivantes, leur payer leſdites Dixmes, à raiſon de huit du cent, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite,

& continuer à l'avenir, & au cas que notredite Cour faſſe difficulté de leur adjuger dès-à-preſent leurs concluſions, leur permettre de faire preuve qu'ils ſont en poſſeſſion de tems immémorial de prendre la Dixme des mêmes eſpeces & nature de fruits qu'ils ont demandez aux Intimez, & les condamner aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes fournies auſdits griefs, le 8 May 1696, par leſdits Collimont, Barré, Caverois pere, de Fontaine ès noms, Ledez, Fournier & ſa femme, Magnier, Cuvillier, Cilvie, Tanneur, Mallet, le Clerc & Delatte, Intimez. Salvations des Doyen, Chanoines & Chapitre, du 21 Juin, auſdits griefs. La Requête preſentée à notredite Cour, par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Martin de Pecquigny du 25 Juin 1697, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner, que dans huitaine pour tout délai, leſdits Collimont, Barré & Conſors ſeroient tenus de convenir comme leſdits du Chapitre le vouloient & mettoient en fait; premierement, qu'ils ſont ſeuls Décimateurs des terroirs de Pecquigny; en ſecond lieu, qu'eux & leurs Fermiers l'ont toujours perçuë dans & ſur les trente-une pieces de prez énoncées en leurs

écritures; en troiſiéme lieu, que parties desterres & prez ſont poſſedées par leſdits Collimont, Barré & conſorts qui en payent la Dixme ſans contredits; en quatriéme lieu, que leſdites cent douze pieces d'aires faiſoient plus des trois quarts de tous les aires du terroir de Pecquigny, & les trente-une pieces de prez, plus des deux tiers de prez, à l'exception de ceux du ſieur Duc de Chaulnes, Fondateur dudit Chapitre; en cinquiéme lieu, que les aires dont il s'agiſſoit, & dont on conteſtoit la Dixme, ſe labourent avec la charuë, comme les terres des autres champarts, & ſont ſouvent enſemencez de differens grains, comme bled, ſeigle, orge, avoine, navette & autres grains décimables; en ſixiéme lieu, que les aires demeurent quelquefois prez, & que les prez demeurent aires, par le changement de la ſuperficie des terres; en ſeptiéme lieu, que l'uſage de percevoir la Dixme ſur les aires & ſur les prez étoit ordinaire, & uniforme dans tous les lieux circonvoiſins de Pecquigny, & dans l'étenduë du Bailliage d'Amiens, & faute par leſdits Collimont, Barré & conſorts, de convenir deſdits faits, qu'il fût permis auſdits du Chapitre de S. Martin de Pecquigny,

d'en faire preuve, & eux au contraire, ſi bon leur ſembloit dans un mois, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raiſon, ſinon ajuger auſdits du Chapitre leurſdites concluſions, avec dépens. Arrêt d'audience obtenu par défaut par leſdits du Chapitre, ſur ladite Requête du 4 Juillet 1657, par lequel auroit été ordonné, que dans huitaine leſdits Collimont, Barré & conſorts ſeroient tenus de convenir ou diſconvenir des faits articulez par leſdits du Chapitre de Pecquigny, ſinon ledit tems paſſé, à eux permis d'en faire preuve dans deux mois, & leſdits Collimont, Barré & conſors au contraire, ſi bon leur ſembloit, pardevant le Prevôt Royal de Beauqueſne, pour le tout fait & rapporté, & joint au Procès, être fait droit aux Parties ainſi que de raiſon. Autre Arrêt d'audience du huitiéme jour d'Août 1697, contradictoirement rendu entre leſdites Parties, par lequel leſdits Barré & conſors auroient été reçus oppoſans audit Arrêt du 4 Juillet 1697 & au principal, ladite Requête du 25 Juin précedent auroit été jointe au Procès pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Salvations fournies par ladite Catherine Ca-

verois & conſors le 7 Septembre 1697, contre les ſalvations deſdits du Chapitre du 27 Juin précedent, & leurdite Requête du 25 Juin. Requête deſdits du Chapitre du troiſiéme dudit mois de Septembre 1697, tendante à ce que ſans s'arrêter aux actes de pretenduë notorieté faits à la requête des veuves Becquerel & conſors au Bailliage de la Baronie de Pecquigny, les 31 Juillet & 7 Août 1696, qui ſeroient déclarez nuls pour être faits ſans Ordonnance de notredite Cour, faute par leſdits veuve Becquerel & conſors d'avoir conteſté les faits articulez par la Requête deſdits du Chapitre du 25 Juin 1697, & en conſéquence des preuves litterales du droit deſdits du Chapitre, qui réſultoit auſſi de leur clocher & de leur qualité de Curé primitif, & des titres de poſſeſſion & d'uſage, dont parties ſont produites au Procès, & parties jointes à ladite Requête, maintenir & garder leſdits du Chapitre en la perception des Dixmes dont étoit queſtion, ſuivant les concluſions par eux priſes au Procès, tant pour l'année échûë au jour de la demande, que pour celle qui avoit couru depuis, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, & gens à ce connoiſ-

ſans, avec l'interêt du prix de ladite eſtimation, du jour de ladite demande, avec condamnation de dommages, interêts & dépens; & en cas de déni des faits articulez par leſdits du Chapitre, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par leſdits veuve Becquerel & conſors à l'exécution de l'Arrêt dudit jour 4 Juillet 1697, ordonner qu'avant proceder au jugement diffinitif du Procès, les Parties feront la preuve reſpective; ſçavoir, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Martin de Pecquigny, des faits par eux articulez en leurs ſalvations du 21 Juin 1697, & en leur Requête du 25 du même mois de Juin audit an, & leſdits veuve Becquerel & conſors, des faits qu'ils articuleroient au contraire; & dès-à-preſent les condamner en tous les dépens faits depuis le jour de l'oppoſition qu'ils auroient formée à l'exécution dudit Arrêt du 4 Juillet 1697, & donner acte auſdits du Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Saint Martin de Pecquigny, de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande, ils employoient ladite Sentence du 9 Septembre 1632, avec la Requête & tous les autres titres de poſſeſſion produits au Procès, & les deux baux des 16 Avril

1664 & 4 Juin 1668, mentionnez en ladite Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant ait acte, fourniront leſdits Défenſeurs de défenſes, écriront & produiront dans le tems de l'Ordonnance, & joint audit Procès les pieces produites & jointes à ladite Requête. Requête de ladite Cauerois, veuve Becquerel & conſors, du 7 Septembre 1697, employée pour fins de non-recevoir, défenſes, écritures & productions ſur ladite demande incidente. Production nouvelle deſdits du Chapitre, reçuë par Requête du 13 May 1698, ladite Requête ſervant de répliques aux défenſes portées par ladite Requête du 7 Septembre 1697, & réponſes aux moyens contenus, & ſalvations fournies le même jour par ladite veuve Becquerel & conſors du 8 Juillet 1698, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête de ladite veuve Becquerel & conſors, du 31 dudit mois de Juillet 1698, tendante à ce qu'attendu que leſdits Srs. du Chapitre de Pecquigny n'avoient jamais perçû, & ne percevoient la Dixme ſur les prez, aires & marais dudit Pecquigny, appartenans & poſſedez, tant par le ſieur de Chaulnes, que par les ſieurs de

Normandeau, Viguier, Fovel, Acmart, Beauchamps, les Officiers dudit Pecquigny, les heritiers Maréchal, Pierre Campigneux, Pierre & Louis Gricourt, Laurent Bardoux, Louis Flamant, le ſieur de Monflers, Jean Tagny, Louis Tanneur, Claude Deſchamps, Louis de Broies, Etienne Scanoie, Jean Fricot, Marguerite Vaſſeur, Michel Breilly, Guillemette Bouttepoix, Charles de Fourdrigois, les heritiers de Maître Pierre Philippes, Claude Cuvilier, Jacques & Perrine du Freſnoy, Louis du Tilloy, Charles le Grand & pluſieurs autres Bourgeois & Habitans de ladite Ville d'Amiens & dudit Pecquigny, poſſeſſeurs deſdits prez, aires & marais au nombre de plus de quatre cens journaux ou arpens, outre ceux poſſedez par leſdits veuve Becquerel & conſors, & que la prétention dudit Chapitre étoit contraire à l'uſage, & que les faits par lui articulez par ſa Requête, que notredite Cour a joints au Procès, étoient captieux & d'une dangereuſe conſéquence, ſans s'arrêter à ladite Requête dont il ſeroit débouté, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont étoit appel, ſortiroit effet, condamner les Appellans en l'amende & aux dépens, au

bas de laquelle eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant en jugeant, & ſoit ſignifiée. Signification faite de ladite Requête, & l'Ordonnance ledit jour 31 Juillet 1698. Requête deſdits du Chapitre du 2 du preſent mois d'Août 1698, employée pour réponſes à ladite Requête en jugeant, & pour ſalvations aux contredits du 8 dudit mois de Juillet 1698, contre la production nouvelle deſdits Catherine Caverois, Marie Pellé & conſorts, reçuë par Requête du 7 du preſent mois d'Août; ladite Requête ſervant de réponſes à ladite Requête du Chapitre du 2 deſdits mois & an. Requête deſdits du Chapitre du 9 dudit preſent mois d'Août, employée pour contredits contre ladite production nouvelle; production nouvelle deſdits du Chapitre, reçuë par Ordonnance de notreditè Cour étant au bas de leurdite Requête du neuviéme jour d'Août préſent mois. Requête de ladite Catherine Caverois & conſorts, du même jour 9 Août 1698, employée pour contredits contre ladite production nouvelle & pour ſalvations à la Requête de contredits deſdits du Chapitre dudit jour 9 Août preſent mois. Tout vû, joint & diligemment examiné: NOTREDITE

COUR, par Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à la Requête deſdits du Chapitre de Pecquigny du 25 Juin 1697, ayant égard à celle de ladite veuve Becquerel & conſorts du 31 Juillet dernier, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence, de laquelle a été appellé, ſortira effet; en conſéquence, a débouté leſdits du Chapitre de leur demande portée par leur Requête du 3 Septembre 1697, & les a condamnez en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des cauſes d'appel & demande; la taxe d'iceux pardevers notredite Cour reſervée. Si mandons au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent Arrêt à dûë & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur; faire en conſéquence d'icelui, tous actes & exploits auſquels eſt néceſſaire; de ce faire, leur donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le vingt-ſixiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. Collationné.

Signé, BARTHELOT.

Le troiſiéme Septembre 1698, *ſignifié*

à Me. Chevrel, Procureur, signé Brochet; *avec paraphe.*

ARREST

Pour la Dixme de Foin recueilli dans des Manoirs & Enclos.

Du 2 Août 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut, Sçavoir faisons; que comme de la Sentence donnée au Conseil Provincial d'Artois le 31 Janvier 1688, entre les Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame d'Arras, & Maître Jerôme Hugot, Prêtre, Curé de Saint Amand, Demandeurs aux fins de leur Requête du 13 Juillet 1682, d'une part; Benoît Hemery, Jean Coquel, Antoine Blangy, Hugues Coquel, Jacques le Fée, Pierre-Ignace de Buire, Margueritte le Fort, veuve de Robert Bray; tous Habitans de Saint Amand, Défendeurs d'autre part, par laquelle lesdits sieurs du Chapitre

d'Arras auroient été maintenus & gardez au droit de percevoir la Dixme de foin sur les Manoirs & enclos possedez & occupez par lesdits Hemery & consorts, à la même quotité qu'ils la percevoient passé longues années sur autres prez, Manoirs & enclos audit Saint Amand; & en conséquence lesdits Hemery & consors condamnez à payer les arrerages des dépoüilles des foins qu'ils y auroient faites depuis la signification de ladite Requête, à liquider au besoin pardevant le Conseiller Rapporteur; de continuer ledit payement à l'avenir, & faire les déclarations, aux peines & amendes portées par les Ordonnances, en affirmant par les Receveurs & Solliciteurs des affaires dudit Chapitre, qu'après avoir fait recherche dans toutes les Archives dudit Chapitre des titres concernant la Dixme dont il s'agissoit, ils n'en avoient reconnu aucuns faisant mention de l'exemption & décharge de ladite Dixme, lesdits Hemery & consorts condamnez en outre aux dépens, la taxe aux dits Juges réservée: Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 31 Mars 1713, entre Pierre Hemery, fils de défunt Benoît Hemery, Jean Coquel, Charles Blangy

fils d'Antoine Blangy, & Martin Bray, heritier de Margueritte le Fort ſa mere, au jour de ſon décès, veuve de Robert Bray, Appelant de ladite Sentence renduë au Conſeil Provincial d'Artois, en matiere civile, le 31 Janvier 1688, d'une part, & les Prevôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe d'Arras, Maître Joſeph Lambelin, Prêtre, Curé du Village de Saint Amand, Intimé d'autre part, & reçu pour juger, en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & icelle contredire dans le tems de notre Ordonnance. Appel verbal interjetté par leſdits Syndics, Manans & Habitans de ladite Paroiſſe de Saint Amand, de la même Sentence du Conſeil Provincial d'Artois, du 31 Janvier 1688, ſur lequel les Parties auroient été appointées au Conſeil, à fournir cauſes d'appel & réponſes, produire & contredire dans le tems de notredite Ordonnance; joint les fins de non-recevoir dudit Chapitre, & dudit Lambelin; défenſes deſdits Habitans au contraire. Vû icelui Procès, &c. Lettres de reſciſion

ſion obtenuës en notre Chancellerie du Palais à Paris le 27 Juin 1714, par leſdits Hemery & conſors, ſignifiées le 4 Juillet 1714, à ce qu'il plût à notredite Cour d'enteriner leſdites Lettres de reſciſion par eux obtenuës conjointement avec les Habitans dudit ſaint Amand le 27 Juin 1714, contre la tranſaction & actes approbatifs des 15 Avril & premier Juillet 1688, ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdits actes, & au ſurplus, leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes au Procès, & condamner leſdits du Chapitre & Lambelin en tous les dépens, tant des cauſes principale, d'appel & demande. Ladite Requête dudit jour 4 Juillet 1714, à ce qu'il plût à notredite Cour enteriner les Lettres de reſciſion par eux obtenuës conjointement avec Hemery & conſors le 2 Juin 1714; ce faiſant, que les Parties fuſſent remiſes en ſemblable état, qu'elles étoient avant les actes des 15 Avril & premier Juillet 1688, au ſurplus, leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes au Procès, avec dépens. Ledit Arrêt dudit jour 7 Juillet 1714, par lequel ſur la demande en enterinement de Lettres, les Parties auroient été appointées

& joint audit Procès, pour leur
lroit ainſi que de raiſon, auroit
é défaut contre les défaillans,
le profit, ledit Arrêt déclaré
avec eux, &c. Concluſions de
ɔcureur Général; tout joint &
ent examiné; NOTRE DITE
ar ſon Jugement & Arrêt, fai-
: ſur le tout, ſans s'arrêter aux
n-recevoir, ni à la Requête deſ-
lic & Habitans de ſaint Amand
écembre 1713, & aux Lettres
ɔn, à l'égard deſdits Hemery
s, de l'enterinement deſquelles
léboutés, a mis & met les appel-
ı néant: Ordonne que la Sen-
e dont a été appellé ſortiront
ayant aucunement égard aux
: reſciſion à l'égard de la Com-
les Habitans de S. Amand, &
terinant, a mis les Parties au
t qu'elles étoient avant la tran-
actes approbatifs, des 15 Avril
Juillet 1688, ſans néanmoins
ſtitution de fruits; en conſé-
ſur les autres fins & conclu-
les Parties hors de Cour, con-
Appelans en l'amende de dou-
& leſdits Hemery & conſors
s des cauſes d'appel & deman-

des faits
entre Jeſ
Lambelin
penſés; l'ex
rêt à notredi
miere Chamb
dons, &c. D
le deuxiéme jo
mil ſept cent qu
ſoixante-treiziéı
avec grille & pa

CHAP

Des Di

Nº. 1. C'EST
Dixme
dans la Paroiſſe d
ges, & dans laquel
chent, à qui elles
Cap. *quoniam*, *Ca*
Decimis. Saint Tho
art. 3. *ad ſecundum*
an. 1284, *tom.* 11
Dominus, &c. *Diſt*
Decimæ & primitiæ
ter Parochialibus

des faits chacun à leur égard, les dépens entre leſdits du Chapitre d'Arras, ledit Lambelin & ladite Communauté compenſés ; l'exécution de notre préſent Arrêt à notredite Cour réſervée, en la premiere Chambre des Enquêtes. Si mandons, &c. Donné à Paris en Parlement le deuxiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-treiziéme. *Signé*, GUYHOU, avec grille & paraphe.

CHAPITRE V.

Des Dixmes de ſuite.

N°. 1. C'EST un principe en fait de Dixmes, que c'eſt au Curé dans la Paroiſſe duquel ſont les heritages, & dans laquelle les troupeaux couchent, à qui elles doivent appartenir, *Cap. quoniam, Cap. cum contingat de Decimis.* Saint Thomas *2a. 2æ. qu.* 87. *art.* 3. *ad ſecundum Conc. Nemauſenſi, an.* 1284, *tom.* 11 *Conc. col.* 1219. *Cum Dominus*, &c. *Diſtrictè præcipimus, ut Decimæ & primitiæ ſolvantur integraliter Parochialibus Eccleſiis in quarum*

Parochiis prædia, ex quibus fructus proveniunt, fuerunt constituta. Il y a néanmoins plusieurs exceptions; l'une, qui consiste dans la Dixme de suite; l'autre, dans la prescription; & l'autre, dans l'exemption. Il faut traiter la premiere, qui est de deux sortes; l'une regarde la Dixme des heritages, l'autre est au sujet de la Dixme de charnage. Il y a deux cas dans lesquels la possession décide la plûpart des questions qui naissent à ce sujet.

2. Il y a donc la Dixme des bleds, qui est la moitié de ce qui reviendroit au gros Décimateur, si ses bœufs labouroient dans une autre Dixmerie. Nous avons quelques dispositions de Coutumes qui ont reglé ce droit. Celle de Nivernois déclare ce que c'est qu'un droit de suite: c'est la moitié de ce que le Décimateur Laïc ou Ecclesiastique prendroit chez lui, si le Laboureur y avoit labouré, & qu'il n'eût point passé dans une autre Dixmerie, l'autre portion étant donnée au Décimateur foncier. Ce droit de suite n'est point dans le Décret ni dans les Décretales des Papes; si ce n'est dans le chapitre, *cùm sint homines*, qui est le 18, au tit. *de Decimis*: Il est d'Alexandre III. Il dit que les Peres de l'Eglise sont sur cela de différentes opi-

nions ; il décide en ces termes, *Et ideò in hujuſmodi dubitatione ad conſuetudinem duximus recurrendum.* Cependant il faut ſuppoſer que cette Coutume a eu une cauſe raiſonnable, que l'on ne peut trouver que dans l'induſtrie & le travail du Laboureur qui va cultiver les terres d'une Dixmerie étrangere, qui ſont négligées par ceux de la même Dixmerie. L'article premier de la Coutume de Nivernois, titre des Dixmes, & Coquille dans ſon Commentaire, nous fait voir ce que c'eſt que la Dixme de ſuite, les conditions néceſſaires ſont expliquées par les deux, trois & quatriéme articles de la même Coutume, qui ſont, 1°. Que les bœufs ayent hyverné en la Dixmerie du Seigneur dixmeur, quand bien même ils auroient été nourris ailleurs. 2°. Que le Laboureur n'ait point labouré à prix d'argent ; en ce cas, le droit de ſuite n'a point de lieu.

3. Par l'art. 14 de l'ancienne Coutume de Berry, le droit de ſuite a lieu pour les Dixmes, mais non point quand le labour ſe fait à prix d'argent, bourſe n'ayant point de ſuite : c'étoit la raiſon de l'ancienne Coutume de Berry dans l'art. 15 ; quand les bêtes étoient levantes & couchantes dans une Dixmerie, le

droit de ſuite appartenoit à cette Dixmerie. Par l'art. 332 de la Coutume de la Marche, ſi la terre qui doit dixmer eſt en une Dixmerie ou Village ſéparé en pâturage, & les bœufs qui la labourent couchent & paiſſent en une autre Dixmerie, les Dixmes ſe partagent également entr'eux, ſoit que les deux Dixmeries ſoient à gens d'Egliſe ou à cauſe de la ſuite de reilhage; quand on a voulu contrevenir à ces regles coutumieres, les Arrêts ont jugé en conformité; mais on a demandé ſi on devoit ſuivre la même choſe à l'égard des Coutumes qui n'en parlent point. Cette queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, & a été jugée d'une maniere uniforme.

4. Il y a eu pluſieurs Arrêts & Jugemens : entr'autres un rapporté par M. le Prêtre, centurie 3, queſt. 17, pour le Curé de Fontaine-ſaint-Denis : ce qu'il y a de remarquable, les Habitans de Fontaine-ſaint-Denis qui labouroient au territoire de Nuiſy dans la Paroiſſe du même nom, acqueroient ce même droit au Curé de Fontaine. Il y eut des enquêtes qui juſtifioient cette poſſeſſion. La même juſtice fut conſervée aux Habitans de Nuiſy, quand ils voudroient labourer à Fontaine-ſaint-Denis. Les en-

quêtes prouvoient cette coutume dans le lieu, on qualifioit ce droit de rapport ; il y eut Arrêt. J'ai été consulté par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Ligny, qui avoient pris le fait & cause de Maître François de Marne, Curé de Vuilleroncourt, ils avoient fait condamner les Décimateurs de Lexeville aux Dixmes de rapport envers ladite Cure, & par Arrêt, avant de faire droit, on ordonna que les Parties feroient preuves, tant par titres que par témoins, pardevant le Prevôt de Bar, de l'usage de la Province de Bar, que lesdits Chanoines étoient en possession paisible de percevoir lesdites Dixmes de rapport sur lesdites contrées & tenemens du finage de Lexeville, & les autres Parties au contraire, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison. Cet Arrêt sera à la fin de ce chapitre.

5. Il y a eu une autre contestation entre le sieur Junien, Prieur de Vitrat, & le sieur de Rhodes, ci-devant Grand Maître des Cérémonies, pour lequel plaidoit Maître Robert de Saint Martin : les heritages étoient situés dans la Coutume de la Marche, régie par celle de Poitou : elle se décida par la Coutume non écrite, & la possession. Le sieur de Rhodes s'é-

tant accommodé avec ſon Curé pour le défrichement de ſes bois, & pour les novales, la terre en ayant été labourée par les Laboureurs du Prieuré de Vitrat, le Prieur demandoit la Dixme de ſuite ou de rapport, ſuivant l'uſage & la coutume des lieux. Je plaidai la cauſe du ſieur Junien à la ſeconde des Requêtes du Palais, & je fis voir que les Coutumes écrites étant fondées ſur le conſentement des Peuples & l'autorité des Princes, n'avoient point eu d'autres commencemens ni d'autres cauſes que le bien & l'utilité des Peuples, qui avoient donné un conſentement mutuel, autoriſé par une longue ſuite d'années d'une maniere uniforme; que comme les Dixmes inſolites étoient abrogées & proſcrites par l'Ordonnance de Philippes le Bel, & les autres autorités, par l'argument des contraires, c'étoit la poſſeſſion qui formoit le droit en faveur des Décimateurs; que c'étoit cette poſſeſſion requiſe par les Capitulaires de nos Rois, par les Ordonnances, par tous nos Arrêts & par le Droit Canon, ſur leſquels cette action & la demande du Prieur de Vitrat étoient fondées. Meſſieurs de la ſeconde des Requêtes du Palais rendirent leur Sentence le 8 Août

1697, par laquelle on permit à ma Partie de faire preuve de l'uſage & de la coutume des lieux, & à la Partie adverſe au contraire. Il y eut un Arrêt de défenſes qui a arrêté le cours de la pourſuite. Le Prieur dans la ſuite a prétendu que l'inſtance étoit périe, & a obtenu Arrêt.

6. Dans les Coutumes qui n'ont point d'articles formels, comme c'eſt la poſſeſſion qui doit décider, elle doit être la regle de ces actions. Il y a eu un autre Arrêt du 20 Mars 1710 qui ſera à la fin de ce chapitre: & la Dixme de ſuite doit être égale dans les lieux où il n'y a point de Coutume, comme en celles dans leſquelles il y a des articles. L'Arrêt du ſieur de Rhodes ne doit point être tiré à conſéquence, d'autant que les Décimateurs de différentes Paroiſſes, peuvent preſcrire les uns contre les autres, que ce n'étoit que par proviſion & ſans avoir expliqué les moyens.

Après avoir vû & examiné des Dixmes de ſuite, au ſujet des Seigneurs Décimateurs, pour les Dixmes prédiales & réelles, il faut à préſent faire une autre diſſertation ſur les Dixmes de charnage. La premiere difficulté qu'on peut faire fort à propos, eſt de ſçavoir ſi ces menuës Dixmes ſont perſonnelles ou réel-

les, quelques-uns les appellent Sacramentales & Domeſtiques, d'autres au contraire trouvent qu'elles ſont réelles; mais comme il faut toujours s'appuyer ſur une Loi dans les queſtions de Droit, nous trouvons dans la gloſe du chapitre, *Apoſtolicæ, verbo Perſonales*, qu'elle décide que les Dixmes ſont réelles. *Et poteſt dici quod inter prædiales ubi ergo paſcuntur continuè ibi Decimæ ſolvi debent.* Cette gloſe fait deux queſtions ſubſidaires, & demande ſi pendant la moitié de l'année le troupeau paît dans une Paroiſſe, & pendant l'autre moitié dans une autre, que le profit en doit être partagé entre les deux Curés, *eodem modo ſi continuè jaceat hîc & continuè paſcuntur ibi.* Voyons à préſent comment les Conciles ſe ſont expliqués, & quelle eſt la Juriſprudence des Arrêts; mais nous expoſerons auparavant le ſentiment de Rebuffe, queſtion 6, n. 25, & de Boërius ſur l'art. 13 de l'ancienne Coutume de Berry, tit. des Droits prédiaux *de decimis;* le premier dit, *Decimæ porro animalium inter prædiales computantur :* il en rapporte les autorités; & il ajoute, que *debitur illi Eccleſiæ in cujus Parochiæ animalia morantur & paſcunt.* Elle eſt donc mixte ſuivant ces

te opinion, & Boërius tient les Dixmes dûës, *& debentur Ecclesiæ prædiali*, ce qu'il assure après les autres Docteurs.

7. Nous avons deux Conciles tenus en Angleterre, qui ont décidé nettement ces questions, *Can.* 44, *Conc. Wigornienſi, an.* 1240, *tom.* 11 *Conc. col.* 586. Il fait une premiere question, que si le troupeau couche toujours dans un lieu, qu'il y prenne sa nourriture, & quelquefois dans un autre, c'est au lieu où il couche où la Dixme est dûë; mais s'il couche dans un lieu, & qu'il paisse continuellement dans un autre, le partage se fait entre les deux Paroisses: c'est une espece de Dixme de suite. Un autre tenu dans le même siécle, décide la même chose que la gloſe du chapitre *ad Apoſtolicæ*. Si le troupeau couche toujours dans une Paroisse, & va quelquefois paître dans une autre, c'est au Curé de la Paroisse où il pernocte; que s'il demeure une partie de l'année dans l'une, & le reste de l'année dans l'autre, on partagera à proportion entre les Curés, dans les Paroisses desquels les troupeaux auront hebergé, *Conc. Dunelmenſi, an.* 1276, *tom.* 11 *Conc. part.* 1, *col.* 1008. Enfin il y a un Concile de Narbonne

tenu en l'an 1551, *Can.* 63, *tom.* 15 des Conc. *col.* 35, 36 & 37, qui découvre les fraudes de ceux qui ayant demeuré presque toute l'année dans une Paroisse avec leurs troupeaux, s'en vont au tems de Pâques, de la moisson ou des vendanges, dans un autre lieu, afin de dépayser le troupeau, & par ce moyen frustrer le Pasteur légitime qui a administré les Sacremens pendant toute l'année à ces Laboureurs. Le Concile remarque que ce sont des domiciles de fiction, & que c'est à la Paroisse où le Laboureur a demeuré presque toute l'année à qui il faut payer la Dixme.

8. Ce n'est pas assez de sçavoir le Droit, mais c'est de le mettre bien en usage, & en faire une juste application : Nous avons bien vû les principes de l'une & de l'autre partie, soit pour les grosses Dixmes de suite, soit pour les menuës Dixmes des troupeaux. Voyons quelle est l'application que l'on en fait. Chopin, *de moribus Parisiorum*, *lib.* 1, *tit.* 1, *n.* 17, tient que si le troupeau est levant & couchant dans une Paroisse, & paît dans une autre, la Dixme en appartient aux Curés des deux Eglises dans les Paroisses desquels ils paissoient. L'Arrêt est du 3 Mai 1597. Henrys, liv. 1, ch. 3, qu.

32, rapporte les ſentimens de quelques Docteurs, & propoſe des doutes à cet Arrêt, mais il n'eſt pas ferme. Tournet, lettre D. n. 98, rapporte auſſi les opinions de quelques autres, & il tient que c'eſt à la Paroiſſe du domicile du Laboureur, & ſi ſa maiſon étoit ſur les limites de deux ou trois Paroiſſes, il faut toujours en revenir au domicile de la perſonne, & c'eſt au Curé de la Paroiſſe. Il y a un Arrêt du 20 Décembre 1683, rapporté au tome 4, l. 6 du Journal des Audiences, chap. 20, qui a jugé que des Laboureurs qui auroient pluſieurs fermes en différentes Paroiſſes, ſi les troupeaux alloient paître tantôt dans l'une & tantôt dans l'autre, que le partage ſe feroit également entre les Décimateurs. Cet Arrêt eſt par appointé ſur l'avis de défunt M. le Préſident Talon lors Avocat Géneral : ce qui eſt aſſez conforme aux Conciles,

9. Cet Arrêt ne décide point encore pluſieurs autres queſtions propoſées par les Conciles, & qui arrivent très-ſouvent. Si un troupeau demeure & heberge dans un lieu toute l'année ou une partie, & qu'il paiſſe dans un autre toute l'année ou une partie de l'année ou en pluſieurs, Innocent IV. Hoſtienſis, Panor-

me & les autres Docteurs disent, *si apparet consuetudo servetur.* C'est la meilleure regle pour décider toutes les questions des Dixmes. La Coutume dans ces especes produit le même effet que les exemples à l'égard de la Cour de Rome, quoique ce soit par les raisons, & non pas par les exemples qu'on doive juger. On suppose que les exemples & la possession ont eu une cause & un motif raisonnable; que ceux qui ont la possession de leur côté ont eu le droit, pourvû qu'il ne paroisse ni tolerance ni mauvaise foi, ou qu'elle ne soit pas causée pour se décharger de quelque servitude; mais à mon sens la grande regle est quand le troupeau est couchant & levant dans une Paroisse, il donne le droit au Curé du domicile: En effet, ces questions ont été jugées à la Grand'Chambre sur un appel d'une Sentence du Sénéchal du Maine, en faveur du Curé du domicile; mais surtout, il faut suivre la possession & la Coutume, qui est le tyran des Jugemens dans ces matieres, ce qui doit même nous faire pancher de ce côté-là, ce sont les Coutumes de Berry & de Nivernois qu'il faut suivre s'il y a quelque doute.

ARREST,

Pour les Dixmes de rapport ou de ſuite.

Du 2 Septembre 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par notre Bailli de Barle-Duc ou ſon Lieutenant le 14 Juillet 1698, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Notre-Dame de Ligny, les Prêtres & Chapelains de la Chapelle de S. Eloy, érigée en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Michel, Seigneurs dixmiers de Vuilleroncourt, prenans le fait & cauſe de Maître François de Marne, Prêtre, ci-devant Curé dudit Vuilleroncourt, Demandeur d'une part, & Michel Huſſon de Sevigny, Lieutenant de Cavalerie au Régiment de Catinat ; Jean Huſſon Profeſſeur en Droit en la Faculté de Pont-à-Mouſſon ; Henri de Rivois, & Dame Barbe Huſſon ſon

épouſe; Dame Anne Huſſon, veuve de Henri de Montauban, & Pierre Colliquet, Prevôt de Bar, Seigneurs dixmiers de Lexeville, & en cette qualité prenans le fait & cauſe de Jean Marie, & Catherine Viard, leurs Fermiers, Défendeurs d'autre, par laquelle les Décimateurs dudit Vuilleroncourt auroient été maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir la Dixme de rapport dans toute l'étenduë du ban & finage de Lexeville, des terres qui y ſeroient cultivées & enſemencées par les Habitans & Paroiſſiens dudit Vuilleroncourt, leſdits Sieurs & Dames Huſſon, Colliquet, de Rivois & ſa femme condamnés de rendre & reſtituer les Dixmes de rapport par eux enlevées ou leurs Fermiers, ſur ledit finage de Lexeville depuis le jour de la demande, à dire d'Experts, dont les Parties conviendront, ſauf aux Décimateurs dudit Lexeville à percevoir pareil droit ſur l'étenduë du ban de Vuilleroncourt, lorſque les Habitans & Paroiſſiens iroient cultiver des heritages, & aux dépens. Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt des 26 Mars & 18 Mai 1699, le premier entre ledit Michel Huſſon de Sevigny, Lieu-

tenant de Cavalerie au Régiment de Catinat, & Pierre Colliquet Prevôt de Bar, Seigneurs dixmiers de Lexeville en cette qualité, prenant le fait & cauſe de Jean Marie, & Catherine Viard ſa femme, Appelans de ladite Sentence du Bailli de Bar-le-Duc, du 14 Juillet 1698, d'une part; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame de Ligny, Seigneurs dixmiers de Vuilleroncourt, prenans le fait & cauſe de Maître François de Marne, Prêtre, ci-devant Curé dudit Vuilleroncourt, Intimés d'autre; & le ſecond entre ledit Michel Huſſon de Sevigny, Lieutenant de Cavalerie au Régiment de Catinat, & Pierre Colliquet Prevôt de Bar, Seigneurs dixmiers de Lexeville, en cette qualité, prenans le fait & cauſe de Jean Marie, & Catherine Viard ſa femme, Appelans de ladite Sentence de Bar-le-Duc, du 14 Juillet 1698, d'une part; & leſdits Prêtres & Chapelains de la Chapelle de Saint Eloy, érigée en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Michel, Seigneurs décimateurs de Vuilleroncourt, preñans le fait & cauſe de Maître François de Marne, Prêtre, ci-devant Curé dudit Vuilleroncourt, Intimés, d'autre, & reçu pour juger en la maniere accoutumée,

ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous; & leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits dans le tems de l'Ordonnance. Vû icelui Procès, &c. Concluſions de notre Procureur Général. Tout joint & diligemment examiné: NOTRE DITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appel de la Sentence du 14 Juillet 1698, en ce que par icelle leſd. Doyen, Chanoines & Chapitre de Ligny, ont été maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance des Dixmes de rapport indéfiniment dans tous les tenans de la Paroiſſe de Lexeville; avant faire droit à cet égard, ordonne que dans trois mois leſdits Chanoines & Chapitre feront preuve, tant par titres que par témoins, pardevant le Prevôt de Bar, de l'uſage de la Province de Bar, & qu'ils ſont en poſſeſſion paiſible de percevoir la Dixme de rapport ſur leſdites contrées & tenemens du finage de Lexeville, & leſdits Huſſoa & Colliquet, à faire preuve au contraire, ſi bon leur ſemble, dans ledit tems, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur Général

du Roi, être ordonné ce que de raiſon ; & au ſurplus ordonne, que la Sentence pour le tenement des Sartes du Bouchot & la Côte de la Tegnaire, ſortira effet : Condamne leſdits Huſſon & Colliquet à un tiers des dépens des cauſes principale & d'appel, les deux autres tiers réſervés. Si mandons au premier des Huiſſiers de notredite Cour, ou autres Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis, à la requête deſdits du Chapitre, mettre le préſent Arrêt à exécution : de ce faire, donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le deux Septembre, l'an de grace mil ſept cent, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Collationné. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, DUTILLET.

Queſtion ſur laquelle l'Arrêt ci-après eſt intervenu.

CET Arrêt a été rendu au profit de Maître Nicolas Dangoſte, Prêtre, Curé de la Paroiſſe d'Arconcey en Bourgogne, Appelant d'une Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 14 Février 1708, & Demandeur, contre Meſſire Alexandre de Saint-Quintin, Chevalier,

Seigneur de Beurey-Beauguet, Intimé & Défendeur ; avec lequel Alexandre de Saint-Quintin, ledit Dangoſſe eſt en poſſeſſion de partager par droit de ſuite les Dixmes inféodées des heritages du finage de Beurey-Beauguet, qui ſont labourés & enſemencés par des Laboureurs domiciliés en la Paroiſſe d'Arconcey.

Surquoi ladite Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 14 Février 1708, a été infirmée par ledit Arrêt intervenu ſur les moyens qui vont être expliqués.

Le premier de ces moyens étoit, qu'il eſt raiſonnable d'entrer en conſideration de l'interêt du Curé de la Paroiſſe du domicile d'un Laboureur, qui cultive & fait valoir des terres & heritages d'un dixmage voiſin.

Car c'eſt la Paroiſſe du domicile de ce Laboureur, qui eſt le lieu où il met & établit le ſiége de ſa petite fortune ; où il entretient & nourrit ſa famille, & ſes chevaux & bœufs ; où il ſerre & conſerve ſes grains ; où il eſt impoſé aux prinpales charges publiques, & d'où il apporte & amene, avec ſon induſtrie, tout ce qui eſt néceſſaire à la culture des terres qu'il laboure dans le finage de leur ſituation.

C'eſt d'ailleurs en la Paroiſſe de ſon domicile, que ce Laboureur aſſiſte au Service Divin, avec ſa femme, ſes enfans & toute ſa famille; qu'il reçoit les Inſtructions Paſtorales, & qu'il participe aux Sacremens.

Motifs pour leſquels, outre les Dixmes purement perſonnelles, & les Dixmes purement réelles, les Canoniſtes ont fait une troiſiéme eſpece de Dixmes, qu'ils ont appellé, *Dixmes mixtes*, du nombre deſquelles ont été miſes les Dixmes qui ſe perçoivent par droit de ſuite ou de ſéquelle, autrement appellé, *droit de rapport*, *droit de trainage*, *droit de charnage & droit de reilhage*, ſuivant la diverſité des lieux où il ſe perçoit.

Autre eſpece de Dixme autoriſée par les Papes Alexandre III. & Luce III. dans les chapitres 18 & 20, du titre *de decimis* aux Décretales, & approuvée par la gloſe ſur ces deux chapitres, & ſur le mot, *Paſcit*, du Canon 1, de la queſtion 1, de la cauſe 13, du Décret de Gratien.

Au Seigneur d'une Dixmerie, Lay ou Eccleſiaſtique, appartient la ſuite des Laboureurs, quand ils vont labourer hors ſa Dixmerie, en lieu ſujet à Dixmes, ou exempt d'icelui, dit l'article 11 du cha-

pitre 12 de la Coutume de Nivernois, conformément à ce principe.

Et à cauſe de ladite ſuite, continuë la même Coutume, *il prend demie Dixme, c'eſt-à-dire, la moitié de ce qu'il prendroit pour ſa Dixme, ſi ſondit Laboureur avoit labouré chez lui.*

Coutume qui doit avoir d'autant plus d'autorité en l'affaire en queſtion, que la Province de Nivernois eſt non ſeulement voiſine du Duché de Bourgogne, mais encore un ancien appanage des Ducs de ce Duché, érigé comme tel en Duché & Pairie en faveur de Jean Duc de Bourgogne, par le Roi Charles VII. en l'année 1459.

La Terre & Seigneurie de Beurey-Beauguet, ſuivant un ancien aveu & dénombrement fourni par le ſieur de Refuge, précedent Seigneur de cette Terre, à Dame Anne de Montafier, Comteſſe de Soiſſons, le 29 Novembre 1617, eſt d'ailleurs mouvante du Comté de Châtel-Chinon, ſitué en la Province de Nivernois.

Ce qui rend la Coutume de Nivernois, comme la Loi domeſtique des heritages du finage de Beurey-Beauguet.

Quatre autres Coutumes ; à ſçavoir, la Coutume de Berry en l'article 18 du

titre 10, la Coutume de la Marche en l'article 330, la Coutume de Valencey, locale de la Coutume de Blois, en l'article 3, & la Coutume de Soles en l'article 11, contiennent de pareilles dispositions.

Et ce partage des Dixmes entre le Curé du domicile du Laboureur & le Décimateur du lieu où il laboure & cultive des terres, est approuvé par Dumoulin sur le chapitre 10 *de Decimis*, qui a été cité par Chopin, *de sacrâ Politiâ*, livre 3, titre 10, nombre 4, & par Coquille sur la Coutume de Nivernois, & en sa question 77, où le dernier de ces Auteurs appelle ce même partage, *un judicieux temperamment*, ajoutant, *que l'on n'a pû mieux faire.*

La Coutume de Boulonnois au sujet des Dixmes de laines & d'agneaux, qui est aussi une Dixme mixte, veut même en l'article 146, que cette Dixme soit dûë à celui, au dixmage duquel les bêtes gisent & pernoctent.

Le second moyen du Curé d'Arconcey, étoit que le droit de suite est admis dans tout le Duché de Bourgogne, par un usage général & universel de cette Province.

Usage attesté par Fevret en son Traité

de l'Abus, livre 6, chap. 1, nombre 13, où il dit expreſſément, *qu'il y a en Bourgogne une eſpece de Dixme, appellée de Sequelle ou de ſuite, quand celui qui la leve ſuit le Laboureur qui va cultiver des terres hors de la Dixmerie, & lieu ſujet à la Dixme.*

Surquoi cet Auteur eſt d'autant plus croyable, qu'il témoigne au même endroit, que cet uſage n'eſt pas tout-à-fait de ſon goût.

Uſage qui étoit pareillement juſtifié de la part du Curé d'Arconcey, par une conſultation des plus célebres Avocats du Parlement de Dijon, en laquelle étoient cités divers Arrêts rendus en ce Parlement, au profit des Curés de la Paroiſſe du domicile des Laboureurs.

Uſage qui étoit encore juſtifié de la part du même Curé, par pluſieurs actes & par pluſieurs atteſtations & certificats, entre leſquels étoit un certificat de M. Durant, premier Avocat Général du Parlement de Bourgogne.

Le troiſiéme moyen du Curé d'Arconcey étoit, que dès l'année 1624, ſes prédeceſſeurs étoient déja en poſſeſſion plus qu'immémoriale du droit de ſuite en queſtion.

Poſſeſſion prouvée par une Enquête faite

faite au Bailliage d'Arnay-le-Duc, dans une pareille conteſtation mûe dès ce tems-là ſur ce ſujet, entre le ſieur de Refuge, précedent Seigneur de Beurey-Beauguet, & feu Maître Jean Mathé, précedent Curé d'Arconcey.

La continuation de laquelle poſſeſſion étoit auſſi juſtifiée par les baux des Dixmes du Curé d'Arconcey, qui y avoit compris les Dixmes à lui appartenantes au finage de Beurey-Beauguet par droit de ſequelle.

Or, il eſt certain que le droit de Dixme ſe preſcrit d'Egliſe à Egliſe par le tems de quarante années, ſuivant les chapitres 5 & 6 *de præſcriptionibus*, aux Decretales.

Ce droit ſe preſcrit même par trente ans, aux termes du chapitre 21, *de privilegiis*.

Sur quoi il faut auſſi comprendre les Dixmes, en la diſpoſition du chapitre 14 de la Coutume du Duché de Bourgogne, qui porte en ces propres termes, *que de toutes choſes preſcriptibles, toutes preſcriptions ſont uniformes & réduites à trente ans*.

Preſcription des Dixmes confirmée, au ſujet du droit de ſequelle, par un Arrêt de la Cour du 15 Mars 1603, rap-

porté par M. le Prestre, centurie 5, chapitre 24, où il traite la question de sçavoir, si l'on doit payer la Dixme à la Paroisse où l'on habite, ou à la Paroisse où l'on laboure ?

Lequel Arrêt a été rendu en la Coutume de Meaux, qui ne contient aucune disposition au sujet des Dixmes.

Prescription aussi confirmée en la Coutume de Bar-le-Duc, qui ne parle point non plus des Dixmes, par un autre Arrêt de la Cour, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Brion, le 2 Septembre 1700 : Par lequel Arrêt, dont il y avoit une copie produite en l'Instance, il a été ordonné, que dans trois mois les Doyen, Chanoines & Chapitre de Ligny en Barois, comme prenant le fait & cause du Curé de la Paroisse de Vuilleroncourt, feroient preuve, tant par titres que par témoins, qu'ils étoient en possession de prendre la Dixme de rapport indéfiniment dans tous les ténemens de la Paroisse de Lexeville ; c'est-à-dire, de percevoir par droit de suite & de sequelle, le total même des Dixmes des héritages de cette Paroisse, cultivez par les Paroissiens dudit lieu de Vuilleroncourt.

De sorte que cet Arrêt juge même,

que lorſqu'un Curé eſt en poſſeſſion de percevoir par droit de ſuite la Dixme entiere, & non pas ſimplement la moitié de la Dixme des héritages labourez & enſemencez par ſes Paroiſſiens, il doit être maintenu en cette poſſeſſion.

Maître Jean Marais, ancien Avocat, ayant écrit pour Maître Nicolas d'Angoſte, Curé d'Arconcey, pour lequel occupoit Maître Noel Maillard, eſt intervenu en la Grand'Chambre, au rapport de M. le Meuſnier, ledit Arrêt du 20 Mars 1710, dont la teneur enſuit.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, &c. Sçavoir faiſons, qu'entre Maître Nicolas d'Angoſte, Prêtre, Curé d'Arconcey, Appellant d'une Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel, le 14 Février 1708, d'une part; & Meſſire Alexandre de S. Quintin, Chevalier, Comte de Blet, Intimé, d'autre: & entre ledit d'Angoſte, Demandeur en Requête du 14 Février 1709, & ledit de Saint Quintin, Défendeur d'autre. Vû par notredite Cour la Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel, le 14 Février

1708, par laquelle, sans s'arrêter à la demande en complainte dudit d'Angoste, faisant droit sur celle dudit de Saint-Quintin, il auroit été maintenu & gardé en la possession & jouissance des Dixmes dont étoit question, dans l'étendue des Paroisses de Beurey-Beauguet, & ledit d'Angoste condamné de restituer audit de Saint-Quintin les fruits par lui perçus, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient, pardevant le Juge d'Arnay-le-Duc, plus prochain Juge Royal des lieux, sinon par lui pris & nommez d'office, défenses audit d'Angoste de le plus troubler à l'avenir ledit de S. Quintin dans la possession & jouissance desdites Dixmes, pour tous dommages & interêts, ledit d'Angoste condamné aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil du 7 Septembre 1708. Causes & moyens d'appel dudit d'Angoste du 5 Octobre 1708, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant il fût maintenu & gardé dans la possession & jouissance de lever un droit de sequelle sur les terres de Beurey-Beauguet, défenses audit de Saint-Quintin de l'y troubler à l'avenir, & condamné en tous les dépens. Réponses à causes d'appel dudit

de Saint-Quintin du premier Juin 1709. Productions des Parties, &c. Conclusions de notre Procureur Géneral : Tout joint & conſideré ; NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, a maintenu & gardé ledit d'Angoſte dans la poſſeſſion & jouiſſance de lever & recevoir le droit de ſequelle ſur les terres de Beurey-Beauguet ; fait défenſes audit de Saint-Quintin de l'y troubler, condamne ledit de Saint-Quintin rendre & reſtituer audit d'Angoſte les grains qu'il a levez ſur le finage de Beurey-Beauguet & terres en dépendantes pendant les années 1707 & 1708, appartenans audit d'Angoſte, pour ſon droit de ſequelle, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Géneral d'Auxerre, autrement nommez d'office, ſi mieux n'aime ledit de Saint-Quintin reſtituer quarante meſures, moitié froment, & moitié orge & avoine, ou la ſomme à laquelle ſe trouveront monter leſdites quarante meſures, ſuivant l'extrait des gros fruits du plus prochain marché des lieux, deſdites années 1707 & 1708, ce qu'il ſera tenu d'opter dans quinzaine, à compter

du jour de la signification du présent Arrêt à sa personne ou domicile; sinon ledit tems passé, déchû, & l'option referée audit d'Angoste, en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre: Condamne ledit de Saint-Quintin aux interêts de la somme à laquelle se trouveront monter lesdits grains, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuelle restitution; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour: Condamne ledit de Saint-Quintin aux dépens des causes principale & d'appel. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le vingtiéme Mars mil sept cent dix, & de notre Regne le soixante-sept. Collationné. Par la Chambre. Signé, LORNE.

CHAPITRE VI.

Comment les Laïcs peuvent posseder des Dixmes inféodées, & de la prescription.

N°. 1. LEs Dixmes étant Ecclesiastiques dans leur origine, elles

n'ont passé aux Laïcs, comme l'on voit, que par accident; leur retour sera toujours très-naturel, suivant l'argument de la Loi, *Si unus §. quod in specie, ff. de pactis.*

☞ On a déja contesté ce principe à M. du Perray qui le rebat toujours.]

Un Seigneur doit avoir des aveux anciens de cent ans ou de tems immémorial, qu'ils ayent été reçus & soient en bonne forme; que si on y énonçoit des heritages dont le Seigneur féodal ne fût point en possession, & qu'au contraire un Décimateur Ecclesiastique s'y trouvât, celui-ci pourroit-il être inquieté? Cette question s'est présentée plusieurs fois: il faut faire une distinction, ou bien l'Ecclesiastique a joui plus de quarante ans des Dixmes sur lesdits heritages qui sont dans les anciens aveux & dénombremens de ce Laïc, & il a acquis prescription; que s'il n'en a pas joui quarante ans, & que le Seigneur féodal en ait joui auparavant, & qu'il prouve sa possession, comme elle est conforme à ses titres, il y doit être maintenu.

☞ La décision de M. du Perray est très-juste quant à la prescription, même dans le sistême de ceux qui regardent les Dixmes en général comme une servi-

tude, qui n'a d'autre principe que la Coutume & l'usage ; la raison en est, que l'usage & la longue possession suffisent pour acquerir une servitude. *L.* 28, *ff. de serv. urb. L.* 10, *ff. si serv. vind. L.* 1, *§. ult. ff. de aqua & aqu. pluv. L. apparet* 5, §. 3, *ff. de Inst. act. LL.* 1, 2, *cod. de serv.* Mais cette décision se trouve-t'elle juste, en ce que M. du Perray demande que l'Ecclesiastique ait joui de la Dixme pendant quarante ans ? Il est nécessaire de posseder pendant quarante ans pour prescrire contre l'Eglise ; mais l'Eglise pour prescrire contre un Seigneur particulier, a-t'elle besoin d'une si longue possession ?]

2. Il est donc des regles que le Décimateur Laïc ayant des actes féodaux, & étant en possession de tems immémorial de lever les Dixmes, sera bien fondé pour s'y conserver, contre le Décimateur Ecclesiastique, ayant titre & possession ; mais peut-il prescrire contre le Décimateur Ecclesiastique, les grosses Dixmes & les novales, s'il y a des limites & confins qui soient évidens ? Le chapitre *super eo de Parrochis*, est formel, qu'on ne peut prescrire : on doit considerer que les limites des Provinces ne peuvent être prescrites, ni celles des dixmages des

Paroiſſes; cependant nous voyons pluſieurs Curez qui ont des Dixmes dans d'autres Paroiſſes, & qui s'y maintiennent quand ils en ſont en poſſeſſion depuis quarante ans, mais elle doit être continuë & ſans interruption: une énonciation de poſſeſſion ne ſeroit pas ſuffiſante en faveur d'un Curé étranger; ce qui a été jugé par Arrêt contre le ſieur Doye Curé de la Noue; il faut des actes poſſeſſoires, ou une preuve par témoins, qu'il faut demander devant les premiers Juges. M. Severt étoit le Rapporteur, l'Arrêt eſt ſur la fin de l'année 1714. Je crois que les Seigneurs Laïcs ne peuvent preſcrire les groſſes Dixmes, hors de leur fief, contre les Eccleſiaſtiques.

3. Ils n'ont pas même les novales qui appartiennent aux Curez, quoiqu'elles ſoient nées dans l'étenduë de leur fief: il y en a pluſieurs diſpoſitions dans les Décrétales, qui ſont rapportées dans l'hiſtoire des Dixmes ci-deſſus. Le principe, c'eſt que ces Dixmes qui n'étoient pas encore nées au tems de l'inféodation, ne peuvent pas être compriſes dans le privilege, qui doit bien plutôt être diminué qu'étendu, étant une Loi particuliere contre le droit commun.

Mais elles peuvent être prescrites par le Laïc qui a un Fief, comme il a été jugé par Arrêt pour Trapereau, contre le Curé de Nemours, rapporté par M. Loust, lettre D. n. 53, ayant été possedées avant quarante ans. Chenu en rapporte un contraire du 3 Juin 1564, c'est dans sa question 9. Il y en a un autre du 21 Juin 1614, rapporté par Louis sur l'art. 461 de la Coutume du Maine. J'estime celui de M. Louet, plus sûr pour établir la paix & la concorde entre les Décimateurs, étant difficile après quarante ans, de distinguer une novale de la grosse Dixme possedée par le Laïc dans son Fief.

4. Mais si des Laïcs ne vouloient point payer la Dixme à des Seigneurs laïcs qui ont des Dixmes inféodées, les peuvent-ils prescrire? Une autre espece est, de sçavoir si un Seigneur laïc qui a des Dixmes inféodées, les peut prescrire contre un autre Laïc? Ce sont deux choses differentes; dans le premier cas, c'est une exemption; dans le second, c'est un droit actif.

Dans ce dernier cas, le Laïc étant capable de posseder, est capable de prescrire, *quæ sunt quæsibilia privilegio, sunt quæsibilia præscriptione, data capacitate*

persona, comme disent les Docteurs, ce qui reçoit des distinctions : or, un Laïc étant capable de posseder des Dixmes inféodées, est capable de les prescrire.

Felinus sur le chap. *Causam de prescr.* dit, qu'il suffit que le Laïc soit capable de posseder des Dixmes inféodées, pour être capable de les prescrire ; que le droit en est transmissible par prescription, donation ou autrement.

5. Pontanus sur l'article 63 de la Coutume de Blois, a été dans cette opinion : ces Dixmes sont un bien patrimonial qui est dans le commerce, & qui par conséquent est assujeti aux mêmes Loix que les autres biens. Henrys, tome 1, l. 1, ch. 3, quest. 25, dit, qu'il le peut : la raison qu'il en rend est, que les Laïcs sont de condition égale à l'égard des Laïcs, comme les Ecclesiastiques à l'égard des Ecclesiastiques ; que ceux-ci les peuvent prescrire les uns contre les autres ; par conséquent les Laïcs ont un semblable droit : c'est, *potestatis translatio*, comme dit un Docteur.

Il en est de même de ceux qui ont une Jurisdiction, ils peuvent prescrire les uns contre les autres : c'est dans le cas qu'ils ont respectivement des droits actifs.

6. Mais un Laïc peut-il acquerir l'exemption & l'affranchiſſement des Dixmes de ſes terres d'un autre Laïc? Il dira qu'il s'agit de choſes temporelles & profanes; qu'il y a pluſieurs Coutumes dans leſquelles on preſcrit le cens, & par conſéquent la Dixme.

On répond que dans la Coutume de Paris, & en pluſieurs autres, le cens eſt impreſcriptible; que par cette raiſon le droit de Dixme doit être ſervi. On ajoute, que les Dixmes ayant été originairement Eccleſiaſtiques, elles ont retenu cette impreſcriptibilité contre les Laïcs: c'eſt par le même principe que la déciſion en doit être faite.

7. Cette queſtion s'eſt préſentée au Parlement en 1703, entre un Seigneur féodal & divers particuliers qui refuſoient de la payer: elle étoit indiviſe entre un Décimateur Eccleſiaſtique & le Laïc, ils agiſſoient de concert. Le principe étant celui que nous avons rapporté, qu'elles étoient Eccleſiaſtiques au commencement; que le changement de la qualité & de l'état, n'en devoit pas altérer ni faire ceſſer le droit.

Il ajoutoit, que ſi le Laïc ne payoit pas la Dixme au Laïc, il ſeroit obligé de la payer au Décimateur Eccleſiaſtique.

Ce ſeroit donc une exception vaine & ſans effet : on ne peut même preſcrire contre le Seigneur féodal, ſans titre. Cette queſtion a été jugée par Arrêt du 18 Mai 1703, en faveur d'Antoine Blondé, Sieur de Meſſemay, contre Joſeph Baillergeau & autres, & on a infirmé la Sentence rendue par le Sénechal de Saumur, & confirmé celle du Duché de Thouars, & jugé qu'il n'y avoit eu aucune preſcription contre le Décimateur laïc, contre lequel on ne peut preſcrire la Dixme. J'aurois pû donner l'Arrêt que j'ai, ayant été conſulté, mais il n'auroit fait que groſſir l'ouvrage, ſans y donner un plus grand éclairciſſement.

☞ Le principe des Dixmes originairement Eccleſiaſtiques n'a dû toucher perſonne : la Cour ne ſe détermine pas par des principes auſſi problematiques. Ce qui paroît avoir été la raiſon de décider, c'eſt qu'en géneral la Dixme eſt impreſcriptible, & que le Laïc & l'Eccleſiaſtique agiſſoient de concert & par indivis. Voy. M. le Prêtre *cent. 1, ch. 2, cent. 3, ch. 27*, Henrys *tom. 1, liv. 1, ch. 3, qu. 25.*]

Paſſons aux queſtions qui ſe peuvent faire ſur les menuës Dixmes.

CHAPITRE VII.

Des menues Dixmes.

N°. 1. IL faut distinguer ici deux sortes de menues Dixmes, que l'on confond ordinairement sous ce nom; sçavoir, les Dixmes de charnage & celles des filasses & légumes: il y a encore les vertes Dixmes, que l'on met aussi dans le rang des menues Dixmes, ce sont trois choses qui doivent être séparées, & de nom & d'effet. La Dixme des agneaux & cochons, &c. n'est pas une Dixme dont la prestation soit générale dans le Royaume; elle est payée en quelques lieux, & est insolite en quelques autres: il y a plusieurs questions sur cette matière dans les lieux où la Coutume en est établie. La premiere chose qui est à examiner, est de sçavoir, si on payera la Dixme des agneaux & de la laine, & en quel tems? La prestation en doit être faite plus communement des agneaux au premier Juin, à la quotité accoutumée, à la onziéme ou à la treiziéme, en le faisant annoncer, l'agneau acquittant ordinairement la brebis.

☞ La regle générale eſt que la preſtation s'en doit faire quand l'agneau peut quitter ſa mere : il faut ſuivre les uſages des lieux. On lit dans Papon, liv. 1, tit. 12, à l'addition, un Arrêt du mois de May 1559, qui ordonne que les Dixmeurs ſeront tenus de compter, marquer & lever, le Jeudi ou autre jour de la ſemaine ſainte, la Dixme des agneaux : paſſé lequel, les Proprietaires ou leurs Bergers pourront compter, nombrer & marquer, pour en cas de mort ſans fraude en repréſenter & vendre les peaux, & en ſeront crus à leur ſerment : & que ſi la Dixme des agneaux étoit levée après la ſemaine ſainte, les Dixmeurs ſeront tenus d'en payer la garde. ☜

Et à l'égard des laines des moutons ou des brebis, qu'ils apppellent oiſeuſes, & qui ne portent point d'ageaux, c'eſt au jour de ſaint Jean-Baptiſte que les toiſons en ſont dûes. A l'égard des cochons & oiſons, la Dixme s'en paye auſſi ſuivant l'uſage, ſi le Curé primitif étoit dans la poſſeſſion de les prendre. Il y a des Arrêts qui ont jugé qu'il les doit avoir ſuivant la Coutume. Il y en a un en 1619, entre Meſſire Henry de Gondy, Evêque de Paris, Abbé de S. Magloire, & Maître Henry Charpentier,

Curé de Meray près de Montfort-l'Amaury.

2. Mais ceſſant la qualité de Curé primitif, il y auroit lieu de l'adjuger au Curé, principalement ſi le fait étoit douteux. Cette queſtion a même été jugée depuis contre les Curez primitifs en faveur des Curez : il faut voir les Arrêts rendus pour le Curé de Neuilly, contre les Chanoines de ſaint Maur & d'Andreſy, contre les Chanoines de Notre-Dame, qui ſont rapportez au chap. 1, & en celui-ci. Cette coutume de payer la Dixme des agneaux au mois de Juin, n'eſt pas ſi conſtante, qu'une coutume contraire & preſcrite ne ſoit ſuffiſante en d'autres lieux pour faire juger que les agneaux ſe leveront dans un autre tems. Il y en a un Arrêt donné entre pluſieurs Chapelains de Bourges, & Maître François l'Huillier, du 27 Mai 1559, par lequel les Décimateurs ſont tenus de lever l'agneau le Jeudy-Saint, ſinon de payer un ſalaire raiſonnable pour la garde ; que s'il en meure quelqu'un, que le proprietaire en ſera crû, en rapportant les peaux, *tome* 1, *des Arrêts d'Henrys*, *qu.* 26. C'eſt donc à la Coutume à laquelle il faut avoir recours pour les Dixmes d'agneaux, & à la maniere qu'elles doivent

être payées. La difference qu'il y a entre les menues Dixmes & les groſſes, celles-ci ſe payent, ſuivant le Droit commun, ſans aucune exemption, & les autres ſuivant l'uſage des lieux, mais differemment; ce qui fait voir qu'originairement la dévotion & la pieté des Fideles en eſt la cauſe & le principe, les uns en ayant eu plus que les autres : mais ce n'eſt plus à volonté qu'elles ſe payent, ſuivant nos Ordonnances. C'eſt donc à la Coutume qu'il faut rapporter la preſtation de ces Dixmes; le tems & la quotité pour les menues Dixmes eſt donc reglé par l'uſage : il a été jugé pour le Curé de Baudrieres par Arrêt du 28 Mars 1608.

3. La Dixme des veaux appartient auſſi aux Curez; ce qui a été jugé contre le Cardinal de Ferrare. Tournet, lettre D. n. 100. Il y a des Arrêts qui ordonnent qu'elle ſera priſe des agneaux depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'à la Quaſimodo, l'Arrêt rendu pour le Curé de Marolle, Intimé, le 2 Mars 1670, contre Jean Coudray, Appelant, mais qu'elle ne ſera pas payée des laines des moutons & brebis qui ne portent point. J'ai vû un autre Arrêt pour le Curé de Bullion près de Montfort-l'Amaulry, qui de-

mandoit la Dixme des agneaux, & des laînes des moutons & brebis oiseuses. Les premiers Juges ordonnerent une enquête sur la contrarieté des faits, & par Sentence du 22 Octobre 1682, ils condamnerent dans l'un & l'autre cas les Habitans au payement de la Dixme, tant des agneaux que des toisons ; mais par Arrêt du 16 May 1689, on infirma la Sentence pour la Dixme des laines, & on la confirma pour celle des agneaux. L'Arrêt a été rendu à la deuxiéme Chambre des Enquêtes.

4. Cependant Henrys dans la question 31, rapporte un Arrêt qui a jugé qu'on payeroit la treizieme Dixme des toisons, & le treiziéme agneau. L'Arrêt est du 16 Mars 1619, ce qui montre la difference de la Dixme, suivant la difference des lieux. L'Arrêt rendu à la seconde des Enquêtes étoit contraire à la preuve sur laquelle étoit fondée la Sentence des premiers Juges. J'ai plaidé plusieurs causes en exécution. Que si c'étoit l'usage, il devoit être confirmé pour le Curé de Bullion. Ce ne doit être ni le meilleur ni le moindre agneau qui doit être offert au Décimateur, mais un médiocre. Il seroit honteux d'offrir à Dieu ce que l'homme ne veut pas. Il n'est pas permis

aux perſonnes nobles & à ceux qui ſont du commun, de s'emparer deſdites menues Dixmes & novales. C'eſt la diſpoſition d'un Concile de Vienne en Autriche en 1267, Can. 7, T. 11 des Cone. col. 861. *Nec liceat alicui Laïco nobili vel ignobili cujuſcumque dignitatis vel principatus exiſtat, ſibi decimas maximè de minutis & novalibus uſurpare : aliequin ſi contrà fecerit, ab ingreſſu Eccleſiæ uſque ad ſatisfactionem condignam ſe noverit eſſe ſuſpenſum.* Ce principe a été ſuivi par les Arrêts : il y en a deux, l'un du 15 May 1668, pour le Curé de Vic, & l'autre pour celui de Bretigny, du 25 Juin 1668, contre des Seigneurs laïcs. Les abonnemens ne ſont d'aucune conſidération pour les menues Dixmes, non plus que pour les groſſes : ce qui a été jugé pour les menues Dixmes par Sentence du Conſeil d'Artois le 26 Janvier 1703, pour le Curé d'Orvillé contre les Habitans. Il a été jugé la même choſe au Parlement de Normandie, qu'elle ſe payeroit en eſpece. Arrêt du 13 Juin 1684, rapporté par Baſnage ſur l'art. 3 de la Coutume de Normandie. Il en cite un autre du troiſiéme tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 10. C'eſt une maxime conſtante par les Arrêts.

☞ La maxime eſt certainement conſtante quant aux groſſes Dixmes, mais la maxime contraire l'eſt quant aux menues.

En 1702, la queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil. Le ſieur Chevalier, Secretaire de feu M. le Cardinal de Noailles, en qualité d'Abbé ou Prieur Commendataire de Morey, demandoit en eſpece une Dixme d'agneaux qu'il prétendoit n'avoir été payée en argent que depuis vingt-quatre années. M. Doreſmieux qui plaidoit pour lui, propoſa generalement que la Dixme étoit dûe en eſpece, & que les abonnemens étant des aliénations ne pouvoient avoir lieu à moins qu'on ne juſtifiât de l'obſervation des formalitez requiſes.

M. Evrard, & M. de S. Port Avocat Géneral, ſoutinrent au contraire, que quant aux groſſes Dixmes les abonnemens étoient ſujets aux mêmes formalitez que les véritables aliénations ; mais quant aux autres Dixmes, qui ne ſont point univerſelles, ni ordinaires partout, les abonnemens étoient d'autant plus juſtes, que la plûpart du tems ces Dixmes n'avoient pour origine que l'avarice d'un Décimateur qui avoit voulu ſe les approprier, & la facilité des Paroiſſiens qui *ad redimendam vexationem*, & de

peur d'entrer dans un grand & dispendieux procès, avoient mieux aimé donner une redevance légere. L'une & l'autre Partie allegua en sa faveur la possession. Le Grand-Conseil par son Arrêt du 24 Avril 1702, ordonna que dans six semaines elles feroient preuve des faits par elles alleguez.]

5. On fait une question entre les Canonistes, de sçavoir, si les menues Dixmes sont personnelles ou réelles. Pour la premiere opinion, on prétend qu'elles sont appellées domestiques. 2. Elles se payent au Curé du lieu où elles hebergent, & où elles vont paître, comme nous l'avons observé dans le chapitre des Dixmes de suite; mais les raisons de décider sont, que c'est à cause du lieu où elles couchent; & la glose du chap. *ad Apostolicæ de decimis*, *V. personalis*, dit qu'elles sont réelles.

Hostiensis sur ce chapitre prétend, qu'elles sont mixtes. Il demande à quelles Eglises les donnera-t'on? Il faut suivre l'usage, dit ce Docteur, d'autant que je vois par les Conciles & les Arrêts, qu'on les donne aux lieux où les troupeaux pernoctent, comme disent quelques-unes de nos Coutumes, comme celle de Berry: ce qui est conforme à

quelques Conciles : d'autres les donnent en partie aux Egliſes où ſont les pâturages, & où les troupeaux paiſſent une grande partie de l'année, *Conc. Wigorn. ann.* 1240, tome 11, *col.* 586. Ce ſont répetitions néceſſaires à cauſe de la matiere qui eſt differente.

6. C'étoit le ſentiment de M. le Préſident Talon, lorſqu'il étoit Avocat General : il s'en explique diſertement dans ſon Plaidoyé fait contre les Chanoines & Chapitre de Saint Maur, pour le Curé de Neuilly, que nous rapportons dans le Chapitre premier, où la demande pour les Dixmes doit être portée. Il y en a eu auſſi un autre entre le Prieur de Palaiſeau & un autre Curé. Il a même été jugé contre les Chevaliers de Malthe, en faveur du Curé de Grange le Bocage, qu'il auroit les menues Dixmes & novales dans le territoire du Couroy, nonobſtant leur poſſeſſion immémoriale. L'Arrêt eſt du 24 Avril 1663, tome 2, liv. 5 du Journal des Audiences, ch. 20. Il y a néanmoins des exceptions ; ſi les Religieux exempts prouvoient par des titres inconteſtables, qu'ils ont les menues Dixmes, & qu'ils en jouiſſent de tems immémorial : il y en a un Arrêt rendu entre les Religieux de Clairvaux

& Maître Alexis Gaignot, Prêtre, Curé d'Autreville, qui a confirmé une Sentence rendue à Chaumont, qui les maintient dans les novales & menues Dixmes. Cet Arrêt eſt du 30 Août 1689, il ſera à la fin de ce chapitre, auſſi-bien qu'un autre rendu au Grand-Conſeil en faveur des Religieux du Prieuré de Louye, Ordre de Grandmont, du 23 Juin 1687, ce qui eſt fondé ſur leurs privileges.

Mais il faut examiner le principe & le ſentiment des Docteurs, encore plus ſcrupuleuſement. On a ſoutenu du côté des Religieux exempts, que leurs privileges étant fondez ſur les Bulles, la puiſſance du Pape d'un côté, la capacité des donataires, & la choſe pouvant être donnée par l'autorité du Pape, il ſemble qu'il ne peut y avoir de difficulté.

7. Mais on ſoutient que le Pape même ne peut donner des privileges au préjudice d'un tiers qui a un droit acquis; qu'ils ſont abuſifs. Alex. 4, par le chap. *ſtatuto de Decimis in* 6°. n'ôte point les novales à ceux qui en jouiſſoient au tems du privilege; & il ne les donne aux privilegiez qu'en conformité & à proportion des groſſes Dixmes qu'ils avoient au tems du privilege. Maître Charles Dumoulin dans la note qu'il a fait ſur ce chapitre,

dit, *indultum istud non potest concedi in Regno Franciæ & posset ab executione illius appellari tanquam ab abusu.* Le même Docteur dans un lieu étranger sur le conseil 113 de Decius, dit la même chose de semblables privileges : *plus dico quod Papa non potest Parrochialem Ecclesiam, vel similem Ecclesiam suis Decimis privare ut malæ cavillationis sunt solutiones quas confingit Decius ad Oldrad.*

8. Il faut voir Boërius sur la Coutume de Berry, tit. des prescriptions. Il est de la prudence de celui qui plaide de connoître la discipline des Tribunaux. Au Grand-Conseil, ils jugent en faveur des Privilegiez, quand ils ont des Bulles enregistrées. Il y a un Arrêt du 31 Mars 1648, qui a été rendu pour Frere Jean-Antoine Vateble, & Frere Alexandre Delbeine, Chevaliers de Malthe, celui-ci Receveur géneral du commun trésor, & Maître Jean Tiercelet, Curé de la Paroisse de Savigny-sur-Aisne, d'autre.

Néanmoins ils ne jugent pas toujours d'une maniere uniforme. Il y a eu un Arrêt dans le même Tribunal rendu le 13 Mars 1654, en faveur de Mathias Dupont, Curé de Barbonne, Demandeur en Requête civile, & l'Ordre de Malthe, Défendeur, par lequel en entérinant la

Requête

Requête civile du Curé; il a été maintenu & gardé dans la poſſeſſion & joüiſſance, tant des menuës Dixmes, que novales des terres défrichées depuis quarante ans. Les Chevaliers de Malthe s'étoient fait donner les novales à proportion des groſſes Dixmes. Dans ces eſpeces differentes, quel parti prendra-t'on? Il eſt difficile de ſe former des principes invariables, non pas rapport aux Conciles & aux Ordonnances, mais aux differens Arrêts qui peuvent auſſi avoir jugé ſur differentes circonſtances; ce qui eſt difficile à concilier; cela juſtifie les propoſitions que nous avons avancées dans la préface ſur la difference des Arrêts.

9. Le Chapitre de Notre-Dame ſe prétendoit en poſſeſſion des menuës, vertes Dixmes & novales dans la Cure d'Andreſy; le Curé au contraire ſoutenoit, qu'elles lui appartenoient de droit commun. Par Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, elles lui ont été adjugées contre le Chapitre de Notre-Dame; elle a été confirmée par Arrêt du 5 Février 1671, tome 3, livre 5, chap. 5 du Journal des Audiences. Ces Arrêts poſterieurs ſemblent déroger aux précedens.

Baſnage ſur l'art. 3 de la Coutume de

Normandie, rapporte un pareil Arrêt du 9 Mars 1624, pour Maître Pierre Auvray, Curé de Giverville, par lequel on lui a ajugé les menuës & vertes Dixmes: l'Arrêt rendu contre les Chartreux de Gaillon.

Il en rapporte un autre pour le Curé de Cerquigny, par lequel il fut maintenu pour les novales, closages & verdages, il est du 27 Juin 1654. Les menuës Dixmes de charnage appartiennent plus interieurement aux Curez, à cause de l'administration des Sacremens.

10. Que si des menuës Dixmes occupent la plus grande partie de la Paroisse, elles sont considerées comme grosses Dixmes, dit cet Auteur; & cette opinion n'est pas sans fondement, parce que quand il y a plus d'utilité pour le Fermier & les Habitans de cultiver leurs terres & y semer de petits grains, les menuës ou vertes Dixmes ne sont plus regardées comme insolites, & la Dixme en est dûë aux Curez ou gros Décimateurs, s'ils avoient la grosse auparavant; ce qui est fondé sur la subrogation des droits.

☞ J'aimerois mieux dire que cela est fondé sur la mutation de la superficie de la terre sujette à la Dixme.]

Il y a des territoires près de Paris,

dont la ſuperficie en eſt chargée, & la Dixme en eſt dûë & payée. Si c'eſt plus du quart de la Paroiſſe, le gros Décimateur doit-il en être ſervi au préjudice de celui qui a les menuës Dixmes? C'eſt ce que nous verrons ailleurs.

Les menuës & vertes Dixmes ſont pois, féves, chiques, raves, naveaux, oignons & autres choſes ſemblables; que ſi une de ces eſpeces prédominoit dans une Paroiſſe, elle pourroit être conſiderée comme groſſe Dixme. Tournet rapporte un Arrêt qui a jugé que c'étoient menuës Dixmes, lettre D. n. 98.

11. Les jardins potagers pour l'uſage des peres de famille, ne doivent point de Dixme pour les légumes, comme nous l'avons remarqué ailleurs, en rapportant l'Arrêt de M. d'Olive; que ſi changeant la ſuperficie, & mettant ſon jardin en bled ou autre choſe décimable, & faiſant mettre dans des pieces de terres des lins, chanvres, pois, féves & autres eſpeces décimables, elles doivent la Dixme par deux raiſons. La premiere, à cauſe de la grande quantité. La ſeconde, que c'eſt en pleine campagne, & que la terre a été labourée, & par conſéquent décimable; il ne faut pas ſouffrir qu'on faſſe fraude impunément aux Ordonnan-

ces. Il y a deux Arrêts en faveur des Décimateurs en 1606, & en 1614. Tournet, lettre D. n. 91. S'il y a donc des choſes décimables dans des jardins, elles ſont dûës aux Curez; ce ſont des eſpeces de novales; les Arrêts l'ont jugé.

Mais à l'égard des pommes ou des raiſins qui ſont dans les voliers, s'ils ſe dixment, c'eſt celui qui dixme le fonds; l'un & l'autre ſont au même Décimateur, à moins qu'il n'y ait des uſages locaux qui ſoient contraires, & qu'on ne paye les menuës Dixmes à l'un & les groſſes Dixmes à un autre Décimateur, & il faut auſſi examiner ſi la Dixme doit être païée de toutes ces choſes; c'eſt l'uſage & la Coutume qui doivent décider de la preſtation. Il faut paſſer à préſent à la quotité, & ſçavoir comme elle ſe regle.

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Concernant l'exemption de la Dixme, & le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens aux Domeſtiques & Commenſaux, & de les inhumer: pour les Religieux du Prieuré de Louye, Ordre de Grandmont, contre Maître Jean Gaumer, Prieur-Curé des Granges-le-Roi, au Dioceſe de Chartres.

Du 23 Juin 1681.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons; comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre nos bien amez les Religieux, Prieur & Convent de Notre-Dame de Louye, Ordre de Grandmont, appelans comme d'abus d'une Sentence renduë en l'Officialité de Chartres, par défaut contr'eux, au profit de l'Intimé ci-

après nommé, le 27 Novembre 1677, & requerans, ſuivant la Requête par eux preſentée à notredit Conſeil le 8 Janvier 1681, que faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, acte leur ſoit donné des offres qu'ils ont toujours faites & qu'ils réiterent d'abondant de payer audit Intimé la Dixme des vignes acquiſes par eux depuis peu d'années, dans la Paroiſſe des Granges-le-Roi, ſituées hors leur parc & enclos, & ce, à raiſon de deux pintes pour chacun poinçon, ſuivant l'ancienne coutume; & en conſéquence, qu'ils ſoient déchargez du ſurplus des demandes & prétentions dudit Intimé, avec dommages, interêts & dépens; & encore leſdits Religieux Demandeurs, & requerans d'être maintenus en la poſſeſſion de ne payer aucune Dixme des beſtiaux à laine, d'adminiſtrer les Sacremens à leurs Domeſtiques & Commenſaux, & de les inhumer dans l'Egliſe de leur Prieuré, même les autres particuliers qui par teſtament y auront choiſi leur ſépulture, ou par la permiſſion des Evêques, d'une part; & Maître Jean Gaunier, Prêtre, Prieur-Curé des Granges-le-Roy, Intimé d'autre. Après que Biffre, aſſiſté de Vorſe, pour leſdits Religieux, a conclu en leurdit appel comme

d'abus, Chuberé, assisté de Ruette, pour ledit Gaumer, a été oüi, & que Voisin pour notre Procureur General a aussi été oüi : ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit, qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, & ordonné par l'Official de Chartres ; & en conséquence, a maintenu & gardé lesdits Religieux en la possession de ne payer aucunes Dixmes des bêtes à laine : Ordonne qu'ils continueront de payer la Dixme des vins en la maniere accoutumée sur les terres situées hors leur enclos ; les a maintenus au droit d'administrer les Sacremens à leurs Domestiques & Commensaux seulement, même de les inhumer dans l'Eglise de leur Prieuré, & ne pourront administrer aucuns Sacremens à leurs Fermiers & autres Séculiers non Domestiques ni Commensaux, si ce n'est par la permission & ordre des Evêques, & lorsqu'ils le jugeront à propos, ni les inhumer, qu'en cas que par testament ils ayent choisi leur sépulture dans leurdite Eglise, tous dépens compensez ; & sera l'amende renduë. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de notre Conseil, &c. Donné en notredit Conseil à Paris, le 23

Juin, l'an de grace 1681, & de notre regne, le trente-neuf. Signé sur le repli, PAR LE ROI, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

ARREST

Qui adjuge les menuës Dixmes aux Décimateurs, & qui conserve à l'Abbaye de Clairvaux & à l'Ordre de Cîteaux, le droit & privilege de percevoir les novales à proportion des grosses Dixmes.

Du 30 Août 1689.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons; que comme de la Sentence donnée par le Bailli de Chaumont, ou son Lieutenant, le 27 Juillet 1688, entre les Abbé, Religieux & Convent de Clairvaux, Demandeurs suivant les libelle & exploit des 28 Novembre & 2 Décembre 1684, d'une part; & Maître Alexis Gaignot, Prêtre, Curé d'Autreville, Défendeur d'autre; & encore entre lesdits Religieux, Demandeurs aux fins de l'exploit du 28 Mars 1685, d'une

part; & ledit Gaignot, Défendeur d'autre; & encore leſdits Religieux de Clairvaux Demandeurs, ſuivant l'exploit du 18 Février 1684, d'une part; & Claude le Clerc, Nicolas Pariſot, & Mathieu Mareſchal, Vignerons, demeurans audit Autreville, Défendeurs d'autre part; & encore leſdits le Clerc & Pariſot, Demandeurs en Requête & exploit, des 8 & 10 Juillet 1686, d'une part; & leſdits Religieux de Clairvaux & ledit Gaignot, Défendeurs d'autre part; & encore entre leſdits Religieux de Clairvaux, Demandeurs aux fins de l'exploit du 11 Juillet, d'une part, & ledit Gaignot, Défendeur d'autre; & encore leſdits Religieux de Clairvaux, Demandeurs aux fins des libelle & exploit des premier & 6 Décembre 1687, d'une part, & ledit Gaignot, Défendeur d'autre; par laquelle, faiſant droit ſur les demandes des Parties, & inſtances jointes, ledit Gaignot auroit été condamné au payement de la ſomme de cent quatre-vingt livres, pour le prix de l'adjudication à lui faite ſous le nom de Louis le Petit, le 22 Août 1683, de la moitié des Dixmes de vins, tant anciennes que novales; comme auſſi de payer pour la moitié des Dixmes novales de vins, la ſom-

me portée en l'adjudication faite au nommé Chapon, pour l'année 1684, & encore acquitter lesdits Religieux de Clairvaux envers ledit Chapon leur Fermier, des dommages & interêts par lui prétendus, pour l'inexécution de son adjudication ; & faisant droit sur la demande en désistement dudit Gaignot pour la moitié des Dixmes anciennes des grains, & la totalité des novales en grains, & de la moitié des novales de vin, menuës & vertes Dixmes, icelui Gaignot auroit été débouté de sa demande ; & en conséquence lesdits Religieux de Clairvaux auroient été maintenus en leur droit, possession & jouissance pour la totalité des Dixmes de grains, tant anciennes que novales, & en la moitié des novales de vins, menuës & vertes Dixmes, & icelui Gaignot condamné à rétablir, rendre & restituer ce qu'il avoit induëment perçû desdites Dixmes pendant les années 1685, 1686, & 1687, au préjudice desdits Religieux de Clairvaux & leurs Fermiers, avec défenses de les y troubler ; & pour l'avoir fait, auroit été condamné aux dommages & interêts en résultans, tant envers lesdits Religieux de Clairvaux, que leurs Fermiers, & aux dépens ; lesquels dom-

mages & interêts seroient liquidez suivant l'Ordonnance ; & à l'égard desdits le Clerc & Parisot, ils auroient été pareillement condamnez à payer, tant en deniers que quittances, les trois premieres années de leur bail, pour le tout, ou en conformité d'icelui, & pour les années 1685, 1686 & 1687, seulement à proportion de ce qu'ils auroient touché & levé, ce qui seroit estimé à dire d'Experts, dont les Parties conviendroient pardevant le Bailli de Chaumont, ou son Lieutenant, dans quinzaine après la signification de ladite Sentence ; & encore à rapporter acquit valable ausdits Religieux de Clairvaux, du préciput dû audit Gaignot pour les trois premieres années ; ce faisant, lesdits le Clerc & Parisot auroient été déboutez de leur opposition ; ordonné que les exécutions sur eux encommencées seroient parachevées, & iceux le Clerc & Parisot condamnez aux dépens, fors les épices, conclusions & coûts de ladite Sentence, qui seroient payez par ledit Gaignot seul, & pourroient s'avancer, sauf à repeter, & seroit ladite Sentence exécutée, sans préjudice d'opposition ou appellations quelconques, à la caution du temporel de ladite Abbaye. Eût été ap-

pellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit conclu par Arrêt du 28 Février 1689 entre Maître Alexis Gaignot, Prêtre, Curé d'Autreville, Appelant de ladite Sentence renduë par notredit Bailly de Chaumont, ou ſon Lieutenant, le 28 Juillet 1688, d'une part; & leſdits Abbé, Religieux & Convent de Clairvaux, Intimez d'autre; & reçu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous. Et leſdites Parties appointées à fournir griefs, réponſes & faire production nouvelle, bailler contredits. Vû icelui Procès, &c. Tout diligemment examiné: NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira effet; condamne l'Appelant en l'amende de douze livres, & ès dépens de la cauſe d'appel; la taxe des adjugez, & l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervez. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredite Cour, &c. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement le trentiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le

quarante-ſeptiéme. Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Collationné. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

CHAPITRE VIII.

De la quotité des Dixmes.

N°. 1. IL n'y a pas une meilleure preuve, pour montrer que c'eſt la pieté & la charité des Fideles qui a été le motif & la cauſe de la preſtation des Dixmes dans ſon origine, que la quotité. Elle fait une autre preuve, pour montrer qu'elle n'eſt point de Droit divin; elle ſeroit uniforme dans tous les lieux. Nous avons rapporté ailleurs, l'un des plus anciens monumens de ce droit, pris d'un Capitulaire du tems de Louis le Débonnaire, de l'an 819, ch. 9, tome 1, col. 620. Nos Ordonnances, comme l'art. 50 de l'Edit de Blois, ont reglé la preſtation de la Dixme ſuivant la quotité. C'eſt cette Coutume qui décide; mais les difficultez ne ſont pas moins grandes ſur cette matiere. Si nous en croyons le Spéculateur au tit. *de Decimis*, Guypape queſt. 283, Boërius déciſion 236, Hoſtienſis, *cap.* 1 *de Decimis*, conviennent

tous, que la véritable quotité doit être à la dixiéme; & Charondas, resp. 51, prétend que la question en a été ainsi jugée. Dans le doute, cela doit être, encore que quelques Auteurs ayent prétendu qu'il falloit suivre l'usage; ce qui peut arriver dans les lieux où il y a de grandes forêts, dont les terres sont défrichées. S'il s'y établissoit des Cures, suivroit-on le sentiment de ces Docteurs, ou bien la Coutume des lieux circonvoisins? Il y a deux objets dans cette question; d'un côté on regarde l'origine du Droit, *à primordio tituli omnis formatur eventus*, c'étoit le dixiéme des fruits; de l'autre, on suit la Coutume des lieux voisins, quand le droit n'est point établi. Quand une dignité est érigée dans l'Eglise, & qu'il y a un doute dans son exercice, ce sont les Eglises voisines qu'on consulte pour y établir les mêmes regles, *cap. cum olim. de consuetudine*; ainsi, si on demande à quelle quotité on donnera la Dixme, il faut rechercher la Coutume des Paroisses voisines, plutôt que ce qui nous est marqué par les Docteurs, avec d'autant plus de raison, que nos Ordonnances y sont conformes, aussi-bien que les Arrêts.

2. Mais sans quitter notre sujet, si on

veut défricher une forêt, ceux qui veulent l'eſſarter & la mettre en valeur, conviennent avec le Curé d'une quotité moindre que celle des lieux circonvoiſins, à cauſe de la dépenſe qu'on y fait, qui eſt conſiderable; & j'ai donné ſur ces matieres des avis, qu'il ne ſuffiſoit pas d'en compoſer avec le Curé, mais qu'on devoit faire autoriſer la convention par l'Evêque ou l'Official, & l'inſinuer pour la rendre réelle & publique, & qu'elle devînt perpetuelle; c'eſt ce que nous avons expliqué ailleurs.

3. Que s'il y a un uſage qui ſoit different dans une Paroiſſe, qu'il y ait des particuliers qui ſoient dans une eſpece contraire aux autres, pourra-t'on les obliger de ſe rendre uniformes? La premiere obſervation eſt ſur le titre, s'il y en a un. Les Ordonnances ne permettent les preuves reſpectives ſur la quotité, que quand il n'y a point de titres; quand il y en a un, s'il détermine & fixe la quotité, il le faut ſuivre, à moins qu'il ne ſoit preſcrit. C'eſt un droit affermi entre celui qui doit & celui à qui il eſt dû. Cette queſtion eſt traitée par Henrys, tome 1, livre 1, queſtion 37. Son opinion eſt, que quand les Fermiers par complaiſance ou par négligence, n'au-

roient pas fait valoir leur droits, & qu'il y auroit quelque difference dans la preſtation, il y a lieu de réduire les Habitans dans l'uniformité, ſuivant les titres. M. Duval, *de rebus dubiis.* M. Maynard, chapitre 47, livre 4, de ſes Queſtions notables, & Mornac ſur la Loi 8, *cod. de uſuris;* s'il y a des perſonnes qui dixment differemment, il faudra ſuivre l'uniformité conformément au titre; que s'il y a diverſité & contrarieté dans les payemens, & qu'il y ait un plus grand nombre de perſonnes qui ayent payé à une quotité, il faut ſuivre la Coutume & le plus grand uſage, s'il n'y a un titre qui ait reglé la quotité; auquel cas il faut s'y attacher, *idem*, queſtion 83. Baſnage ſur l'article 131 de la Coutume de Normandie eſt d'avis, que le plus petit nombre doit ſe conformer au plus grand pour l'uniformité, ſoit qu'elle paroiſſe plus grande ou plus petite pour la quotité. Il y a une exception, cela peut être bon pour les Dixmes ordinaires, mais non pas pour celles qui ſont inſolites; on en verra les Arrêts dans d'autres chapitres.

4. Le même Henrys dans ſa queſtion 40, pouſſant plus loin ſa penſée au ſujet de la quotité, eſt obligé de convenir, que

quand il n'y a point de titre inconteſtable, que la poſſeſſion conſtante de payer la Dixme d'une maniere uniforme pendant quarante ans, doit prévaloir à tous les projets de tranſactions faits, s'il y en a qui ſoient poſterieures; dans la contrarieté, on ſuit les derniers titres, la poſſeſſion & l'uſage, qui ſont les veritables principes dans ces matieres.

5. Mais quelques Compilateurs d'Arrêts, ſe contentant de citer un Arrêt, ſans expliquer le fait ni les circonſtances, mettent un titre de la quotité des Dixmes, comme on en a mis un au tome 3, livre 3, chapitre 10 du Journal des Audiences. On conçoit mieux l'effet de l'Arrêt rapporté au livre 6, chapitre 15 du même tome. Le gros Décimateur prétendoit la Dixme à la onziéme, ſes Parties à la ſeiziéme. On a infirmé la Sentence renduë au profit du gros Décimateur, & on a jugé, ſuivant la poſſeſſion, à la ſeiziéme, par Arrêt du 18 Août 1672: Mais on ne voit pas encore ſi c'étoit en conformité de ce que payoient les autres Habitans, ou s'il y avoit de la difference.

6. Si entre un grand nombre de Paroiſſiens, un ſeul ou deux ne la payoient qu'à une moindre quantité que les au-

tres, on ſe doit conformer au plus grand nombre. Arrêt du Parlement de Normandie, au profit des Religieux de Saint Lô, contre M. de Plaine-Sevette, du premier Juin 1657, qui a jugé qu'il payeroit comme les autres. Il en a été de même à l'égard d'un Particulier qui avoit un Fief, & n'avoit payé la Dixme qu'à la onziéme, il fut condamné de la payer à la dixiéme comme les autres, la preſcription d'un ſeul n'étant pas aſſez conſiderable pour la tirer de la regle générale. Autre du 29 Novembre 1667, entre le Curé de Goupilliere & un Habitant; il a été jugé qu'elle devoit être uniforme. C'eſt une obligation qui ſe diviſe à proportion, & dont un chacun eſt tenu.

7. Mais s'il y avoit un tiers ou autre portion d'heritages ſur lequel on ne prît point la Dixme, & que les deux autres tiers la payaſſent; que cette Dixme fût inſolite, pourroit-on y obliger ceux qui poſſedent le tiers de ces heritages? Cela eſt fort different. Il a été jugé par Arrêt que nous avons cité ailleurs, qu'elle ne ſeroit priſe que ſur les terres qui avoient accoutumé de la payer; c'étoient des Dixmes inſolites. S'il y avoit un traité entre tous les Habitans de payer tant de

pintes de vin par arpent, ou certaine mesure de bled bon an mal an; que cette composition fût si ancienne, qu'elle eût passé en Coutume, & qu'il y eût de quoi faire subsister les Curez, elle doit avoir lieu; c'est toujours payer en espece. Panorme dit que c'est un usage établi en Allemagne. Je dis, qu'il auroit lieu en France, si elle s'étoit faite sans fraude. C'est au nombre 8 du chapitre, *in aliquibus, de Decimis. Secundùm consuetudinem Teutonicorum, quod pro Decimis solvant certas mensuras, sive aliqui coloni recolligant, sive non; ratione incertitudinis cum Ecclesia potest se habere ad damnum & lucrum, talis consuetudo est toleranda.* C'est ce qui a été jugé par Arrêt.

Il y en a un rapporté au chapitre 5, livre 6 du troisiéme tome du Journal des Audiences, qui a reglé la quotité des Dixmes suivant l'usage, il est du 18 Août 1672, pour des Particuliers, contre l'Abbaye de Mauzac en Auvergne.

☞ M. Catellan, livre 1, chapitre 15, rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse dans cette même espece. Les Habitans de Besiers pour leurs oliviers avoient accoutumé de payer en total pour la Dixme deux mesures d'huile au Chapitre, & le Chapitre les recevoit des

mains des Conſuls au nom de la Communauté. Cette poſſeſſion avoit été confirmée par Sentence des Requêtes du Palais de l'année 1617. On planta une bien plus grande quantité d'oliviers, ce qui occaſionna le Chapitre Décimateur à demander une plus forte Dixme; par Arrêt le Chapitre fut débouté. Ce Chapitre alleguoit néanmoins, que ces nouveaux complantemens occupoient la ſuperficie de terres auparavant décimables, dont il n'étoit pas juſte de lui faire perdre les fruits. Les Habitans prouverent au contraire, que les Fermes des grains ayant été conſiderablement augmentées, la Dixme que le Chapitre avoit perçûë en grains, en avoit été plus forte à proportion; la force de l'uſage & de la Coutume, & le peu de diminution qu'en avoit ſouffert en ſes biens le Chapitre, *qui certabat de lucro captando*, l'emporterent ſur cette demande intereſſée.]

8. Boniface cite un Arrêt, tome 1, livre 2, titre 12, chapitre 2, qui l'a jugé en conformité; que ſi elle eſt certaine, la preſcription a lieu. Chenu en rapporte deux Arrêts. Tournet, lettre D. n. 58.

9. Il y a des lieux dans leſquels on paye un boiſſeau de bled pour chaque ménage, ou une plus grande quantité;

quand l'uſage en eſt certain, il n'eſt dû aucunes novales aux Curez; c'eſt, ce qu'on appelle boiſſelage dans le Poitou; jugé par Arrêt du 30 Août 1614, rapporté par les Commentateurs de cette Coutume. C'eſt cette quotité qu'il faut ſuivre ſuivant l'uſage des lieux & les Ordonnances; il faut examiner les titres & la poſſeſſion.

10. Il s'eſt preſenté deux queſtions fort importantes entre Nicolas Bertiniere, Thomas Careſme & conſorts, contre le nommé Noël le Houx, Curé d'Acon, jugée au rapport de M. de Laverdouin, à la Seconde des Enquêtes, ſur l'appel d'une Sentence renduë à Châteauneuf le 20 Mars 1715, par laquelle ils avoient été condamnez de leur conſentement de payer trois pintes de vin pour chaque quartier de vignes, & déchargez de la Dixme des pommes; le Curé condamné aux dépens. Il en avoit interjetté appel & donné Requête, par laquelle il avoit mis en fait, qu'il étoit en poſſeſſion immémoriale de dixmer les pommes dans la plus grande partie de ſa Paroiſſe; comme auſſi de percevoir la Dixme du vin, à raiſon de quatre pintes par quartier de vignes; que tous ſes Paroiſſiens payoient à cette quotité pour le vin; qu'il n'y avoit que

le canton des Brulets qui ne la vouloit pas payer à cette quotité ; qu'il demandoit qu'il y eût de l'uniformité dans toute sa Paroisse. Il disoit que son clocher étoit en Normandie ; qu'il y avoit plusieurs cantons dans la même Province qui lui payoient la Dixme du vin à la même quotité, & que la Dixme des pommes étoit solite ; que c'étoit son clocher seul qui la devoit regler, puisqu'il en formoit le droit commun ; que *una eademque res non debet diverso jure censeri ;* qu'il avoit été jugé par les Arrêts, que quand quelques personnes ne payoient pas la Dixme à la même quotité, elles y avoient été condamnées ; qu'on devoit lui accorder la permission de faire la preuve de sa possession, d'autant que la Coutume des lieux y donnoit la Loi.

II. Les Habitans du canton des Brulets répondoient, qu'ils étoient en France & non en Normandie ; que la Coutume & l'usage des Paroisses & des cantons qui étoient en France, étoient de ne payer que trois pintes par quartier de vignes, qui faisoient six pots par arpent, & non pas huit comme en Normandie ; que comme c'étoit l'usage de payer à une quotité en Normandie, elle devoit être suivie en Normandie ; qu'en France on

devoit ſuivre la même choſe pour l'uſage de France, & que ce n'étoit pas une & deux perſonnes d'une Paroiſſe qui vouloient ſe diſtinguer des autres Habitans, mais tout un canton, dont les Habitans ſuivoient les uſages & la poſſeſſion de leur Province, comme on ſuivoit celle de Normandie, en Normandie; que leur canton payoit d'une maniere uniforme, & qu'on devoit ſuivre la quotité; que la Dixme des pommes étant inſolite en France, on ne pouvoit en admettre la preuve, comme d'une Dixme ſolite, & que le Curé y étoit non-recevable. Par Arrêt du 20 Août 1716, la Sentence des premiers Juges a été confirmée, & le Curé a été débouté de ſa demande, & condamné aux dépens; quand les perſonnes ſont capables de poſſeder, elles le ſont pour preſcrire. J'avois écrit pour les Habitans.

CHAPITRE IX.

Des Novales.

N°. 1. CE mot de Novale vient de la disposition du Droit civil, qui a été empruntée par le Droit canon. Les Novales sont terres nouvellement défrichées, & dont on n'a pas de mémoire qu'elles ayent été labourées.

Nous avons plusieurs Décretales qui en ont fait mention; le chapitre 1 & 21, *de Verborum significatione extra.* C'est-à-dire, celles compilées par les ordres de Gregoire IX. qui vivoit dans le treiziéme siécle. Une terre qui est novale est-elle toujours considerée comme novale? *Quod est novale semper est novale*: Ce qui n'est pas vrai absolument. Il y a des exceptions à cette regle, qui se tirent du chapitre dernier *de privilegiis.* Il faut expliquer ces trois chapitres. *Innovale, novale*, c'est le premier chapitre. Ces mots sont pris du Prophete Ozée, chapitre 10, & sont ensuite expliquez par Saint Jerôme, qui dit: *Novale est ager nunc primùm præcisus;* ce qui est pris de la Loi *Silva*, §. 2, au même titre *de Verborum signif.*

mais

mais le chap. 21 explique plus clairement ce que c'eſt que novale, *ager de novo ad culturam redactus de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuiſſet* : il eſt d'Innocent III. & une de nos Coutumes, qui eſt celle du Nivernois, donne beaucoup de jour à ces chapitres. Elle ſe ſert des vieux mots Gaulois de Rompeis & de Ronteis. Le premier, *à terra rumpenda* : Le ſecond, *à terra rupta*. Il y a des terres qui n'ont jamais été miſes en valeur, & les Dixmes de celles-là appartiennent aux Curez, ſuivant le chapitre *cum contingat de decimis*, & pluſieurs autres, auſſi-bien que par les Canons des Conciles.

2. Les cinq & ſixiéme articles de la Coutume de Nivernois, titre des Dixmes, les donnent aux Curez. Elle ſe ſert du terme de Rompeis ; que s'il y a apparence qu'elle ait été cultivée, & qu'il y ait long-tems qu'elle ſe ſoit repoſée, elle l'appelle Ronteis. Cette Coutume en donne auſſi la jouiſſance aux Curez ; mais elle la reſtraint à trois années ſeulement. C'eſt principalement dans le Morvan ; l'on laiſſe les terres repoſer pendant vingt & trente années, il y croît de grandes herbes qu'on brûle, & la cendre qui en provient produit un

sel admirable pour forcer la terre à donner du bled plus abondamment, comme dit Varron *de re ruſtica* à l'égard du fumier, & la Dixme après ces trois premieres années appartient aux gros Décimateurs. Ils ont dans l'Artois un uſage qui eſt ſemblable pour les novales qui appartiennent aux Curez pendant le même-tems, & elles retournent enſuite aux gros Décimateurs, comme il a été jugé par un Arrêt du 29 Août 1703, pour M. l'Abbé de S. Jean, Ordre de Saint Benoît, contre un Curé réduit à portion congruë, quoique ceux de cette qualité ſoient très-favorables. J'avois été conſulté avec deux de nos Meſſieurs. Ce qui a été pareillement jugé dans le Parlement de Toulouſe, dans lequel les Curez jouiſſent pendant quelques années des novales qui retournent enſuite aux gros Décimateurs; le principe eſt ſans doute dans ces Coutumes locales, qu'on ſe perſuade que la terre a été autrefois cultivée.

3. Il ſemble donc que ces uſages locaux ſont contre les privileges de ces deux Décretales, & de la derniere qui eſt au titre *de privilegiis & exceſſibus privilegiatorum*; mais le texte & la gloſe de celle-ci y donnent un autre ſens; ceux

qui ſont fondez en privilege de prendre les novales, y ſont fondez pour toujours. La gloſe ſur le mot, *perpetuò debet*, remarque deux choſes. La premiere, que le principe & l'origine doivent être conſiderez en toutes choſes. La ſeconde, qu'un privilege eſt perpétuel.

Mais à l'égard des Curez, fondez dans leur droit commun, étant de la Hierarchie, ayant les novales, devroient toujours les avoir; mais ils ne les ont pas au Grand Conſeil, s'ils ont à faire à des privilegiez. C'eſt un uſage contre les Déclarations des portions congruës, fondé ſur ce que M. Boucherat Chancellier, avoit dit de vive voix à M. le Procureur Général du Grand Conſeil, que les exempts jouiroient à l'ordinaire de leur exemption. J'y ai plaidé pour des Curez; mais ils ont été déboutez de leur demande: j'avois crû que quand il y avoit une Déclaration enregiſtrée dans un Tribunal ſupérieur, on devoit la ſuivre, & qu'il n'y avoit qu'une Loi contraire auſſi enregiſtrée dans le même Tribunal, qui en pouvoit faire ceſſer l'obligation ou l'interpréter: cependant au Grand Conſeil ils ſuivent un ordre verbal de M. le Chancellier ſur ce ſujet, rapporté par M. le Procureur Gé-

néral en ce tems-là. C'eſt contre la regle de Droit, que *nihil tam naturale eſt unum quodque eodem jure diſſolvi quo colligatum eſt.*

4. Le privilege & l'exemption des Papes fait beaucoup plus de préjudice aux Curez qu'aux gros Décimateurs pour ces novales, dont l'exemption eſt accordée aux Moines & Religieux, d'autant que ſuivant le chapitre 31 du même titre *de Privilegiis*, il n'y a que les novales qui ſe feront depuis le privilege que les Papes ont donné, à moins qu'il ne ſoit fait mention des novales du paſſé dans le privilege : Dumoulin ſur ce chapitre dit, *eſſet etiam impoſſibile quia privilegium iſtud intelligitur de nondum redactis ad culturam.* Il faut voir Panorme ſur ce chapitre. La raiſon fondamentale, à mon ſens, pour laquelle les Eccleſiaſtiques ni les Laïcs ne peuvent enlever les novales aux Curez, ceux-ci perçoivent les Dixmes ſuivant le droit commun ; mais tous les autres y viennent par privilege, auſſi-bien que ceux qui ont des Dixmes inféodées. Les derniers ne peuvent prétendre les Dixmes nées depuis le Concile de Latran tenu en 1179, parce qu'il n'a confirmé les inféodations que pour le paſſé ; & comme cette Dixme appellée

novale ne fait que de naître, elle ne peut avoir été confirmée comme Dixme inféodée aux Laïcs.

5. C'eſt un principe auſſi certain à l'égard des Dixmes eccleſiaſtiques : celles-ci ne ſont auſſi poſſedées que par privilege ; mais il ne s'étend qu'à celles qui étoient exiſtantes au tems du privilege, à moins qu'il n'y eût une note ſpéciale dans le privilege, de prendre non-ſeulement les groſſes Dixmes, mais auſſi les novales à proportion ; cependant il a été jugé par les Arrêts, que les Curez n'auroient que les novales qui ſe ſeroient formées depuis quarante ans. Il faut voir le chapitre de la preſcription : en un mot, il n'y a que les Curez qui ayent la jouiſſance des Dixmes de droit commun ; c'eſt pourquoi les Paroiſſiens la doivent donner à leur Paſteur. Il y a une Lettre d'Alexandre IV. qui eſt la premiere, tome 11, *Conciliorum*, *col.* 716, qui donne les novales aux Curez. Nous avons fait mention d'un Concile, tenu à Vienne en Autriche en 1267, qui défend aux Gentilshommes de prendre des menuës Dixmes ; & un autre tenu à Xaintes, qui défend aux Laïcs de prendre les novales, *Can.* 5, *tom.* 11 *Conc. part.* 2, *an.* 1298. Ils avoient ſuivi celui tenu à

Bordeaux en 1255, dans le Canon 21 & 22, *col.* 742 & 743.

6. Un pré converti en terre labourable doit la Dixme, c'eſt une novale; mais ſi cette terre eſt remiſe en pré, en doit-on la Dixme, principalement ſi la Dixme des herbes eſt inſolite ? La raiſon de douter eſt double, 1. *Quod eſt novale ſemper eſt novale*, ſuivant le chapitre dernier *de Privilegiis*, *&c.* En ſecond lieu, il ſemble que la converſion fait une ſubrogation, & que la ſuperficie ayant été chargée d'une choſe décimable, le droit en eſt acquis au Curé, & on ne l'en peut priver. Je ne crois pas néanmoins qu'elle ſoit dûë, *non eſt verſum quod non dur at verſum*. D'ailleurs c'eſt un retour à l'ancien état & qualité de la terre qui n'étant point ſujette à la Dixme originairement étant en pré, il ne faut pas la charger de celle qui eſt inſolite, d'autant qu'elle reprend ſon ancien état.

☞ La raiſon naturelle de décider cette queſtion, c'eſt que ce n'eſt pas ni le fond, ni la ſuperficie qui doivent la Dixme, ce ſont les fruits. Il eſt vrai que pour le changement de ſuperficie d'une terre labourable, on a coutume d'indemniſer le Décimateur; mais autre choſe eſt, quand le Décimateur, *certat de dam-*

ne vitando, comme dans le cas de cette indemnité; autre chose quand il combat pour le perpétuel un gain très-casuel, comme dans l'espece proposée par M. du Perray.

Au surplus, tout changement de superficie occasionne-t'il une indemnité au Décimateur, & lui procure-t'il la Dixme des fruits du champ changé de face?

J'ai appris au Palais qu'il falloit distinguer, 1°. Si le changement étoit fait par une Communauté d'Habitans, ou par un particulier. 2°. Si ce changement comprenoit une portion considérable d'héritages, ou bien s'il étoit renfermé dans une très-petite étenduë. 3°. Enfin si le changement est en une nature de fruits, qui est ou perpétuelle, ou de longue durée, ou bien un changement qu'on peut présumer passager, comme seroit le changement d'une terre labourable en sain-foin.

Dans le cas qu'un particulier change la surface de son heritage, dont la quantité & l'étenduë sont de peu de conséquence, Grimaudet dans son Traité des Dixmes, *liv.* 3, *ch.* 3, *nom.* 8, *&* 9, est d'avis que le Décimateur est mal fondé à prétendre la Dixme des fruits de l'héritage changé. Voyez les raisons qu'il en donne.

Dans le cas que ce soit une Commune qui ait fait ce changement, c'est l'usage en Normandie que le tiers des terres de toute une Paroisse mises en labour, acquitte de la Dixme les deux tiers des terres mises en herbages, conformément à un Réglement de 1647, & il y en a eu un Arrêt du 28 Juillet 1716, entre les sieurs Viel & le Curé d'Emondeville, dans le Cottentin ; ainsi quand le changement diminue considérablement la dixme, à cause qu'il comprend une portion très-considérable d'héritages, point de difficulté qu'il ne faille donner la Dixme des fruits du champ changé de face, ou du moins l'abonner. C'est l'espece précise de l'Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1679, rapporté, *Journ. des Aud. tom.* 4, *l.* 2, *ch.* 2. Les Habitans avoient mis en sain-foin tout le territoire de Gersac, le Décimateur perdoit presque toute sa Dixme.

Mais dans le cas où le changement même fait par une Communauté, ou par un particulier, est peu important : Voici une distinction que proposa M. d'Agueſſeau, alors Avocat Général, dans une Cause qui se présenta en 1692. Le Curé de la Trinité dans le Thimerais, demandoit la Dixme en espece d'un bois planté

& ſemé dix-huit ans auparavant, ſur deux ou trois acres de terre, qu'il ſoutenoit avoir été employez en grains décimables. Le particulier alleguoit, qu'il avoit dans la Paroiſſe 150 acres enſemencez en fruits décimables, & que la Dixme du bois étant inſolite dans la Paroiſſe, une ſi petite quantité de terrain rendoit la demande indigne de l'attention des Tribunaux. M. d'Agueſſeau ne ſe rendit pas abſolument à cette raiſon, il allegua la diſtinction des fruits de longue ou perpétuelle durée, & de ceux de paſſagere durée, comme le ſain-foin. Cette queſtion fut terminée par un Arrêt d'expédient, qui ordonna la preuve que la Dixme des bois nouvellement ſemez & plantez, ſur des héritages autrefois enſemencez en grains décimables, étoit perçuë dans les Paroiſſes voiſines.]

Si la terre eſt de grande étenduë, & n'a point encore été labourée, que l'on y érige une nouvelle Egliſe, la Dixme lui doit appartenir; le Canon 14 du Concile de Tribur tenu en 895, ordonne que les novales y ſoient données: *Novam decimam novæ reddat Eccleſiæ*, tome 9 des Conciles, *col.* 449. Il n'étoit pas même permis de les tranſporter à d'autres.

7. Et s'il y a un doute entre les privilegiez & le Curé, à moins que le privilege ne ſoit clair, on juge en faveur du Curé. Il y a un Arrêt du 26 Avril 1655, pour celui de Clichy-la-Garenne, contre les Religieux de S. Denis. Soëfve, centurie 4, chapitre 86. Il en rapporte un autre au tome 2, centurie 1, chap. 38, contre les Religieuſes de Port-Royal, Ordre de Cîteaux, en faveur du Curé de Perré; elles ſoutenoient que les biens dont elles jouiſſoient, avoient été donnez en échange de ceux de leur fondation, avant le Concile de Latran, & qu'il s'étoit fait une ſubrogation de droit: comme ces faits recevoient quelque difficulté, on adjugea la proviſion au Curé; c'étoit ſuivre le droit commun. Tournet, lett. D. n. 97, en rapporte un autre. Il en eſt de même de ceux qui ont preſcrit les Dixmes dans une Paroiſſe, les novales en ſont exceptées, d'autant que la preſcription étant fondée ſur la poſſeſſion, on ne peut y confondre les novales qui ne viennent que de naître. Chopin, l. 3. tit. 4, n. 2, de la Police Eccleſiaſtique, eſt d'avis que les termes en doivent être généraux; pour les novales qu'un Eccleſiaſtique auroit poſſedées avant quarante ans dans une autre Paroiſſe, la preſcription

auroit lieu, mais non pas depuis quarante ans, la prescription légale entre les Ecclesiastiques étant de ce tems-là.

8. L'une des plus grandes difficultez sur cette matiere, & qui a été agitée par les Docteurs, a été de sçavoir s'il y a une forêt qui ait été mise en valeur & labourée, à qui en appartiendra la Dixme? Si elle est enclavée de tous côtez dans le territoire d'une Paroisse, les Dixmes en seront prises comme novales par le Curé du lieu. Pontanus, & après lui Dumoulin, tiennent à l'égard du cens que de droit commun celui qui est fondé dans le continent, est aussi fondé dans le contenu: *qui fundatur in territorio est fundatus in qualibet parte territorii.*

9. Mais si cette forêt regarde les confins de deux ou de plusieurs Paroisses, le droit décimal se regle à proportion de ce qui touche, & est contigu de chaque Paroisse, & le partage s'en fait *arbitrio boni viri*: ce qui est fondé sur des dispositions de Droit civil & canonique; ce qui doit être reglé par une proportion géometrique, §. *Insulæ instit. de rerum divisione.* Rebuffe, qu. 14, *de decimis*, n. 4, & le chapitre, *quoniam de decimis.* Le texte & la glose sont en partie contraires à l'usage dans ces matieres, qui me sont

paſſées pluſieurs fois par les mains. Le texte de cette Décretale eſt ſuivi quand ces terres défrichées appartiennent à la Paroiſſe dans laquelle elles ſont ſituées. Il y a dans le chapitre (*tua parte retenta.*) C'eſt la quarte qui appartenoit autrefois à l'Evêque, qui eſt à préſent preſcrite ſuivant les Docteurs, & depuis le partage des Dixmes, les Evêques n'ont plus cette portion. La ſeconde choſe, c'eſt que ſi la forêt & les terres incultes miſes en labour, ne paroiſſent point renfermées dans l'étenduë d'une ſeule Paroiſſe, il en laiſſe la diſpoſition à l'Evêque pour les retenir à ſon uſage, ou les diſtribuer à une autre Paroiſſe à ſa volonté; mais ſoit en conſultant, ou par des Sentences & Arrêts, on en juge autrement, & nous avons remarqué qu'elles appartiennent aux Paroiſſes à proportion que les terres en ſont contiguës. Cette déciſion peut être fondée ſur le chapitre 2, au tit. *de ſepulturis in 6.* Si un particulier avoit un domicile en deux Paroiſſes, il élit ſa ſépulture dans une troiſiéme, la quarte dûë à la Paroiſſe du domicile, ſera partagée entre les deux du domicile, ce droit de ſépulture y étant attaché: ce qui peut arriver, comme dit la gloſe ſur le mot *domicilia*, ſi la même perſon-

ne habitoit deux maiſons qui fuſſent ſur les confins de deux Paroiſſes : par argument *à ſimili*, les Curez voiſins auront des parts & portions de ces terres incultes, à proportion de l'étenduë que les terres de leurs Paroiſſes environnent.

10. Mais s'il paroît que l'heritage ſoit d'une Paroiſſe plutôt que de l'autre ; que les preuves en ſoient écrites ou fondées ſur des enquêtes, il faudra les donner à la Paroiſſe dans laquelle eſt ſitué l'heritage: ce qui ſe prouve, s'il eſt dans l'enclave, & entre les confins du territoire ; ſi on a fait des criées de cet heritage dans la Paroiſſe ; s'il y a eu quelqu'un de tué, dont le Juge de la Seigneurie de la Paroiſſe, qui y a une Juriſdiction circonſcrite, en ait pris connoiſſance ; s'il y a des maiſons au-delà de ces terres qui ſoient de la Paroiſſe, c'étoient de ces preuves dont je me ſervis pour montrer qu'un champ dont la Dixme étoit conteſtée entre le Curé de Grand-Champ & un autre ſon voiſin près de Laval, appartenoit à celui pour lequel je travaillai dans un procès qui fut jugé au rapport de M. de Vienne, Conſeiller à la premiere des Enquêtes, & à préſent à la Grand'Chambre, vers l'année 1700. Je fis infirmer la Sentence du Juge de La-

val, & ajuger la Dixme au Curé de Grand-Champ. Il y a un Arrêt ancien du 22 Juin 1540, sur le sujet des novales.

11. Une des plus grandes difficultez dans la matiere des novales, est de sçavoir si des champs qui paroissent avoir été des marais, s'il y a une maniere de sillons, doivent la Dixme. On laboure cette terre, on y met du bled ou autres especes sujettes à la Dixme; mais on ne sçauroit prouver que depuis quarante ans, ni que de memoire d'homme on y ait labouré; que si dans les déclarations anciennes qui sont avant cent ans, on distingue cette terre des prez & pâturages ou vignes, par un nom qui semble que la terre étoit labourable, si des gros Décimateurs font voir par l'évidence du fait, que c'est un champ sur lequel il y ait eu quelque apparence ou figure de sillons, & que néanmoins il n'y ait point de preuve que de mémoire d'homme on y ait labouré, les novales en appartiendront au Curé ou Vicaire perpétuel: c'est une des questions jugées par l'Arrêt rendu au rapport de M. de Vienne, lorsqu'il étoit Conseiller à la premiere des Enquêtes, pour M. Cognet Curé de saint Roch, contre le Chapitre de saint Germain l'Auxerrois, du dix-huit Avril

1693, qui infirma en ce chef la Sentence des Requêtes du Palais du 14 Décembre 1690, qui avoit débouté le sieur Cognet de sa demande pour les novales, & les lui a ajugées. Celle-ci est importante ; & dans le doute, il faut ajuger les novales aux Curez ; que s'il y avoit des pays qui fussent composez de terres légeres, & qui ne se labouraſſent qu'après quarante ou cinquante ans, & même un plus grand tems, on pourroit demander à faire une enquête sur la coutume ou l'usage des lieux, pour montrer que c'est, ou que ce n'est pas une novale.

12. Panorme propose une question sur le chapitre *ad aures de præscriptionibus*, si un Monastere a joui pendant quarante ans d'une espece de grosse Dixme, & qu'un Curé ait pareillement joui des Dixmes sur le même heritage d'une autre espece, ils continueront leur possession des mêmes especes, contre ce principe, *una eademque res non debet diverso jure censeri.*

Pour confirmer cette proposition, nous voyons que dans les Pays reconquis le Roi jouit des grosses Dixmes, les Curez des menues & vertes Dixmes, & ont ce qui est écrit du tems de Charle-

magne au chapitre 1, *de censibus, unum mansum*, qui eſt compoſé de vingt-ſept ou trente arpens de terre. C'eſt un argument pour montrer, qu'il y a des cas dans leſquels la terre eſt dixmée différemment, que l'un a les groſſes Dixmes, & l'autre les menues Dixmes ; c'eſt la poſſeſſion qui regle ce droit : cependant c'eſt le Roi qui jouit des groſſes Dixmes par convention, après que Calais & les terres qui en dépendoient, eurent été reconquis ſur les Anglois.

13. Que s'il ſe trouve un gros Décimateur, qui ait conteſtation avec un Curé pour les novales, encore qu'il en ſoit en poſſeſſion, néanmoins celles qui ſont faites depuis quarante ans, appartiennent au Curé à l'excluſion du gros Décimateur. Arrêt du 27 Mars 1676, pour le Curé de Chouſé, contre le Chapitre de Candes, tome 3 du Journal des Audiences, liv. 10, chap. 4, *ſecus* des Privilegiez.

Des hayes qui renferment un champ, & qui diſtinguent des heritages, étant arrachées, conſiderera-t'on la terre qui ſera labourée dans ces lieux-là comme novales? Il eſt à préſumer que comme ces lieux de ſéparation ſont de même nature & qualité que ceux qu'ils ſépa-

rent, & auſquels ils touchent, & que dans ſon origine, c'eſt une portion du champ priſe pour faire la ſéparation, & qui eſt un lieu commun & de même nature, elle ne doit pas être novale. J'eſtime néanmoins que c'eſt une novale, parce qu'il n'y a point de preuve que de mémoire d'homme les heritages où étoient ces hayes ayent été labourez; dans le doute, le droit commun doit être préferé au droit ſingulier.

☞ M. du Perray auroit dû ſe ſouvenir que les hayes ou plutôt le terrain qu'elles occupent, ſont par rapport au champ ce que la liſiere eſt au drap; & que l'acceſſoire *ſequitur naturam principalis*. Voilà le principe du droit commun. Rien ne ſeroit plus dangereux que de faire attention à des minuties comme les hayes, l'eſpace d'un ſentier qui ſe trouve dans un champ, & autres choſes ſemblables.]

Il en eſt de même des places où les maiſons étoient ſituées, & qui ont été ruinées & miſes en labour. Enſuite les Ordinaires peuvent-ils donner toutes les novales préſentes & futures? Cette queſtion a été jugée le 15 Juillet 1715, à la cinquiéme des Enquêtes en faveur du Chapitre d'Angers. Nous allons paſſer à d'autres queſtions.

CHAPITRE X.

De la Dixme des Surnuméraires.

N°. 1. C'Eſt ici une branche de la Dixme inſolite, ou de la quotité, qui a auſſi ſa réflexion ſur l'exemption, qui eſt des plus difficiles & des plus importantes de la matiere. Il y a deux ou trois principes, par l'un deſquels ces queſtions ſe doivent regler, qui ſortent tous de l'Ordonnance. 1. On ne paye la Dixme que ſuivant la Coutume. 2. On peut preſcrire la quote. 3. Perſonne n'eſt exempt de payer la Dixme, à moins que d'avoir un privilege : C'eſt par les eſpeces qu'on comprendra mieux la difficulté, & on en peut chercher la déciſion dans les Conciles & les Diſpoſitions Canoniques. La premiere regarde la Dixme de bled : un gros Décimateur prend la Dixme dans un canton à la dixiéme ou à la onziéme. Après ſa Dixme levée, il reſte encore ſept ou huit gerbes dans un champ, on va prendre la Dixme dans un autre, & il ſe trouve un pareil ou moindre nombre. Le Décimateur veut qu'on

joigne les gerbes qui reſtent d'un champ à l'autre, quand c'eſt le même Propriétaire ou Fermier, & ainſi des autres, ſoit de même ou de différente eſpece. Il en eſt de même des Dixmes domeſtiques d'agneaux, de cochons, & de ſemblable nature, ſera-t-elle payée du plus plus, ou du moins moins, ou ſi on joindra les agneaux d'une année à ceux de la ſuivante, pour en payer la Dixme, ou ſuivant l'eſtimation, & à proportion?

2. Le poſſeſſeur prétend ſe défendre & ſoutenir, que les ſurnuméraires, ou ſurcomptes ſont Dixmes inſolites, ou du moins que la quotité étant fixée à un nombre, ce qui excede n'en payant point, c'eſt un quaſi-contrat entre le poſſeſſeur qui doit la Dixme & les Décimateurs, qui ayant eu ſon exécution de tems immémorial, a produit une Coutume louable; & ſi nous examinons les Ordonnances de Blois, art. 50, & de Melun, art. 28, on peut preſcrire la quotité, & qu'on doit ſuivre la Coutume & l'uſage dans ces matieres.

On répond à ces moyens, que ce n'eſt pas une Coutume louable, que c'eſt *corruptela potius quàm conſuetudo*; qu'on ne peut pas oppoſer la Dixme inſolite pour les ſurnuméraires ou ſurcomptes,

d'autant qu'elle eſt payée des terres ; que la Dixme eſt ordinaire, & qu'on veut établir une exemption de Dixme pour cet excedant, qui ne peut être l'effet d'un pur hazard, mais d'une fraude exquiſe, en laiſſant toujours ces gerbes ſurnuméraires, & qu'il y auroit une exemption par rapport à ces Dixmes qui paſſent la quotité reglée & ordinaire ; que le principe étant certain qu'il la faut payer de toutes les choſes ordinaires, & la payant actuellement, ces ſurcomptes n'en ſont pas plus exempts que les autres. C'eſt le droit en ſoi qu'il faut regarder, qui s'influe ſur toutes les gerbes du même canton décimal : *Tota in toto & tota in qualibet parte*, comme l'hypoteque. Un ſeconde raiſon, c'eſt qu'elle eſt indiviſible dans ſa ſubſtance ; elle eſt étendue ſur tout le droit décimal. Il n'y a donc point d'exemption à oppoſer au Décimateur : on ne peut pas dire que la quotité ait été preſcrite, parce qu'on la paye à la dixiéme d'une partie, & on n'en paye aucune du réſidu qui demeure exempt. Ce qui peut avoir donné lieu à cet uſage, eſt, qu'il y avoit peu de choſes dans les commencemens, mais par la ſuite on s'eſt apperçu de cette diminution ; & il ſe trouve que ce n'eſt plus

dixmer à la dixiéme ou onziéme, mais à la douziéme ou autre quotité, les Colons étant rétentionnaires du reſte, il faut donc appliquer le droit à chaque partie, & diviſer l'exercice ſans exemption.

3. Cependant ces queſtions ſont jugées differemment au Parlement de Paris. Henrys, queſt. 3, en rapporte un Arrêt entre Baudot, & Baudequin Curé de Saiſy, qui a jugé que le premier ne payeroit point la Dixme de neuf agneaux, qui ſe paye ſeulement à la treiziéme.

Pour l'opinion contraire, on ſoutient que ces queſtions ont eté décidées par les Princes ou les Conciles. Il y en a une Conſtitution de Saint Edmond, Roy d'Angleterre, tome 9, des Conc. *col.* 1022, chap. 7 & 8, *de omni annona decima garba Deo debita eſt; ideo reddenda: & ſi quis gregem equarum habuerit pullum reddat decimum, qui unam tantum vel duas habuerit, de ſingulis pullis ſingulos denarios; ſimiliter qui vaccas plures habuerit decimum vitulum, qui unam vel duas de vitulis ſingulis obolos ſingulos.* La quotité eſt très-bien ſpécifiée à la diviéme; & quand il y en a moins, il faut payer à proportion. Baſnage agite la queſtion pour ſçavoir ſi Hamelin, Curé de la Paroiſſe de ſaint Vaaſt en Cotentin,

auroit la Dixme du poiſſon : elle lui fut ajugée par Arrêt à la douziéme, & quand il y en auroit moins de douze, le douziéme denier. A l'égard de la Dixme de poiſſon, il faut ſuivre la Coutume. Rebuffe, queſt. 8, n. 10, *de decimis*. Il y a eu pluſieurs Arrêts pour les bleds.

4. D'autre côté on peut dire que ce ſeroit une véritable exemption de la poſſeſſion des agneaux & cochons qui ne vont point à la onziéme ou à la treiziéme. Ce n'eſt point la quotité qu'on attaque, elle eſt certaine ; le Décimateur en demande au contraire l'exécution. Il y a même deux inconveniens ; le premier, ſi un petit Fermier n'a pas un troupeau aſſez conſiderable pour aller juſqu'à la onziéme ou à la treiziéme, il ne payera donc point la Dixme ? il aura une exemption ; que ſi c'eſt un gros Fermier, il ſera exempt des ſurnuméraires ou ſurcomptes, ſuivant l'opinion ou Henrys, & de quelques Arrêts, contre l'autorité & la conſtitution de ſaint Edmond, Roi d'Angleterre, & des Conciles que nous avons citez dans l'hiſtoire des Dixmes ; mais comme cette matiere eſt fort controverſée & qu'il y a eu des Arrêts differens, nous les rapporterons.

5. Il y en a eu un au ſujet de Frere Joſeph Guillard de Pont-d'Août, Prêtre, Curé de ſaint Remy l'Honoré, & les Habitans de la même Paroiſſe, rendu le 7 Juillet 1702, qui ſera à la fin du chapitre, par lequel il eſt ordonné, qu'il ſera payé de la Dixme de tous les grains qui ſe recueillent dans l'étendue de ladite Paroiſſe, à raiſon de la treiziéme gerbe; & au cas qu'il ſe trouve ſur les champs un moindre ou plus grand nombre, il ſera payé par leſdits Habitans audit Guillard, à proportion du plus le plus, & du moins le moins. J'ai appris qu'il y en a eu un du 6 Février 1699, rendu à la troiſiéme des Enquêtes, au rapport de M. le Boiſtel de Chaſtignonville, qui a jugé qu'on payeroit du plus plus, & du moins moins. J'avois été conſulté dans l'eſpece de Frere Joſeph Guillard. Il y en a un autre du 13 Août 1703, rendu entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Verdun, & les Habitans de la Communauté de Leymont, contre leſquels il fut entr'autres ordonné, qu'ils payeroient la Dixme à la treiziéme, & que les gerbes du champ qui excederoient le nombre de treize, ſeroient portées & accumulées à celles d'un au-

tre champ appartenant au même Propriétaire, pour être la Dixme payée sur ce pied. Jugé à Bar par Sentence du 2 Déc. 1701, confirmée par Arrêt du 13 Août 1703, qui seront à la fin de ce chapitre.

6. J'ai aussi écrit pour les sieurs du Chapitre de saint Maxe & de Saint Pierre de Bar, sur l'appel d'une Sentence rendue au même Bailliage. Ils avoient obtenu semblable Sentence contre les Habitans de la Communauté de Vavincourt & de Sernay, du 12 Septembre 1704. Ces Habitans rapportoient un Arrêt rendu en 1626, en faveur de ceux d'Agouville & Ligniere. Cette affaire fut fort contestée & opiniâtrée, & les Parties se sont accommodées : les Habitans prétendoient que c'étoit l'usage. Il y avoit eu des conclusions sur les lieux en faveur du Chapitre de saint Maxe, & il y eut ici quelque incident nouveau, sur lequel on donna des conclusions contraires.

7. La prudence & la sagesse la plus consommée n'éviteroit point cet écueil qui ne se trouve point dans la Loy ; mais dans l'execution de la Loy, & dans les opinions differentes des personnes interressées : cependant si les Dixmes doivent être réduites à l'uniformité, la Juriſprudence

riſprudence doit être auſſi uniforme. Quelles ſont les Loix que nous devons ſuivre ? Ce ſont les Conciles, les Conſtitutions Canoniques, nos Ordonnances & Arrêts. La déciſion n'en devroit point être arbitraire ; ſi c'eſt un pauvre Curé, la faveur eſt pour lui ; pour moi j'eſtime que n'y ayant point d'exemption des Dixmes ordinaires, & étant payées à une quotité certaine, le ſurplus excedant la onze ou treiziéme, n'eſt pas moins décimable que les autres gerbes. Il y a un certain principe d'équité qui ne doit pas être ralenti par la mauvaiſe coutume de quelques Habitans ; & dans le doute, il faut prendre le certain. Il y a pluſieurs Conciles qui ont décidé de cette maniere ; c'eſt prendre la Philippine judaïquement pour autoriſer le parti contraire, parce que la Dixme eſt accoutumée, & que cet abus s'eſt formé peu à peu ; cependant il faut convenir que cela dépend beaucoup des circonſtances. Que ſi cela doit avoir lieu pour les groſſes Dixmes, à plus forte raiſon pour les menuës. Les Conciles & les Princes ayant reglé du plus plus, & du moins moins, on doit donc faire raiſon des agneaux & cochons qui ne vont pas juſqu'à la quotité pendant une an-

née. On prétend qu'il y a eu des Déclarations qui ont été données pour regler ces différends; mais qu'elles n'ont pas été vérifiées; il faut payer la Dixme en eſpèce, ce que nous allons voir dans le chapitre ſuivant.

ARREST,

Servant de Reglement pour les Dixmes ſurnumeraires de la Paroiſſe de Saint Remy-l'Honoré.

Du 7 Juillet 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement ou autre notre Huiſſier ou Sergent, Sçavoir faiſons: qu'entre Frere Joſeph Guillard de Pont-d'Août, Prêtre, Curé de S. Remy-l'Honoré, Demandeur aux fins de l'exploit du 15 Juin 1698, d'une part; & Jean le Boiſtel, Ecuyer, Sieur de Launay, Charles Perré, Louis Macgnant, Philippes Maſſon, Charles Ridet

& Philippes Galand, Habitans de ladite Paroiſſe de S. Remy-l'Honoré, Défendeurs d'autre; & entre Louis Maçgnant & Jacques Leger, Marguilliers en charge de la Paroiſſe de ſaint Remy-l'Honoré, & les Habitans ès noms collectifs de ladite Paroiſſe, Demandeurs en requête à fin d'intervention du 28 Juillet 1700, & leſdits ſieur le Boiſtel, Perré & autres, & ledit Guillard, Défendeurs; & entre les Habitans de la Paroiſſe de ſaint Remy-l'Honoré, Demandeurs en oppoſition à l'exécution de l'Arrêt obtenu par le Défendeur ci-après nommé le 4 Avril 1699, par acte du 29 Juillet 1700, & ledit Guillard audit nom, Défendeur. Vû par notredite Cour, &c. Concluſions de notre Procureur Géneral. Tout conſideré, NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, a reçu leſdits Habitans de la Paroiſſe de ſaint Remy-l'Honoré, oppoſans à l'exécution de l'Arrêt par défaut du 4 Avril 1699, faiſant droit ſur l'oppoſition, enſemble ſur la demande principale évoquée, ſans s'arrêter à l'intervention deſdits Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe de S. Remy-l'Honoré, en nom collectif, ordonne que ledit Guillard ſera payé de la Dixme de tous les grains qui ſe recueil-

lent dans l'étenduë de ladite Paroiſſe, à raiſon de la treiziéme gerbe ; & au cas qu'il ſe trouve ſur les champs un moindre ou plus grand nombre de treize gerbes, la Dixme en ſera payée par leſdits Habitans audit Guillard, à proportion du plus le plus, ou du moins le moins : condamne leſdits le Boiſtel & Marguilliers & Habitans de S. Remy-l'Honoré en tous les dépens envers ledit Guillard. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 7 Juillet 1702, & de notre Regne, le ſoixantiéme. Collationné, par la Chambre. *Signé*, DU TILLET.

SENTENCE DE BAR-LE-DUC, pour les Dixmes ſurnumeraires de la Paroiſſe de Leymont.

Du 2 Décembre 1701.

CHARLES de Stainville, Chevalier, Comte de Couvonge, Seigneur de Dombal, Morlay & autres lieux, Chambellan de ſon A. R. Bailli & Gouverneur de la Ville de Bar : A tous ceux qui ces

Préſentes verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que vû le Procès d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Verdun, Demandeurs aux fins de leur Requête du 20 Juillet de l'année 1700, d'une part, & les Habitans & Communauté de Leymont, Défendeurs d'autre; & encore leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre incidemment Demandeurs d'une part, contre leſdits Habitans & Communauté de Leymont, Défendeurs d'autre; & encore entre leſdits Habitans & Communauté de Leymont. Demandeurs incidemment, d'une part, contre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, d'autre. La Requête deſdits du Chapitre, à ce qu'ils fuſſent maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir la Dixme à la treiziéme gerbe, & que lorſqu'il y aura ſur un champ des gerbes au-de-là de treize, les Proprietaires ſeront tenus de compter l'excedant, & de l'accumuler avec les gerbes d'un autre champ pour y être payé la Dixme à la treiziéme gerbe, & que leſdits Habitans & Communauté de Leymont ſeront condamnez aux dépens. La demande incidente deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre par eux formée en leurs écritures du 4 Novem-

bre ſuivant, ſignifiée le 15 Janvier 1701, à ce que défenſes fuſſent faites auſdits Habitans de fauciller un même champ à pluſieurs repriſes, & d'enlever aucunes gerbes avant les moiſſons ouvertes, ſans en avoir averti le Fermier des Dixmes. Les demandes incidentes deſdits Habitans & Communauté par eux formées en leurs écritures du 16 Février de la préſente année, ſignifiées le 17. La premiere, à ce que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre en qualité de Décimateurs, ſoient condamnez de fournir les bêtes mâles, ſuivant l'uſage de la Province, à peine d'être privez du droit de Dixme; & la deuxiéme, à ce qu'ils fuſſent condamnez à fournir les livres & ornemens d'Egliſe, ſuivant les Reglemens, & condamnez aux dépens. L'appointement du 24 Juillet de l'année derniere 1700, par lequel les Parties ſur la demande principale, ont été appointées en droit, écrire, produire & contredire, &c. Concluſions du Procureur du Roy. Tout conſideré: NOUS, faiſant droit ſur les demandes principales & incidentes deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, les avons maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir ſur le finage de Leymont,

la Dixme à la treiziéme gerbe : en conſéquence, ordonné, que les gerbes du champ qui excederont ledit nombre de treize, ſeront comptées & accumulées à celles d'un autre champ appartenant au même Proprietaire, pour en être la Dixme payée ſur le même pied, faiſant défenſes auſdits Habitans de Leymont de les couper, & enlever de leur champ en différentes repriſes, ſans néceſſité urgente, & de moiſſonner leurs grains avant l'ouverture du ban des moiſſons, ſans en avoir averti les Fermiers des Dixmes, à peine de dix francs d'amende ; faiſant pareillement droit ſur la premiere demande incidente deſdits Habitans, avons condamné leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, pour telle part qu'ils ſont Décimateurs, de fournir les bêtes banales aux troupeaux communaux dudit Leymont. Avant faire droit ſur la ſeconde demande concernant la fourniture des ornemens de l'Egliſe de la Paroiſſe dudit Leymont, ordonne que les Parties conteſteront plus amplement : Les trois quarts des dépens compenſez, l'autre quart réſervé, ſors les épices & coût de la préſente Sentence, qui ſeront payez par leſdits Habitans de Leymont. Jugé à Bar en la Chambre du Conſeil le 2 Décembre 1701.

ARREST CONFIRMATIF de la susdite Sentence.

Du treiziéme Août 1703.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons : Que comme de la Sentence donnée par notre Bailli de Bar-le-Duc, ou son Lieutenant Géneral, le 2 Décembre 1701, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Magdeleine de Verdun, Demandeurs en Requête du 20 Juillet 1700, à ce qu'il fût ordonné, qu'ils demeureroient maintenus dans la jouissance de percevoir la Dixme sur le teroir de Leymont, à raison de la treiziéme gerbe; que lorsque sur un même heritage il se trouveroit des gerbes au-de-là du nombre de treize, le Proprietaire seroit tenu de les compter & accumuler avec les gerbes procedans d'un autre heritage à lui appartenant, pour

en être par lui payé la Dixme à la treiziéme ; qu'en exécution de la Sentence contradictoire intervenuë entre les Parties audit Bailliage de Bar-le-Duc le 23 Juillet 1693, défenses seront faites audits Habitans de Leymont, de fauciller un même champ en plusieurs repriſes, & d'enlever aucunes gerbes avant les moiſſons ouvertes, ſans en avoir averti le Fermier deſdits du Chapitre, à peine de cent francs d'amende ; déclarer leſdits Habitans non-recevables aux concluſions incidentes par eux formées, à ce que leſdits du Chapitre fuſſent condamnez à leur fournir les bêtes banales, & condamner leſdits Habitans de Leymont en tous les dépens du Procès, d'une part ; & les Habitans & Communauté de Leymont, Défendeurs d'autre ; & encore entre leſdits Chanoines & Chapitre incidemment Demandeurs, d'une part, & leſdits Habitans & Communauté de Leymont, Défendeurs d'autre ; & encore entre leſdits Habitans & Communauté dudit Leymont, incidemment Demandeurs, d'une part, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Défendeurs d'autre : par laquelle ſur productions reſpectives des Parties & concluſions du Subſtitut de notre Procureu-

Géneral audit Siége ; faiſant droit ſur les demandes principales & incidentes deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, ils auroient été maintenus & gardez en la poſſeſſion & jouiſſance de percevoir ſur le finage de Leymont, la Dixme à la treiziéme gerbe ; en conſéquence, ordonné, que les gerbes dudit champ qui excederoient ledit nombre de treize, ſeroient comptées & accumulées à celles d'un autre champ appartenant au même Proprietaire, pour en être la Dixme payée ſur ce pied : défenſes faites auſdits Habitans de Leymont, de les couper & enlever de leurs champs à différentes repriſes, ſans néceſſité urgente, & de moiſſonner leurs grains avant l'ouverture du ban des moiſſons, ſans en avoir averti les Fermiers des Dixmes, à peine de dix francs d'amende ; faiſant pareillement droit ſur la premiere demande incidente deſdits Habitans, leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre condamnez pour telle part & portion qu'ils étoient Décimateurs, de fournir les bêtes banales aux troupeaux communaux dudit Leymont ; & avant faire droit ſur la ſeconde demande concernant la fourniture des ornemens de l'Egliſe de la Paroiſſe dudit Leymont, auroit été ordonné que les

Parties conteſteroient plus amplement ; les trois quarts des dépens compenſez, l'autre quart réſervé, fors les épices & coût de ladite Sentence, qui ſeroient payez par leſdits Habitans de Leymont. Eût été appellé en notredite Cour de Parlement, en laquelle le Procès par écrit auroit éte reçu, & conclu pour juger en la maniere accoutumée. Par Arrêt du 3 Juin 1702, entre leſdits Habitans & Communauté de Leymont, Appelans de ladite Sentence renduë audit Bailliage de Bar-le-Duc le deuxiéme jour de Décembre 1701 d'une part, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Verdun, Intimez d'autre ; ſi bien ou mal avoit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les Parties & l'amende pour nous, auroient été leſdites Parties appointées à fournir griefs & réponſes, faire production nouvelle, & contre icelle bailler contredits & ſalvations, le tout dans le tems porté par l'Ordonnance, pour leur être fait droit ainſi qu'il appartiendra. Vû icelui Procès, &c. Tout joint & diligemment examiné : NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à la Requête deſdits Habitans & Commu-

nauté de Leymont du 10 Juillet 1703 ; faiſant droit diffinitivement ſur l'appel, a mis l'appellation au néant : ordonne, que la Sentence de laquelle eſt appel, ſortira ſon effet, & condamne leſdits Habitans & Communauté de Leymont en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cauſe d'appel; la taxe d'iceux à notredite Cour réſervée. Mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire, donnons pouvoir. Donné en Parlement le 13 Août 1703, & de notre Regne le ſoixante-uniéme.

CHAPITRE XI.

De la Dixme en eſpece.

N°. 1. LA poſſeſſion eſt preſque toujours la regle par laquelle on meſure les droits des Décimateurs; mais on fait une premiere queſtion, de ſçavoir ſi les abonnemens pour les Dixmes qui ont été exécutez pendant quarante & cinquante ans, ou même pendant un tems immémorial, doivent être confirmez, ou ſi on peut y contrevenir. La premiere choſe à examiner, eſt de ſça-

voir, s'ils ſont en argent ou en bled; dans le premier cas, ſi c'eſt en argent, il ſemble qu'il ſoit permis, d'autant que c'eſt par le concours des volontez que ſe forme l'eſſence des actes; d'ailleurs, quand ces choſes ont eu quelque ſuite pendant quarante, cinquante ans, ou un tems plus ancien, il ſemble que les Parties ayant exécuté le concordat qu'ils ont fait, c'eſt une préſomption que la choſe a été peſée avec réflexion, & que d'y contrevenir enſuite, c'eſt violer la Loi qu'on s'étoit faite, & qu'on avoit ſuivie par pluſieurs actes géminez.

2. Il étoit même permis par le chapitre 21 du ſecond Capitulaire de Louis le Débonnaire, Empereur, de faire des abonnemens en argent, & par le Capitulaire 3, chap. 5, tome 7 des Conc. *col.* 1537 & 1584. *Si quis tamen Epiſcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, in ſua maneat poteſtate, juxta quod ei & illi qui hoc perſolvere debet convenerit.* Cette Loi eſt bien préciſe pour fonder les abonnemens: il eſt vrai que dans ces tems-là, les Evêques avoient la diſpoſition de tous les biens & affaires de leur Diocèſe, la ſéparation & le partage n'en étoient pas encore faits, & ces abonnemens & autres aliénations ou échan-

ges & accommodemens ne ſe pouvoient faire par l'Evêque ſeul, ſans le conſeil & le conſentement de ſon Clergé; enſorte qu'étant réſolus par la puiſſance du Superieur, & de l'avis de ſon Clergé, la préſomption étoit toujours en faveur de la choſe, ſoit à cauſe des difficultez de recueillir les Dixmes, ſoit pour d'autres motifs.

3. Mais il y a deux ſortes de compoſitions, l'une qui eſt réelle, & l'autre perſonnelle; nous avons expliqué leur différence au chap. des tranſactions, du Traité des droits des Curez primitifs, &c. que nous donnerons au Public. Et Panorme, n. 4, *in cap. cum homines de decimis*, dit, *compoſitio erit realis ſi Superioris autoritate*, & il n'y auroit pas lieu de craindre la ſurpriſe faite ſur des perſonnes de cette dignité, ni même qu'il y eût eu de l'erreur. Il y a eu auſſi des abonnemens de cette qualité, qui ont été confirmez. Henrys, tome 2, de ſes Arrêts, queſt. 13, en rapporte un du 13 Juin 1656. L'autre compoſition eſt perſonnelle; elle oblige ſeulement ceux qui la font, & elle finit par leur mort. La différence qu'il peut y avoir entre l'une & l'autre, c'eſt que l'abonnement des Dixmes eſt une eſpece d'aliénation, laquelle ne ſe peut faire

ſans cauſe & ſans formalité, & c'eſt par l'autorité du Superieur qu'elle doit recevoir ſa perfection. Quand ces choſes ne ſe trouvent point dans une tranſaction, pour Dixmes entre particuliers qui ſont inférieurs, il faut craindre qu'elle ne ſoit caſſée. Arrêt d'Audience du 10 Juillet 1608, en faveur des Minimes de Vincennes, contre Maître Jean le Noir, Avocat de la Cour, encore qu'il y eût plus de cinquante ans qu'il payât en argent. Tronçon ſur l'art. 123 de la Coutume de Paris. Le même Auteur rapporte une Ordonnance de Charles IX. de 1561, qui y eſt expreſſe, qui approuve & confirme les abonnemens en argent ou eſpece, & que s'étant préſenté une queſtion entre le Chapitre de Troyes & les Habitans de la même Ville, qui ſe fondoient ſur une tranſaction de 1266, ils firent infirmer la Sentence du 24 Juillet 1614, par Arrêt du 11 Février 1617, lequel Arrêt eſt en conformité de celui rapporté par Henrys ; mais c'eſt entre deux Communautez. Quand les Chartes en ſont ſi anciennes, il eſt à préſumer que ces Concordats ont été approuvez, & qu'ils ſont juſtes.

☞ Nous avons déja remarqué que pluſieurs ſont d'avis, que les abonne-

mens des Dixmes ne ſont ſujets aux formalitez requiſes pour les aliénations des biens d'Egliſe, que par rapport à la Dixme des gros grains, & qu'on peut appeller la Dixme ordinaire & génerale. *V. le chap. 5 de ce Livre, nomb.* 4.]

4. Mais ſi ces abonnemens ſont faits en argent entre Particuliers, ils ſont défendus. 1. Il n'eſt pas permis au Bénéficier qui n'eſt qu'uſufruitier de faire cette aliénation. Une ſeconde raiſon, la Dixme étant donnée à l'Eccleſiaſtique, à cauſe du ſervice qu'il fait, il ne peut en alterer les revenus au préjudice de ſon ſucceſſeur, qui tire tout ſon droit du Collateur, *Can. Moyſes*; mais ſouvent ces abonnemens ſe font par colluſion entre un Curé & des Habitans, quelquefois par violence & par l'autorité d'un Seigneur, ou par la fatigue & la peine que donnent les Habitans dans le payement des Dixmes; mais de quelque maniere que le Curé ait fait une compoſition, il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportez par Tournet, lettre D, ch. 73 & 82, qu'ils ne pouvoient ſervir de prétexte à la preſcription. Il y a un Arrêt du 10 Juillet 1623, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, livre 1, chap. 5. Il ne faut pas changer la deſti-

nation des revenus affectez perpetuellement au corps des Egliſes, & dont la nature ne peut être alterée : ce n'eſt pas l'abonnement fait avec une perſonne qui ſoit ſeulement vicieux, parce qu'il lui eſt plus facile de ſurprendre un Curé, que ſi c'étoient tous les Habitans d'une Paroiſſe, quoique la multitude ne rende pas la cauſe meilleure.

5. Néanmoins on eſt perſuadé qu'elle y aura plus d'attention. Les Habitans de Montreuil en avoient fait un avec le gros Décimateur, de lui payer cinq ſols par arpent de vigne, mais il voulut être payé en eſpece. L'Arrêt ci-deſſus eſt précis & rapporté par Tournet ; & quand il y a eu quelque doute, on a donné l'alternative au Décimateur en argent ou en eſpece. Bardet en rapporte un Arrêt, il eſt du 18 Février 1622, pour l'Abbé de Boiſgency, tom. 1, liv. 1. Il a été jugé la même choſe le 26 Avril 1668, & l'abonnement de quinze deniers par bête à laine, a été caſſé, tome 3 du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 10.

6. Que s'il n'y a point de quotité certaine à l'égard de tous les Habitans d'une même Paroiſſe, & qu'ils ayent été abonnez en argent il y a long-tems, il a néanmoins été jugé contre les Paroiſſiens de

ſaint André, qu'ils payeroient aux Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Celle, la Dixme en eſpece, à pareille quotité que les Paroiſſes voiſines. L'Arrêt a été rendu au Grand Conſeil le 30 Mars 1664, c'eſt ſuivant les Conſtitutions Canoniques. A l'égard des Dignitez dans les Egliſes, on ſuit les Coutumes voiſines. Par ce même Arrêt on a jugé que leſdits Religieux & leurs Fermiers prendroient les gerbes qui échoiroient à compte, ſans fraude & ſans qu'il ſoit loiſible aux Fermiers de les choiſir, & défenſes aux Habitans d'enlever aucunes gerbes que leſdits Religieux ou leurs prépoſez n'ayent été avertis, & les droits pris, à peine de cinquante livres pour chaque contravention.

7. Mais il y a un écueil qu'il faut éviter dans ces occaſions : ſi un Particulier diſoit qu'il offre de faire preuve qu'il eſt exempt de Dixme, & qu'il n'en a jamais payé, ou qu'il offre de faire preuve qu'il l'a payée en argent, il ne faut pas demander à être admis à faire preuve des faits contraires ; mais dans le premier, il faut dire qu'il s'agit de l'incapacité de celui qui la refuſe ; dans le ſecond, qu'il la doit en eſpece, & que la poſſeſſion contraire en eſt abuſive, & ſi les pre-

miers Juges rendoient un appointement à faire preuve, il en faut interjetter appel, parce qu'il fait préjudice pour la diffinitive, & ce seroit un préjugé. Cette queſtion a été jugée pour le Curé de Pongoüin le 6 Mars 1657, étant inutile de prendre des moyens pour faire la preuve d'un abonnement, qui ne seroit point exécuté, & qui ne doit pas être confirmé. Ce n'eſt pas seulement en eſpece & en nature qu'on doit payer la Dixme, mais en la maniere qu'elle le doit être. Joannes Galli rapporte un Arrêt dans ſa queſt. 134, qui a jugé qu'on payeroit de quinze pintes une de Dixme, tant de la mere-goute que du preſſurage, il eſt en faveur de M. l'Evêque de Beauvais, contre les Religieux de Bores, & qu'ils ne doivent point être reçus à faire preuve de la poſſeſſion dans laquelle ils ſe diſoient être de ne payer la Dixme du vin, que du preſſurage ſeulement, mais qu'ils la payeroient de la mere-goûte, comme du preſſurage; il faut prendre garde à ne pas ſouffrir une preuve, laquelle étant faite, emporte par une conſéquence la déciſion du Procès. Il y en a un autre qui paroît conforme, il eſt rapporté tome 3 du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 22, il a jugé qu'on payeroit de quinze

pintes une, tant de la mere-goute que du preſſurage; permis de faire ouvrir les caves, pour être le Curé de Marinville payé à ladite raiſon, &c. Cet Arrêt eſt du 26 Mai 1667. Il y en a un autre qui a jugé, que le Curé recevra la Dixme à l'anche du preſſoir, & que les Habitans porteront inceſſamment le marc au preſſoir, & payeront la Dixme du vin qui ſe trouvera dans les caves & celliers, pour faire connoître la quantité du vin qu'ils ont recueilli, ſauf à ſe pourvoir en cas de fraude, tant dans la quantité de vin, que dans le marc porté; il ſemble que cet Arrêt ait quelque choſe de contraire aux précedens, & néanmoins la fin y eſt ſemblable.

8. Ces Arrêts ont été ſuivis dans les autres Parlemens; il y en a un de celui de Roüen du 16 Février 1649, qui a jugé, que nonobſtant la preſtation faite en deniers par compoſition pour des pacages, qu'elle ſeroit payée à la vingtiéme des baux du proprietaire. Baſnage ſur l'art. 3 de la Coutume de Normandie.

Que ſi l'abonnement eſt fait en bled, & qu'on donnera un boiſſeau ou deux par arpent, comme on peut preſcrire la quotité & que les Dixmes n'arréragent point, le Curé y ſera non-recevable;

c'eſt une proviſion qui doit ſe payer ſur le champ, & il ſera préſumé l'avoir reçuë; mais ſi on donnoit pour une Métairie, vingt, trente ou quarante boiſſeaux par an, comme le fait eſt certain, le Curé en pourroit demander pluſieurs années, du moins juſqu'à cinq, ſuivant l'opinion d'Henrys; c'eſt un droit qui ne peut être pris ſur le champ. Henrys queſt. 36; cependant ſi on ne donne point de quittance, la quotité n'en arrerage point après ledit tems de cinq ans.

CHAPITRE XII.

De la converſion des terres en prez, & vice verſa, quand la Dixme eſt payée, & quand elle ne l'eſt pas.

N°. 1. CEs matieres ſont des plus controverſées: j'y ai travaillé pluſieurs fois avec des évenemens & des ſuccès différens. Il y a ici deux objets, l'un par rapport aux perſonnes, l'autre par rapport aux choſes. La Cour enviſage toujours l'interêt public, & elle prend garde qu'un Arrêt rendu entre un Curé & un particulier ne faſſe pré-

judice à tout un corps dans la même Paroisse, par des inductions & des conséquences qui en peuvent être tirées. Le second objet regarde les choses ; une terre qui étoit en pâturage, est labourée & ensemencée de bled & autres choses décimables ; les fruits seront-ils sujets à la Dixme ? Il semble que par un argument *á contrario*, la terre qui étoit labourée avant que d'être mise en pré, & sur laquelle on levoit la Dixme, étant réduite en pâturage, ne devroit pas payer de Dixme, parce qu'on ne la leve point des herbes, du moins en la plûpart des lieux où elles sont insolites, cela est fondé sur une Justice commutative, que les Dixmes des terres nouvellement défrichées sont novales : cependant les Ecclesiastiques, qui sont toujours considerez comme des mineurs, peuvent bien faire leur condition meilleure, mais non pas plus mauvaise. Il faut néanmoins chercher le principe. Fevret Auteur moderne, liv. 6, chap. 1 ; n. 4 de l'abus, tient qu'elle est dûë, & cite plusieurs Auteurs & Arrêts ; cependant si par le changement de la superficie qui étoit en bled, on en fait un pré, un étang, un bois, en payera-t-on la Dixme ? C'est ce qu'il faut examiner. Voyez sur tout ce chapitre ma Note ci-devant, chap. 9, n. 6.

2. Il dépend du Fermier & du Proprietaire de changer la ſuperficie de la terre; mais la queſtion eſt de ſçavoir s'il peut priver le Décimateur de ſa Dixme. La converſion qui eſt faite de la ſuperficie, donne une eſpece de ſubrogation au Décimateur ſur la terre convertie pour prendre la Dixme de l'eſpece de fruits qui a été ſubſtituée en bled. Le chapitre *Commiſſum de dec.* y eſt formel. Voilà le principe du Droit Canon: celui de notre Droit François ſemble contraire, d'autant que la Philippine de 1303 décide, que les Dixmes inſolites ne ſe payent point; & comme les prez & pâturages, bois & étangs ſont pour l'ordinaire de ce nombre, quand la ſuperficie de la terre qui étoit chargée de fruits décimables eſt convertie en prez ou étangs, on prétend qu'il n'eſt point dû de Dixmes. Panorme ſur le chap. *Commiſſum de dec. n.* 2, remarque que le changement de la terre n'en doit point produire pour la Dixme, pour en alterer ou diminuer l'obligation du payement. *Nota primò*, dit ce Docteur, *quod mutatio qualitatis loci non habet alterare obligationem ſolutionis decimarum*; & que les fruits ou autres choſes qui y viendront ſeront ſujets à la Dixme. Dumoulin ſur le chapitre *in tua*, au ti-

tre *de decimis* dit, qu'il a été jugé plusieurs fois par les Arrêts, que les terres converties en étangs ou autres choſes, qui ne payent point la Dixme, ne la devoient point, quand c'eſt une choſe dont on n'a pas coutume de la payer. L'Arrêt rendu pour les Chartreux en l'année 1539, eſt rapporté dans Chopin. Il faut voir Tronçon ſur l'art. 123 de la Coutume de Paris, Papon qui a rapporté l'Arrêt des Chartreux, fait mention d'un autre tout contraire, c'eſt dans l'examen des Arrêts que nous pouvons découvrir la vérité, & dans les motifs qui y ont ſervi. Fevret, Traité de l'Abus, eſt de l'opinion de Covarruvias, Hoſtienſis, Mornac, M. d'Olive & de Filleau, qui rapportent des autoritez, & ces derniers des Arrêts, pour montrer qu'elle eſt dûë des fruits qui ſuccedoient aux premiers, que c'étoit *onus rei*, & le droit décimal qui operoit cet effet.

3. Mais il faut voir la derniere Juriſprudence & les derniers Arrêts. Il y en a eu un rendu entre Maître Furcy de Formanoir, Curé de la Paroiſſe de Trecor, Diocèſe de Boulogne, & quelques-uns de ſes Habitans, pour payer la Dixme des houblons qu'ils avoient recueillis ſur leurs terres en l'année 1688. Ces particuliers

ticuliers fournirent de défenſes, & dirent que cette Dixme étoit inſolite, qu'ils ne lui en avoient jamais payé, ni au Roi qui étoit leur gros Décimateur, ce Pays-là étant enclavé dans un Pays reconquis en 1557 ſur les Anglois; qu'en vertu de Lettres Patentes de 1573, Maître Antoine Jacomel, Préſident de Calais, Commiſſaire du Roi, délaiſſa pluſieurs marais à divers particuliers, à la charge de les faire déſecher, & de payer par chaque meſure de terre un ſol de cens, portant lods & ventes, ſaiſine & amende, quand le cas y écheroit; & outre la Dixme, un champart de tous les grains qui pourroient ci-après croître ſur leſdits marais abandonnez à raiſon de dix pour cent payables à la recette du Domaine de Sa Majeſté, qui eſt, comme l'on voit, le Décimateur univerſel de ce canton. Magnier, l'un des aſſignez, qui avoit changé la ſuperficie d'une portion de terre, qui étoit en vertes Dixmes, fit des offres au Curé de payer la Dixme de houblon à proportion ſur cette terre; mais qu'à l'égard des anciennes houblonieres, la Dixme en étoit inſolite, que le Curé qui n'avoit que les vertes Dixmes, n'étoit pas même en droit de les demander, puiſque le Roi qui avoit les groſſes, ne les

prétendoit pas; qu'il y avoit un Arrêt rendu le vingt-trois Août 1664, entre le Curé de Saint Juſt & la Dame de Savary, qui y étoit précis. Les Habitans ajoutoient, que les Ordonnances d'Henry II. Charles IX. & Henry III. veulent que la Dixme ſe leve ſelon la Coutume & la quotité accoutumée, & que ſi elle étoit incertaine, on ſuivît celle des lieux circonvoiſins.

4. Le Curé expliquoit ce que c'étoit que Dixme inſolite, comme celle qui ne ſe payoit dans aucun endroit du Royaume, comme des pigeons de colombier, des lapins de garenne, des fruits à noyau & autres ſemblables; mais qu'il n'en étoit pas de même dans l'Evêché de Boulogne; que ſa Paroiſſe joint au Village d'Argoule, Dioceſe d'Amiens, à celui de Paupringué, Dioceſe de Saint-Omer, où elle ſe paye; qu'il faut pour s'en exempter titre ou privilége; que les houblons ſont mis dans des jardins & prez des maiſons. Sentence intervint au Siége de Calais, qui donne acte des offres faites par Magnier, & déboute le Curé de ſes demandes. Il interjetta appel de cette Sentence. Le ſieur du Queſnel & autres Habitans de la Paroiſſe, donnerent leur Requête d'intervention contre le Curé,

aux mêmes fins que les autres Habitans, & dirent, que la Paroiſſe étoit compoſée de ſeize cens meſures de terre, qu'il n'y en avoit pas plus de huit ou neuf meſures employées en houblons; que la Cure étoit de mille ou douze cens livres de revenu; qu'ils ajoutoient que depuis quatre-vingt ou cent ans qu'ils avoient commencé d'en planter, ils n'en avoient jamais payé la Dixme. On citoit un Arrêt du 25 May 1668, contre le Curé de Saint Jacques de Montreuil, par lequel il avoit été débouté de la Dixme des poires, pommes & autres fruits comme inſolites. Le Curé ſe fondoit ſur un article de l'Edit du mois de Février 1657, il citoit un Arrêt du 25 Août 1668, pour le Curé d'Argoule, par lequel il avoit fait condamner les Habitans de ſa Paroiſſe de payer la Dixme du houblon. Autre Arrêt du 4 Mars 1679, qui avoit condamné Annet de Laire, Bourgeois de Gerſac, à payer la Dixme du foin des prez qui étoient en terres labourables auparavant, au profit des Abbé & Convent de Saint Alire, Prieurs & Curez primitifs de Saint Bonnet de Gerſac. L'Arrêt du 3 Avril 1682, du Conſeil d'Etat, pour le Curé de Marly, pour les ſains-foins & bourgogne,

dans les enclos & hors des enclos de ladite Paroisse, sur lesquels les Curez de Marly prenoient Dixmes.

5. Cette affaire étant devenuë generale pour les Habitans de Trecot, le Curé crut qu'il devoit aussi mettre les autres Curez ses voisins dans ses interêts. Plusieurs au nombre de quatorze donnerent leur Requête d'intervention pour ce Curé, disant que l'Arrêt qui interviendroit pourroit être tiré à conséquence contr'eux. Il y avoit des certificats du Lieutenant General, du Procureur du Roi & Greffier du Siege, qu'on n'avoit jamais dixmé le houblon; ce Curé disoit que les droits de son Eglise avoient été négligez par ses prédécesseurs, & qu'il vouloit par sa vigilance rétablir le droit qui s'étoit éclipsé de sa Cure. Sur ces contestations est intervenu l'Arrêt du 13 Août 1691, par lequel la Cour, sans s'arrêter à la Requête du 29 May précedent, & sans avoir égard à l'intervention desdits Vivar & autres Curez, de laquelle ils sont déboutez; ayant égard à l'intervention desdits du Quesnel & autres Habitans, faisant droit tant sur le Procès par écrit, qu'appellations verbales, a mis & met les appellations au néant; ordonne que la Sentence & ce dont

été appellé, ſortiroient effet ; & en conſéquence, déboute ledit Formanoir de ſa Requête du 26 Juin 1691, & le condamne en l'amende ordinaire, & en tous les dépens de la cauſe d'appel, intervention & demande vers leſdits le Penille & Habitans. On juge deux choſes. 1°. Que le Curé avoit droit de demander la Dixme de houblon ſur les terres qui étoient auparavant enſemencées de fruits décimables.

☞ L'Arrêt n'a pas abſolument décidé ce chef. M. du Perray vient de faire obſerver que Magnier, l'un des aſſignez, avoit fait des offres de payer la Dixme du houblon ſur la terre changée de ſuperficie. La Cour a prononcé conformément aux offres, & n'a pas décidé la queſtion.]

2°. Qu'il n'avoit pas droit ſur les houblonnieres anciennes, dont les Dixmes ſont inſolites dans ſa Paroiſſe. Il y a deux autres Arrêts rapportez par Tronçon ſur l'article 51 de la Coutume de Paris, en faveur des Chanoines de Saint Martin de Tours & de M. l'Archevêque de Paris, qui ont jugé que la Dixme des terres changées en marais étoit dûë. Pour faire donc voir que la Dixme eſt inſolite, c'eſt quand les Décimateurs ont

été plus de quarante ans ſans la demander d'une eſpece, laquelle ils n'ont point levée.

6. Voici une autre eſpece dans laquelle il y a eu deux fois des Concluſions en la Cour, & deux Arrêts pour raiſon de Dixme de foin, ſur des terres qui étoient auparavant labourables & converties enſuite en prez, qui ont interloqué pour la conſéquence. Le ſieur Poulotte, Infirmier de l'Abbaye de Ferriere, a un droit de Dixme dans les Paroiſſes de Bouillé-Louraſt & de Saint Machaire, dans l'enclave deſquelles ſont les terres du ſieur Baucher de la Garde, qui avoient été converties en prez; il prétendoit être en poſſeſſion des Dixmes ſur des heritages des mêmes Paroiſſes, qui avoient été pareillement converties en prez. Il obtint Sentence par défaut au Bailliage de Loudun, qui lui adjugea ſes concluſions. Appel en la Cour ſur la contrarieté des faits. La Cour par un premier Arrêt du 22 Avril 1704, permit au ſieur Poulotte de faire preuve, que l'uſage étoit que les Décimateurs des Paroiſſes de Saint Machaire & de Bouillé-Louraſt percevoient la Dixme des prez qui avoient été autrefois en terres labourables, & que les prez du ſieur Bau-

cher avoient été de cette qualité, ſauf aux Appelans de prouver le contraire, ſi bon leur ſembloit. Les Parties ayant fait des enquêtes reſpectives, ils crurent avoir un Arrêt diffinitif; celle du ſieur Poullotte me paroiſſoit concluante; néanmoins, il y a eu d'autres concluſions de Monſieur le Procureur General, leſquelles ſont du 16 May 1705, portant que les Décimateurs deſdites deux Paroiſſes prendroient communication de l'Inſtance, pour y dire ce que bon leur ſembleroit, & que pour cet effet, ils ſeroient appellez à la requête du ſieur Baucher & ſa femme, & les Communautez des Habitans à celle du ſieur Poulotlotte, auquel on ordonne de faire preuve de l'uſage de prendre la Dixme de foin dans les Paroiſſes circonvoiſines de Bouillé-Louraſt & Saint-Machaire, & auſdits Sieur & Dame Baucher, le contraire, ſi bon leur ſemble.

7. Ces interlocutoires ayant pû être faits dès la premiere fois comme étant d'office, les Parties les auroient exécutez; mais la dépenſe extraordinaire déja faite par les Parties, les ayant refroidies, elles ſont demeurées dans l'inaction, & le Décimateur perd ſon Procès par ce moyen. J'avois écrit pour lui toutes les

deux fois. Voilà le ſort des affaires, qui eſt aſſez triſte pour les Parties. C'eſt l'interêt du bien public qui engage dans ces éclairciſſemens. On peut tirer une conſéquence de ces Arrêts, que quand la Dixme d'une choſe eſt inſolite dans le lieu, la converſion de la terre dans la même choſe fait une préſomption de droit qu'elle ne ſe paye point; que ſi elle eſt accoutumée dans le lieu ou ceux qui ſont circonvoiſins, elle doit être payée. Je ferai ici une obſervation qui eſt de conſéquence; qu'il ne faut pas que le Décimateur aille tête baiſſée demander à faire preuve indéfiniment, que la Dixme eſt dûë du foin de tous les prez, mais ſeulement de ceux qui étoient en terres labourables qui ont été converties en prez, & non pas des anciens prez qu'ils ne dixment point, & qu'il faut excepter de la preuve, ſi la Dixme en étoit inſolite de tems immémorial; il faut même déſigner les articles par précaution.

8. Il y a eu un grand Procès entre deux Prieurs-Curez de l'Ordre de Saint Auguſtin de la Congrégation de France, l'un Curé de la Ville de Bois-Commun, l'autre de Montbarois; leurs prédeceſſeurs avoient joui fort long-tems en commun des Dixmes de vin & de bled, mais pour

leur commodité particuliere, ils avoient partagé & diviſé leurs Dixmes, l'un prenant le bled & l'autre le vin. Les Habitans de Montbarois ayant arraché leurs vignes, il ſe trouvoit que ce canton-là étoit beaucoup plus conſiderable pour les bleds que celui de la Paroiſſe de Bois-Commun, & que l'égalité qui étoit autoriſée par pluſieurs anciens titres ne ſe trouvoit plus par la converſion des vignes en terres labourables; que l'égalité étant le principe du partage de la Dixme de ces deux Curez, celui de Bois-Commun demandoit la ſéparation des territoires, ou qu'ils partageaſſent la Dixme de bled & de vin également comme ils avoient fait autrefois. Il y eut Sentence du 12 Août 1696, qui portoit qu'étant impoſſible aux Parties (ce ſont les termes) de vérifier reſpectivement la quantité des terres labourables qui ont été miſes en vignes, & les vignes en terres labourables dans les deux Paroiſſes depuis la tranſaction du 13 Décembre 1621, & qu'il étoit notoire que les terres labourables deſdites deux Paroiſſes ſe convertiſſent de tems à autre en vignes, & de vignes en terres labourables, a ordonné, pour couper la racine à ces dédommagemens alternatifs & réciproc-

ques, ou la communauté en toutes les autres Dixmes, ou le partage en égalité des deux territoires au choix de l'Appelant. Cette Sentence a été confirmée par Arrêt dix-huit mois ou deux ans après.

Comme ce changement étoit arrivé peu à peu & par succession de tems, *quæ de novo emergunt novo indigent auxilio*: J'avois été consulté par le Religieux qui étoit Prieur de Bois-Commun, on ne sçauroit prendre le change en suivant l'équité.

9. Cet Arrêt n'est pas seul dans l'espece de la conversion des terres, dans laquelle on regarde le droit décimal & non pas le fruit, encore que l'on ait la Dixme du vin, & un autre celle du bled; & il a été jugé entre deux Décimateurs, qu'encore que l'un ait la Dixme de bled, & l'autre celle de vin sur des cantons, néanmoins ils auroient respectivement, sçavoir, celui qui avoit la Dixme de bled, celle de vin dans le même lieu; & *vice versa*, celui qui avoit la Dixme de vin dans un canton y auroit la Dixme de bled, par les conversions qui s'y feroient. L'Arrêt est du 8 Juillet 1628; Fillault, chapitre 61. Autre Arrêt entre le Prieur de Château-Fort & le Curé de Magny. Le Prieur fut maintenu dans les menuës &

vertes Dixmes, dans les cantons dans lesquels il avoit la groſſe Dixme. J'ai vû les Arrêts, & il étoit en poſſeſſion des menuës & vertes Dixmes qui ſe prenoient ſur les heritages où il levoit la groſſe Dixme. J'ai été leur Arbitre ſeul pour quelque differend ſur le bled, ſec, net & marchand; ſçavoir, s'il étoit portable ou requerable, & autres difficultez, & ils ont acquieſcé à la Sentence que j'ai renduë. La même queſtion pour la converſion en a été jugée au Grand Conſeil, entre l'Abbaye de Saint Denis & le Curé d'Argenteuil. C'eſt le droit Décimal qui en fait la déciſion.

10. Il y a eu un Arrêt interlocutoire à la Grand'Chambre vers les années 1698, ou les ſuivantes à ce ſujet. On avoit fait une grande converſion de terres en pâturages ou autres choſes, dont la Dixme étoit inſolite. Le Curé demanda l'indemnité & un dédommagement; il y eut Arrêt qui prononça, qu'auparavant de faire droit, il ſeroit informé du nombre des terres de la Paroiſſe, & de celles dont la ſuperficie étoit changée, afin d'informer la religion de la Cour du préjudice que ce changement avoit pû cauſer aux Décimateurs; par exemple, ſi c'étoit le tiers ou le quart des terres;

d'une Paroiſſe, & que les Miniſtres n'euſſent pas de quoi ſubſiſter, la Cour ne ſouffriroit pas ces grandes diminutions & ce préjudice; mais ce n'eſt pas, comme l'on voit, par rapport à la Dixme qui eſt inſolite, mais par rapport aux beſoins des Miniſtres, dont la ſubſiſtance eſt de Droit divin; & ainſi, la Grand'Chambre conſidere la Philipine, la poſſeſſion & la Coutume comme la regle de ſes déciſions, & que la poſſeſſion en décide & conſerve le droit ou le défaut de preſtation; cependant l'Arrêt rendu à la quatriéme des Enquêtes, donne la Dixme des terres converties en houblon, & ne la donne pas des houblons anciens comme Dixme inſolite, à l'égard des terres qui avoient accoutumé d'en porter & qui n'avoient point été dixmées; que ſi la Cour trouvoit qu'il y eût un quart de la Paroiſſe ou autre partie conſiderable qui eût été autrefois en terres labourables, qui eût été convertie en prez ou étangs, l'indemnité ou le dédommagement ſe prendroit-il ſeulement ſur les terres changées en dernier lieu, ou également ſur les premieres qui n'en auroient point payé depuis la converſion? L'on voit une infinité d'eſpeces qui approchent les

unes des autres, qui forment de nouvelles difficultez; mais le point de droit eſt fixe, que la converſion des terres conſerve le droit décimal, ſi c'eſt l'uſage.

11. Que ſi on prend pour regle l'Ordonnance de Philippes-le-Bel pour les Dixmes inſolites, à l'égard de la converſion en autres eſpeces qui ſe préſentent, & dont la Dixme ne ſe paye point de tems immémorial dans le lieu, on juge par l'état preſent, & non par rapport au paſſé.

Pour éclaircir cette matiere, & y donner encore plus de jour; c'eſt que ſi on juge que les Eccleſiaſtiques perdent d'un côté par cette converſion, ils peuvent gagner de l'autre par des défrichemens de bois & pâturages, qu'on convertit en terres labourables, & ainſi c'eſt un dédommagement naturel qu'ils trouvent dans le changement de la ſuperficie. Ils répondent qu'on leur a déja retranché beaucoup de Dixmes de toutes les choſes qui devroient en produire, ſans les priver encore d'un droit acquis; mais nous expoſons les choſes comme elles ſont; que ſi les Décimateurs avoient pris la Dixme ſur les heritages qui portoient des fruits décimables avant leur

converſion, & qu'ils euſſent continué leur poſſeſſion ſur les mêmes terres miſes en pré, ils y ſeroient conſervez. Je trouve dans ces eſpeces quelques differences entre la Juriſprudence de la Grand'Chambre & des Enquêtes. Le principe de ceux-ci eſt conforme au chapitre *commiſſum de decimis.*

CHAPITRE XIII.

Si la Dixme ſe doit de toutes choſes & ſans diminution.

N°. 1. IL y a pluſieurs vûës differentes ſur cette matiere. La premiere, comme les Dixmes inſolites ne ſont point payées, il en eſt au contraire des Dixmes qui ont accoutumé de l'être; elles ne le doivent pas être à volonté. Les Conciles, les Conſtitutions Canoniques & nos Ordonnances y ſont préciſes; comme celle de Blois, art. 50. Il eſt vrai qu'elles ne ſe payent pas d'une maniere uniforme; mais il faut ſuivre la Coutume des lieux & l'uſage qui s'y eſt pratiqué de tout tems.

Les Arrêts qui ont été rendus ſont

conformes aux Loix du Royaume; il faut les payer ſuivant la Coutume, & ſi elle étoit douteuſe dans la Paroiſſe, on ſuit celle des lieux voiſins : C'eſt ce que nous voyons dans tous les établiſſemens qui n'ont point une Coutume certaine.

2. Il y a un ſecond objet, c'eſt qu'elle ſoit payée ſans charge de gages de Domeſtiques & d'Ouvriers, qu'on appelle en certains lieux Calvaniers, Affaneurs, &c. ſans diminution de ſemences & autres dépenſes qui ſe font pour labourer; nous en avons rapporté les Conciles dans la premiere partie de ce Traité, & entr'autres les Canons du Concile de Latran, qui ſont inſerez dans les Décretales. Il y a un Concile de Clermont de 1095, tome 9 des Conciles, col. 508, qui y eſt formel: *Nec Laici decimam partem de ſuis laboribus retineant, & ſicut nec debent retinere ita nec accipere.* Il y a pluſieurs Conciles avant celui de Latran tenu en 1215, qui avoient ordonné la même choſe; il y en a un tenu à Londres en 1200, dans le Canon 9, il explique très-bien cette diſcipline : *Inviolabiliter decernimus obſervandum ita quod occaſione mercedis ſervientium vel meſſorum decima pars non minuatur, ſed potius in integrum ſolvatur*, tome 11 des Conciles, partie 1,

col. 17, Canon 5 du Concile d'Avignon, en l'an 1209, col. 43 & 44; depuis le Concile de Latran, il y en a eu d'autres, chapitre 40, des Constitutions d'Edmond, Archevêque de Cantorbery, en l'an 1236, *col.* 513, le Concile de Vigorn en l'an 1240, Canon 43, col. 546. *Statuimus & nulla garba de blado decimando alicui pro servitio vel alio aliquo modo dentur antequam decimentur.*

3. Les anciens Arrêts & les nouveaux y sont formels, il y en a un ancien rendu contre le nommé Moreau, rapporté par Tournet, lettre D. nombre 66. Moreau soutenoit, que les frais devoient être diminuez & pris avant la Dixme; mais bien loin de la payer à la onziéme, elle ne le seroit pas à la vingt-cinq ou trentiéme portion, si les frais étoient précomptez. Le Chapitre de Saint Martin de Tours fit condamner cet opiniâtre. Il y a eu d'autres Arrêts.

On peut confirmer cette maxime par un autre principe dans ces matieres. C'est un tribut que les Canons appellent *census Dei.* Nos Décretales, principalement celles d'Innocent III. en font mention. La difference avantageuse qu'il y a pour les Dixmes, c'est qu'elles sont *in signum generalis Dominii*, parce qu'elle est faite

à Dieu, *Domini est terra*, & que les cens & tributs rendus aux Seigneurs & aux Princes, c'est *in signum specialis Domini*; & comme le tribut des Dixmes est fondé sur un droit universel, il doit être pris avant celui des Princes & Seigneurs; & sans aucune diminution, parce que celui-ci est un droit spécial. Les Aydes & autres tributs se payent aussi sans distraction de frais. Plusieurs Conciles que nous avons citez dans la premiere partie de ce Traité y sont conformes.

Cette proposition est si véritable, que la Dixme inféodée qui tire son origine de l'Ecclesiastique doit être payée avant le champart, jugé le 13 Mars 1625. L'Arrêt rapporté au chap. 45 du liv. 1 du Journal des Audiences. Ainsi, par un argument à *fortiori*, les Dixmes Ecclesiastiques doivent être payées sans charge.

4. Le troisiéme objet est, si la terre est dépoüillée deux fois dans la même année de choses décimables, en payera-t'on la Dixme? Il est certain que dans l'ancien Testament, on payoit la Dixme de toutes choses. Nos Capitulaires & plusieurs Conciles avoient suivi ces maximes. Celui de Londres en 1175, tome 10 des Conciles, col. 1465, l'ordonnoit. Un autre tenu à Vigorn en l'an 1240, Canon

46, tome 11, col. 547, eſt dans le même principe.

Non-ſeulement elles doivent ſe payer de toutes choſes, mais auſſi ſi on recueilloit deux fois l'année. C'eſt le ſentiment de Panorme ſur le chapitre *ex parte de decimis num.* 3, *quoties fructus in anno percipiuntur toties decima in anno ſolvenda eſt, & ſi diverſa ſparguntur in eodem agro ex fructibus omnium ſolvenda decima eſt.* Nous l'avons déja remarqué dans une autre occaſion.

5. Le quatriéme objet prévû par les Conciles & par les Ordonnances, eſt que pour la preſtation qui en doit être faite, on n'exige ni preſens ni repas des Décimateurs; c'eſt ce qui a été expreſſément défendu par les Conciles. Nos Ordonnances ont auſſi défendu ces exactions. Nous les avons rapportées ailleurs.

Les Docteurs ſont auſſi de ce ſentiment. Panorme ſur le chapitre 1, *de conſuetudine*, nombre 2, s'en explique diſertement, *& facit iſte textus contra quoſdam ruſticos nolentes ſolvere decimas Eccleſiæ niſi eis prius aliquod munus tradatur & ad hoc allegant conſuetudinem quod eſt contra caput decimas* 16, *queſt.* 7. Il condamne la Coutume de certains Habitans, qui

prétendoient qu'il leur étoit dû de la chair de cochon avant de donner la Dixme.

CHAPITRE XIV.

De quelles précautions les Décimateurs doivent uſer dans l'enlevement des Dixmes.

N°. 1. LEs Conciles, les Ordonnances & les Arrêts ont preſcrit les moyens dont les Décimateurs doivent ſe ſervir pour lever la Dixme. Il y a une Ordonnance du mois de Juin 1547, pour l'enlevement des Dixmes, pour empêcher les abus & les inconveniens, ſoit de la part des Décimateurs, ſoit de la part des Habitans. A l'égard de ceux-ci, ils doivent faire avertir les gros Décimateurs du tems qu'ils veulent enlever leurs bleds, & ils doivent le faire publier aux Prônes des Meſſes de Paroiſſes. Il y a d'anciens Arrêts rapportez par du Luc, *lib. 2, placitorum, tit. 5, cap. ult.* par Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 56, qui l'ont ainſi jugé; que ſi le Décimateur ayant été averti, néglige ſes droits & laiſſe la Dixme ſur le champ, il en court

le risque ; c'est à lui d'y veiller, *res perit Domino.* Jugé par Arrêt rapporté par Tournet, lettre D. chap. 89.

2. Il doit donc lever la Dixme sur le champ. Arrêt du 29 Novembre 1664, & qu'il pourroit avoir un troupeau à proportion des terres qu'il avoit, & en attendant le nombre en quoi son troupeau pourroit consister, qu'il pouvoit être de quarante bêtes qui proviendroient des agneaux de sa Paroisse. Basnage rapporte cet Arrêt. Il ne faut pas lier la bouche du bœuf qui foule le grain, *non alligabis os bovis triturantis*, ni par conséquent du Pasteur, qui prenant le soin du spirituel, doit avoir le temporel. Henrys est de même sentiment, & que quand l'on fait furtivement enlever les bleds sans publication précedente, il y a toujours présomption de fraude : ce que nous pourrions faire voir par des autoritez de l'un & de l'autre Droit. Cet Auteur rapporte un Arrêt du 22 Août 1626, tome 2, question 35, elle doit être payée au sur & à mesure qu'on enleve les bleds, & on ne doit point dépouiller son gerbier que la Dixme ne soit payée. Si le Décimateur croit qu'il y ait de la fraude, il le peut faire délier. S'il y en a, l'Habitant doit être condamné au

double; que s'il n'y en a point, le Décimateur doit les dommages & interêts; mais en tout cela, on doit avoir de part & d'autre de la confiance & de la bonne foi. Dans un Concile de Lavaur tenu en l'an 1368, *Canon 69, tome 11 des Conciles, partie 2, col.* 2005, on avoit défini que la Dixme se payât suivant la Coutume, & sans diminution de toutes choses. Plusieurs autres Conciles ont ordonné la même chose, ce qui est conforme à nos Ordonnances. On ne doit pas avertir celui qui cultive la terre de la donner, c'est un soin qu'il doit avoir de lui-même. C'est le sentiment de Panorme, *cap. Pervenit de decimis, num.* 3, ce qui est fondé sur l'Exode 22, *Primitias & Decimas non tardabis offerre Domino.*

3. C'étoit une chose affreuse que les reproches faits dans les Conciles contre les Evêques & les Comtes qui prenoient de l'argent de ceux qui ne payoient pas la Dixme, & fomentoient par ce moyen un grand abus; c'étoit donner dans des erreurs que Wiclef, Jean Bohrin, & autres de leurs Sectateurs vouloient introduire dans l'Eglise, qu'on ne devoit point donner de Dixme aux Ecclesiastiques que sous certaines conditions.

4. S'il y a plusieurs Décimateurs qui ayent des cantons de Dixmes séparez, ils les peuvent lever séparément; mais s'ils en joüissent par indivis, c'est au Curé à choisir. Basnage rapporte deux Arrêts, l'un du 3 Août 1647, l'autre du 17 Juillet 1671, qui ordonnoient que le Curé auroit le choix, & par l'un d'iceux, que le gros Décimateur feroit trois lots, & que le Curé en choisiroit un. Basnage le rapporte sur l'article 3 de la Coutume de Normandie; la raison, c'est que le Curé est fondé en Droit commun; par conséquent dans le doute, il doit avoir le choix.

5. Forget dans son petit Traité des Dixmes, dit, qu'il ne doit jamais y avoir de séquestre contre le Curé, qui étant toujours fondé dans le Droit commun, doit avoir la provision. Il rapporte un Arrêt du 3 Février 1551, chapitre 3, nombre 6, fol. 24. Il en rapporte encore un autre entre le Prieur de Noyon, & un Curé, au sujet du partage de la Dixme prise sur les terres nouvellement défrichées; comme c'est une novale, si le défrichement s'est fait d'un bois ou autre chose qui ne portoit point de fruit, le gros Décimateur n'y doit avoir aucune part; c'est le Curé qui a seul cette novale

par la disposition de Droit; cependant il y a des Privilegiez qui les prétendent contre raison. Il y a même des Chapitres qui soutiennent, que les Evêques ont pû leur donner les novales qui n'appartiennent à aucune Eglise; mais si on entend bien le Chapitre *quoniam de decimis*, c'est une erreur grossiere. Nous en ferons mention ailleurs. Nous joindrons un Arrêt, qui a été donné au Public depuis peu.

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Reglement pour le payement des Dixmes de toutes sortes de fruits, en faveur des Curez, Ecclesiastiques, & autres Bénéficiers.

DU 12 JUIN 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que le jour & datte des Presentes: Vû par notredite Cour la Requête à elle presentée par le Syndic du Clergé du Dioceſe

de Limoges, à ce qu'il fût ordonné que les Edits & Déclarations des Rois François premier, Charles IX. & Louis XIV. heureuſement regnant, des mois de Mars 1545, 25 Octobre 1561, & Février 1657, Arrêt & Reglement de la Cour intervenus ſur le fait & payement des Dixmes de tous les fruits naiſſans & croiſſans ſur toutes les terres du Royaume, ſeroient exécutez ſelon leur forme & teneur, & dans toutes les Paroiſſes ſituées dans le reſſort de la Cour, & dépendances du Dioceſe de Limoges; ce faiſant, & conformément à iceux & à ces diſpoſitions pieuſes des articles 49 & 50 de Blois, de l'article 28 de l'Edit de Melun, de l'an 1580, & à celle de l'article 3 de celui du mois de Février 1657, que tous redevables ou Proprietaires des terres ſujettes aux droits de Dixmes, ſeroient tenus d'avertir, chacun à leur égard, les Curez, Bénéficiers, leurs Fermiers, Prépoſez ou ayans cauſe, qu'ils auroient pris & deſtinez pour moiſſonner & dépouiller leurs terres & héritages ſujets audit droit de Dixme, & en conſéquence, qu'expreſſes inhibitions & défenſes leur fuſſent faites d'enlever & emporter aucunes gerbes, grains, fruits, hors des champs où ils

ſont

ſont recueillis, ſans avoir préalablement payé aux Décimateurs ou leurs Prépoſez, ou laiſſé ſur leſdits heritages le droit de Dixme, à la raiſon, nombre, quantité & qualité accoutumée, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention qui ſeroit commiſe, & de tous dépens, dommages, interêts, & ce nonobſtant tous uſages, Coutume ou tolérance au contraire, auſquels il eſt expreſſément dérogé par leſdits Edits, Ordonances, Arrêts & Réglemens de la Cour, leſquels ſeroient exécutez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & l'Arrêt qui interviendroit ſoit publié aux Prônes des Meſſes de Paroiſſes dudit Diocèſe de Limoges, du Reſſort de la Cour, même affiché à la diligence du Supliant partout où beſoin ſeroit. Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requête, ſignées Bertrand, Procureur; Concluſions du Procureur Genéral du Roi: Oüi le Rapport de Maître Jerôme le Ferron; Conſeiller. Tout conſideré: NOTREDITE COUR, conformément à l'article 49 de l'Ordonnance de Blois du mois de May 1579, regiſtrée en notredite Cour le 25 Janvier 1580, ordonne que toutes perſonnes de

quelque qualité & condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, Fermiers & autres tenanciers de terres, vignes & autres heritages sujets au droit de Dixmes, seront tenus de faire signifier & publier, ou à l'issue des grandes Messes des Eglises Paroissiales par le premier Huissier sur ce requis, qui en fera en même-tems l'apposition à la porte de l'Eglise où sont situez & assis lesdits heritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crûs sur iceux, & ce, le Dimanche ou Fête prochaine précedant icelui jour, afin que lesdits Ecclesiastiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver : faire défenses à tous détempteurs & possesseurs desdits héritages sujets à Dixme, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de Dixmes, à la raison, nombre & quantité qu'il a coutume d'être payé, le tout à peine de confiscation au profit desdits Ecclesiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépouillez, des chevaux & harnois de ceux qui auroient retenu & recellé ladite Dixme, & de trois écus d'amende pour la premiere fois, laquelle

doublera ou triplera selon le refus & contumace desdits refusans ou délayans, lesquels seront encore punis extraordinairement, comme infracteurs des Ordonnances : Enjoint à tous Juges ou autres Officiers sur les lieux, d'informer diligemment, & faire punir ceux qui auront contrevenu à ladite Ordonnance ; & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera. Mandons, &c. Donné en notredite Cour de Parlement le douziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-onziéme. Collationné. Signé, LORNE.

Il faut observer que l'Edit de 1657 n'est point enregistré.

CHAPITRE XV.

Comment les Décimateurs peuvent prendre les Dixmes des autres à ferme, & s'ils en doivent la taille.

N°. 1. LEs droits des Curez ayant été beaucoup engagez, les Séculiers, & encore plus les Réguliers s'é-

tant enrichis de leurs dépouilles, on fit une Ordonnance en 1577, qui donna la préference de la ferme des Dixmes aux Curez des Paroisses où les heritages étoient situez. Ils y profitoient de quelques choses; mais quelques-uns se prévaloient de cet avantage au préjudice des Décimateurs. Cette Ordonnance a subsisté quelques-tems: elle a même été confirmée par des Arrêts. Il y en a un rapporté par Tournet, lettre D. n. 70: mais comme on en a reconnu l'abus, les Curez empêchant les gros Décimateurs de donner leurs Dixmes, si ce n'étoit à vil prix, ce fut le sujet de la révocation de cette Ordonnance. Par l'article 24 de l'Edit de 1600, on donne la liberté aux gros Décimateurs d'affermer leurs Dixmes à qui bon leur sembleroit. Il y avoit même un inconvénient, c'est que les cantons étant quelquefois indivis, quand un Curé avoit recueilli les Dixmes pendant plusieurs années, on ne reconnoissoit plus les parts & portions qu'ils devoient avoir, & encore moins quand il n'y avoit point de partage.

2. Mais on demande si les Curez peuvent être mis à la taille, à cause de cette ferme. D'un côté il semble qu'on ne doit pas leur envier la ferme d'un droit dont

la proprieté leur appartenoit originairement, & que s'ils y faiſoient quelque profit, c'eſt peu de choſe en conſidération de ce qu'ils ont perdu.

D'ailleurs c'eſt aſſez ſouvent pour le bien de la paix & pour éviter des procès qu'on leur donne ces Dixmes à ferme, & les incidens qui peuvent arriver dans le partage qu'ils ſont obligez d'en faire. D'autre côté les Habitans ſoutiennent, que c'eſt leur ôter un petit bénéfice dont ils ont les charges. Il y a eu des Arrêts du Conſeil qui les ont déchargez de la taille. Il y en a eu un du 20 Octobre 1625, & un autre du 18 Mars 1626, & M. Phelypeaux, ci-devant Intendant de la Généralité de Paris, a déchargé le Curé du Menil-Saint-Denis de l'impoſition que ces Habitans avoient faite de ſa perſonne, comme il paroît par le Procès verbal du Clergé de 1700.

3. Par l'Ordonnance de Charles IX. verifiée le 17 Août 1571, art. 16, il eſt défendu aux Gentilshomme de prendre à ferme les Dixmes des Eccleſiaſtiques, par eux ou par perſonnes interpoſées, directement ou indirectement, encore que ce fût du conſentement des Eccleſiaſtiques, parce qu'ils ſont préſumez faits par impreſſion de crainte, & les

faites en ſont ſi fâcheuſes & ſi funeſtes à l'Egliſe, que par ſucceſſion de tems les Gentilshommes ſe rendent maîtres de ces Dixmes ou d'une partie; & pluſieurs de la Religion prétendue réformée l'avoient fait. J'ai écrit en pluſieurs Procès ſemblables, mais il eſt très-difficile de démêler ces faits & en faire la preuve, à cauſe que les uſurpateurs prennent de grandes précautions pour s'en défendre, & tâchent d'en ſupprimer les preuves; il ſuffit même de préſomptions pour rétablir la confidence, comme nous en avons des argumens par les Bulles des Papes Pie IV. & Pie V. pour les Benéfices; par nos mœurs, il faut un conſentement par écrit.

4. Un des principaux moyens, c'eſt de montrer que la poſſeſſion de ces uſurpateurs n'eſt point qualifiée ni fondée ſur des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens, parce que s'il n'y en a point, ou s'il y en a qui ne faſſent point de mention des Dixmes, elles ſont Eccleſiaſtiques & non inféodées, il faut voir ſi les poſſeſſeurs ont été de la Religion: ce ſont les témoignages qu'on peut avoir dans ces occaſions pour prouver l'uſurpation; & ſi les derniers aveux qui en pourroient faire mention

ſont conformes aux premiers ; que ſi on ne rapporte pas les précedens, il faut en chercher chez le Seigneur ſuzerain ou à la Chambre des Comptes ; & quand on prouve pas les précedens aveux, qu'il n'y a point de Dixmes inféodées, ou qu'elles ſont limitées à certains cantons, ou à certaines Dixmes, comme de groſſes ou de menues, il faut y avoir recours, s'il n'y a point d'autres circonſtances qui affermiſſent l'état & la qualité des Dixmes, d'autant que le droit commun étant favorable aux Curez il doit décider, s'il n'y a des preuves très-fortes du contraire.

CHAPITRE XVI.

Comment les Décimateurs peuvent diſpoſer de leurs Dixmes & pailles.

N°. 1. QUE ſi les gros Décimateurs & Curez avoient des granges dans la Paroiſſe, ils ſont obligez d'y engranger leurs pailles pour la commodité des Habitans qui en peuvent nourrir leurs beſtiaux, & faire des fumiers

pour engraiſſer leurs terres : ils y peuvent contraindre les Décimateurs, & en ce cas ils peuvent acheter leurs pailles à un prix raiſonnable. Il y a un Arrêt du Parlement de Normandie du 27 May 1587 ; la raiſon, c'eſt que les peuples ayant donné originairement ces Dixmes aux Curez, il y auroit de l'ingratitude de leur part, s'ils en favoriſoient des Étrangers à leur préjudice. Une ſeconde raiſon, c'eſt qu'il eſt utile aux Curez & gros Décimateurs, que cela ſe paſſe ainſi ; d'autant que les terres étant engraiſſées, la recolte en eſt plus abondante, la Dixme en eſt plus conſidérable : ils en doivent avoir la préférence ; & s'il y avoit de la fraude de la part des gros Décimateurs ou des Curez, les Juges y apportent des tempéramens, en prenant garde qu'il n'y en ait point dans la vente des pailles, ils doivent éviter auſſi que les Paroiſſiens n'empêchent les Curez de les vendre à vil prix, & qu'ils ne faſſent des cabales pour cet effet ; mais les Curez & gros Décimateurs y doivent plus contribuer que les autres ; les premiers, ſont leurs Peres ſpirituels, qui doivent avoir plus de charité, & quand ils ſont trop opiniâtres, les Arrêts en facilitent l'exécu-

tion, & ôtent la dureté, comme il a été jugé par Arrêt du 3 Mars 1662, rapporté par Basnage.

2. Peut-on prendre en gage le droit de Dixme, le vendre, engager ou échanger; il est sans difficulté, que si c'est une Dixme inféodée, elle est dans le commerce; on en peut disposer comme de ses autres biens patrimoniaux; mais si c'étoient des Dixmes Ecclesiastiques, s'il s'agit des fruits, on les peut affermer, donner & en disposer; c'est une chose pure temporelle, mais le droit ne peut être engagé ni hipotequé, encore moins échangé avec un temporel, *Speculator lib. 4, part. 3, tit. de Pignoribus, n. 29.* On ne peut non plus l'échanger ni en transiger, *cap. ultimo de rerum permutatione, cap. statuimus de transactionibus.* Le principe, c'est un droit qu'on prétend spirituel, dont les Laïcs sont incapables, suivant les Canonistes, mais ce sont droits qui étant compris dans les biens de l'Eglise ne peuvent être obligez, tit. *de pignorantibus cultum divinum in Prag. Sanct.*

3. Que si c'étoit entre Ecclesiastiques, l'échange & transaction auroit lieu, ayant la capacité de les posseder, *cap. Dilect. de decimis, cap. ex multiplici*, au mê-

me titre; mais pour être ſtable & perpétuelle il faut que le Supérieur l'approuve, *gloſſa, cap. veniens de tranſactionibus.*

Que ſi des Laïcs étoient dans une poſſeſſion immémoriale d'avoir les pailles des Dixmes en fourniſſant de granges, ils y doivent être maintenus. Il y a un Arrêt du 27 Août 1675, rendu au Parlement de Rouen, rapporté par Baſnage, ſur l'article 3 de la Coutume de Normandie, qui a jugé en faveur de Charles de Cene, Sieur de Neuville, contre les Religieux de Feſcamp, en pareil cas.

4. Mais s'il s'agit de la Dixme pour être donnée à ferme, elle ne doit être qu'à condition que les bleds ſeront engrangez dans la Paroiſſe. Il y a eu un Arrêt du 3 Mars 1663. Il ſuffit que les pailles puiſſent être vendues aux Paroiſſiens, ils ont droit *in re* par la liberalité qu'ils en ont faite à l'Egliſe, & y font leur fondement avec juſtice.

Peut-on ſur le même principe conclure la même choſe contre ceux qui ont des Dixmes inféodées; s'ils vouloient les tranſporter ou les vendre dans une autre Paroiſſe? Comme c'eſt la même origine & le même principe, il fau-

droit conclure la même choſe, ſi elles n'étoient pas conſommées par ceux qui les perçoivent; mais comme ces Dixmes ſont dans le commerce, ils en peuvent diſpoſer avec liberté.

CHAPITRE XVII.

Du Privilege paſſif & actif des Exempts, & s'ils peuvent convertir le droit paſſif en droit actif.

N°. 1. PAnorme explique la qualité du privilege ſur le chap. *ex parte de decimis*, *n.* 4, qu'il fonde ſur deux raiſons, pour ne point payer la Dixme, *ſi privilegium ſit conceſſum terræ ut talia prædia non ſubjaceant oneri Decimarum, & tunc Coloni non tenentur ſolvere Decimas, quia fructus capiuntur ex terra privilegiata.* La ſeconde raiſon, que *qui per alium facit per ſeipſum facere videtur.* C'eſt un privilege dont parle cet Auteur.

Ce privilege paroît mixte, & il y a deux choſes requiſes *copulativè* pour l'affermir.

La premiere, que les terres de l'Ordre soient de l'ancienne fondation : la seconde, que les Exempts les fassent valoir par leurs propres mains, ou qu'ils les donnent à ferme seulement pour neuf ans. Voilà l'explication la plus claire & la plus précise qu'on y peut donner.

2. Si le privilege étoit réel, que la terre passât en quelques mains que ce fût, étant caracterisée du privilege, & en ayant reçu l'impression, elle porteroit toujours son exemption avec soi contre le droit commun : ce seroit un titre qui s'éleveroit contre les Curez & qui formeroit un droit contr'eux ; mais il faut voir ce que c'est qu'un privilege personnel, & en quoi consiste le réel & celui qui est mixte.

Le privilege personnel est celui qui suit la personne, & qui est éteint par sa mort. La premiere regle de Droit *in sexto* y est précise, mais elle est de deux especes qu'il faut distinguer.

Si la personne est la cause immédiate du privilege, comme si le mari est condamné, *in quantum facere potest ne egeat*, il suit la personne du mari & devient caduc par sa mort, l'heritier du mari est condamné pour le tout, sans avoir égard, *ne egeat*, *L. Maritum ff. soluto matrimo-*

nio. Il y en a plusieurs autres especes qu'il est inutile de rapporter.

3. Que si la personne n'est pas la cause immédiate, comme la minorité; mais la lézion, quoiqu'on prouve qu'il étoit mineur, si l'on ne justifie pas de la lézion, qui est la cause immédiate de la restitution, & non la personne du mineur; en ce cas le privilege personnel du mineur ne cessera pas par sa mort, mais il passera à ses heritiers ou ayans cause, encore qu'il soit personnel.

La difference de ces deux privileges personnels est, que dans le premier cas la personne étant morte, la cause finale du privilege est éteinte, & par conséquent le privilege cesse, & dans le second la cause finale du privilege n'est pas éteinte par la mort du mineur; c'est pourquoi le privilege subsiste suivant la regle de Droit, *cessante causa finali cessat effectus*, & non pas *cessante causa durat effectus*, *L. 2, ff. de donationibus.*

4. Il faut à présent examiner en quoi consiste le privilege réel; ou il est fait en faveur d'un lieu, ou en faveur d'un Ordre, d'un Corps, d'une Ville ou d'une Province.

Ou la personne est la cause prochaine du privilege, auquel cas si elle meurt,

le privilege ceſſe par ſa mort, ſi ce n'eſt pas la perſonne qui ſoit la cauſe immédiate, le privilege paſſe au ſucceſſeur, *L. non ſolum ff. de in integrum reſtit.*

Mais ſi le privilege paſſe à un certain genre de perſonnes, comme à un Ordre, ou autre Corps politique, il eſt tranſmis aux ſucceſſeurs, les Corps & Communautez étant établis par l'autorité des Superieurs ne mourans point, ce droit deſcend à tous les ſucceſſeurs.

Enfin ſi le privilege étoit donné à la Nation, à la Province, ou à une Ville, c'eſt toujours le même peuple: chaque particulier qui eſt un membre de ce Corps participe au privilege; il eſt réaliſé, & chacun de ceux qui compoſent ce Corps, a droit au privilege, & d'en partager les honneurs & l'utile.

5. Tous ces principes préſuppoſez, il faut en faire l'application aux Privilegiez. Ce n'eſt point ici un privilege perſonnel, il eſt donné à tout un Corps; les privileges de ces Exempts, les Lettres Patentes qu'ils obtiennent, & les Arrêts d'enregiſtrement ſont conditionnels. On peut même ajouter, qu'ils ſont mixtes, donnez aux perſonnes & imprimez ſur des heritages de leur fondation. Adrien IV. Alexandre III. Inno-

cent III. dans le Concile de Latran, & plusieurs autres leur ont fait des concessions. Le chapitre *ex parte de decimis*, les énonce, les Bulles pour Citeaux & les quatre filles sont du 11 Août 1143. Celles d'Alexandre III. du 7 Septembre 1163. Mais plusieurs Décimateurs s'étant plaints, que ceux de l'Ordre faisoient des acquisitions tous les jours, & que leur privilege étoit très-onéreux au Clergé, il fut fait un Canon qui est le cinquante-cinquiéme du quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, tome 11 des Conciles, partie 1, *col.* 208, qui est inseré tout du long dans les Décretales au titre *de decimis*, il commence *nuper*. Les autres Papes leur ont donné des privileges, ils ont été vérifiez purement & simplement au Grand Conseil le 16 May 1620, qui s'en est réservé l'exécution.

6. Ce chapitre *nuper* fait plusieurs dispositions : par la premiere, il veut empêcher, que les privileges accordez à l'Ordre de Citeaux ne soient trop à charge à ceux qui jouissoient des Dixmes. 2. Que s'ils acquierent des heritages, il veut que la Dixme en soit payée comme auparavant. Il n'y a qu'une exception, au cas que ceux qu'ils acheteront ou

qui leur seront donnez, soient appliquez pour la fondation de leurs maisons, cela pouvoit être captieux, la baze & le fondement de ce privilege étant la fondation, l'augmentation d'icelle en heritages, n'auroit pas l'impression du privilege, mais s'ils servent à leur fondation, leur privilege & exemption subsistera, à condition qu'ils les feront valoir; mais s'ils les aliénoient, en payeroit-on la Dixme aux Paroisses ausquelles on a coutume de la donner? Rebuffe en son Traité des Dixmes, qu. 14. n. 37 & suivans, marque un temps different pour leurs privileges. 3. Le Canon résout la même chose pour toutes les terres que d'autres Exempts comme eux pourroient acquerir.

7. Il faut à présent voir les Arrêts du Parlement, du Grand-Conseil & autres Tribunaux pour les grosses, menues & vertes Dixmes & novales, afin de découvrir d'un point de vûe ce que peut le droit commun & le privilege. Il y en a un du Parlement du 30 Août 1689, pour les Abbé, Religieux & Convent de Clervaux, contre Maître Alexis Gaignot, Prêtre, Curé d'Autreville, tant pour les grosses Dixmes que pour les novales. Il y a plusieurs Arrêts du Grand-

Conſeil pour le même Ordre, l'un du 7 Janvier 1658, pour le Prieuré de Chaillis Ordre de Cîteaux, qui a été maintenu dans les menues Dixmes. Un autre du 23 Décembre 1700, contre le Curé de Doſnon & de ſaint Didier. Il y en a pluſieurs du Grand-Conſeil pour Fontevraud, un du dernier Septembre 1619, un autre du 8 Avril 1644, par leſquels les Religieuſes ont été déchargées de toutes Dixmes groſſes & menues, ſur les terres de l'ancienne fondation du Prieuré d'Orſan & de la Chapelle de la Magdeleine du Buis, tant & ſi longuement qu'elles les feront cultiver par leurs mains, ou qu'elles les bailleront à ferme par baux non excedans neuf ans. C'eſt la même choſe à l'égard de l'Ordre de Grandmont, dont on joindra un Arrêt qui ſera auſſi à la fin du Chapitre, ceux qui ont de pareils privileges, ſont ſans exécution, s'ils n'ont des Lettres Patentes.

8. Il ſemble qu'il faut faire une difference entre le privilege de ne point payer de Dixme ſur les terres des Privilegiez & Exempts, & le droit actif qu'ils ont de percevoir la Dixme. Dans le premier cas, le privilege des menues & vertes Dixmes & novales, eſt clair; mais à l'égard de la Dixme active qu'ils ont,

elle eſt bien differente du privilege de prendre la Dixme des laines & agneaux, d'autant que ſi celles-ci ne ſont exprimées ſpécialement, elles appartiennent aux Curez à cauſe de l'adminiſtration des Sacremens : c'eſt ce qui a été jugé contre les Chevaliers de Malte le premier Avril 1663, tome 2 du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 20, & par un autre du 2 Juillet 1669, en faveur de George Robert, Curé d'Alaincour, contre les Religieuſes de Benoitevaux, encore qu'elles fuſſent en poſſeſſion immémoriale de les prendre.

9. Que ſi les Exempts ont acquis des terres ſur leſquelles il y ait des fruits décimables dont ils refuſent la Dixme, ils y ſont condamnez, quand même ils les auroient défrichées. Il y a un Arrêt du Grand-Conſeil du mois de Novembre 1625, contre les Religieux de la Charité de Feuillans Ordre de Cîteaux; ces Privilegiez ne le conteſtent plus : il faut donc établir une maxime, que les Exempts ont les novales, menues & vertes Dixmes, ſur les heritages de leur fondation à proportion de leur exemption.

Mais à l'égard des Dixmes actives, ils ont les novales ſans contredit à proportion de leurs Dixmes; à l'égard des

menues Dixmes, les Curez les peuvent-ils avoir ſur eux? C'eſt ce que nous examinerons aux titres des menues Dixmes.

L'autre partie de la maxime, ſi les Exempts ont les Dixmes ſur les terres de leur ancienne fondation, ils n'ont pas celles ſur les terres qu'ils ont acquiſes, à moins qu'elles ne fuſſent inféodées.

10. On demande, ſi c'eſt à l'Exempt de faire voir que les heritages qu'il poſſede ſont de l'ancienne fondation, ou ſi c'eſt au Curé à prouver qu'ils n'en ſont point? En general, celui qui fait ſon fondement dans un fait, le doit prouver. L'Exempt ſoutient, que des heritages ſont de l'ancienne fondation de ſon Abbaye & de ſon Prieuré, il doit donc le prouver.

Une ſeconde raiſon, il vient à la faveur d'un privilege pour s'exempter du droit commun. Le Curé le lui objecte, & qu'il eſt fondé d'avoir les Dixmes dans toute l'étendue de ſa Paroiſſe; que cet Exempt eſt dans cette exception, qu'il doit prouver. J'eſtime que c'eſt à l'Exempt à montrer ſon exemption.

Mais on demande s'il eſt obligé de rapporter les titres primitifs de la fondation, ou s'il la peut prouver par des titres déclaratifs au défaut des premiers, & s'ils auront la même force.

11. On demande auſſi ſi l'augment de dot a la même faveur que la fondation ; deux queſtions aſſez importantes pour faire la matiere d'une diſſertation.

Pour établir la premiere, il ſeroit aſſez difficile de prouver la fondation, qui eſt quelquefois de trois ou quatre ſiécles ; d'ailleurs, *melius eſt non habere titulum quàm habere vitioſum.* Un Décimateur laïc qui a des Dixmes inféodées, n'en peut pas montrer l'inféodation. Un Seigneur cenſier & féodal auroit de la peine à prouver la premiere inveſtiture. Un Titulaire d'un Bénefice ne pourroit pas rapporter l'érection qui en a été faite : il ne faut pas demander des choſes moralement impoſſibles, mais des choſes poſſibles.

La fondation ſe préſume par quarante années de poſſeſſion, qui eſt équipollente au titre primitif. Le Laïc qui a des Dixmes inféodées en prouve la qualification par des foi, hommages & aveux, avec une poſſeſſion centenaire. Un Titulaire prouve l'état & la nature de ſon Bénefice par trois proviſions & quarante années de poſſeſſion.

12. Il en eſt de même à l'égard de l'Exempt, il a poſſedé pendant quarante ans ſes Dixmes actives ou paſſives : il a la

capacité pour les retenir, & par conſequent pour les preſcrire. Les deux Coutumes d'Anjou & du Maine ne demandent que quarante années de poſſeſſion, pour faire préſumer le patrimoine d'une Cure : donc la fondation & la dot des Exempts eſt préſumée par quarante ans.

Cette préſomption ne peut même ceſſer que par la verité ; pour cet effet, ſi l'on rapportoit quelque titre ou contrat de vente de ces heritages acquis par les Religieux de Cîteaux depuis leur fondation, ils en payeroient la Dixme, la verité faiſant ceſſer la préſomption.

L'augmentation de dot n'auroit pas la même faveur, le privilege étant contre le droit commun, il n'en faut point faire d'extention, *dictio unius eſt excluſio alterius*, à moins que le Monaſtere n'eût pas été ſuffiſamment fondé.

13. Nous avons fait voir au premier nombre, que l'exemption ne s'influoit que ſur les heritages de la fondation de l'Ordre de Cîteaux, tant que les Religieux les faiſoient valoir par eux ou par leurs Fermiers, dont le bail n'excedoit pas neuf ans.

Mais s'ils en faiſoient des baillettes à cens & à Dixmes, leurs Cenſitaires ſeroient-ils obligez de leur payer la Dix-

me, ou au Curé? Celui-ci leur opposera, qu'ils ne font plus valoir ces heritages par leurs mains, & qu'étant retournez dans le commerce, ils ne font plus partie de leurs domaines, ou s'il y a un cens retenu, ils ne font plus valoir la terre par leurs mains, & que n'ayant plus le domaine utile, leur droit est éteint; les Exempts répondent, que c'est toujours une terre de leur fondation, dans laquelle ils peuvent rentrer.

14. Mais supposons que les Exempts ont mis hors de leurs mains des heritages de leur ancienne fondation, sur lesquels ils se sont réservé la directe & des Dixmes actives, ils ont toujours un grand interêt que leurs privileges ne reçoivent point de diminution & que leurs fonds n'en soient point déteriorez.

Que si c'est une échange, il se fait une subrogation; si c'est une alienation, on peut se réserver par la tradition un droit qui marque l'impression du privilege: on dispose de son bien avec sa qualité, que c'est un privilege mixte qui retient sa premiere impression, & qu'il passe à l'acquereur avec sa cause & sa charge.

15. Ces raisons ne sont pas goutées par les Curez; ils ont toujours les yeux ouverts pour faire rentrer dans

leur patrimoine les biens qui s'en ſont éclipſez. Ils regardent que les heritages qui avoient été comme en ſervitude par ces privileges, la cauſe en étant ceſſée, la fin & l'obligation de la payer aux privilegiez eſt finie, que le privilege ne leur a été donné que ſous deux conditions.

La premiere, ſi les heritages avoient ſervi au fonds & à la dotation de leurs maiſons.

La ſeconde, s'ils les faiſoient valoir par leurs mains, que ces deux conditions ou l'une ceſſante, la cauſe du privilege & de l'exemption ceſſoit, & le privilege étant attaché & adherent à ces deux conditions *copulativè*, l'une des deux ceſſant, la cauſe finale de leur privilege devoit ceſſer; que ceux à qui ils en avoient fait des baillettes les pouvant aliener à d'autres, ils étoient remis dans le commerce; que par conſéquent *jure poſtliminii*, ils étoient de la même nature & qualité que les autres heritages.

16. Ces queſtions ont été jugées pluſieurs fois en differens Tribunaux : il y a un Arrêt du 23 Mars 1587, rapporté par Chopin, *de ſacra politia*, liv. 3, tit. 2, n. 8. Un autre du 11 Février 1641, tom. 1 du Journal des Audiences, liv. 3, c. 72.

Un autre du 12 Mai 1644, tome 3 des Mémoires anciens du Clergé.

Cette Juriſprudence eſt uniforme dans tous les Tribunaux, ayant été jugé au Parlement de Toulouſe en 1602, en faveur du Curé de S. Hilaire, contre l'Abbé d'Aumes, Ordre de Cîteaux, que les Dixmes des heritages qui ſont hors des mains des Privilegiez payeroient la Dixme aux Curez.

Il y a auſſi des Arrêts du Parlement de Rouen, un du 16 Décembre 1673, rapporté par un des Commentateurs, pour Guillaume Vatines, Curé de Planes, contre Jean Huë & Conſorts, & le Commandeur de Goupigny, dont ils étoient vaſſaux. Il y en a un autre pour le Curé de Vandeuil, contre le ſieur de Croixmar, qui avoit acquis des heritages avec exemption de Dixmes. Il en avoit joui pendant ſoixante-dix ans, ſans en payer aucune choſe. Forget Traité des Dixmes, chap. 3, n. 3.

17. Berault ſur l'article 140 de la Coutume de Normandie, dit, qu'on voyoit dans les cahiers des Etats tenus en 1614 & 1615, que les terres qui avoient été alienées par le Clergé, demeureroient ſujettes au droit de Dixme, laquelle ſeroit payée aux Curez, bien qu'étant

qu'étant dans la poſſeſſion des Eccleſiaſtiques, elles fuſſent exemptes. Il ajoute, qu'il y avoit bien de la raiſon, *quia mutatione perſonæ rei qualitas mutatur, ſicut in L. procuratorem, ff. de acquir. vel. omitt. proprietate*, & qu'elle reprend ſon état naturel & primitif, d'autant que le Curé ayant la Dixme de Droit commun, il y rentre de plein droit au préjudice des autres gros Décimateurs.

18. Je ne conviens pas du principe de Berault pour toutes les choſes qui pourroient changer, à cauſe de la perſonne exempte; ſi les Dixmes ſont inféodées, cette impreſſion d'inféodation ne change point par celui de la perſonne; un Laïc a une Dixme inféodée, il la donne à un Corps Eccleſiaſtique, ou à une Cure, elle retient ſa qualité & ſa nature d'inféodée, encore qu'elle ait changé de main, & qu'elle ſoit retournée à la Cure d'où elle étoit originairement ſortie. Nous avons traité cette queſtion, & rapporté pluſieurs Arrêts.

Un autre exemple ſe tire du patronage qui eſt attaché à un Château ou à une Terre; s'il eſt donné à l'Egliſe, elle joüit des mêmes privileges & avantages que le Patron laïc qui ne peut être prévenu.

Il est vrai que dans le payement de la Dixme, c'est au Curé à qui elle est dûë, plutôt qu'aux gros Décimateurs, encore que ce soient grosses Dixmes.

19. Il y a une exception; des Religieux exempts, vendent des heritages de la même qualité, avec exemption de Dixmes. Un de leurs Religieux étoit Vicaire perpétuel de la Paroisse dans laquelle un Particulier avoit acquis des heritages avec exemption de l'Abbaye; il fut jugé par Arrêt du 7 May 1637, que le Curé ne pouvoit pas la demander, chap. 72 du Journal des Audiences, liv. 3.

Il y a un autre Arrêt du Grand Conseil du 19 Octobre 1665.

Avant que de finir ce chapitre, nous ajouterons deux principes à ces Arrêts & aux maximes que nous avons établies pour affermir nos propositions, & qui méritent beaucoup d'attention.

Le premier est d'Innocent III. Ce grand Pape gardoit quelque équilibre entre le Droit commun, & les privileges, il décide dans la these générale. Le second, est de deux grands Docteurs, qui est général, & qui peut s'appliquer à tout ce qu'on veut hazarder contre l'utilité publique; c'est M. Guymier & Dumoulin, dont nous rapporterons les sentimens.

20. Si on ne ſe départoit jamais de la regle, on ne s'égareroit point dans des opinions ſolitaires & exorbitantes, on ſuivroit la Loi dans ſa pureté. Il a été expliqué ci-deſſus, que quand les Exempts aliénoient des heritages, & qu'ils ſe réſervoient la Dixme, il avoit été jugé qu'ils la payeroient.

Pour confirmer cette maxime, dont nous rapporterons l'autorité d'Innocent III. qui a fait un Canon dans le quatriéme Concile général de Latran, qui eſt le 56, tome 11 des Conciles, part. 1, *col.* 208, il eſt inſeré au titre *de paſtis*, c'eſt le chapitre 7. *Plerique, ſicut accepimus, Regulares & Clerici ſeculares, interdum cum vel domos locant, vel feuda concedunt, in præjudicium Parochialium Eccleſiarum pactum adjiciunt, ut conductores & feudatarii decimas eis ſolvant, & apud eoſdem eligant ſepulturam. Cum autem id de avaritiæ radice procedat, pactum hujuſmodi penitus reprobamus; ſtatuentes, ut quidquid fuerit occaſione hujuſmodi pacti perceptum, Eccleſiæ Parrochiali reddatur.* C'eſt mettre la hache à la racine; c'eſt un retour à l'ancien droit.

21. Les ſentimens de nos bons Auteurs y ſont rélatifs. Dumoulin qui avoit pris ce qu'il y avoit de meilleur

dans la gloſe de la Pragmatique-Sanction, dit que le privilege général ne doit jamais comprendre en ſoi, des eſpeces & des cas particuliers contraires à l'utilité publique, s'ils ne ſont exprimez. C'eſt ſur la Loi *Novam*, *cod. lib.* 10, *tit.* 2. On peut en faire l'application, à plus forte raiſon, quand ils ſont exprimez comme nous le voyons. Ils pourroient auſſi ceſſer par la preſcription, ſi un Décimateur avoit pris la Dixme ſur les heritages des Exempts, l'exemption s'éteint, *per non uſum.* C'eſt un principe contre les Exempts en faveur des Curez à Portion congruë, qu'ils doivent avoir les novales, contre les Privilegiez qui ne ſont point exceptez dans les Déclarations des Portions congruës, ce qui eſt contre la Juriſprudence du Grand Conſeil. Dumoulin l'avoit pris de la gloſe de la Pragmatique-Sanction.

22. Mais ſi le privilege paſſe à un Ordre non exempt, comme quand un heritage eſt échangé avec une maiſon non exempte, ou ſi une Manſe Abbatiale ou Priorale de l'Ordre de Cîteaux étoit unie à une autre Communauté non exempte, le privilege paſſera-t'il à cet Ordre non exempt, à cette Communauté, avec l'exemption ou ſans l'e-

xemption? Qui dit union, dit ſuppreſſion de titre; ce n'eſt pas une aliénation d'un heritage exempt; c'eſt le corps & le patrimoine tout entier d'un Bénéfice ſupprimé; c'eſt la matiere d'une diſſertation des plus vives & des plus ſubtiles.

S'il eſt vrai que l'impreſſion du privilege ait été faite en faveur des Ordres; la ſuppreſſion du titre étant la fin de l'exemption, cette terre n'étant plus entre les mains des Privilegiez, reprend ce ſemble, ſon ancien état, & le Curé ſon droit, l'obſtacle étant ceſſé, mais il peut y avoir en général de la confuſion.

1. Si c'eſt un Prieuré ſimple ou Conventuel *habitu*, qui ſoit uni, la queſtion eſt toute entiere.

2. Si c'étoit une Abbaye dont la Manſe Abbatiale fût ſupprimée, & qu'il reſtât la Conventuelle, quelques diffinitifs que paroiſſent les partages entre les Religieux & l'Abbé, il peut y en avoir un nouveau, les Religieux ſauveroient une partie de la Manſe Abbatiale, & conſerveroient leur privilege.

3. Si la Manſe Abbatiale ou d'un Prieuré Conventuel *actu*, étoit unie auſſi-bien que la Conventuelle.

23. M'en entretenant un jour avec un

des plus fameux Avocats, & qui ne prenoit point le change, il trouva beaucoup de difficulté pour la conſéquence; cependant il convenoit avec moi, que l'union d'une Manſe Abbatiale étant une ſuppreſſion, que les Papes ayant eu pour objet de favoriſer les Ordres auſquels ils avoient donné ces privileges, la cauſe étant ceſſée, l'effet devoit auſſi ceſſer, mais que reſtant une Manſe conventuelle, quoique ſéparée & diviſée, néanmoins c'étoit un corps de biens qui avoit été donné à l'Abbaye, dont le partage faiſoit ſubſiſter le privilege des deux Manſes; qu'il ſuffiſoit que l'une des deux ſubſiſtât pour s'influer ſur l'autre.

Mais à l'égard d'un Prieuré ſimple ou Conventuel, ſi les deux Manſes étoient unies à un ou à pluſieurs corps differens, qui n'avoient point de privilege, il regardoit ces biens qui ſortoient des mains des Privilegiez, & qui étoient incorporez à des maiſons, qui n'avoient point de privilege, comme n'étant plus privilegiez; mais pour la conſéquence, il ne voulut rien décider, ce que je ne ferai point auſſi, laiſſant à d'autres cette difficulté, avec les éclairciſſemens que j'y ai donnez.

24. Pour donner plus de jour encore

à cette matiere, je ſuppoſe que les Exempts qui ont vendu leurs heritages, à la charge de payer la Dixme à la maiſon, en ont joüi pendant plus de quarante ans, ont-ils acquis la preſcription ? ont-ils pû convertir le droit paſſif qu'ils avoient ſur leurs heritages en droit actif ſur les mêmes ? Cette queſtion eſt très-belle ; il y a des principes differens qui peuvent faire le ſujet d'une diſſertation ; d'un côté, la preſcription des Dixmes eſt d'uſage entre les Eccleſiaſtiques, ils ſont capables de les poſſeder : donc ils ſont capables de les preſcrire. Il eſt inutile de rapporter les autoritez qui en font la baze & le fondement, nous les avons mis ailleurs.

25. On répond de la part des Curez, qu'il y a grande difference entre les Dixmes paſſives & les Dixmes actives ; que la converſion des premieres aux ſecondes trouve des obſtacles & des empêchemens invincibles du chef de l'exemption & du privilege. Pour en connoître la force & en démêler la verité, il faut remonter au principe. Les Religieux qui joüiſſoient de l'exemption des Dixmes ſur les heritages qu'ils font valoir, *propriis manibus aut ſumptibus*, ne peuvent pas convertir leur exemption en

perception, les ayant aliénez; que le privilege étant limité & reſtraint, le Privilegié n'en peut faire aucune extention, ſi bien que s'étant réſervé la Dixme en leur faveur par les baillettes qu'ils en ont faites, ils n'ont pû changer la cauſe de leur poſſeſſion, ni la percevoir ſur les terres par eux aliénées; qu'ils ne diſent point que ce ſont *reliquiæ veteris tituli*, & qu'il n'y a rien de contraire au droit général & univerſel de l'Egliſe.

Cependant le Curé oppoſe avec juſtice, que le titre des Exemps réſiſte à la poſſeſſion, qui eſt le fondement de la preſcription.

26. Le principe de chaque queſtion doit être propoſé; celui qui donne lieu aux Arrêts du Parlement & du Grand Conſeil, eſt uniforme; ce n'eſt pas ſeulement la capacité d'acquerir ni le tems de la poſſeſſion qu'il faut conſiderer; s'il n'y avoit que ces deux choſes à examiner, le Privilegié ſuivroit ſon gage, il ſembleroit bien fondé.

Mais dans la preſcription en matiere civile, il faut de la bonne foi au commencement; & dans tous les tems en matiere Eccleſiaſtique, le Privilegié uſe de ſon privilege ſur les heritages de ſa fondation, tant qu'ils ſont partie de ſon

patrimoine & de ſa Manſe, mais il ne peut pas continuer à les percevoir ſur des terres qui ne ſont plus entre ſes mains. Dumoulin en ſon Conſeil 10, tient qu'on ne peut preſcrire contre ſon propre titre, & qu'on ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion.

27. Sur la matiere de la preſcription entre les Décimateurs, il n'y en a qu'une qui eſt de quarante ans; elle eſt uniforme. La gloſe ſur le chapitre *de quarta de præſcrip.* dit, *hodie vero jure communi ſola 40 annorum præſcriptio currit contra Eccleſiam nulla diſtinctione facta inter Eccleſias & Monaſteria.* Ce mot, *inter Eccleſias*, c'eſt des Egliſes Paroiſſiales auſquelles on vouloit donner un droit plus étendu. Le chapitre 1 *de præſcriptionibus in 6*, n'a point de lieu parmi nous, qui demande un titre & quarante années de poſſeſſion, ou qu'elle ſoit immémoriale ſans titre. Dumoulin dans la note qu'il a faite ſur le chapitre 1 *de preſcriptionibus in 6*, ſemble l'approuver, ce qui eſt contre notre Juriſprudence; il avoit pris cette maxime des Ultramontains, entr'autres de Panorme.

28. Quand ces queſtions ſe ſont préſentées, ſoit au Grand Conſeil, ſoit au Parlement, elles ont été jugées d'une

maniere uniforme. Nous rapporterons l'Arrêt du Grand Conſeil du 14 Août 1664, qui a jugé la queſtion entre Dame Jeanne-Françoiſe Maſcarani & les Religieuſes, Prieure & Convent de Notre-Dame d'Orſan, Ordre de Fontevrault, & une autre queſtion fort importante, que l'exemption des Dixmes inféodées ne ſe peut acquerir par preſcription, non-plus que la Dixme Eccleſiaſtique, comme il a été remarqué.

Mais s'étant trouvé une queſtion ſemblable en la Cour entre les Religieux des Châtelliers, Ordre de Cîteaux, & le Curé de Font-Peiron, dans laquelle il s'agiſſoit de ſçavoir ſi ces Religieux avoient acquis la preſcription : Je faiſois voir que le privilege ne devoit point être anéanti ; que les graces des Princes devoient avoir toute leur étenduë ; qu'il importoit fort peu que la Dixme fût paſſive ou active ; que le privilege ne pouvoit pas demeurer ſans effet. Je rapportois pluſieurs autres raiſons, leſquelles n'ont pû prévaloir contre les principes que nous venons d'établir. L'Arrêt eſt du 3 Septembre 1716, celui du 14 Août 1664, ſera à la fin de ce chapitre.

29. Si les Exempts qui ont aliéné quelques heritages de leur fondation,

ſoit en Fiefs, ſoit en Cenſive, & que par commiſe ou faute de payer le cens, ils y ſoient rentrez, pourroient-ils par la force du privilege, refuſer la Dixme au Curé ſur ces heritages remis & retournez à leur maiſon? Il y a une premiere maxime qui ſemble favorable aux Privilegiez; c'eſt la même nature de bien, c'eſt le même privilege, *una eademque res non debet diverſo jure cenſeri.*

Une ſeconde raiſon, ſi c'eſt une choſe féodale, que la réunion en ſoit faite au corps, c'eſt le même principe; ſi c'eſt une baillette pour un tems, s'il eſt fini, la cauſe de l'aliénation étant ceſſée, & le Cenſitaire n'ayant le domaine utile que pour un tems, & n'ayant jamais été le Proprietaire incommutable, quand la Dixme auroit été payée pendant quarante ou cinquante ans, les heritages étant réünis & conſolidez au patrimoine ancien de la fondation, les Religieux ceſſeront-ils de payer la Dixme ſi elle l'avoit été au Curé depuis l'aliénation? J'eſtime qu'il faut faire une diſtinction, ou bien l'aliénation a été faite purement & ſimplement, ſans condition, ni limitation, & les heritages étant hors des mains de la Communauté, les Dixmes acquiſes au Curé luiſeront continuées; à moins que

ex antiqua causa, les Privilegiez n'y fussent rentrez faute de payement des cens; & que si l'aliénation étoit faite pour un tems, & qu'il fût fini, en quelques mains que les heritages fussent passez, ils doivent seulement la Dixme au Curé, pendant que le droit des Religieux dormoit & étoit suspendu, & la condition résoluble mise dans le contrat étant finie, les choses sont retournées à leur premier état, *sunt reliquiæ veteris tituli.* Je n'ai point vû d'Arrêt sur cette matiere.

Les Docteurs tiennent que dans les privileges que le Pape accorde, il ne peut pas les donner si absolument qu'il en prive les Eglises matrices, ce seroit alterer leur état, & ils citent le chapitre *literas de restitutione spoliatorum.* Passons à d'autres affranchimens de Dixmes.

LETTRES PATENTES DU ROY,

En confirmation des Privileges de l'Ordre de Cîteaux, avec attribution de Juriſdiction au Grand Conſeil.

Du mois de Décembre 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Notre cher & bien amé Dom Louis Meſchet, Abbé de la Charité, Religieux Profez & Procureur Général de l'Ordre de Cîteaux, nous a très-humblement fait répreſenter, que les privileges de cet Ordre, qui lui ont été accordez ou confirmez par differentes Bulles des Papes Innocent IV. Alexandre IV. Martin V. Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VII. & de pluſieurs autres, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, & notamment les privileges concernant l'exemption de la Juriſdiction des Ordinaires, la conduite & le gouvernement des Monaſte-

res d'hommes & de filles qui le compoſent, le droit de les viſiter, & celui de pouvoir y adminiſtrer les Sacremens aux perſonnes qui en ſont les Fermiers & les Domeſtiques, l'exemption de payer toutes ſortes de Dixmes ſur les terres qui ſont de ſes domaines, & la faculté de percevoir les novales ſur celles où les anciennes Dixmes lui appartiennent; enfin la réformation de l'Ordre & la partition Canonique des biens de ſes Monaſteres, entre les Abbez Commendataires & les Communautez, ont été de tout tems regardez comme quelque choſe non-ſeulement de très-conſiderable & très-précieux pour ledit Ordre de Cîteaux en général, mais encore de très-important pour la France, ſurtout en ce que cet Ordre, dont le Chef & les principales & plus anciennes Abbayes, ainſi que pluſieurs autres de ſes Monaſteres ſont ſituez dans le Royaume, ſe trouvant d'ailleurs répandus dans une infinité d'endroits de l'Europe Chrétienne, la communication qui ſe fait de ſes mêmes privileges à toutes les Maiſons de l'un & de l'autre ſexe qui en dépendent, quoique dans des Etats de dominations étrangeres, ſert à entretenir une liaiſon & une rélation qui s'eſt ſouvent

trouvée très-utile & très-avantageuſe ; de maniere que pluſieurs Rois nos prédéceſſeurs, entr'autres François Premier, Henry & François ſeconds, Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. ont crû devoir par ces conſiderations favoriſer ledit Ordre d'une protection ſinguliere, & ont toujours témoigné avoir à cœur de le conſerver dans la poſſeſſion & jouiſſance de ces privileges, lui en ayant même accordé des Lettres de confirmation toutes les fois qu'ils en ont été requis. Juſques-là que le Roi Louis XIII. portant ſon attention plus loin, auroit eſtimé à propos que dans celles qu'il octroya au mois de Mars 1620, l'adreſſe fût faite au Grand Conſeil privativement à tous autres Juges, afin d'empêcher la difference & la varieté des Jugemens qui ſeroient rendus ſur les conteſtations qui pourroient arriver dans la ſuite. Et en effet, ledit Ordre a depuis leſdites Lettres Patentes, toujours joüi de ſes privileges ſous l'autorité du Grand Conſeil, auquel Sa Majeſté a le plus ſouvent, par differens Arrêts de ſes Conſeils d'Etat & Privé, renvoyé les conteſtations qui y ont été portées, ſur les conflits de Juriſdictions ſurvenus à ce ſujet. Mais d'autant que

ces mêmes Lettres Patentes confirmatives desdites Bulles & des privileges qu'elles contiennent, ne sont point censées avoir été renouvellées de notre Regne, quoique nous les ayons approuvées dans differentes occasions qui se sont présentées, & particulierement par Arrêt de notre Conseil, & nos Lettres Patentes sur icelui confirmatives dudit Bref d'Alexandre VII. & autres, portant attribution au Grand Conseil; ensorte que ce prétendu défaut de confirmation de notre part, qui a souvent servi de prétexte à des personnes mal intentionnées, de troubler ledit Ordre dans la joüissance de ses privileges, pourroit encore donner lieu dans la suite à d'autres troubles & à de nouvelles difficultez; ledit Exposant pour prévenir tout inconvenient à cet égard, a été conseillé d'avoir recours à nous, pour y être pourvû par nos Lettres Patentes sur ce nécessaires, qu'il nous a fait très-humblement supplier de vouloir lui accorder. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, desirant à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, dont nous honorons la mémoire, donner audit Ordre de Cîteaux des marques particulieres de notre protection spéciale, & contribuer autant qu'il est en

nous, non-seulement à le maintenir dans sa splendeur, & à lui conserver l'honneur de ses prérogatives, & tous ses autres avantages, mais encore à entretenir dans les Maisons qui en dépendent, une discipline exacte & réguliere par l'uniformité de son gouvernement : de l'avis de notre Conseil, qui a vû les susdites Bulles d'Innocent IV. Alexandre IV. Martin V. Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. des années 1249, 1257, 1423, 1455, 1475, 1486, 1487 & 1489, avec les Lettres des Rois Henry IV. & Louis XIII. des mois de Mars 1596 & May 1620, qui confirment lesdites Bulles, & où il est fait mention de celles des autres Rois qui les avoient aussi précedemment confirmées; ensemble le Bref d'Alexandre VII. du 19 Avril 1666, l'Arrêt de notre Conseil d'Etat qui l'autorise, du 14 Juillet suivant, & nos Lettres Patentes sur icelui de la même année, avec plusieurs Arrêts de nosdits Conseils d'Etat & Privé, concernant l'attribution, ou le renvoi à notre Grand Conseil de la connoissance desdits privileges, & autres Lettres Patentes; les copies collationnées ou imprimées de tout ce que dessus étant ci-attachées: sous le contre-scel de notre Chancelle-

rie, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale : NOUS avons approuvé, autoriſé & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de notre main, approuvons, autoriſons & confirmons leſdites Bulles & Lettres Patentes ; voulons qu'elles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence ledit Ordre de Cîteaux, les Abbayes, Prieurez & autres Monaſteres, tant de l'un que de l'autre ſexe, & même les perſonnes qui en dépendent, joüiſſent en général & en particulier, des privileges qui y ſont plus amplement mentionnez ; en la maniere, & tout ainſi qu'ils en ont bien & dûëment joüi ou dû joüir juſqu'à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & de leur contenu faire joüir & uſer ledit Ordre de Cîteaux, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, faiſant ceſſer tous troubles, difficultez, oppoſitions ou empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, nous lui avons renvoyé & attribué, renvoyons & attribuons par ces mêmes Préſentes la connoiſſance, icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges, à peine de nullité de tout ce qui pourra

être fait au contraire: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre l'an de grace 1711, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé LOUIS; *& ſur le repli*, par le Roi, PHELYPEAUX; & ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte, & contre-ſcellé; & ſur le même repli eſt écrit: *Viſa.* Signé, PHELYPEAUX. Pour confirmation des privileges de Cîteaux. Signé, PHELYPEAUX. Sur le même repli eſt l'enregiſtrement.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Grand Conſeil du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées, & joüir par ledit Ordre de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil de ce jourd'hui troiſiéme Mars 1712. Signé, DEHODENCQ, avec paraphe.

ARREST NOTABLE DU GRAND CONSEIL;

Par lequel trois grandes Queſtions ont été jugées.

LA premiere, que le privilege des Papes qui accorde aux Religieux l'exemption de la Dixme, pour les terres qui ſont à eux en propre & qu'ils travaillent *propriis manibus, aut ſumptibus*, n'a point de lieu ni aucun effet lorſque les Dixmes ſont inféodées, parce que les Papes n'ont jamais accordé ni pû accorder de privilege ſur le bien des Séculiers; s'ils l'avoient fait, ils auroient commis abus.

La ſeconde, que l'exemption des Dixmes inféodées ne ſe peut acquerir par preſcription, non plus que l'exemption des Dixmes Eccleſiaſtiques, *nullus ſive Clericus, ſive Laïcus ſit, præſcribere libertatem nullas ſolvendi decimas poteſt, etiam ſi viveret per mille annos*, ſoit que les Dixmes ſoient Eccleſiaſtiques, ſoit qu'elles ſoient inféodées.

La troiſiéme, que les Religieux qui joüiſſent de l'exemption, *quando prædia ſunt propria, & illa laborant propriis manibus aut ſumptibus*, ne peuvent pas convertir leur exemption en perception ; ſi bien que s'étant réſervé la Dixme en leur faveur par les baillettes qu'ils en ont fait, & ſe trouvant enſuite, & en conſéquence d'icelle en poſſeſſion de la percevoir ſur les terres par eux aliénées ; comme cette poſſeſſion eſt contraire à leur titre, & que perſonne ne peut preſcrire contre ſon titre, ils ne peuvent pas acquerir cette Dixme par la preſcription, ni par aucune poſſeſſion, quand elle ſeroit de mille ans.

Du 14 *Août* 1664.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut, ſçavoir faiſons. Comme par Arrêt ce jourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre notre chere & bien-amée Françoiſe de Maſcarani, veuve de feu Meſſire Jean-Chriſtophe de Chevoire du Roux, Chevalier, Seigneur de Villeneuve ſur Cher & Sigy, ayant la garde Noble de ſes enfans & dudit défunt, Appelante

d'une Sentence renduë par le Juge de Mehun le 15 Avril 1662, d'une part; & les Religieuſes, Prieure & Convent de Notre-Dame d'Orſan, Ordre de Fontevrault, Prieure du Prieuré de la Magdeleine & de Notre-Dame des Buis, dépendant dudit Convent d'Orſan, Intimés d'autre; & entre ladite Dame de Maſcarani, Appelante d'une Ordonnance apposée au bas d'une Requête préſentée au Bailli de Berry, ou ſon Lieutenant à Mehun, par Silvain, François & Leonard Drouets freres, comme Fermiers du lieu & Prieuré de la Magdeleine des Buis, Paroiſſe de Sainte Thorette, le 6 Juillet 1663, ſuivant les Lettres de relief d'appel par elle obtenuës en la Chancellerie de notre Palais à Paris le vingt-ſeptiéme jour deſd. mois & an, d'une part; & leſdites Religieuſes, Prieure & Convent d'Orſan, ayant pris le fait & cauſe pour leſdits Drouets leurs Fermiers, Intimez d'autre. Et entre Dame Jeanne-Baptiſte de Bourbon, fille légitimée de France, Abbeſſe & Chef général de l'Ordre de Fontevrault, prenant le fait & cauſe deſdites Religieuſes d'Orſan, Demandereſſe ſuivant l'exploit du 13 Novembre 1663, en vertu des Lettres Patentes du 27 Novembre 1650, aux fins

que ladite Dame de Mascarani soit condamnée leur rendre & restituer toutes les gerbes des Dixmes qu'elle a enlevées sur certaines terres dépendantes dud. Prieuré de la Magdeleine des Buis, dépendant dudit Convent d'Orsan, & principalement depuis l'Arrêt du 18 Avril 1644, & qu'elle soit condamnée leur laisser la libre possession & joüissance des Dixmes sur icelles terres, comme étant de l'ancien domaine dudit Prieuré d'Orsan, d'une part; & ladite Dame de Mascarani Dame de Villeneuve, Défenderesse, d'autre. Et entre lesdites Dames, Abbesse, Religieuses & Convent, Demanderesses en Requête verbale par elles faite en l'Audience de notre Conseil, à ce qu'en déboutant ladite de Mascarani de sesdites appellations, & leur ajugeant leurs fins & conclusions, elle soit condamnée en tous leurs dépens, dommages & interêts, tant des causes principale que d'appel, & nouvelle Instance, d'une part; & ladite de Mascarani, Défenderesse, d'autre. Vû par notredit Grand Conseil les écritures desdites Parties, Requêtes, Sentence dont est appel du 26 Avril 1662, renduë par le Juge de Mehun, par forclusion, contre ladite de Mascarani au profit desdites Religieuses d'Or-

ſan, prenant le fait & cauſe pour leſdits Drouets leurs Fermiers, par laquelle leſdites Religieuſes ont été maintenuës en la proprieté de ne payer aucunes Dixmes, groſſes ni menuës, des fruits croiſſans ſur les terres dépendantes de la Métairie & Prieuré de la Magdeleine, & autres de l'ancienne fondation dudit lieu, tant & ſi longuement qu'elles feront valoir leſdits heritages par leurs mains & que les baux qu'elles en feront n'excederont pas neuf ans, & ladite de Maſcarani condamnée rendre & reſtituer les fruits par elle perçus, &. aux dépens. Lettres de relief d'appel, & aſſignation donnée à la requête de ladite de Maſcarani auſdites Religieuſes en notre Parlement de Paris, pour proceder ſur l'appel de ladite Sentence, dattée des 30 May & 17 Juin 1662. Requête préſentée par leſdits Drouets audit Juge de Mehun le 6 Juillet 1663, au bas de laquelle eſt ſon Ordonnance, par laquelle attendu le privilege deſdites Religieuſes, auroit été ordonné que ladite Sentence ſeroit exécutée, nonobſtant l'appel, & néanmoins permis à ladite Maſcarani de faire compter les gerbes de bled qui ſeroient enlevées; & quant à la reſtitution de celles enlevées par la Fermiere de ladite Maſcarani

Mascarani de faire compter les gerbes de bled qui seroient enlevées; & quant à la restitution de celles enlevées par la Fermiere de ladite de Mascarani, qu'elle seroit appellée, & permis d'informer des violences faites pour l'enlevement desdites gerbes. Acte d'appel interjetté par ladite de Mascarani, de ladite Ordonnance, & assignation donnée ausdites Religieuses en notre Parlement de Paris, pour proceder sur icelui, du 23 Juillet 1663. Procès-verbal d'assignation baillée à ladite de Mascarani, à la requête de ladite Abbesse de Fontevrault, prenant le fait & cause desdites Religieuses d'Orsan, à comparoir à notre Conseil, aux fins d'être condamnées à la restitution de toutes les gerbes & Dixmes par elles enlevées dudit Prieuré, depuis l'Arrêt de notre Conseil du 18 Avril 1644, & leur en laisser la jouïssance, comme étant de l'ancien Domaine de ladite Abbaye. Arrêt de notre Conseil du

portant rétention de cause du Procès & differend des Parties en notre Conseil. Contrat de vente fait par André Bonnefoi & sa femme à Jean Pelons, de la moitié des Dixmes de la Paroisse de Villeneuve sur Cher, datté de devant Pâques-fleury, de l'année 1323. Aveux &

dénombrement rendus par plusieurs Particuliers aux Seigneurs de Villeneuve, des terres par eux possedées, chargées du droit de Dixmes envers lesdits Seigneurs de Villeneuve, des 22 Février, 24 Mars 1421, 24 Mars 1448, 2 Juillet 1451, 16 May 1455, 24 May & 15 Juin 1459, 19 Novembre 1462, 13 Octobre 1480, dernier Avril 1506, 25 Août 1534, 16 Avril 1547, 27 Juillet 1569, 17 Août 1579, 23 Juin 1581 & 16 May 1606. Procès verbaux d'exploits & saisies faites à la requête des Seigneurs de Villeneuve, sur plusieurs Particuliers, faute de payement des droits de Dixme par eux dûs, & Sentences renduës par les Baillis de Bourges, Berry & Blois, par lesquelles lesdites saisies ont été déclarées valables, & qu'à faute de payement desdits droits de Dixme, il seroit procedé à l'adjudication desdites choses saisies, des 17 Octobre 1438, 13 Mars 1503, 25 Avril 1547, 23 Juillet & 15 Octobre 1589, 26 May & 4 Juin 1580, & 17 Juillet 1585. Quittances portant remises & composition desdits droits de Dixme, des 15 Juin 1459 & 26 May 1557. Contrat de partage fait entre Louis, Christophe & Etienne de Chevoire, Ecuyers, Sieurs de Villeneuve, & Damoiselle Fran-

çoiſe & Hilaire de Chevoire leurs ſœurs, des biens de défunt Meſſire Louis de Chevoire, par lequel appert entr'autres choſes être échû au lot dudit Louis de Chevoire les Dixmes des bleds, lainage & charnage de Villeneuve & Mortemer, du 17 Décembre 1587. Contrat de donation en parchemin de l'année 1128, fait par Leo de Garnier, Archevêque de Bourges, portant exemption au profit de ladite Prieure d'Orſan, des Dixmes, tant des vins que bleds & autres choſes décimables des terres à eux appartenantes, ſituées dans le territoire dudit Archevêché, avec permiſſion de faire bâtir & conſtruire des Oratoires & Cimetieres, ès Paroiſſes dudit Dioceſe, où leſdites Religieuſes poſſedent ou poſſederont du bien à l'avenir. Extraits enſuite l'un de l'autre de pluſieurs donations faites au profit deſdites Religieuſes ; le premier ſans datte, par lequel appert que Raymond, Seigneur de Châteauneuf, avoit fait don auſdites Religieuſes du lieu de la Jariole ; & par le ſecond, que la Dixme du lieu de la Jariole, a été donnée par
de Scariaco à
Prieure dudit Orſan ; & par le troiſiéme auſſi ſans aucune datte, appert que Val-

tionne Veridiale & ſon fils, ont délaiſſé auſdites Religieuſes, le Procès & débat qu'ils avoient à l'encontre d'elles, pour raiſon des Dixmes par eux prétenduës ſur ladite terre de la Jariole. Autre Extrait contenant, qu'en l'année 1120, Petroniere, premiere Abbeſſe dudit Fontevrault, & Agnès, premiere Prieure dudit Orſan, firent conſtruire & édifier audit lieu de la Jariole, une Chapelle de ſainte Magdeleine, en conſéquence de leurs privileges & exemptions de Dixmes. Bail emphiteoſe fait par les Prieure & Religieuſes d'Orſan dudit lieu de la Jariole, ſes appartenances & dépendances, même de la Dixme, à Guillaume de Chaumont, leurs freres & enfans, de l'année 1340. Extrait du premier article du papier terrier dudit lieu de la Magdeleine, d'une reconnoiſſance faite au profit deſdites Religieuſes, par Benardin de Laage, de pluſieurs terres & heritages dépendans dudit lieu de la Jariole, du 23 Juillet 1455. Copie collationnée d'un bail à rente fait par frere Guy de la Roüe, Prieur d'Orſan, pour & au profit deſdites Religieuſes, de ladite Métairie & Chapelle de la Magdeleine, à Jean Renault & Guillaume Carré, pour trois fois vingt-neuf années, du 29 Décem-

bre 1513. Autre contrat fait entre lesdites Religieuſes & la veuve Leroy, pour le moulin de la Jariole, du 9 Août 1345. Inventaire de production fait par ladite Abbeſſe de Fontevrault & Religieuſes d'Orſan, deſdites pieces en l'Inſtance qu'elles avoient en notre Conſeil, contre les Abbé & Religieux de Notre-Dame d'Iſſodun. Copie imprimée d'un Arrêt de notre Conſeil du 18 Avril 1644, rendu entre ladite Abbeſſe de Fontevrault & les Religieuſes d'Orſan, d'une part; & leſdits Religieux de Notre-Dame d'Iſſodun, d'autre; par lequel leſdites Religieuſes d'Orſan ont été maintenuës en leurs privileges & exemption de toutes Dixmes groſſes & menuës, pour raiſon de la Chapelle de la Magdeleine des Buis, Métairie de la Jariole, & autres biens de l'ancienne fondation dudit Prieuré d'Orſan, tant & ſi longuement qu'elles les feroient cultiver par leurs mains, ou bailleroient à ferme, par baux n'excedans neuf ans, avec reſtitution de fruits & dépens. Procès-verbal de ſignification faite à la requête deſdites Religieuſes à André Chevoire, & autres Habitans de Villeneuve, qu'elles étoient en poſſeſſion des terres dépendantes de la Chapelle de la Jariole, ſans

payer aucun droit de Dixmes, du 25 Juin 1505. Baux faits par lesdites Religieuses d'Orsan, à plusieurs Particuliers, des terres dépendantes dudit lieu de la Janiole, des 24 May 1549, 16 Novembre 1564, 21 Décembre 1580, 26 Avril 1631, 10 Avril 1641 & 18 May 1652. Requête presentée à notre Conseil par lesdites Abbesse & Religieuses de Fontevrault, le 13 May 1664, tendante à ce qu'acte leur soit donné de leur déclaration, & de ce qu'au lieu qu'elles ont demandé la maintenuë des Dixmes, elles demandent seulement d'en être déclarées exemptes, comme étant de l'ancien domaine dudit Prieuré d'Orsan, suivant les privileges dudit Ordre. Arrêt de notredit Conseil du 13 May 1664, portant jonction de ladite Requête au Procès. Arrêt de Reglement du 14 Février audit an. Contredits desdites Parties. Conclusions de notre Procureur General, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevers notredit Conseil. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur lesdites Instances, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, a maintenu & gardé, maintient & garde lad. de Masparani audit nom, en la possession &

jouïssance de percevoir toutes sortes de grosses & menuës Dixmes sur les terres dont est question ; ce faisant, a condamné & condamne lesdites Religieuses d'Orsan, payer à l'avenir lesdites Dixmes, même celles qui peuvent être dûës pour les années passées, sans dépens entre toutes les Parties. Si donnons en mandement, &c. Donné en notredit Grand Conseil, montré à notredit Procureur General, & prononcé aux Procureurs desdites Parties. A Paris le quatorziéme jour d'Août l'an de grace mil six cent soixante-quatre, & de notre regne le vingt-deuxiéme. Signé, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, HERBIN.

CHAPITRE XVIII.

Qui sont ceux qui sont exempts de payer la Dixme, & de quelles Dixmes ils sont exempts.

N°. 1. LEs Curez qui ne sont pas gros Décimateurs, se plaignent qu'ils sont exheredez, qu'ils n'ont ni la légitime acquise par nos Coutumes ni par le

Droit Civil. Ils reclament ce droit primitif, disant qu'ils avoient toutes les Dixmes de leurs Paroisses; qu'il est venu des Ordres exempts qui les ont troublez, & dont quelques-uns leur ont enlevé la plus grande partie des Dixmes de leur Paroisse, ou bien ils ne la veulent point payer sur leurs terres. Il y en a quelques autres, lesquels comme privilegiez font cette injure aux Curez, qu'ils veulent même la leur faire payer sur leurs domaines. Le principe par lequel les Curez se défendent est, qu'ils sont fondez dans le Droit commun, & tous les autres Décimateurs ne venant que par privilege, ce seroit une chose exhorbitante qu'ils vouluſſent arracher la Dixme à celui qui administre les Sacremens sur son ancien patrimoine, qui est présumé tel. C'est au gros Décimateur à justifier le contraire.

2. Cette question a été jugée pour le Curé de Meray, contre M. l'Archevêque de Paris, le 7 Février 1628. Il y a eu un autre Arrêt pour le Curé de Goussainville, du 26 Janvier 1634. Le premier rapporté par Fillault, partie 1, titre 1, chapitre 66. Le second par Bardet, tome 2, livre 3, chapitre 4. Il dit même que les derniers domaines donnez à la Cura

n'en doivent point, que *res de facili redit ad primam naturam.* Si le Curé n'avoit pas de quoi subsister sans une seconde fondation, cette maxime auroit quelqu'apparence.

Ce qui pourroit encore être vrai, si l'heritage avoit fait partie du domaine ancien de la Cure, & qu'il lui fût legué, ou si la Cure l'avoit possedé pendant quarante ans sans charge, il pourroit être réputé l'ancien patrimoine, suivant l'article 459 de la Coutume du Maine, & le 447 de celle d'Anjou.

3. Mais si les heritages qui sont leguez à une Cure étoient chargez de Dixmes vers le gros Décimateur, ce sont des droits réels qui passent avec leurs charges sur la Cure. Cet affranchissement de Dixmes ne doit pas être prouvé par le Curé; mais la servitude le doit être par le gros Décimateur, qui conteste que ce n'est pas du domaine ancien de la Cure, parce que les Curez sont assistez du Droit commun, & que *nemo ex se ipso oritur*, & les biens affectez à la Cure paroissent être de son patrimoine. C'est contre le Décimateur contre lequel la preuve doit être rejettée; il vient contre le Droit commun; que s'il s'agissoit d'un Portionnaire, auquel on donne,

roit outre les trois cens livres, le creux & le casuel de son Eglise, aussibien que les fondations, c'est au Portionnnaire à justifier que les domaines dont il joüit ne sont pas le patrimoine de sa Cure, que ce sont des legs; mais dans l'Arrêt de Goussainville, il paroît que l'ancien & le nouveau patrimoine de la Cure doivent être exempts suivant les conclusions de M. l'Avocat General Bignon. Il y a une infinité d'Arrêts d'exemption de Dixmes sur l'ancien domaine des Cures.

4. Dans le commencement que les Dixmes ont été données à l'Eglise, les Communautez des Religieux étoient des Laïcs qui payoient eux-mêmes la Dixme, comme l'observe Innocent IV. sur le chapitre *suggestum de decimis.* Il dit, que c'est Paschal II. qui siégeoit en l'an 1099, après la mort d'Urbain II. qui a donné des privileges aux Religieux pour les choses qu'ils pouvoient labourer ou faire valoir par leurs mains, suivant le chapitre *decimas*, cause 16, question 1. Ce Docteur remarque, qu'il n'y avoit que ceux de Cîteaux, les Templiers & Chevaliers de Malthe, qui eussent cette exemption. Il y a une Décretale d'Alexandre III. qui est celle qui

commence *ex patre*, au titre *de decimis*, qui déclare que c'eſt Adrien IV. qui l'avoit faite; c'étoit le prédéceſſeur immédiat d'Alexandre III. qui avoit été élû Pape en 1154.

5. Les privileges qu'ils avoient obtenus des Papes, conſiſtoient dans l'exemption des domaines qui compoſoient la dot & le patrimoine de leur fondation, mais auſſi de ne point payer les novales à proportion des terres qu'ils feroient valoir, & de joüir des menuës Dixmes.

Les autres Religieux ayant fait voir, que s'ils n'avoient pas des privileges auſſi étendus que ceux-ci, ils devoient du moins en être participans en quelque choſe, ils obtinrent des Papes de ne rien payer de leurs jardins pour les légumes néceſſaires à leur maiſon, ni des novales des terres qu'ils cultiveroient par leurs mains, non-plus que de leurs nourritures; mais ils ne pouvoient pas étendre leurs privileges plus loin. Quelques autres ont eu les mêmes privileges que ceux de Cîteaux.

6. Les Curez qui ſont de la Hierarchie étant entamez de tous les côtez par ces eſſains de Religieux, s'en plaignirent amerement. On voit par le chap. *ſuggeſt.*

tum de decimis, qu'on arrêta le cours & le progrès de ces privileges, qui avoient excité plusieurs plaintes réïterées contre cet Ordre. Cette Décretale est d'Innocent III. c'étoit un remede qui n'arrêtoit pas le mal entierement.

Les Lettres Patentes sur les Bulles des Papes sont nécessaires, & elles sont enregistrées au Grand Conseil par Arrêt du 16 Mars 1620, qui s'en est réservé l'exécution.

Dumoulin sur le chapitre *quia circa de privilegiis*, dit, qu'il y a cette difference entre les privileges des Papes & des Evêques, que ceux des premiers sont limitez au tems qu'ils les accordent, & les autres ont lieu, non-seulement pour le passé, mais encore pour l'avenir. Dumoulin dit en sa note, *& ita sæpe cum peritis consului.* Ce que nous avions déja remarqué.

7. Ces privileges ont causé des Procès infinis entre les Curez & les Religieux; les Curez vouloient les entendre à la lettre, & les exempts, suivant l'esprit. Ces premiers disoient, qu'ils devoient labourer la terre par eux-mêmes, & qu'ils n'en pouvoient commettre le soin à des Fermiers. Il y en a un Arrêt du 24 Juin 1459, rapporté par Tournet, lettre

D. n. 59; mais on a cru que pour ne pas les éloigner de leurs exercices spirituels, ou pour d'autres raisons, qu'ils pouvoient donner leurs domaines à ferme.

8. Les Mandians qui sont plus restraints & limitez dans leurs privileges, disent, qu'ils doivent être moins inquietez que les autres, *Cap. nimis de excessibus Prælatorum*, non-seulement parce qu'ils sont plus riches qu'eux; mais aussi que n'ayant que l'usage, & le Pape ayant la proprieté de leurs biens, les Curez doivent moins s'interesser contr'eux. *Clem. exivi de paradiso* §. *licet.* Panorme, *Consilio 9, primæ partis.* Si le privilege est accordé à tout un Ordre, il est censé réel. Si ceux de Cîteaux avoient acquis des terres qui n'eussent point servi à leur fondation, ils en payeroient la Dixme. Il a été jugé le 7 Septembre 1584, en faveur de la Chassagne, Prieur de saint Romain-le-Puy, contre l'Abbesse de la Saone, Ordre de Cîteaux, qu'elle payeroit la Dixme sur les heritages qui n'étoient pas de son ancien domaine. Chopin rapporte des Arrêts, livre 1, chapitre 12, *de Privilegiis rusticorum.* Henrys en met d'autres, tome 1, livre 1, question 22, chapitre 3.

Que si on leur donnoit des Cures,

pour fondation de leurs maisons, les Dixmes & domaines qui en dépendent, reçoivent l'impression de l'exemption, d'autant qu'elles prennent la même forme & le même privilege que ceux attribuez à l'Ordre en general pour la fondation de leurs Maisons.

9. Les Chapelles, Prieurez & autres Benefices qui sont fondez de Dixmes, sont-ils exempts de la payer sur leurs domaines aux Curez & autres Décimateurs? Il faut distinguer s'ils sont fondez de Dixmes inféodées, il y a lieu de présumer que l'inféodation s'étend autant sur les domaines donnez à la Chapelle, que sur les autres heritages, le même Fief étant présumé égal sur tous les biens qui le composent.

Mais si ce sont Dixmes Ecclesiastiques dont le Benefice ait été fondé, *res transit cum onere.* Et comme il est difficile de percer jusqu'à l'origine de la fondation après deux ou trois siécles, il faut avoir recours au Droit commun, suivant lequel nul privilege sur les biens des Laïcs ni des Ecclesiastiques, s'il n'est exprimé en droit.

Cependant le même Paschal II. par le chapitre *Novum genus*, au titre *de decimis*, dit, qu'un Levite ne prenoit point

la Dixme ſur un autre Levite, & néanmoins que les Eccleſiaſtiques la doivent à l'Egliſe où ils reçoivent les Sacremens. La gloſe ſur le mot *à Clericis*, explique cette contradiction, & fait concevoir que les Clercs doivent la Dixme de leurs biens patrimoniaux, mais non pas de leurs Benefices. Cette clauſe n'eſt point d'uſage, s'il eſt vrai que les Titulaires des Benefices la doivent ſur les heritages de leurs Bénéfices, s'ils n'ont des privileges.

CHAPITRE XIX.

Si les Laïcs ſont capables des Dixmes Eccleſiaſtiques actives, & s'ils les peuvent preſcrire.

N°. 1. LE Droit décimal appartenoit originairement & de Droit commun aux Evêques & au Clergé, dont on faiſoit quatre parts, comme des autres biens de l'Egliſe; mais ce droit a paſſé enſuite aux Curez, qui les ont euës de Droit commun. *Cap. conquerente de Officio Judicis Ordinarii, gl. F. decimationum, cap. dudum, cap. cum*

contingat de decimis. Ces Prélats ont été partagez d'autres biens, & en ont retenu une partie, les uns plus, les autres moins, & on les a preſcrites auſſi ſur eux. *Cap. de quarta de preſcrip.* enſorte qu'ils ne les poſſedent plus de Droit commun.

Il n'y a plus que les Curez qui ayent ce droit, qui eſt d'une très-grande importance pour eux. Nous avons vû que du tems de Charles Martel, & des Rois de la ſeconde Race, une partie des Dixmes Eccleſiaſtiques avoient été données en Fief à ceux qui avoient ſoutenu les guerres contre les infideles; tant qu'elles avoient été dans le ſein de l'Egliſe, les Eccleſiaſtiques ne s'étoient pas plaints; pluſieurs Gentilshommes & grands Seigneurs en ont remis à l'Egliſe une partie du conſentement des Evêques ou des Papes, ce qui prouve invinciblement que ces Prélats en avoient eu originairement la diſpoſition.

☞ On a déja fait obſerver pluſieurs fois que ce ſyſtême de M. du Perray n'étoit pas le plus ſuivi ni peut-être le plus veritable]

2. Ce qui eſt demeuré aux Laïcs doit avoir eu l'impreſſion de l'inféodation. Les guerres de la Religion ont été la cauſe, ou du moins l'occaſion qu'elles

ont été usurpées en partie, ce qui a fait plusieurs Procès difficiles à éclaircir. Les Curez se flattent qu'avec leurs clochers ils ont un droit acquis sur tous les heritages, pour en recueillir la Dixme; ils ont raison.

Mais ce droit décimal est-il sans exception? Les Laïcs pour les posseder sont-ils obligez de faire voir que l'état & la qualité en ont été changez, qu'elles ont été dénaturées, ayant été mises dans le commerce par l'inféodation? Les Curez se livrent quelquefois aussibien que d'autres Décimateurs, trop volontairement au Procès, ils y doivent entrer avec beaucoup de réflexion & de retenuë, & sçavoir s'il n'y a point eu d'aveux & dénombremens de foi & hommages, ou suivant quelques Coutumes, de francs-devoirs, ou quelque chose d'équipolent, en vertu de quoi ils ayent possedé de bonne foi, & joüi des Dixmes de leur Paroisse, comme inféodées.

3. Que s'ils trouvent qu'il y ait des titres, ils doivent se tranquiliser; que s'il n'y en a point, la verité fait cesser la présomption & l'opinion publique, que celui qui joüissoit des Dixmes étoit en bonne foi. Il y a plusieurs exemples comme les Curez & autres Décimateurs sont

rentrez dans leurs droits, & on leur a fait justice. Il s'est trouvé des baux faits par des Confidentiaires, se faisant fort des Titulaires, & des quittances en conséquence, des contre-lettres données à des Curez, & d'autres circonstances qui y avoient trait, & qui ont été trouvées entre les mains des personnes publiques ou des Fermiers; quand on a suivi ces affaires, les premiers Juges ont jugé à la rigueur & suivant les regles, & la Cour a temperé cette rigueur. Nous rapporterons un Arrêt au sujet du Prieuré de Ruffec, contre des Gentilshommes du Berry, qui en avoient usurpé les revenus; ils furent condamnez par Sentence des Requêtes du Palais du 4 May 1686, à restituer les Dixmes depuis 1602, sçavoir, celles échûës depuis l'usurpation jusqu'à la prise de possession du sieur Bonnet, pour être employées en augmentation de service, à cause de l'injure faite à cette Eglise, & celles échûës depuis sa possession, lui ont été adjugées. La Cour par son Arrêt du 30 Mars 1688, déchargea des fruits qui étoient échûs avant la possession du Titulaire. J'ai eu les Sentence & Arrêt en original entre les mains, ayant plaidé plusieurs incidens en exécution.

4. Cet Arrêt n'est pas solitaire, il y en

a eu de ſemblables ; un pour le Prieur de Jannage, ayant écrit en pluſieurs incidens pour ledit Prieur ; un autre pour le Chapitre d'Aigueperſe, contre le ſieur Rozelle. Quelques Docteurs Ultramontains ont crû comme Covarruvias, *lib.* 1, *Variarum reſolut. cap.* 17, *n.* 10, qu'il n'y avoit aucunes défenſes préciſes en Droit pour empêcher les Laïcs de poſſeder & de preſcrire l'exemption des Dixmes ; mais les diſpoſitions contraires ſont en ſi grand nombre dans le corps du Droit, qu'on ne peut pas mettre en queſtion comme une choſe douteuſe ce qui eſt décidé.

15. La Juriſprudence des Arrêts eſt donc conſtante. Nous rapporterons celui de Pierre-Buffiere du 31 Août 1658, tome 2 du Journal des Audiences, chapitre 57. Par cet Arrêt, faute de rapporter des aveux par les Seigneurs de Pierre-Buffiere, M^e. Leonard de la Grange, Curé, a été maintenu dans toutes les Dixmes de ſa Paroiſſe, avec reſtitution de fruits.

Il y en a un autre contre Pagani, qui l'a condamné en trente-neuf années de reſtitution de fruits envers le Curé de Chamicot, ceux envers lui depuis ſa priſe de poſſeſſion, le ſurplus en œuvres pieuſes ; c'eſt ſouvent en augmentation de ſervice, d'autant que c'eſt réparer l'injure faite au Benefice.

6. Voici l'espece d'un Arrêt qui a jugé le 11 Mars 1711, au rapport de M. le Boistel de Chatignonville, que la Dixme payée à la Dame Comtesse de Beauregard & à ses auteurs, depuis plus de cent quarante ans, étoit Ecclesiastique; il a confirmé la Sentence renduë à Laval le 19 Juillet 1707, au profit du sieur Mauclerc, Prieur-Curé de la Paroisse de Louverné près de Laval; elle avoit condamné cette Dame à la restitution des deux tiers des Dixmes au profit de ce Prieur, qui avoit l'autre tiers; elle avoit interjetté appel de cette Sentence; pour moyens elle soutenoit, 1°. Qu'elle avoit une possession de plus de cent quarante ans; qu'elle étoit fondée dans une déclaration renduë au Roi en 1539. 2°. Dans plusieurs actes anciens de remeré, & en quatre déclarations des prédécesseurs du sieur Mauclerc, qui avoient reconnu cette Dixme appartenir aux Seigneurs de Beaumanoir, & que les Curez l'avoient partagée par tiers avec les auteurs de cette Dame; elle s'appuyoit principalement sur une possession plus que centenaire, & qu'elle étoit réputée Dixme féodale, laïcale & patrimoniale, & sur la Déclaration de 1708, qui est dans le premier livre de ce Traité.

7. J'écrivis pour le Prieur ; je ſéparai ſa réponſe en trois tems contre la déclaration qu'elle prétendoit avoir renduë au Roi en 1539.

Le premier avant 1539.

Le ſecond, qui eſt celui auquel elle avoit été paſſée.

Et le troiſiéme, ce qui s'étoit fait depuis.

Nul acte avant 1539, qui énonçât ces Dixmes, & qui en fit mention ; on déclare dans cet acte de 1539, que la Dixme de Louverné appartenoit pour les deux tiers aux Seigneurs de la Trouſſiere, qui releve de Laval ; il n'y a aucune féodalité énoncée ; il y avoit quatre aveux produits par l'Intimé depuis 1411, juſqu'au 10 Janvier 1454, leſquels ne faiſoient aucune mention d'inféodation de Dixmes en faveur des Seigneurs de la Trouſſiere.

Je ſoutenois qu'ils n'avoient aucune preuve poſitive de l'inféodation des Dixmes ; mais que le Prieur en avoit une négative du contraire, par leurs propres aveux, qui avoient été pris dans les archives du Comté de Laval.

8. Je fis voir la nullité de la déclaration qui n'étoit point ſignée du Juge, & qui n'étoit énoncée dans aucun acte

posterieur; que les déclarations des Curez données aux Seigneurs de la Trouſſiere étoient des cens d'ignorance, ſuivant le chapitre *pervenit de cenſibus*, qui n'avoient ni cauſe ni principe.

J'ajoutois qu'elles ne pouvoient être renduës que dans un cas, ſi les domaines & Dixmes des Curez avoient été tenus en foi & hommage des Seigneurs de la Trouſſiere; c'étoient donc des reconnoiſſances extorquées de ſes prédéceſſeurs contre la diſpoſition du chapitre 1 *de cenſibus*, qui explique nettement que les Curez n'ont jamais été obligez de rendre leurs Dixmes par déclaration, quand elles ſont Eccleſiaſtiques: *Presbyteri in eis conſtituti non de decimis neque de oblationibus fidelium, neque de areis vel hortis juxta Eccleſiam, neque de prædicto Manſo aliquod ſervitium faciant prater Eccleſiaſticum*, ce qui eſt conforme au Canon 63 d'un Concile tenu à Meaux en 845, *tome* 7 des Conciles, col. 1838. Chopin rapporte un Arrêt du 30 May 1587, *liv.* 3 de la Police Eccleſiaſtique, *tit.* 4, *n.* 39, qui l'a jugé; il faut que le Seigneur ait des aveux formels, & que ce ſoient des Dixmes inféodées dont les Curez ayent donné des aveux, pour les obliger à donner des reconnoiſſances.

9. Je rapportois l'autorité des deux premiers Conciles tenus au ſixiéme ſiécle, & ce que j'ai expoſé pour le ſieur le Roi, & dans les trois preuves, pour montrer que les Dixmes étoient Eccleſiaſtiques *ab origine*, avant les inféodées, & qu'elles étoient impreſcriptibles; que la preſcription étoit qualifiée par rapport à la qualité du droit dont on pouvoit joüir. Dumoulin ſur l'article 12 de l'ancienne Coutume de Paris, *gloſſ. in v.* preſcription, *num.* 34, *quia tantum & tale præſcribitur quantum & qualiter poſſidetur*; que ſa longue poſſeſſion n'avoit fait qu'augmenter le mal, ſes propres aveux étant excluſifs & privatifs de ce droit, ne faiſant aucune mention des Dixmes. M. Dargentré ſur l'article 266 de la Coutume de Bretagne, tient que les Dixmes ſont originairement Eccleſiaſtiques, titre *de decimis*; que *quoad Laïcos attinet, ſimplex & abſoluta ſententia eſt eos in totum decimarum eſſe incapaces; nam cum Lex publica & Canonum autoritas principio adquiſitionis atque item titulo reſiſtat, impoſſibile eſt præſcriptionem procedere quæ ſine poſſeſſione inchoari nequit.* Ce qu'il ajoute enſuite eſt d'un très-grand ſens & d'une grande force pour la déciſion; *Non igi-*

tur à præscriptione tribuitur vindicandi autoritas vel à temporis lapsu, sed à titulo quem temporis lapsus inducit præsumptio, sic Patroni consulunt, sic judicantes statuunt, ergo sic stat sententia Laïcum nullo tempore decimas præscribere posse; ce qui est conforme aux dispositions du Droit Canon.

10. Les premiers Juges avoient ordonné un séquestre contre cette Dame, ce qui est contre la maxime, que *spoliatus ante omnia restituendus, cap. ad decimas de restitutione spoliatorum in sexto,* & je disois que la Dame de Beauregard n'ayant point interjetté appel de cette Sentence, que c'étoit un acquiescement. Cette maxime est très-bien expliquée par Guypape, & par M. Guymier; mais un Laïc qui soutiendroit que ses Dixmes sont inféodées, ne pourroit être dépoüillé pendant le Procès, ayant la capacité de pouvoir posseder & prescrire, ce que nous verrons dans le chapitre suivant. Cette Dame insistoit sur la Loi de 1708, & que la possession de cent ans lui servoit de titre, qu'il n'étoit plus permis de mettre en contestation ce qui étoit décidé par cet Edit, d'autant que la seule possession servoit de titre, comme l'explique l'Edit.

Je

Je répondois qu'il étoit vrai que la seule possession devoit servir de titre, mais que c'étoit une possession qualifiée possession féodale, qui eût le caractere & la qualification de Dixme inféodée ; possession rélative au droit que les Laïcs pouvoient avoir, suivant la maxime des Philosophes, que *quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur* ; qu'il n'y avoit aucun titre primitif ni déclaratif, qui prouvât que cette Dixme eût jamais été inféodée ; elle fut jugée Ecclesiastique, & la Sentence du premier Juge fut confirmée par l'Arrêt qui suit.

ARREST,

Qui a jugé que les Dixmes de la Paroisse de Louverné étoient Ecclésiastiques, après cent quarante ans de possession par un Laïc.

Du 11 *Mars* 1711.

LOUIS, &c. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par les Gens tenans la Sénéchaussée & Siege

Royal du Comté, Reſſort & Élection de Laval, le 19 Juillet 1707, entre Pierre Perrier, Sieur du Coudray, Fermier de la Terre, Fief & Seigneurie de la Trouſſiere, Paroiſſe de Louverné, Demandeur aux fins de ſa Requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval, le 29 Octobre 1704, & exploit fait en conſéquence le 13 Novembre enſuivant, d'une part, & Maître François Mauclerc, Prêtre, Prieur-Curé de la Paroiſſe de Louverné, Défendeur d'autre part : & entre Dame Marie de Neuchese, veuve en premieres nôces de Meſſire Claude Marquis de Beaumanoir, notre Lieutenant en la Province du Maine, & à préſent épouſe de Meſſire Charles du Laurent, Chevalier, Comte de Beauregard, non commune en biens avec lui, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Dame de ladite Terre & Seigneurie de la Trouſſiere, ayant pris le fait & cauſe dudit Perrier, Demandereſſe en commiſſion par elle obtenue en Chancellerie le 7 Janvier 1705, ſignifiée audit Sr. Mauclerc le 28 dudit mois de Janvier, avec aſſignation de comparoir en notredite Cour de Parlement, d'autre part; & ledit Maître François Mauclerc, Défendeur à ladite commiſſion, & Deman-

deur en exécution d'Arrêt de notredite Cour du 7 Septembre 1705, & commiſſion ſur icelui du 30 Juin enſuivant, & en Requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval, le 18 Janvier 1706, & aſſignation donnée en conſéquence audit Perrier & à ladite de Neucheſe, les 19 & 29 Janvier & 28 May audit an 1706, d'autre part; & ladite Dame de Neucheſe, Défendereſſe & Demandereſſe en Requête préſentée en ladite Sénéchauſſée de Laval, le 18 Octobre 1706, ſignifiée au Procureur dudit Maître François de Mauclerc, le 19 dudit mois d'Octobre, d'une part, par laquelle à défaut qu'auroit fait ladite Dame de Neucheſe d'avoir rapporté titres ſuffiſans pour juſtifier la poſſeſſion par elle alleguée, & établir le droit de Dixme par elle prétendu, elle en auroit été déboutée, & en conſéquence, maintenu & gardé ledit François Mauclerc au droit & poſſeſſion de percevoir les Dixmes contentieuſes, avec défenſes à ladite de Neucheſe, & audit Perrier ſon Fermier, de l'y troubler, & de prendre aucune Dixme en ladite Paroiſſe. Ladite Dame de Neucheſe & ledit Perrier condamnez de rendre & reſtituer audit Mauclerc les Dixmes par eux indûement perçues, le-

dit Perrier depuis le temps de ſon bail, à la réſerve de l'année miſe en ſequeſtre, & ladite Dame de Neucheſe pour toutes les années précedentes, depuis la priſe de poſſeſſion dudit Mauclerc, & pour l'année ſequeſtrée, & ce, au dire d'Experts, ſauf le recours dudit Perrier contre ladite Dame de Neucheſe pour ſa non-jouiſſance deſdites Dixmes, pour raiſon de quoi il ſe pourvoiroit ainſi qu'il aviſeroit bon être, & ladite Dame de Neucheſe condamnée en tous les dépens, même en ceux réſervez par Arrêt du 7 Septembre 1705, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, proviſoirement en cas d'appel, attendu qu'il s'agiſſoit de perception de Dixmes; eût été appellé à notredite Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par Arrêt du 13 Mars 1709 entre ladite Dame Marie de Neucheſe, veuve en premieres nôces de Meſſire Claude Marquis de Beaumanoir, notre Lieutenant en la Province du Maine, à préſent épouſe de Meſſire Charles du Laurent, Chevalier, Comte de Beauregard, non commune en biens avec lui, & autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, Dame de ladite Terre & Seigneurie de la Trouſ-

siere, ayant pris le fait & cause dudit Pierre Perrier du Coudray, Fermier de ladite Terre & Seigneurie de la Trousſiere, Paroiſſe de Louverné, appellante de la Sentence rendue en ladite Sénéchauſſée & Siege Préſidial du Comté, Reſſort & Élection de Laval, le 19 Juillet 1707, d'une part; & Maître François Mauclerc, Prêtre, Prieur de la Paroiſſe de Louverné, Intimé d'autre, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé; les dépens reſpectivement requis par les Parties, & l'amende pour nous, & leſdites Parties appointées à fournir griefs & reponſes, faire production nouvelle, & contre icelle donner contredits dans les tems de notre Ordonnance. Vû icelui procès, &c. Tout joint & diligemment examiné: NOTREDITE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête de ladite de Neucheſe du 24 Novembre 1710, dont elle eſt déboutée, en tant que touche l'appellation interjettée par ladite de Neucheſe de la Sentence du procès par écrit du 19 Juillet 1707, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que par icelle ladite Dame de Neucheſe &

ledit Perrier, ont été condamnez de rendre & reſtituer audit Mauclerc les Dixmes par eux indûement perçûes, ledit Perrier depuis le tems de ſon bail, à la réſerve de l'année miſe en ſequeſtre, & ladite de Neucheſe pour toutes les années précedentes, depuis la priſe de poſſeſſion dudit Mauclerc, & pour l'année ſequeſtrée ; émendant quant à ce, condamne ladite de Neucheſe, de rendre & reſtituer audit Mauclerc les Dixmes par elle ou ledit Perrier indûement perçues depuis le 13 Novembre 1704, au dire d'Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Sénéchal de Laval, ſinon par lui pris & nommé d'office, ladite Sentence au réſidu ſortiſſant effet ; & ſur l'appel verbal de ladite de Neucheſe de ladite Sentence du 13 Août 1706, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, ſortira effet : condamne ladite de Neucheſe en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des cauſes d'appel & demandes envers ledit Mauclerc. Si donnons, &c. Donné en Parlement le 11 Mars 1711, & de notre Regne, le ſoixante huit. Collationné. Par Jugement & Arrêt de la Cour. Signé, LORNE.

CHAPITRE XX.

Si les Laïcs peuvent être exempts de payer la Dixme Eccleſiaſtique paſſive, & s'ils la peuvent preſcrire.

N°. 1. IL y a deux ſortes de Dixmes, l'une qui eſt active, l'autre qui eſt paſſive. La premiere, ſe prend ſur differens particuliers, l'autre ne ſe paye point aux gros Décimateurs, ni aux Curez, mais elle ſe retient par des Laïcs, leſquels n'en ont jamais payé, ou par des Eccleſiaſtiques, qui ſont dans le même cas, ou qui ſe diſent exempts. Dans la ſeconde, c'eſt de ſçavoir ſi les Laïcs qui ont joüi de tems immémorial des Dixmes dans une Paroiſſe, en ont pû preſcrire le droit.

2. Une premiere propoſition générale qui ſe peut faire ſuivant le Droit, c'eſt qu'elle eſt dûe par tous ceux qui ont des terres décimables, à moins qu'ils n'ayent une exemption. Le chapitre 24. au titre *de decimis* que nous ſuivons, y eſt formel : *de fructibus quos recipiunt*

decimæ ſunt ſolvendæ, niſi ab eis oſtendatur quare ab hujuſmodi ſunt immunes. Rebuffe rapporte pluſieurs Arrêts. Henrys liv. 1, queſt. 5, & un autre au quatriéme tome du Journal des Audiences, liv. 7, chap. 24.

Le chapitre ſuivant, qui commence *tua nobis*, qui eſt le 25 au même titre, déclare que l'Empereur ne peut pas en donner l'exemption : c'eſt pourquoi il faut rechercher dans le Droit & dans les Bulles des Papes, qui ſont ceux qui ſont exempts.

Nous pouvons dire & avancer hardiment, que les Laïcs n'ont aucun privilege ni exemption de payer les Dixmes Eccleſiaſtiques, quand ils n'en auroient point payé depuis un tems immémorial.

3. On peut confirmer cette propoſition par ce principe des Canoniſtes, que les Dixmes étant ſpirituelles & les Laïcs étant incapables d'en jouir, ils ne peuvent jamais en preſcrire l'exemption ni la perception, ce ſont deux choſes très-differentes ; l'une regarde le payement qu'on refuſe ; l'autre celui qu'on exige ſur d'autres perſonnes, ce qui ſe doit néanmoins décider dans l'un & l'autre cas par les mêmes principes.

Il faut voir si nous convenons avec les Canonistes. Guy Pape rapporte une décision dans sa question 266, par laquelle il a été jugé, que Vasque qui tenoit des heritages du Dauphin, & qui refusoit de payer la Dixme, la payeroit; cependant c'étoient des heritages de son Prince. Nous avons plusieurs autres Arrêts rapportez par Rebuffe: il dit, que la possession pendant mille ans ne mettoit pas le Laïc en état de soutenir, qu'il a droit de ne point payer la Dixme. Cet Auteur néanmoins s'est bien écarté de nos maximes: il prétend que la Dixme est de Droit divin; qu'il la faut payer des personnelles, & il veut établir des maximes contraires à nos Usages. Il ne faut pas suivre ses opinions en plusieurs choses, étant opposé à nos principes les plus certains: il suit le chapitre *prohibemus de decimis*, sur la quest. 10, n. 12 & suivans, que nous rejettons après tous nos bons Docteurs, entr'autres Dumoulin, qui y a fait une note. Nous suivons l'opinion de celui ci.

4. Contre le principe établi ci-dessus, il y a trois cas dans lesquels il peut y avoir des doutes. Le premier, est au sujet des terres d'un Seigneur de Paroisse qui sont renfermées dans son Parc depuis peu, ou

de tems immémorial. Il y a des fruits décimables ſur leſquels le Curé demande la Dixme. Le Seigneur prétend, que ſa qualité mérite quelque diſtinction du commun des Habitans; qu'il n'en a jamais payé dans ſon Parc; qu'il faut préſumer qu'il a eu un titre de conceſſion ou d'échange pour cauſe onéreuſe, & qu'une poſſeſſion centenaire exclud toute ſorte d'action contre lui; & s'il ne rapporte pas des titres formels, ils doivent être préſumez, & que le long tems qu'il n'en paye point l'en doit affranchir; que ce n'eſt point par la force de l'exemption ni de la preſcription, mais de quelque convention & paction faite entre ſes Auteurs & les Curez, que ce droit a été établi, & que le tems l'a affermi; que ſi on obligeoit de rapporter les titres primitifs des inveſtitures des Dixmes inféodées, des fondations des Bénéfices, ce ne ſeroit pas une choſe facile: c'eſt la poſſeſſion qui fait préſumer que le titre a été conforme.

5. Les Décimateurs répondent, que la Dixme ne pouvant être poſſedée comme Eccleſiaſtique par des Laïcs, elle ne peut être preſcrite, parce que la poſſeſſion eſt le fondement de la preſcription; que quand les Laïcs qui ne rap-

portent point de preuves d'inféodation, ſont incapables de les poſſeder, que le tems de cette poſſeſſion eſt plutôt le ſigne d'une uſurpation & détention, qu'une preuve du droit, parce qu'elle y reſiſte, & que ſuivant le chapitre *ad decimas de reſtitutione ſpoliatorum*, la reſtitution n'étant point ordonnée à l'égard du Laïc, qui a été dépouillé de ſes Dixmes, l'argument pour l'obliger à la payer eſt concluant.

6. Il y a eu divers Arrêts qui ont jugé cette queſtion. Maître Blaiſe le Clerc, Curé de ſaint Denis en France, ayant demandé la Dixme au ſieur Robert Seigneur de Villetaneuſe, il la refuſa, ſur ce qu'il prétendit qu'il en étoit exempt, ſoutenant que les Parcs & grands enclos qui n'en avoient jamais fait la preſtation n'en devoient point. On lui demanda vrai-ſemblablement ſur quoi il fondoit ſon privilege & exemption; mais n'ayant pû en juſtifier, les Empereurs & les Rois la payant eux-mêmes, on ne pouvoit pas alleguer le principe de M. Guymier, qui dit, que la Coutume qui eſt ancienne & immémoriale, équipole au privilege. Cet Auteur dit fort bien, que ſi la perſonne eſt capable de poſſeder: c'eſt ſur le mot *privilegio*

de causis §. *statuit* 1, de la Pragmatique-Sanction ; mais il faut que la personne soit capable de posseder ; & comme le Laïc est incapable de Dixme Ecclesiastique, le privilege & l'exemption operent beaucoup plus que la prescription dans cette espece. Par Sentence des Requêtes du Palais, du dernier Décembre 1619, le sieur de Villetaneuse fut condamné de payer la Dixme, Arrêt du 12 Mars 1622, qui l'a confirmée.

7. Ces questions se présentent souvent, & j'ai eu raison dans la Préface de ce Traité de dire, que la Jurisprudence ne seroit pas certaine suivant les Arrêts : voici une espece semblable à la précedente, mais jugée differemment. Le sieur Marquis de Crevecœur, à cause de la Dame sa femme, étant Seigneur de Raray, ayant été condamné au Bailliage de Senlis à payer la Dixme à Maître Pierre Doutreleau, Curé de Raray, pour les choses décimables de son Parc, dont il n'en avoit jamais rien payé, se fondant seulement sur une possession immémoriale qu'il alleguoit, & dont il avoit demandé à faire preuve, sauf au Curé à en faire une contraire ; mais c'étoit un piege, *frustra probatur quod probatum non relevat.* Le Curé soutenoit, que le

sieur de Crevecœur n'étoit pas recevable à prouver sa possession ; il est intervenu Arrêt, qui a infirmé la Sentence. Cette décision m'a surpris, & j'ai toujours crû que la Dixme ordinaire étoit dûe, les principes en sont certains, il faut s'attacher à la regle. Nous devons beaucoup de respect aux Arrêts. Mais ce sont les Conciles, la Loi & l'Ordonnance qui sont nos regles invariables ; celui-ci est du 31 Juillet 1713. Je l'ai pris sur l'original, il sera à la fin du chapitre.

8. Je défendrois le parti contraire par toutes les dispositions du Droit, que les Laïcs étant incapables de posseder les Dixmes Ecclesiastiques, & étant obligez de les payer, à moins d'en avoir le privilege & l'exemption. L'Arrêt de Villetaneuse, qui avoit confirmé la Sentence de Messieurs des Requêtes du Palais est plus conforme aux regles, n'y ayant pas un seul Auteur qui autorise la capacité des Laïcs de ne point payer la Dixme, d'où vient que leur possession n'est regardée que comme une détention & une occupation, & non pas une possession juste. Le chapitre *causam quæ de præscriptionibus* y est formel, *cum Laïci decimas detinere non possint eas nulla valent præscribere ratione.* La glose sur ce

chapitre cite plusieurs autoritez du Décret & des Décretales.

Quand la Cour a voulu autoriser des exemptions & privileges en faveur de quelques Habitans, sous prétexte qu'ils devoient avoir une certaine quantité de terres privilegiées & exemptes de Dixmes, par rapport à celles qu'ils cultivoient, & qu'elle a confirmé par ses Arrêts, les Sentences qui en avoient autorisé le privilege, il y a eu des Arrêts du Conseil qui les ont cassez, l'un du 10 Aout 1641, qui a jugé que les terres qui portoient des fruits décimables, devoient payer la Dixme, conformément à la coutume des lieux, à la réserve des parcs ou jardins destinez pour le plaisir & la commodité des Propriétaires, à la charge toutefois que les jardins ne seront de plus grande étendue qu'il n'est permis par les Coutumes, ni ensemencez en fraude des Curez; quand une partie de leurs enclos ou Parcs sont ensemencez, ce n'est plus pour leur plaisir & commodité, mais c'est en fraude des Décimateurs.

9. Nous avons aussi dans le Sexte, le chapitre *ad decimas de restitutione spoliatorum.* Guy Pape, dans sa question 284, dit, pour autoriser ce point de Droit,

qu'un Laïc ſeroit un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, qui ne pourroit preſcrire, étant incapable de poſſeder: ce qui eſt confirmé par M. Guymier dans la gloſe qu'il a faite ſur le mot *inquirant de pacificis poſſeſſoribus*. Il dit, *Laïcus de jure communi decimas poſſidere non poteſt, cap. cauſam de præſcriptionibus, nec præſcribere*, & que le droit en eſt ſpirituel. Ce n'eſt pas par la raiſon de Guy Pape qui prétend qu'il deſcend du Droit divin. Ce ſeroit plutôt la premiere raiſon; que ſi on conſidere les Dixmes comme un droit ſpirituel, c'eſt plutôt par rapport aux Conciles qui prennent les Dixmes comme un Autel, un Bénéfice. Le Concile de Clermont tenu en 1095, tome 10 des Conciles, Canon 20, col. 608, *unde & interdictum eſt omnibus Laïcis ne amplius Altaria vel Eccleſias ſibi retineant.* Le Canon précedent ordonne encore quelque choſe de plus poſitif, il défend aux Laïcs non-ſeulement de ne point prendre la Dixme, mais auſſi de ne la point retenir, *ne Laïci decimam partem de laboribus ſuis retineant, & ſicut nec debent retinere ita nec accipere.*

10. Il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il faut un privilege pour ne point payer de Dixmes. Il eſt vrai que ſi

un particulier avoit servi utilement une Paroisse, en faisant recouvrer les titres des biens alienez ou usurpez, il pourroit obtenir l'exemption : jugé par Arrêt du mois d'Avril 1577 pour un des Paroissiens de Mauressac : on peut même diminuer la quotité à l'égard de ceux qui voulant défricher des forêts ou faire dessecher des marais, s'accommodent avec les Décimateurs ; comme cela est d'une grande dépense, il faut composer avec le Curé, & faire autoriser la convention par l'Ordinaire, ou choses semblables : s'il avoit obtenu ce privilege en connoissance de cause ; si c'étoit *in rem versum*, on maintiendroit le Laïc dans le privilege de ne point payer de Dixme, & c'est le second cas que nous proposons.

Nous trouvons encore un autre moyen, si un Bénéficier étoit obligé pour cause de subvention de mettre dans le commerce une partie de ses Dixmes, que je suppose Ecclesiastiques, n'ayant point d'autres moyens de payer sa cotte de la subvention, ou bien s'il étoit obligé d'aliener un héritage sur lequel il avoit droit de dixmer ; ce n'est pas assez de rapporter l'aliénation, & de soutenir, que le Contrat est fait avec exemption de toutes sortes de droits, en termes

généraux, & même quand il y auroit exemption de Dixmes, d'autant que ces biens étant retournez dans le commerce, la Dixme en seroit dûe aux Curez.

Après avoir vû les principes sur lesquels se fondent les Ecclesiastiques pour retirer leurs Dixmes des mains des Laïcs qui en refusent le service, nous allons examiner s'ils sont capables de la Dixme active, & de quelle maniere ils s'en peuvent faire payer.

11. Cependant Grimaudet en son Traité des Dixmes, liv. 3, chapitre 1, n. 6, dit, que Charles IX. fit un Edit en 1563, qui avoit obligé les Ecclesiastiques d'aliéner de leurs Dixmes pour cause de subvention, avec faculté de ne point payer de Dixmes des héritages alienez sur le fondement de cet Edit. Le sieur Delau, Habitant de Chartres, avoit acquis une ferme, avec décharge de tous droits généralement quelconques, il y avoit six-vingt ans & plus qu'il en jouissoit par lui & par ses Auteurs, sans avoir jamais payé de Dixmes.

Un Vicaire perpétuel ayant abandonné ses Dixmes, & étant réduit à la portion congrue, les Religieux de saint Benoît de la Congregation de S. Maur, fort entendus dans les affaires, intenterent

leur action contre le ſieur Delau, comme exerçant les droits de ce Vicaire, qui ſe défendit par ſon titre, & par ſa poſſeſſion. Il me parut que cet Edit étoit formel : le contrat d'acquiſition paroiſſoit fait depuis l'Edit. Je ſoutenois aux Requêtes du Palais, que le titre n'étant pas gratuit, mais onereux, on ne devoit pas lui envier cet affranchiſſement. Par Sentence des Requêtes du Palais, on n'eut aucun égard ni à l'Edit ni au contrat d'acquiſition, ni à la poſſeſſion, bien qu'elle fût plus que centenaire.

12. A l'égard des petits clos & cloſeaux, il faut donner aux Laboureurs une portion de terre, pour en faire un jardin pour la commodité de la maiſon. Il faut voir Monſieur d'Olive ſur le chapitre 14 du livre premier ; & Baſnage ſur l'article 3 de la Coutume de Normandie.

La Dixme qui ſe recueille dans les clos & cloſeaux n'appartient pas au Curé, comme un préciput ; mais au cas qu'il ſoit le Décimateur ſur le canton, ou que ce ſoit une novale, d'autant que les Décimateurs qui ont la groſſe Dixme, ont auſſi celle des vertes Dixmes ſur les mêmes lieux, à cauſe qu'ils ont le droit décimal, ſi la Coutume n'eſt au contrai-

re, d'autant que c'eſt par forme de ſubrogation & de ſuite, que le droit décimal s'étend ſur ce canton, & c'eſt la poſſeſſion de quarante ans qui en forme & affermit le droit.

ARREST,

Qui déclare le Curé de Raray non-recevable en ſa demande, afin de lever les groſſes Dixmes dans le Parc dudit Raray.

Du 31 Juillet 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; ſçavoir faiſons, qu'entre M. Louis Gaſton, Chevalier, Marquis de Crevecœur, & Dame Henriette de Laney de Raray ſon épouſe, Marquiſe de Raray, Appellans des Sentences rendues au Bailliage de Senlis, les 6 & 20 Février 1710, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 20 Mai 1712, d'une part ; & Maître Pierre Doutreleau,

Prêtre, Curé de la Paroisse de Raray, Intimé & Demandeur en Requête du 17 dud. mois de Février 1712, & Défendeur d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence donnée au Bailliage de Senlis le 6 Février 1710, par laquelle défaut auroit été donné contre ledit Marquis de Crevecœur, & la Dame Marquise de Raray son épouse; & pour le profit, avant faire droit, auroit été ordonné, que ladite Dame de Raray qui avoit signé seule l'écriture signifiée au Procureur dudit Doutreleau le 20 Décembre 1709, seroit tenuë de se faire autoriser par ledit sieur de Crevecœur son mari, ou justifier de son autorisation dans huitaine; sinon fait droit, dépens réservez. Autre Sentence du Bailliage de Senlis du 20 dudit mois de Février, par laquelle auroit été dit, que faute par lesdits de Crevecœur & sa femme d'avoir satisfait à la précedente Sentence du 6 dudit mois de Février, lesdits de Crevecœur & sa femme, sont condamnez à payer audit Doutreleau la Dixme des grains par eux recueillis dans l'enclos de leur Château au mois d'Août 1709, au dire de gens à ce connoissans, dont les Parties conviendroient, sinon nommez d'office, & condamnez aux dépens faits, tant en l'Officialité qu'au Sie-

ge de Senlis. La Requête & demande dudit Doutreleau du 17 dudit mois de Février 1712, à ce qu'en confirmant les Sentences du Bailliage de Senlis, dont eſt appel, leſdits de Crevecœur & ſa femme fuſſent condamnez à lui payer la Dixme de trente-ſept cochons de lait, & de cinquante-quatre agneaux, à dire d'Experts & gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient pardevant le Juge dont eſt appel, ſinon par lui nommez d'office, & à l'avenir en nature, & en outre aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Requête & demande deſdits de Crevecœur & ſa femme, du 11 Mai 1712, à ce qu'en émendant, ledit Doutreleau fût débouté de ſa demande, & condamné aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel, & où la Cour y feroit difficulté, acte leur fût donné, de ce qu'ils mettoient en fait, qu'actuellement ledit Doutreleau n'étoit point gros Décimateur dans la Paroiſſe de Raray, mais le ſieur Abbé de ; que le Parc du Château de Raray tenoit au Château dudit Raray, qui eſt rempli d'arbres, fermé de murailles tout-autour, & ſert à l'embelliſſement dudit Château; qu'il y a plus de cent ans qu'il eſt en cet état, ſans que jamais

les Curez de la Paroisse de Raray ayent de mémoire d'homme & de tout tems immémorial, demandé ni prétendu Dixmes de telle nature qu'elles puissent être, avant la demande dudit Doutreleau, pour en cas de dénégation desdits faits, en faire preuve pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, autre que celui dont est appel, sauf audit Doutreleau à faire preuve au contraire, & qu'acte leur fût donné de leur dénégation, qu'ils n'ont jamais refusé audit Doutreleau de lui payer la Dixme des agneaux, à raison de trois sols chacun, & des cochons de lait, de treize un, en recommandant au Prône de la grande Messe, en qualité de seuls Seigneurs de Raray par leurs noms & surnoms, leur donnant les premiers l'eau-benite, l'encens & le pain-beni, & en conséquence, ledit Doutreleau débouté de sa Requête & condamné aux dépens. Arrêt du 5 Juillet 1712, par lequel sur l'appel les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Requête desdits Crevecœur & sa femme du 14 dudit mois de Juillet 1712, employée pour causes & moyens d'appel. Réponses dudit Doutreleau du 9 Décembre 1712, servans d'avertissement. Production des Parties.

Contredits dudit Doutreleau du premier Juin 1713. Requête desdits de Crevecœur, du 12 dudit mois de Juin dernier, employée par contredits. Autre Requête desdits de Crevecœur & sa femme, du 18 du présent mois de Juillet, employée pour salvations. Requête dudit Doutreleau, du 10 Juillet présent mois, contenant ses conclusions, à ce qu'en lui adjugeant celles par lui prises pour raison de la Dixme en question, lesdits de Crevecœur & sa femme fussent condamnez lui payer tous les arrérages qui lui étoient dûs de ladite Dixme, tant domiciliaire dudit Château, que des Fermes à eux appartenantes dans ladite Paroisse dudit Raray, & des autres grains & fruits par eux perçus & recueillis dans leur Parc, & en outre aux dépens; sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en jugeant. Conclusions du Procureur général du Roi; acte de rédistribution. Tout joint & consideré: NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émendant, sans s'arrêter à la Requête dudit Doutreleau du 10 du présent mois, le déclare non-recevable en sa demande, à fin de lever les grosses Dixmes dans le Parc de Ra-

ray : condamne ledit de Crevecœur & sa femme payer audit Doutreleau Curé, la Dixme des cochons de lait & agneaux depuis l'année 1709 jusqu'à présent, continuer à l'avenir ; & sera tenu ledit Doutreleau Curé faire les prieres nominales pour lesdits Sieur & Dame de Crevecœur, leur donner l'encens, présenter l'eau-bénite, & leur faire distribuer le pain-béni, suivant l'usage du Diocèse de Senlis ; sur le surplus des fins & conclusions des Parties, les a mises hors de Cour : condamne ledit Doutreleau en la moitié des dépens de la cause d'appel, l'autre moitié compensée. Mandons, &c. Donné en Parlement le trente-un Juillet mil sept cent treize, & de notre Regne le soixante-douziéme. Collationné. Par la Chambre. Signé, DONGOIS.

Fin du premier Tome.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
Contenuës en ce Volume.

A

Abonnement de Dixmes, *page* 75; en eſpeces ſeulement, 140, 403 *& ſuivans.*

Acquiſitions de terres par les Exempts, 471, 472; par un Curé, 33, 34. Acquiſition des Dixmes par les Eccleſiaſtiques doit être amortie, 48 *& ſuiv.*

Action pour les Dixmes, 6, où elle ſe doit intenter, 204 *& ſuiv.*

Action maſquée, 223 *& ſuiv.*

Agneaux, comment la Dixme payée, 144, 160, 161, 342 *& ſuiv.* Quand s'en doit faire la preſtation, 351

Amortiſſement. L'Egliſe acquerant Dixmes inféodées doit les faire amortir, 48. Si par l'Ordonnance de S. Louis le Droit d'*Amortiſſement* des Dixmes eſt remis, 169

Animal, quand il y en avoit trois on en laissoit un à l'Eglise, 145
Arrêt touchant le Retrait féodal des Dixmes inféodées, 30 *& suiv.*
Arrêt. Le Retrait lignager n'a lieu pour les Dixmes inféodées acquises par l'Eglise, 47
Arrêt sur le pétitoire & possessoire, 228 *& suiv.*
Arrêt pour les menues Dixmes, 249 *& suiv.*
Arrêt qui appointe sur la contrarieté des faits sur la possession, 256
Arrêt. Si la Dixme est dûë des fruits vendus avant leur maturité, 271 *& suiv.*
Arrêt. Si la Dixme est dûë des bleds coupez en verd, 280 *& suiv.*
Arrêt pour la Dixme des fruits tombez par l'impetuosité des vents, 273
Arrêts. Si la Dixme de foin est solite ou insolite, 298 *& suiv.* 310
Arrêts pour les Dixmes de suite, 327 *& suiv.* 331 *& suiv.*
Arrêt pour l'exemption de la Dixme en faveur de l'Ordre de Grandmont & le pouvoir d'administrer les Sacremens à leurs Domestiques, &c. 365 *& suiv.*
Arrêt pour les menuës Dixmes & novales en faveur de l'Ordre de Cîteaux, 368 *& suiv.*

Arrêts pour les surcomptes & surnumeraires, 410 *& suiv.* 412 *& suiv.* 416 *& suiv.*
Arrêt du 13 Août 1691 pour le changement de la superficie, 436
Arrêt pour l'enlevement des dixmes, 455
Arrêt sur les Lettres Patentes pour les Exempts, 493
Arrêt contre l'exemption, 500
Arrêt qui a jugé les Dixmes Ecclesiastiques contre un Seigneur Laïc, 529
Arrêt qui a jugé qu'un Seigneur n'étoit point tenu de payer la Dixme dans son Parc, 547
Aumônes. La Dixme est une aumône, 8

B

Biens principaux de l'Eglise sont les Dixmes, 24
Biens commodes à l'Eglise, elle y est préferée, 37, 38

C

Causes pour lesquelles les Dixmes sont données à l'Eglise, 210 *& suiv.*
Cent années de possession pour prescrire les Dixmes, 528
Cens & Dixmes, 70

Cens d'un sol pour chaque maison, 57, 58 *& suiv.*
Censures contre ceux qui ne payoient pas la Dixme, 143, 144, 145, 146 & 151
Cession des Dixmes, 109
Charges ordinaires des Décimateurs, 212, 213, 214
Clos & Parcs doivent-ils la Dixme des fruits? 573 *& suiv.*
Conciles qui ont les premiers fait mention des Dixmes, 7
Confirmation des Dixmes inféodées douteuse, 25 *& suiv.*
Connoissance des Dixmes, à qui elle appartient, 222, 223
Contrariété des faits, les Juges doivent appointer, 255
Convention sur les Dixmes, au Concile de Latran, 110, 111
Conversion de la superficie, 32 *& suiv.*
Conversion du Droit passif des Dixmes en droit actif, 487 *& suiv.*
Cotte-morte, 32 *& suiv.*
Coutumes qui font mention des Dixmes, 167 *& suiv.*
Curez, ont les Dixmes de Droit commun, 81, ne rendent par déclaration les Dixmes Ecclesiastiques, 526

D

Decimateurs. S'ils peuvent faire revoir les comptes des Fabriques, 213
S'ils ont action contre le Proprietaire qui a détruit sa moisson avant la maturité des fruits, 265
S'ils doivent être indemnisez pour le changement de superficie, 390 *& suiv.*
Demande pour les Dixmes, où elle se doit faire, 215
Dixmes ne sont de Droit divin, 11 *& suiv.*
Dixmes de droit positif, 4 *& suiv.* & 27
Dixmes données par aumône, 80
Dixmes données pour tout bien aux Levites, 11
Par dévotion en la Loi de Grace, 80
Par Miceslas Roi de Pologne aux Ecclesiastiques, 10
Dixmes, comment données, 9
Dixmes de charnage, 76
Dixmes suivant les Coutumes, 15, 16 & 76
Dixmes, *ex præcepto*, chez les Juifs, 2
Dixmes estimées de Droit divin par les Canonistes, 3
Dixmes Ecclesiastiques *ab origine*, 26 *& suiv.*
Dixmes de foin, 76
Dixmes, quand inféodées, 18 *& suiv.* 76

Leur origine, 123 *& suiv.* Inféodées, si elles retournent à l'Eglise, sont-elles Ecclesiastiques, 39 *& suiv.* Permission aux Ecclesiastiques de les acquerir, 169

Acquisitions de Dixmes qu'ils font doivent être amorties, 48

Dixmes insolites & solites, 244 *& suiv.*

Dixmes payées par ordre des Rois d'Angleterre, 86, 87

Dixmes inféodées, leur origine, 17

Dixmes données aux Pasteurs, 77

Dixmes. Si elles sont spirituelles ou materielles, 17 *& suiv.*

Dixmes réelles & personnelles, 112, 113, 114, 139, 165

Dixmes ne sont point un tribut des Princes, 26

Dixmes, se doivent-elles de toutes choses ? 447 *& suiv.*

Dixmes pour tout revenu aux Ecclesiastiques, 163 *& suiv.*

Domaines des Curez, s'ils doivent la Dixme, 512, 513

Donation des Dixmes inféodées aux Communautez séculieres & régulieres par ordre des Evêques, 92, 93 & 94

Doute sur les Dixmes, si elles sont dûës ou non, 248 *& suiv.*

Doute entre le Curé & les Décimateurs,

comment se décide, 394, 398
Droit Décimal, 17, 20 & 22

E

Ecclesiastiques, leur Jurisdiction en fait de Dixmes, 218, 224
Edits & Déclarations pour les Dixmes, 169 *& suiv.* 184 *& suiv.*
Eglises inféodées, 55, 82, 92
Eglises ne sont tributaires, 64
Chaque Eglise doit avoir son propre Pasteur, 75
Enlevement des Dixmes; comment se doit faire, 451
Espece, la Dixme y doit être payée, 420 *& suiv.*
Etat du Bénéfice, comment prouvé, 476
Evêques & Comtes prenoient de l'argent de ceux qui ne payoient point la Dixme, 75
Exemption des Dixmes, 94 & 95, 104, 459 *& suiv.* 511 *& suiv.*
Exemption en perception, 487 *& suiv.*

F

Fabriques. Si les gros Décimateurs peuvent faire revoir leurs comptes, 213

Ferme des Dixmes, si elle peut être prise par les Curez, 459 & *suiv.* refusée aux Gentilhommes, 461
Foin, si la Dixme en est dûë, 287 & *suiv.*
Fondation, biens des Exempts ne payent la Dixme des Terres de leur fondation, 515, 516.
Fondation présumée par quarante ans, 476
Fruits coupez en verd, s'ils doivent la Dixme, 263 & *suiv.*

G

Garantie du don fait à l'Eglise, 35
Gentilhommes ne peuvent prendre les fruits à ferme, 461
Granges dans la Paroisse où les bleds doivent être engrangez, 463 & *suiv.*

H

Hayes. Si la terre qu'elles occupoient avant que d'être arrachées est novale, 401
Herbes, si la Dixme en est solite ou insolite, 438
Hoblon, si la Dixme en est solite ou insolite, 432, & *suiv.*

I

Images, les Offrandes en sont dûes au Curé de la Paroisse, 108.
Incertitude, de quelle Paroisse on est, 107 & 108
Inféodation des Eglises & offrandes, 55, 62, 91.
Inféodation des Dixmes, belle question, 26.
Inféodation des Dixmes, permise, 93.
Comment distinguée, 223.
Comment prouvée, 474.
Insolites, Dixmes insolites, 244, 434 *& suiv.*
Instruction pour payer la Dixme, 71
Interpretation des Rescripts, 105.

L

Laïcs, s'ils sont capables de Dixmes Ecclesiastiques, 535 *& suiv.*
Loix de Canut, Roi d'Angleterre, sur les Dixmes, 89, 90.

M

Mandians, obligez de prêcher qu'on paye les Dixmes, 129, 134, 154, 159.

Manſe Abbatiale & Conventuelle, 485, 486
Menuës Dixmes, 249 *& ſuiv.* 350 *& ſuiv.* 360 *& ſuiv.*
Moines, exempts de payer la Dixme, 104, 105
Monitions de payer la Dixme aux Paroiſſes, 140

N

Neuf & dixiéme partie des Dixmes, 78, 79
Nobles, il leur eſt défendu de prendre les menuës Dixmes & Novales, 137
Noms de ceux qui payoient la Dixme, 9, 10, 72
Novales appartiennent aux Curez, 118, 129, 136, 140, 345, 384, 400
Excepté de la preſcription, 395
Si le terrain occupé par des hayes arrachées peut former une Novale, 401

O

Offrandes inféodées, 55
Opinions differentes ſur les Dixmes, 8
Ordonnances ſur les Dixmes, 169, 170
Origine des Dixmes, 1 *& ſuiv.* 28 & 29
Ornemens, par qui fournis, 132, 133

P

Pailles des Dixmes, 463
Parc, s'il eſt exempt des Dixmes, 537 *& ſuiv.*
Paroiſſes, les fruits décimables appartiennent aux Curez, 140, 141
Paroiſſiens, ce qu'ils doivent fournir, 133
Partage des Dixmes, 74, 77, 78, 453
Patrimoine ancien des Cures, 72, 73, 477 *& ſuiv.* 511 *& ſuiv.*
Patrons ne peuvent prendre les Dixmes, 82
Pecule, 32 *& ſuiv.*
Pepinieres doivent-elles la Dixme? 267
Petitoire, poſſeſſoire, 216 *& ſuiv.*
Pommes, ſi la Dixme en eſt duë, 267 *& ſuiv.*
Portionnaire, n'a ni Dixmes, ni grange, &c. outre les 300 livres, 40
Premices fixées, 135 & 140
Presbyteres, s'ils doivent des cens, 64
Prêcher pour le payement de la Dixme, 155, 159
Preſcription des Dixmes, 18, 113, 119, 121, 122 *& ſuiv.*
Preſens défendus, 119, 141
Privilege de Cluny pour les Dixmes, 99
Ne peut être donnée par les Princes, 120

Se perd par quarante ans, 127, 128, 129
Privilege actif & passif, 467

Q

Quotité des Dixmes, 373 *& suiv.* 543 & 544

R

Rebuffe, ses erreurs sur la Dixme, 537
Reglemens sur les Dixmes, 134, 138, 143, 144
Restitutions des Dixmes à l'Eglise, 89, 100
Retentionnaires des Dixmes, excommuniez, 131, 134, 152 *& suiv.*
Retrait féodal des Dixmes inféodées, 36 *& suiv.*
Retraits lignagers des Dixmes inféodées. 47
Rois, font payer la Dixme, 85, 87

S

Sacremens interdits faute de payer la Dixme, 134
La soustraction n'en est faite faute de payement de Dixmes, 80, 81

Scandale au ſujet des Dixmes, 144
Sédition au ſujet des Dixmes, remiſes par les Laïcs, ſans le conſentement des Evêques, 88, 89
Seigneur Cenſier prouve l'inveſtiture, 476
Semences & ſervices d'Ouvriers, pris après la Dixme, 447 *& ſuiv.*
Sépulture ne doit jamais avoir lieu contre les Curez, 396 *& ſuiv.*
Sequeſtre ne doit jamais avoir lieu contre les Curez, 454
Spoliatus ante omnia reſtituendus, 147
Subrogation des eſpeces non décimables, ſi la Dixme en eſt dûë, 429 *& ſuiv.*
Subſiſtance des Miniſtres, de Droit divin, 14, 163
Suite des Dixmes, 113
Superficie. Si le changement de ſuperficie donne lieu à indemniſer le Décimateur, 390
Surnumeraires ou ſur-comptes, 90, 133, 144, 402 *& ſuiv.* Arrêts.

T

Tailles, les Curez n'y ſont mis, s'ils ont pris les Dixmes de leurs Paroiſſes à ferme, 459
Toute terre doit la Dixme, 85, 86

Tradition sur l'inféodation des Dixmes, 109, 110, 111
Transaction réelle & personnelle, 102
Transport des Dixmes, 86

V

Ventes des Dixmes & Autels défendues, 95
Vin, Dixmes de la mere-goute, & pressurage, 427
Usurpation des Dixmes, 521
Wiclef, condamné pour son héresie au sujet des Dixmes, au Concile de Bâle, 155, 156
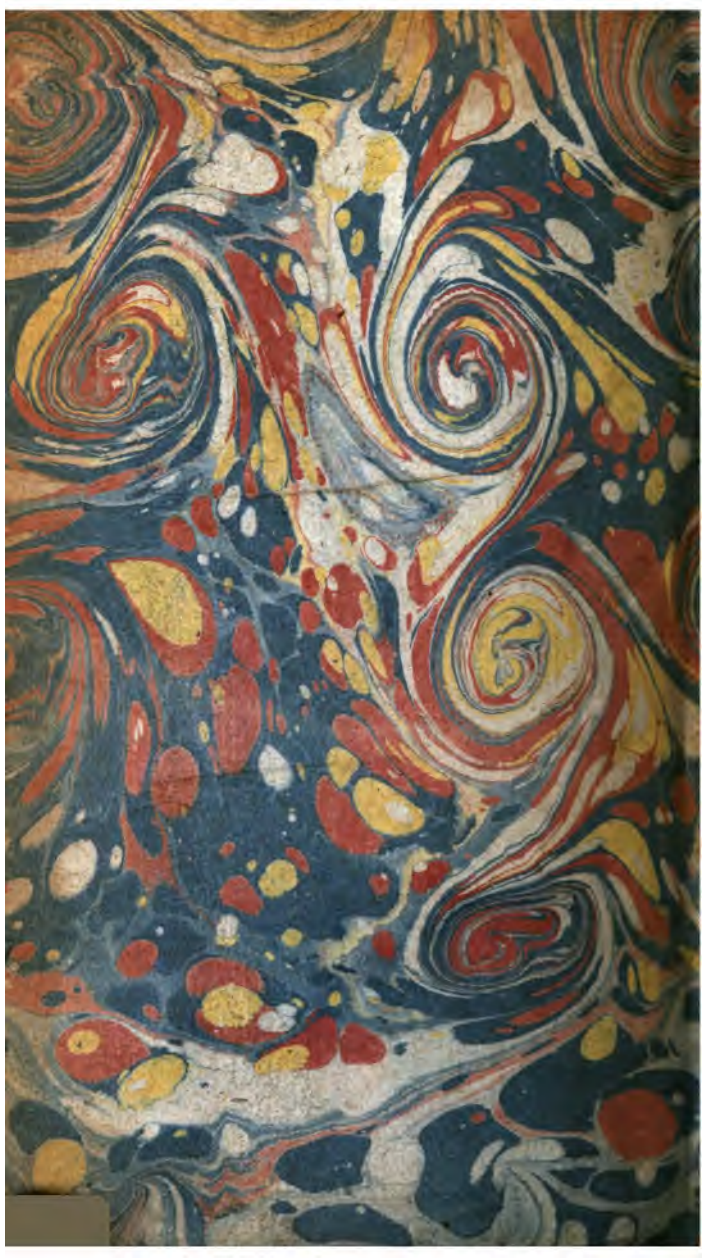
Fin de la Table des Matieres.